

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

École Nationale Supérieure de Sciences Politiques



Département de Politiques Publiques

Option : Politiques publiques

## THESE

Présentée en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences

**La délégation du service public de la distribution de l'eau en  
Algérie (Cas de la SEAAL et de la SEATA)**

Sous la direction de :

Mohamed Si Bachir

Présentée par :

BENHADDAD Nacim

### Membres du Jury

Directeur de thèse :	M. SiBachir	Professeur	ENSSP
Président :	Bouchref Kamal	Professeur	ENSSP
Examineur :	Kelfan Karim	Professeur	ENSSP
Examineur :	Haroun Malika	M.C.A	ENSSP
Examineur:	Maghich Kenza	Professeur	Univ D'Alger 03

Année : 2022

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

École Nationale Supérieure de Sciences Politiques



Département de Politiques Publiques

Option : Politiques publiques

## THESE

Présentée en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences

**La délégation du service public de la distribution de l'eau en  
Algérie (Cas de la SEAAL et de la SEATA)**

Sous la direction de :

Mohamed Si Bachir

Présentée par :

BENHADDAD Nacim

### Membres du Jury

Directeur de Thèse :	M. SiBachir	Professeur	ENSSP
Président :	Bouchref Kamal	Professeur	ENSSP
Examineur :	Kelfan Karim	Professeur	ENSSP
Examineur :	Haroun Malika	M.C.A	ENSSP
Examineur:	Maghich Kenza	Professeur	Univ D'Alger 03

Année : 2022

*A la mémoire de Nadir*

*À mes honorables parents*

*À ma femme*

*À Mes frères et sœurs*

*À Toute ma famille*

*À mes amis*

*Je remercie le bon Dieu le tout-puissant qui m'a donné la force, le courage et la volonté d'aller jusqu'au bout de cette thèse*

*Je tiens à remercier très chaleureusement Monsieur Mohamed Sibachir, mon directeur de thèse, de m'avoir donné l'opportunité de réaliser cette thèse et d'avoir encadré cette recherche. Merci pour votre confiance, votre disponibilité durant ces années et votre rigueur scientifique, votre patience et vos précieux conseils ont permis à ce travail d'aboutir. Je vous témoigne ici toute ma reconnaissance.*

*Mes remerciements s'adressent aussi aux membres du jury, à leur tête le président du Jury le Professeur K.Bouchref, Mme K. Meghich ainsi que Mr, K. Khelfan et Mme M. Harroun pour l'intérêt qu'ils ont porté à la critique de cette thèse, mais aussi à la qualité des remarques dans l'évaluation de cette recherche.*

## **Résumé**

L'efficacité et la performance dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement ont posé un dilemme aux décideurs et aux scientifiques au cours des dernières années. D'après la littérature scientifique, plusieurs solutions techniques ont été fournies par de nombreux pays dans le monde.

En Algérie la prise en charge des besoins en eau des populations et des besoins du tissu socio-économique a été confrontée depuis des années à des défis et à des contraintes qui remettaient en question la performance et l'efficacité dans la gestion des SP de l'eau. Cette situation a soulevé la question de leurs gouvernances suite aux multiples crises cycliques et pénuries d'eau dont souffraient certaines villes du pays à l'image d'Alger. Pour y remédier les politiques se devaient d'apporter des solutions rapides et efficaces. Engagés souvent dans l'urgence, des efforts considérables ont été consentis pour la mobilisation, la réhabilitation, la sauvegarde et la réorganisation de la gestion du SP de l'eau. Ces solutions se sont accompagnées par des réformes institutionnelles (organisation et réglementaire). Amorcée dès 1996 la nouvelle politique de l'eau soutenait une approche externalisée de gestion et de management du SP de l'eau, que celle, de la gestion directe. Elles ouvraient pour la première fois le secteur des services publics de l'AEP et de l'assainissement à la participation du secteur privé et à en assumer un rôle de gestionnaire. Consacrée essentiellement par le régime de concession et le régime de délégation conventionnelle. Pour les autorités ce système permettra sous effet immédiat : i) de mettre au même niveau les standards internationaux et les procédés de gestion des SP, ii) la satisfaction pérenne des besoins des populations, iii) garantir la durabilité de leurs gestions.

délégation de service public, ensuite, un examen des conditions socio-économiques dont se trouve la ressource en eau est avancée. Puis un diagnostic de l'état actuel des services publics de l'AEP et de l'assainissement a été effectué pour recenser les principaux problèmes auxquels les décideurs et les organismes à charge de la gestion sont confrontés. délégation de service public, ensuite, un examen des conditions socio-économiques dont se trouve la ressource en eau est avancé. Puis un diagnostic de l'état actuel des services publics de l'AEP et de l'assainissement a été effectué pour recenser les principaux problèmes auxquels les décideurs et les organismes à charge de la gestion sont confrontés.

Pour cela, une étude de cas s'est portée sur deux entreprises spécialisées dans la gestion de la distribution de l'eau et de l'assainissement dans la wilaya d'Alger à travers la société SEAAL et dans la wilaya d'El Tarf et d'Annaba à travers la société SEATA. Ces deux études ont été choisies pour déterminer l'impact de ces alternatives dans l'amélioration de la situation dont se trouvait la gestion du SP de l'AEP et de l'assainissement dans les deux wilayas. Mais aussi mesurer les portées du modèle de gestion du SP de l'eau dans la mise en fin du monopole de l'administration dans la gestion SP de la distribution de l'eau et de l'assainissement. Les résultats de l'analyse démontrent dans leurs ensembles des dysfonctionnements profonds. Ces derniers touchent à la durabilité du modèle de gestion proposé, induisant ainsi à une forme de reconfiguration du monopole public dans la gestion SP de l'eau.

Mots-clés : service public de l'eau et de l'assainissement ; gestion ; délégation conventionnelle ; concession ; efficacité ; performance.

## ملخص

لقد شكلت مسألة الكفاءة والأداء في تسيير مرافق المياه والصرف الصحي معضلة لواضعي السياسات والباحثون في السنوات الأخيرة. وفقاً للأدبيات العلمية، تم توفير العديد من الحلول التقنية من قبل العديد من البلدان حول العالم.

واجهت الجزائر في إدارة تسيير الاحتياجات المائية للسكان و النسيج الاجتماعي والاقتصادي على مدى سنوات تحديات وقيود أدت إلى التشكيك في أدائها وكفاءتها في المنطقة. أثار هذا الوضع مسألة تسييرها في أعقاب الأزمات الدورية المتعددة الذي تعاني منها بعض مدن البلاد، مثل الجزائر العاصمة. ولمعالجة ذلك، كان على السلطات السياسية تقديم حلول سريعة وفعالة. غالباً ما استحدثت في حالات طارئة. بذلت جهود كبيرة لإعادة تأهيل تنظيم إدارة المرفق العمومي للمياه. رافقت هذه الحلول إصلاحات مؤسسية (تنظيمية وقانونية). في عام 1996 بدأت سياسة المياه الجديدة بدعم نهج جديد بالاستعانة بمصادر خارجية لتسيير المرفق العمومي للمياه، بدلاً من التسيير المباشرة. و لأول مرة، فتح قطاع تسيير المياه والصرف الصحي لشراكة مع القطاع الخاص مع توليه دور تنظيمي. كرس هذا الشكل من خلال نظام الامتياز ونظام التفويض. بالنسبة للسلطات ، هذا النظام سيمكن على الفور من: 1) جلب إجراءات تسيير المياه إلى نفس مستوى المعايير الدولية ، 2) الإرضاء الدائم للاحتياجات السكان ، 3) ضمان الاستدامة في التسيير.

الهدف من هذه الأطروحة هو تحليل نهج التسيير الجديد لقطاع خدمات المياه في الجزائر، الذي بدأ من المؤتمر الوطني للمياه في عام 1995. سيوفر هذا البحث دراسة حول المفاهيم المتعلقة بالخدمة العمومية وتفويض الخدمة العمومية، استمراراً بفحص الظروف الاجتماعية والاقتصادية التي تقوم عليها المورد المائية. ثم تم تشخيص الوضع الحالي لخدمة المياه وخدمات الصرف الصحي لتحديد المشاكل الرئيسية التي تواجه صانعي القرار والمنظمات المسؤولة عن التسيير.

لهذا ، حددت دراسة حالة على شركتين متخصصتين في إدارة توزيع المياه والصرف الصحي في ولاية الجزائر من خلال شركة SEAAL وفي ولاية الطارف وعنابة من خلال شركة SEATA. تم اختيار هاتين الدراستين لتحديد تأثير هذه البدائل في تحسين الوضع في إدارة توزيع المياه والصرف الصحي في الولايتين. ولكن أيضاً لقياس تأثير نموذج الجديد في إنهاء احتكار الإدارة العمومية في تسيير مهمة لتوزيع المياه والصرف الصحي.

بشكل عام ، تظهر نتائج التحليل وجود خلل وظيفي عميق. تؤثر هذه على استدامة نموذج التسيير المقترح ، الذي أدى إلى إعادة تشكيل نوعا من الاحتكار العمومي في تسيير إدارة توزيع المياه والصرف الصحي.

الكلمات المفتاحية: خدمات المياه والصرف الصحي. تسيير ؛ التفويض. الامتياز. الفاعليه؛ الأداء.

## **Abstract**

Efficiency and performance in the management of water and sanitation utilities have posed a dilemma for policy-makers and scientists in recent years. According to the scientific literature, several technical solutions have been provided by many countries around the world.

In Algeria, the management of the waters needs of the population and the needs of the socio-economic sectors has been confronted for years with challenges and constraints which have called into question the performance and efficiency of the management of water utilities. Following the multiple cyclical crises and water shortages suffered by some cities in the country like Algiers. This situation has raised the question of their governance. To remedy this situation, the political authorities had to provide a rapid and effective solution. Committed often in an emergency, considerable efforts were made to mobilize, rehabilitate, safeguard and reorganize the management of the water sector. These solutions were accompanied by institutional reforms (organizational and regulatory). The new water policy, initiated by 1996, supported an outsourced approach to the management and the organization of the water utility, rather than direct management. For the first time, they have opened the water and sanitation utilities sector to private sector participation and management. The system is essentially based on the concession and the conventional delegation system. For the authorities, this system will have immediate result of: i) bringing the international standards and management procedures of the public service up to the same level, ii) satisfying the needs of the population in the short and the long term, iii) to guaranteeing the sustainability of their management.

The purpose of this thesis is to analyze the new governance approach of the water sector in Algeria, initiated by the National Water Conference in 1995. This research will provide a brief review of concepts related to the public service and the delegation of public service and will provide also an examination of the socio-economic conditions under which the water resource is concerned. Then a diagnosis of the current condition of public water and sanitation services was implemented in order to identify the main problems faced by the decision-makers and the administration in charge of water resources.

For this purpose, a case study was carried out on two companies specializing in water and sanitation management in Algiers through the company SEAAL and in the wilayas of El Tarf

and Annaba through the company SEATA. These two studies were chosen to determine the impact of these alternatives in improving the situation of water supply and sanitation management in the two wilayas. But also to measure its impact on the end of the domination of the public administration in the management of the water and sanitation sector. The result of the analysis shows deep dysfunctions. These affect the sustainability of the proposed model, leading consequently to a form of reconfiguration of the public monopoly in the public service of the water sector.

**Keywords:** public water and sanitation service; management; conventional delegation; concession; efficiency; performance.

## Liste des figures

Figure 1 : Schéma de la thèse.....	37
Figure 2 : Portant sur les éléments composant la notion du service public.....	40
Figure 3 : Eléments traditionnel de la notion du service public et de sa typologie.....	41
Figure 4 : Les fonctions du service public de manière générale.....	44
Figure 5 : Les aspirations du service public.....	45
Figure 6 : Les principes du service public.....	50
Figure 7 : Les types de service public.....	57
Figure 8 : Le financement du service public.....	60
Figure 9 : Évolution de la notion du service public.....	62
Figure 10 : L'étendu du service public universel.....	66
Figure 11 : L'architecture des PPP.....	92
Figure 12 : Les taux de prélèvement dans les deux aquifère du Sahara .....	109
Figure 13 : Les prélèvements d'eau par secteur d'activités.....	121
Figure 14 : Le déploiement de la stratégie nationale dans le développement de la ressource en eau en Algérie.....	132
Figure 15 : Évolution du nombre de barrages réalisés et des capacités de stockage.....	134
Figure 16: L'évolution des capacités de dessalement de l'eau de mer.....	141
Figure 17 : Le système de rejets et d'épuration des eaux usées en Algérie.....	145
Figure 18 : Évolution du nombre de station d'épurations des eaux usées.....	146
Figure 19 : Le système de distribution en eau potable.....	157
Figure 20 : Évolution des dépenses publiques en équipement dans le secteur de l'hydraulique.....	158
Figure 21 : Les axes principaux de la loi sur l'eau.....	172
Figure 22 : Centre de télé-contrôle des réseaux de l'AEP et de l'assainissement SEAAL.....	221

## Liste des cartes

Carte 1 : Le canal de Midi de la méditerranée jusqu'à Toulouse.....	75
Carte 2 : La jonction des deux Mers : la Méditerranée et l'Atlantique.....	75
Carte 3 : Le relief géographique de l'Algérie.....	96
Carte 4 : Les Cinq bassins hydrographiques de l'Algérie.....	100
Carte 5 : La localisation des points de piquage d'eau.....	103
Carte 6 : Les deux grandes nappes du Sahara Algérien.....	105
Carte 7 : Les afflux sortant et les rechargements des nappes.....	107
Carte 8 : Localisation des grands points de prélèvement dans le SASS.....	108
Carte 9 : Les aquifères transfrontaliers de la rive sud du Sahara Algérien.....	110
Carte 10 : Localisation des grandes stations de dessalement d'eaux de mer.....	142
Carte 11 : Les stations de réutilisation des eaux usées dans le Nord du pays.....	146
Carte 12 : Système du complexe Béni Haroun.....	151
Carte 13 : Le complexe hydraulique de Sétif-Hodna.....	151
Carte 14 : Le transfert Tichy Haft-Bejaia.....	152
Carte 15 : Le système de transfert Taksebt-Souk Tleta-Alger.....	153
Carte 16 : Le transfert de Koudiat-Acerdoune vers les Haut Plateaux.....	154
Carte 17: Le transfert d'Ain Salah-Tamanrasset.....	154
Carte 18 : Système de transfert Mostaganem-Arzew-Oran (M.A.O).....	155
Carte 19 : Évolution de la desserte en eau .....	221
Carte 20 : Évolution de la desserte de l'eau.....	222

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Les éléments de la gestion directe des services publics.....	80
Tableau 2 : Désignation des formes juridiques des contrats de DSP.....	85
Tableau 3 : Répartition régionale de la pluviométrie .....	98
Tableau 4 : Les apports en eau dans les Cinq régions hydrographiques.....	100
Tableau 5 : Les aquifères transfrontaliers de l'Algérie.....	104
Tableau 6 : Totaux des prélèvements des trois pays du SASS .....	109
Tableau 7 : Les autres aquifères transfrontaliers du Sahara Algérien.....	110
Tableau 8 : Le positionnement géographique de l'aquifère de Mourzouk.....	111
Tableau 9: Le positionnement géographique de l'aquifère Taoudéni-Tanezrouft.....	111
Tableau 10: L'évolution de la démographie et des besoins en eau par wilaya.....	115
Tableau 11 : L'augmentation des besoins en eau dans l'irrigation.....	118
Tableau 12 : Volumes des besoins en eau pour la GPI et la PMH.....	119
Tableau 13: L'évolution des besoins en eau par branche d'activité.....	122
Tableau 14 : Les apports en eau par région hydrographique période humide et période sèche.....	125
Tableau 15 : La liste des barrages mis en service.....	135
Tableau 16 : Évolution de la retenue collinaire et son impact sur l'irrigation.....	138
Tableau 17 : Les petites unités de dessalement de l'eau de mer.....	140
Tableau 18 : Les 08 stations de dessalement de LINDE-KCA/Allemagne.....	143
Tableau 19 : La liste des 13 stations de dessalement réalisées par Hydrotraitement.....	144
Tableau 20: L'évolution des indicateurs d'accès à l'assainissement.....	147
Tableau 21 : Principales Adductions et Transferts en eau.....	149
Tableau 22 : L'évolution des indicateurs d'accès à l'eau potable.....	156
Tableau 23 : Investissements en AEP et en irrigation (2010 - 2030).....	159

Tableau 24 : Les enveloppes financières proposées par les plans quinquennaux.....	160
Tableau 25 : Répartition des Dépenses requissent dans la mobilisation de l'AEP.....	160
Tableau 26 : Les investissements dans l'irrigation.....	161
Tableau 27 : L'administration du secteur des ressources en eau.....	182
Tableau 28: Principaux secteurs en interaction avec la gestion de l'eau.....	193
Tableau 29 : Désignation des wilayas couvertes par zone territoriale.....	198
Tableau 30 : Barème des tarifs applicable pour les différentes catégories d'usagers.....	199
Tableau 31 : Illustration des métiers au sein de la SEAAL.....	219

## **Abréviations**

**AEP** : Alimentation en Eau Potable

**MRE** : Ministère de la Ressource en Eau

**GPI** : Grands Périmètres Irrigués

**GIRE** : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

**DD** : Développement Durable

**EPIC** : Entreprise Publique Industriel et Commercial

**PDARE** : Plan de Développement et d'Aménagement des Ressources en Eau

**PNE**: Plan National de l'Eau

**JO** : Journal Officiel

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**PMH**: Petites et Moyennes Hydrauliques

**ABH**: Agence de Bassin Hydraulique

**SEACO** : Société de l'Eau et d'Assainissement de Constantine

**SNAT**: Schéma National d'Aménagement du Territoire

**SEPA** : Service d'Eau Potable et d'Assainissement

**STEP**: Station d'Épuration

**GTZ**: Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit

**ADE**: Algérienne Des Eaux

**SEAAL**: Société des Eaux et d'Assainissement d'Alger

**IP** : Indicateur de Performance

**CT** : Complexe Terminal

**IRJS** : Institut de Recherche Juridique de Sorbonne

**ONID**: Office National de l'Irrigation et du Drainage

**SEOR**: Société des Eaux d'Oran

**SEATA**: Société des Eaux et d'Assainissement d'El Tarf-Annaba

**CI** : Continental Intercalaire

**SP** : Service Public

**SI** : Système d'Information

**DA**: Dinar Algérien

**EPA** : Etablissement Public Administratif

**SPI**: Système de Planification Intégrée

**SPA** : Société Par Actions

**EPE** : Entreprise Publique Économique

**BV**: Bassin Versant

**Art** : Article

**ONA**: Office National de l'Assainissement

**SPA** : Service Public Administratif

**ANRH**: Agence Nationale des Ressources Hydrauliques

**CCNUCC** : Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique

**FME** : Fond mondial de l'Environnement

**RASJEP** : Revue Algérienne des Sciences Juridique, Économique et Politiques

**SASS** : Système Aquifère du Sahara Septentrional

**IGD** : Institut de la Gestion Délégée

**MAPPP** : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé

## **SOMMAIRE**

Résumé .....	i
Résumé (langue arabe).....	ii
Abstract.....	iii
Liste des figures.....	iv
Liste des cartes.....	v
Liste des tableaux.....	vi
Table des Abréviations.....	vii
<b>Introduction générale.....</b>	<b>24</b>

### **Partie I : Recherche bibliographique et état de la ressource en eau**

Chapitre I. De l'intérêt Général au Service Public et à la Délégation du Service Public de l'eau **39**

I. La notion de service public .....	39
I.1 Définition générale .....	39
I.1.1.Le service public comme théorie prescriptive de l'Etat .....	42
I.1.1.Le service public comme justification de la juridiction de l'administration .....	43
I.2. Les fonctions et aspiration du service public.....	44
I.2.1.L'ordre et la régulation.....	45
I.2.2.L'éducation et la culture.....	47
1.2.3. L'organisation économique .....	47
1.2.4. Protection sociale et sanitaire :.....	48
L'Aide sociale .....	48
Le chômage .....	48
La sécurité sociale .....	48
La santé .....	49
Le handicap .....	49
Hébergement .....	49
Droit des patients .....	49
I.3. Les principes du service public.....	49
I.3.1. le principe de Continuité .....	50
I.3.1.1. La conciliation entre la continuité et le droit de grève dans les services publics.....	51
I.3.2.Le principe de l'adaptabilité .....	52

I.3.2.1. Les déclinaisons du principe d'adaptabilité.....	53
I.3.3. Le principe d'égalité devant le service public .....	54
I.3.3.1. Rapport entre légalité et l'égalité.....	56
I.4. Les Types de service public .....	56
I.4.1. Service public industriel et commercial .....	57
I.4.2. Le Service Public Administratif.....	58
I.4.3. Identification du service public administratif et du service public industriel et commercial ...	58
I.4.3.1. Les qualifications textuelles .....	58
I.4.3.2. Les critères jurisprudentiels .....	59
I.4.3.2.1. L'objet du service .....	59
I.4.3.2.2 Les modalités de fonctionnement .....	59
I.4.3.2.3. Le mode de financement .....	59
I.5. Le service universel .....	63
I.5.1. Apparition et évolution du service public universel.....	63
I.5.2. Principes de reconnaissance de l'universalité d'un service public .....	65
I.5.2.1. Une émanation de la collectivité.....	65
I.5.2.2. Un accès libre à tout citoyen.....	65
I.6. Le service public confirme t-il aujourd'hui le sens prêté à son apparition ?.....	66
II. De la notion d'intérêt général.....	68
II.1. Le contenu de la notion de l'intérêt général .....	68
II.1.1. Philosophie de l'intérêt général et du service public .....	68
II.1.2. Les contours de la notion d'intérêt général .....	69
II.2. Les conceptions doctrinales de l'intérêt général.....	70
II.2.1. La première approche est utilitariste et libérale.....	71
II.2.2. La seconde approche est l'expression de la volonté générale .....	71
II.3. Le recours à la justification d'un objectif d'intérêt général dans l'action du législateur .....	71
III. Cadre général de la délégation du service public .....	73
III.1. Le Contexte globale du service public délégué.....	73
III.2. Aperçu historique de l'apparition de la gestion déléguée .....	74
III.3. La notion de délégation de service public.....	76
III.3.1. Définition légale .....	76
III.3.1.1. Les quatre éléments constitutifs de la délégation de service public .....	77
III.3.1.1.1. La nature du service public sujette à la délégation .....	77
III.3.1.1.2. Relation entre personne publique et le délégataire.....	77
III.3.1.1.3. Le principe de rémunération .....	77
III.3.1.1.4. le critère délégable du service public .....	77

III.4. Des modes de gestion de service public .....	78
III.4.1. La gestion directe des services publics .....	78
III.1.1.1. Les caractéristiques de la gestion directe.....	78
III.4.1.2. Formes de la gestion directe.....	78
III.4.1.2.1. La Régie Directe .....	79
III.4.1.2.2. La Régie Autonome .....	79
III.4.1.2.3. La Régie Personnalisée .....	79
III.4.2. La gestion par délégation du service public .....	81
III.4.2.1. L'exigence d'une activité de service public .....	81
III.4.2.2. De la rémunération du délégataire.....	82
III.4.3. Formes juridiques de la délégation de service public .....	83
III.4.3.1. La concession .....	83
III.4.3.2. L'affermage.....	84
III.4.3.3. La régie intéressée .....	84
III.4.3.4. Le contrat de gérance ou de management .....	85
4.4.1. L'habilitation unilatérale .....	87
4.4.2. Le Partenariat Public Privé .....	88
III.4.4.2.1. Le contrat de Partenariat Public-Privé .....	89
III.4.4.2.1.1. Des éléments structurant le contrat de partenariat public-privé.....	89
III.4.4.2.1.2. Des conditions requises à la justification du contrat-Partenariat Public-Privé .....	90
Conclusion du chapitre.....	94
<b>Chapitre II : La situation des ressources en eau en Algérie c contexte géo-climatique et socio-économique)</b> .....	96
I. La situation géo-climatique de l'Algérie.....	96
I.1. Données sur les ressources en eau .....	96
I.1.1. Contexte naturel et environnemental .....	96
I.1.1.1. Le paramètre géographique .....	96
I.1.1.2. Le paramètre climatique .....	97
I.1.1.3. Le facteur température .....	99
I.1.2. Le contexte social .....	99
II. Du potentiel naturel en ressource en eau .....	99
II.1. Le découpage hydrographique du pays.....	100
II.1.1. La répartition des ressources en eau dans les bassins versants.....	102
II.1.1.1. La disponibilité des ressources en eau dans la partie Nord du pays .....	102
II.1.1.1.1. Les eaux superficielles.....	102
II.1.1.1.2. Les eaux souterraines du Nord de l'Algérie.....	103

II.1.1.2. La disponibilité des ressources en eau dans la partie Sud du pays .....	104
II.1.1.2.1. Les ressources en eau superficielle .....	104
II.1.1.2.2. Les ressources en eau souterraines .....	105
II.1.1.2.3. Les autres aquifères transfrontaliers du Sud de l'Algérie .....	110
III. Les besoins en ressources en eau .....	113
III.1. La demande socio-économique sur l'eau .....	113
III.1.1. Les besoins domestiques en eau .....	113
III.1.1.1. La demande Urbaine .....	113
III.1.1.2. La croissance démographique .....	115
III.1.2. Les besoins en eau dans le secteur agricole .....	118
III.1.3. Les besoins en eau dans le secteur industriel .....	121
III.1.3.2. Projection de la demande en eau dans le domaine de l'industrie .....	123
IV. Les aléas climatiques et leur impacte sur les ressources en eau .....	124
IV.1. Les changements climatiques .....	124
IV.2. La vulnérabilité de l'eau face aux changements climatiques .....	125
IV.2.1. Les impacts du changement climatique sur les écoulements de surface .....	126
IV.2.2. Les changements climatiques et les barrages .....	127
IV.2.4. Incidence des changements climatiques sur l'agriculture .....	128
Conclusion du Chapitre .....	129
<b>Chapitre III : La nouvelle politique de l'eau en Algérie .....</b>	<b>131</b>
I. La nouvelle stratégie du secteur de l'eau .....	131
I.1. La correction des déséquilibres liés à la disponibilité de l'eau .....	132
I.1.1. La construction de Barrages et de retenues collinaires .....	134
I.1.1.1. La construction de barrages .....	134
I.1.1.2. La réalisation de retenues collinaires .....	138
I.1.2. Le développement de la ressource en eau non conventionnelle. ....	140
I.1.2.1. Le dessalement de l'eau de mer .....	140
1- Le programme d'urgence de 2002 .....	141
2- Le programme structurant .....	142
3. La nature des investissements .....	143
I.1.2.2. La réutilisation des eaux usées .....	145
I.1.2.2.1. Les défis et contraintes de la réutilisation des eaux usées en Algérie .....	148
I.1.2.4. Les transferts des ressources en eau inter-régions .....	149
I.1.2.4.1. Le système Béni Haroun .....	151
I.1.2.4.2. Le complexe hydraulique de Sétif-Hodna .....	152
I.1.2.4.3. Le transfert Tichy Haft-Bejaia .....	152

I.1.2.4.4.Le transfert Taksebt-Alger .....	153
I.1.2.4.5.Le transfert Koudiat Acerdoune-Haut Plateau .....	154
I.1.2.4.6.Le transfert des eaux souterraines d'Ain Salah-Tamanrasset.....	154
I.1.2.4.7.Le système de transfert de Mostaganem, Arzew et Oran (M.A.O) .....	155
I.2. Des mesures pour la réduction des pertes.....	156
II. Les coûts de la stratégie de développement de la ressource en eau .....	158
II.1. Les investissements consentis par l'État dans le secteur de l'eau .....	158
II.2. Les impacts budgétaires et économiques des investissements .....	160
II.2.1. Le cas de l'Alimentation en eau potable .....	161
II.2.2. Le cas de l'Irrigation.....	161
II.3. L'adaptation aux changements climatiques .....	162
II.3.1. Les mesure d'adaptation aux changements climatiques.....	162
II.3.1.1. Niveau technique .....	163
II.3.1.2. Niveau réglementaire (législatif et institutionnel) .....	163
II.3.1.3. Niveau socio-économique.....	164
II.3.2. La création d'institution spécialisée.....	165
II.3.3. Mise en place d'un Plan National du Climat.....	165
II.3.4. Les adaptations du secteur de l'eau aux changements climatiques .....	167
III. La nouvelle politique de gestion des ressources en eau. ....	168
III.1.L'évolution de l'administration de l'hydraulique en Algérie .....	168
III.1.1.L'évolution des textes de lois relatives à l'eau.....	171
III.1.1.1. Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 .....	171
III.1.1.1.1.L'usage de l'eau.....	171
III.1.1.1.2.. D'assurer la protection de l'eau .....	171
III.1.1.1.3.La protection contre les effets nuisibles de l'eau .....	172
III.1.1.2. La loi n°05-12 du 04 Août 2005 relative à l'eau.....	172
III.1.1.2.1.1. Le Plan National de l'Eau (PNE).....	176
III.1.1.2.1.2. Les Plans Directeurs d'Aménagements des Ressources en Eau (PDARE) .....	176
III.1.1.2.1.3.Le Conseil National Consultatif des Ressources en Eau .....	177
III.1.1.2.1.4.Le Système d'Information sur l'Eau .....	177
III.1.1.2.1.5.L'Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau .....	178
III.2.L'évolution de la gestion de l'eau en Algérie .....	179
III.2.1.Réformes et organisation du service public de l'eau .....	179
III.2.2.Les institutions impliquées dans la gestion de l'eau dans les nouvelles reforme.....	181
III.2.2.1.Du niveau de l'Administration centrale.....	181
III.2.2.2.Du niveau des administrations déconcentrées.....	184

III.2.2.3.Les établissements public sous-tutelle.....	184
III.2.2.3.1. Etablissements publics à caractère administratif.....	185
Conclusion du chapitre.....	187
Partie 2: Analyse et contributions	
<b>Chapitre IV :La refonte du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement.....</b>	<b>190</b>
I. La politique nationale de la gestion de l'eau.....	191
1-La gestion rationnelle de la ressource, à travers :.....	192
2- La maîtrise de la demande en eau, à travers :.....	192
3-Le développement d'un cadre institutionnel performant, à travers :.....	192
4-Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, à travers :.....	192
I.2.La refonte du service public de l'eau.....	194
I.2.1.La modernisation de la prestation du service lui-même.....	195
I.2.2.La police de l'eau.....	195
I.2.3.La tarification de l'eau.....	196
I.1.2.3.1. Le système tarifaire du service public de l'alimentation en eau et de l'assainissement.....	197
A)- Les catégories d'usagers :.....	197
B)- Les zones tarifaires territoriales et les tarifs de base.....	197
C)- La désignation des zones tarifaires territoriales.....	198
II. La nouvelle gestion du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement.....	200
II.1. Le binôme de la gestion du service public de l'eau.....	201
2.1.1. L'Algérienne Des Eaux.....	201
II.1.1.1.Les missions de l'Algérienne Des Eaux.....	204
II.1.1.2.Organisation et structuration de l'ADE.....	205
A- Le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS).....	205
B- Le directeur général.....	206
II.1.1.3.Stratégie de développement de l'Algérienne des eaux.....	207
II.1.2.L'Office National de l'Assainissement.....	208
II.1.2.1.Les missions de l'ONA.....	208
II.1.2.2.L'Organisation et structuration de l'ONA.....	209
A. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance COS.....	209
B. Le Directeur Général.....	210
II.2.Le contenu de la loi 05-12 dans le domaine de la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement.....	212
II.2.1. Axe de filiation du législateur entre la délégation de service public et la concession.....	213
II.2.2.Les délégations conventionnelles du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement.....	215

II.2.2.1.La Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger (SEAAL) .....	215
II.2.2.1.1.Le choix de SUEZ Environnement .....	215
II.2.2.1.2.La naissance de la Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger .....	216
II.2.2.1.3.Résultats de la délégation de service public et de la coopération.....	220
II.2.2.2.La Société Des Eaux et d'Assainissement d'El-Tarf et d'Annaba .....	227
II.2.2.2.1.La création de la SEATA.....	227
II.2.2.2.2.Les motivations de la délégation à l'Allemand Gelsenwasser .....	228
II.2.2.2.3. Portée de la délégation de service public avec Gelsenwasser .....	229
II.3.Une restructuration moderne du monopole public du service public de l'eau .....	234
Conclusion du chapitre.....	236
<b>Conclusion Générale.....</b>	<b>238</b>
Références Bibliographiques.....	244
Listes des annexes.....	267

## **Introduction générale**

## Introduction générale

La notion de service public a longtemps été utilisée comme l'unique raison qui justifie la présence de l'État sans pour autant penser la question de l'efficacité et de la performance des services publics. Toutefois, cette vision d'exclusivité à l'État est aujourd'hui sujette à réflexion. En effet, avec l'avènement dès la deuxième moitié de 1970 de l'approche de désengagement de l'État et de la déréglementation<sup>1</sup>, l'État fait face à un courant de penser qui privilégie l'instauration de limites de ses interventions notamment dans la fourniture de service collectif en réseau. Cette conception va influencer considérablement la gestion de certains services publics en les inscrivant dans de nouvelles perspectives qui se veulent à la fois ; i) une démarche adéquate au principe d'adaptation continue<sup>2</sup> dont le service public est investi, ii) à la durabilité de la gestion des services publics, iii), faire face aux changements techniques et aux évolutions de la société, iv) alléger les pressions budgétaires qu'exerce le financement du service public sur le budget de l'État.

Cette tendance a pour seul objectif de mettre fin à la dualité du mode de gestion qui subsiste entre la conception traditionnelle du service public (gestion administrative), et celle de l'entreprise privée. Cette dualité a longtemps été considérée comme deux raisonnements non coexistent par nature. Pour Pierre Chambat<sup>3</sup>, c'est une relation qui a été de tout temps une relation conflictuelle et d'opposition entre la notion du service public et celle du libéralisme : État/marché, public/privé, administration/entreprise, logique sociale/logique marchande.

Les porteurs de cette vision, notamment, par les leaders du New management public<sup>4</sup> et des partenariats publics privés<sup>5</sup> considèrent que ce mouvement d'ouverture d'activités prises en charge par l'État au profit d'intervenants privés bute principalement à resserrer le fossé qui existe entre le service public et le secteur privé dans la recherche d'efficacité de gestion. Enfantant ainsi un modèle de gestion de l'entreprise comme modèle de gestion personnalisée de services publics.

---

<sup>1</sup> Paulin I.Kabaka, « L'intervention de l'État dans l'économie : du laisser-faire à la régulation. Lam/uppa.

<sup>2</sup> « Un service public peut-il être efficace ? Quels services publics pour demain ? » Actes du colloque organisé les 18-19 octobre 1985 par Association Services Publics doc ronéo. p. 56.

<sup>3</sup>Chambat Pierre. « Service public et néolibéralisme ». Revue Persée In: Annales. Économies, Sociétés, Civilisations. 45<sup>e</sup> année, N. 3, 1990. pp. 615-647

<sup>4</sup>Mohammad Ehsan, Farzana Naz: «Origin, Idea and Practice of the new public management: lessons for developing countries», Revue Asian Affairs, vol 25, n°3, p 30.2003.

<sup>5</sup>Elisabetta Iossa, David Martimort, Jérôme Pouyet: «partenariat public privé : réflexions, Revue Cairn, Vol 59, p437.2008.

En effet, selon George L. Veaux<sup>6</sup>, la notion du service public comme monopole de l'administration dans la délivrance d'un service public ne figure plus comme principe fondamental sur lequel le service public est conçu et organisé. Ainsi, la place prépondérante que prend la fonction de la gestion du service public et la performance dans sa délivrance implique une nouvelle organisation. Cette vision impose le recours à de nouveaux acteurs, appelés à répondre favorablement à cette exigence.

Cette approche est soutenue par une large contribution des progrès techniques et technologiques dont jouit le secteur privé dans la gestion de ses activités, et dont le service public doit s'en inspirer et s'adapter. C'est dans ce sens que pour certains auteurs le principe de l'adaptabilité des services publics pour plus d'efficacité vient confirmer la nécessité de réformer leurs gestions, notamment par le renforcement de l'apport du privé. Pour Kouchner E. P<sup>7</sup> : « les services publics n'ont cessé de s'accroître, on assiste principalement à une profération des services publics et ce depuis les deux guerres, passant des domaines dit traditionnel : défense, justice, sécurité et à des domaines économiques et sociaux (éducation, transport, télécommunication, électricité, eau, etc.». Cet élargissement des interventions de l'État dans les différents domaines reflète une image type de services publics gigantesque. Les gouvernements ont eu tendance à confier leurs gestions à des organismes administratifs, ces derniers ont été dans leurs majorités loin de s'accommoder et de s'adapter aux évolutions des sociétés. L'incapacité à faire mieux reste une réalité importante qui peine à se réaliser. Cependant, les démarches et les expériences des pays dans ce domaine ont engendré une multitude d'enseignement. Certaines expériences ont abouti à l'effacement de la notion du service public et dans d'autres, on observe une forme de réinvention de la notion de services publics, notamment, par des délégations de services publics ou par des partenariats publics privés.

En Afrique du Nord comme en Algérie particulièrement les ressources en eau se trouvent dans une condition délicate et menaçante: un contexte naturel fragile (climat aride et semi-aride, des cycles de sécheresses continues) ainsi que des insuffisances liées exclusivement à leurs mobilisations et au mode de leurs gestions. Cette situation a engendré l'existence de

---

<sup>6</sup>George. L-Veaux : « la théorie du service public : Crise ou mythe? » Revue administrative, n° 84, pp. 256-264. 1961.

<sup>7</sup> Evelyne Pisiert Kouchner : « le service public : entre libéralisme et collectivisme » Edition Esprit N°. 84 pp. 8-19. 1983.

sérieuses tensions<sup>8</sup> entre les usagers de l'eau. Afin d'y remédier les autorités sont appelés à consentir des efforts de grande envergure en matière de disponibilité, de durabilité et plus particulièrement de gestion du SP de l'eau.

## **Les objectifs de la recherche :**

### **1. Objectif général**

En se focalisant sur la tolérance et le degré d'ouverture du secteur du marché des services publics au secteur privé national ou étranger, l'objectif principal de notre recherche est de développer un outil méthodologique afin d'évaluer la durabilité du recours à l'ouverture des services publics de l'eau et sa consolidation à travers la vision de l'entrepreneurship. Pour cela, on mettra en avant les outils développés dans la recherche de la performance ainsi que la qualité de gestion visée dans ces deux services.

La pertinence du cas de l'Algérie réside dans la mise en fin du postulat du TOUT État dans les services publics de l'eau et de l'assainissement, et de l'analyse de la portée de la politique d'ouverture pour l'amélioration et la continuité de ces services. Ces deux postulats sont un élément révélateur de l'effectivité de l'intention de la classe gouvernante à enclencher une réelle transition économique à laquelle le pays se heurte à l'heure actuelle. Par ailleurs, l'analyse de l'indisponibilité de ressource en eau là où l'eau est disponible est un élément important à faire valoir pour mieux comprendre et cerner l'ampleur des dysfonctionnements liés à la performance des organismes de distribution. Enfin cette analyse vise à examiner la constance de cette conception de gestion qu'elle soit limitée ou à haute tranche (c'est ce que nous allons aborder dans les chapitres qui constitueront ce travail de recherche) nous permettra, de facto, d'en tirer les conclusions sur la relation complexe et parfois contradictoire entre monopole public et la recherche de l'efficacité et de la performance. Les objectifs spécifiques de la recherche comprennent :

- 1- La structuration et la spécificité qui trait à la notion du service public de l'eau dans les missions et attributions qui se rattachent à l'État Algérien.
- 2- Identification et présentation des méthodes et approche relative à l'ouverture des services publics de l'eau.
- 3- La comparaison de la durabilité des procédés d'externalisation de la gestion de l'eau.

---

<sup>8</sup> Boukhari Sofiane : « La gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement en Algérie », thèse de doctorat, Université de Badji Mokhtar, Algérie, p1.2018.

- 4- Analyser les multiples aspects de la stratégie d'ouverture, Analyses coût-bénéfice, évaluation de la viabilité des contrats de délégation notamment à Alger.
- 5- Mettre en évidence les dimensions, les critères et les indicateurs appliqués dans l'évaluation des délégations du service public.

## **2.L'intérêt de la recherche :**

Les intérêts de la recherche permettent d'offrir non seulement, les premiers jalons pour l'analyse du rapprochement entre la sphère publique et la sphère privée mais aussi de faire valoir les éléments et les facteurs qui ont influencé l'avènement du recours au PPP comme ultime solution dans la recherche de la performance de la gestion de l'eau. Ensuite, on essaiera d'apporter un éclairage sur les fondements de l'ouverture ou du partenariat public privé dans la gestion et la distribution de l'eau. Cela nous permettra d'analyser les paramètres déterminants qui ont agi sur le modèle opéré au profit des intervenants privés. Pour finir nous essaierons de ressortir les conclusions ainsi que les spécificités qui modulent et encadrent notre cas d'étude.

C'est dans cet ordre d'analyse que notre réflexion s'inscrit. Nous essaierons d'étudier et d'analyser les réels vecteurs qui ont conduit les pouvoirs publics réfléchir, à repenser voire à reconsidérer la refonte du cadre institutionnel et organisationnel de la gestion du SP de l'eau.

## **Problématique de recherche :**

La gestion efficace des services de distribution de l'eau et de l'assainissement constitue un enjeu majeur en Algérie. En effet, la satisfaction des besoins en quantité et en qualité des populations qui y vivent et du tissu industriel qui ne cesse de se développer. Toutefois, préconiser des services de gestion et de distribution performants capables d'offrir des prestations de services alignés aux standards internationaux supposent une remise en cause et un réaménagement du mode de gestion existant.

En Algérie, la distribution de l'eau a toujours été gérée directement par les pouvoirs publics et ce depuis l'indépendance du pays. Ce mode de gestion a été la cible de nombreuses critiques quant à sa performance dans la gestion, à sa capacité de répondre en faveur des besoins et surtout à s'adapter aux évolutions permanentes dont font face les villes algériennes.

En effet, la défaillance des organismes publics dans la gestion des services de l'eau s'est caractérisée d'un côté, par l'inefficacité de la gestion administrative, et de l'autre coté, par la

situation de délabrement cumulée des moyens et des infrastructures. Ces derniers se sont accentués par l'interaction de plusieurs phénomènes, l'urbanisation accélérée, l'apparition de nouvelles périphéries industrielles et l'importance de la croissance démographique des villes. Les incidences de ces facteurs sur la gestion du SP de l'eau se traduisent par des dysfonctionnements chroniques et chaotiques, provoquant des pénuries mais aussi d'énormes pertes sur le réseau. Poussant ainsi le citoyen à recourir au système 'D' dans sa recherche de l'eau. Tous ces éléments ont induit de facto à rendre le quotidien de l'utilisateur difficile et pénible.

Cet état des lieux a établi une situation de défaillance généralisée des structures chargées de la distribution de l'eau, notamment, dans la capitale du pays. En fait, les pénuries d'eau étaient si sévères qu'elles avaient provoqué des affrontements entre les forces de l'ordre et citoyens. Face à cette situation les autorités ont été confrontées à la nécessité de répondre à cette question qualifiée de sécurité nationale, en instaurant un nouveau cadre juridique qui vise à pallier les inefficacités, en mettant la recherche de la performance au centre de cette nouvelle vision de gestion du SP de l'eau.

Ces réformes se voulaient particulières et significatives dans le retrait de l'État de la sphère de la distribution de l'eau. C'est dans ce sens, que pour la première fois l'État a tracé un nouveau dispositif qui laisse au secteur privé la possibilité de contribuer à la gestion de la distribution de l'eau. Cette stratégie repose sur des dispositifs qui visent à travers la participation du secteur privé à rendre la gestion de la distribution de l'eau plus performante et plus efficace, mais surtout compatible avec les normes et standards de gestions internationales. C'est dans cette démarche que notre question de recherche se formule.

Le recours à la délégation de SP de l'eau en Algérie au profit d'acteurs internationaux dès 2006 constitue une démarche qui se base de prime abord, sur la recherche de la performance et de l'efficacité de gestion. Dans une telle perspective la redéfinition des modes de gestion du SP de la distribution de l'eau et de l'assainissement dans les wilayas d'Alger, d'El Tarf et d'Annaba, évoque-t-elle la rupture avec la gestion publique dans les services de distribution de l'eau et de l'assainissement et dont l'objectif demeure l'amélioration des indicateurs de performances et d'efficacités?

Il est évident que la complexité dans lequel se retrouve notre axe de recherche formulé ci-dessus et le contexte algérien en rapport avec la délégation du service public, laisse émerger

une multitude de questions secondaires. Ces dernières feront preuve d'une décomposition des variables mises en corrélation:

- Pourquoi la délégation du SP semble-t-elle être l'alternative recherchée ?
- Comment les choix des modes d'ouverture sont-ils articulés ?
- Quelles sont les portées et l'étendue de cette délégation de gestion des services publics de distribution de l'eau et de l'assainissement?
- Est-ce que l'inefficacité des organismes publics chargés de la distribution de l'eau est l'unique finalité dans laquelle la délégation du SP de l'eau est tolérée ?
- Quels sont les objectifs à réaliser dans cette manœuvre de délégation ?
- Comment les défis de cette délégation seront-ils relevés ?

### **Les hypothèses :**

La formulation d'hypothèses se veut un moyen de porter une analyse en amont et en aval du processus d'analyse de notre thématique. En effet, le cadre d'ouverture de la distribution de l'eau en Algérie, représentera le contexte d'étude qui nous permettra de confirmer ou d'infirmer ce qui suit :

#### **Hypothèse 1 :**

La désignation de la distribution de l'eau et de l'assainissement par le législateur comme service public qui défend un intérêt général est l'aboutissement qui a conduit à la délégation de gestion du service public de l'eau.

#### **Hypothèse 2 :**

Le déséquilibre entre la disponibilité des ressources en eau dont dispose le pays et l'augmentation des besoins en eau constitue l'unique motif de l'insatisfaction des besoins des populations.

#### **Hypothèse 3:**

L'accroissement continu des besoins associés aux dysfonctionnements de la gestion du SP de la distribution de l'eau est l'œuvre de la nouvelle vision de la gestion l'eau.

#### **Hypothèse 4:**

L'ouverture au secteur privé la gestion de la distribution de l'eau dans les wilayas d'Alger, d'El Tarf et d'Annaba représente un aboutissement soutenable d'une gestion durable axée sur la performance et l'efficacité de service.

#### **Cadre théorique, méthodes et approches d'analyse: Articulation entre coopération/coordination et régulation de l'ouverture des services publics.**

La mobilisation d'un cadre théorique et méthodologique dans cette recherche vise principalement à utiliser les instruments adéquats qui permettent de traiter et analyser notre thématique mais aussi à collecter les données nécessaires à la vérification de nos hypothèses. L'objectif recherché est d'en ressortir avec une analyse qui porte sur l'évaluation et la nature d'ouverture dont il s'agit. C'est dans ce sens que nous avons opté pour la théorie des contrats (Salanié Bernard. 2012)<sup>9</sup> et (Brousseau Erik., 1993)<sup>10</sup> et de l'analyse sous la tendance du *New management public*<sup>11</sup>, comme principal support d'analyse de notre thématique.

Le choix de la théorie des contrats s'est établie en rapport avec plusieurs facteurs, en premier lieu, la structure qui encadre l'intervention du privé dans l'organisation et la gestion d'un service public. En d'autres termes, l'approche de délégation de gestion du service public est l'une des formes contractuelles, elle englobe une famille de contrats multiformes, unilatéraux ou bilatéraux, leurs fondements s'articulent sur des mécanismes qui font apparaître des aspects distinctifs de chaque relation contractuelle. En second lieu, le dilemme de la présence d'une entreprise privée dans la gestion d'un service public et les problèmes que posent la coexistence d'objectifs liés à l'entreprise privée et les finalités d'intérêt général sont pertinents à analyser.

En effet, la recherche de l'efficacité dans la gestion d'un service public par le recours à l'entreprise privée suppose une garantie du respect du principe d'intérêt général du service public. Cette démarche se fonde sur une minutieuse définition des mesures et des spécificités dont le service public s'attache. Ces dernières sont le fruit de la mise en rapport de l'intervenant privé et de l'autorité publique afin de trouver des arrangements, financier, de

---

<sup>9</sup> Bernard Salanié : « Théorie des contrats » Edition Economica, 2e édition, 2012.

<sup>10</sup> Brousseau Erik : « La théorie des contrats à l'épreuve de l'analyse des relations interentreprises » Edition Economica 1995.

<sup>11</sup> Béatrice Van Haeperen : « que sont les principes du New Management devenus ? Le cas de l'administration régionale Wallonne, Revue Cairn, Tome LI N° 2012/2, 2012.

contrôle, de gestion et de performance qui feront objet de compromis dans la convention de délégation.

Parmi l'ensemble des analyses considérées comme faisant partie de la théorie de contrat, celle de la perception du contrat comme élément éloigné de la logique d'un simple document écrit. Elle est consacrée par une doctrine juridique, qui fait objet d'un consentement mutuel sur des engagements partagés entre deux ou plusieurs parties, en établissant, des règles qui convergent à rendre le comportement des parties prenantes du contrat : compatible, complémentaire et fiable<sup>12</sup>. L'autre particularité qui renforce le recours à cette théorie se rapporte aux objectifs qui émanent de la volonté des deux parties au départ (*la recherche de la performance pour les pouvoirs publics et la recherche de plus de profit pour l'entreprise privée*), libre et autonome, ceci est une forme de renoncement volontairement à une partie de leurs libertés de manœuvre, voire, même à l'acceptation de se faire dicter des comportements par un tiers. Dès lors, le principe de *coordination et de collaboration* sonne comme élément fondamental.

Réellement, la signature de contrat ou de convention est une résultante d'un accord rationnel entre deux types de dispositions, collectives et individuelles\*, elle peut cependant prendre une forme incitative ou coercitive. Dans les deux cas de figure l'entente fixée par les deux parties représente l'engagement qui conduit les deux parties à collaborer pour la réalisation d'objectifs prédéfinis (mission de service public/profit de l'entreprise privé). Pour ce faire le contrat dans le cas d'une DSP instaure une combinaison souvent complexe entre la symbolique du service public et marchandisation de l'entreprise privée. En d'autres termes, les soumissions qui peuvent subsister de l'ouverture des services publics (domaine de compétence relevant directement de l'Etat, que ce soit, dans leurs organisations, leurs objectifs ou dans leurs gestions) à la concurrence signifiée clairement la mise en question du monopole<sup>13</sup> dit « historique », on s'aperçoit alors que le service public n'est plus synonyme de personne publique, dès lors, la théorie des contrats tiens toute sa signification.

Toutefois, l'activité de l'entreprise privée en matière de prise en charge de gestion de service public requière une attention particulière, cette particularité découle de la doctrine sur laquelle

---

<sup>12</sup>Jean-Michel Glachant, Brousseau Erik : « Economie des contrats et renouvellements de l'analyse économique », Revue E.I. N° 92, 2000.

\*l'étude de dispositifs qui forme le contrat, notamment celui de la convention de délégation de service public s'articule en premiers lieu, sur la complexité de la formulation du contrat et en deuxième lieu sur l'implication d'un faible nombre d'acteurs. Qui dans des cas échéant est établi dans un cadre bilatéral

<sup>13</sup>Seihoub Salim : « Le rôle du secteur privé dans la gestion des services en réseau », Thèse de doctorat, Université de Djilali liabes, Sidi-Bel-Abbès, p 9, 2018.

la nation du service public est formée, en effet, cette intervention d'une tierce personne dans le domaine des services publics confère à l'État un rôle autre que celui entretenu pendant très longtemps. Ce dernier s'articulera davantage sur des actions de surveillance, de contrôle et de régulation des multiples activités des entreprises déléguées. Ces dernières actions ont été justifiées par la seconde phase qui a suivi la phase de déréglementation réduisant l'intervention de l'État, en effet, cette deuxième phase quant à elle, se distingue par le rôle de *régulation*<sup>14</sup> née de l'ouverture des services publics et qui préconisent de nouveaux mécanismes de contrôle et de surveillances. Ces deux phases ont chacune contribué à comprendre le mouvement de l'invention des nouvelles formes de coexistence et de collaboration entre l'État et les entreprises privées en matière de gestion des services publics, soulignant que l'objectif reste et demeure la recherche de la performance et de l'efficace. Cette réinvention est à l'œuvre dans plusieurs pays du monde. Autrement dit, cette réinvention de l'État des services publics performants a été un fait qui s'impose sur les gouvernements afin de faire face aux dysfonctionnements bureaucratiques (cout, rigidité, inefficacité) qui touchent le secteur des services publics de manière générale. Elle est une remise en cause de la gestion de l'administration publique de certains services publics. Cette remise en cause a provoqué un nouveau référentiel gestionnaire pour le secteur public, dès les années 1980, ce référentiel est appelé *le New public management* considéré comme un nouveau paradigme gestionnaire du secteur public.

C'est ici, précisément que nous avons jugé propice de recourir à « *l'école du New public management* » pour être le prolongement et l'accompagnement théorique dans l'analyse de notre sujet. Cette vision porte sur un renouveau dans la gestion de l'administration publique, comme l'ont formulé P. Dunleavy et C. Hood<sup>15</sup> « C'est un ensemble de mécanismes de gestion et de management emprunté à des entreprises privées afin de concilier entre efficacité et performance dans la gestion de l'administration publique et donc dans la gestion des services publics. Le new public management s'est diffusé à différents degrés dans divers pays du monde<sup>16</sup>. Le postulat prôné par cette tendance s'efforce de modifier les modes de

---

<sup>14</sup> La régulation ne fait pas ici référence à l'école de la Régulation (R.boyer, M. Alietta, A. Lipietz), mais comme nous le verrons plus loin, à un ensemble de mécanisme d'incitation et de contrôle visant à orienter dans le sens voulu par un Principal, le travail réalisé par un agent.

<sup>15</sup> Patrick Dunleavy ET Christopher Hood: From old public administration to new public management, Volume 14, 1994.

<sup>16</sup>Béatrice Van Haepereen : « Que sont les principes du New Public Management devenus? » op.cit, p 83.

gestion et de fonctionnement des administrations publiques, en introduisant certaines techniques de gestion méconnues de la sphère publique, notamment, dans la gestion des services publics.

Ces techniques tournent autour d'une intégration de moyen et d'outils dans leurs corps business, à l'image de leurs expertises et de leurs savoirs faire. Ces intrants représentent un gage suffisant pour les pouvoirs publics dans la promotion de l'intégration du privé dans les services publics. Par ailleurs, la légitimité de cette intégration n'évoque en aucun cas qu'un service public régenté par un intervenant privé soit égale à la capacité de pilotage que peut un ministère ou un organe de tutelle exercée sur des intervenants tiers.

Dans le même ordre d'idées pour Frédéric, Schoenaers<sup>17</sup> « L'école du New management public offre des techniques managériales qui permettent la démonopolisation de toute une série de domaines d'exercices de l'activité publique dite traditionnelle ». L'administration publique est alors dépossédée de certaines activités de services publics pour des fins de performance, toutefois, l'administration ne délaisse pas ces services publics en question mais forme des associations avec des entreprises privées.

### **L'approche de la coopération/coordination et de la régulation des services publics**

Le recours à l'utilisation des deux approches remplissent plusieurs fonctions, décrire, expliquer, prédire ou même conseiller. Pour Graham Allison<sup>18</sup> l'utilisation d'approche sert à mettre en ordre le réel et à en faire ressortir les facettes importantes et les facteurs explicatifs les plus déterminants. Elles aident à identifier les éléments pertinents pour l'analyse. Organiss le diagnostic et fournit la liste des variables qui devraient être utilisées pour l'enquête et l'analyse<sup>19</sup>.

L'utilisation des approches de la coordination et de la régulation dont fait l'objet cette réflexion, renvoie à la mise en rapport de la puissance publique et de l'intervenant du privé dans la mise en exécution d'une activité de service public et dont l'intérêt relève du général.

---

\*La déconcentration dont est fait objet ici, renvoi à une forme de délocalisation de compétence en matière de dispense et d'exécution de service public, cette délocalisation se fait d'un recours à d'intervenants notamment privés ayant le mérite de gérer un portefeuille de compétence diversifié et jouit d'une indépendance.

<sup>17</sup> Schoenaers Frédéric Professeur de sociologie à l'Université de Liège Institut des Sciences Humaines et Sociales. Centre de Recherches et d'Interventions Sociologiques (CRIS), « Le nouveau management public » Canal-U, 2009.

<sup>18</sup> Graham t. Allison & Phillip Zelikow: Essence of Decision: Explaining the cuban missile crisis, Longman, 1999.

<sup>19</sup> Jacques de Maillard, Daniel Kuubler : « Analyser les politiques publiques, Presses universitaires de grenoble, Collection, Politiques en +, 2<sup>ème</sup> Ed, p 20.2016.

Cette coordination se distingue par leurs décisions à s'engager mutuellement dans une transaction aux multiples dimensions opérationnelle et collective pour l'accomplissement de mission d'intérêt public. Elle prend forme d'une responsabilité conjointe d'un acteur public et d'un opérateur privé. L'importance de la perspective de coordination dans l'analyse réside dans la mise en relation directe des deux sphères (public/privé) dont les intérêts se distinguent et diffèrent. Toutefois, l'évolution de la norme juridique qui caractérise l'organisation et le fonctionnement de chacune des sphères dans l'organisation et la gestion d'un service public représente un élément-clé dans la compréhension du type de coordination qui encadre cette relation.

La régulation quant à elle, renvoie à la démarche de l'ouverture des services publics à la concurrence et à la régulation. Une démarche volontaire et politique qui s'opère et qui met à disposition des mécanismes pour l'organisation du contrôle et un suivi des activités que l'État consent à déléguer. La finalité recherchée dans la régulation est de parvenir à inciter et à veiller au bon fonctionnement des services délégués dans le processus d'introduction de la discipline du tout marché<sup>20</sup> dans la fourniture de service public.

Il est important, sur le plan analytique de conjuguer et de calquer ensemble ces deux approches. Toutefois, a contrario de l'approche par coopération, l'approche par régulation semble être l'approche privilégiée dans l'analyse des processus d'externalisation de la gestion du SP de l'eau. En effet, elle est qualifiée par certains auteurs « de boîte à outils » qui contient trois instruments : Privatisation, Libéralisation, Déréglementation<sup>21</sup> (principaux axes qui forment les études répertoriées).

Le recours et la mise en relation de la coordination à côté de la régulation dans notre analyse comme nous l'aborderons dans les chapitres qui vont suivre, nous permettrons de décortiquer la forme et le degré dont les acteurs publics et privés se coordonnent (réussite ou échec dans l'exécution d'un contrat de délégation de service public) dans un contexte contractuel régulé.

---

<sup>20</sup> Vanessa Berbé : « Les enjeux démocratiques de la régulation des services publics », Revue Internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, Vol 9, n°2, p25.2007.

<sup>21</sup> Thierry Penard : « Libéralisation et réglementation dans les industries de réseau », Revue de l'institut d'économie publique, N) 12-2003/1, p, 40. 2004.

\*Par ailleurs, la mise en relation des acteurs n'est pas tâche facile, cela se résume à la rareté des candidats privés potentiels et à l'intensité des exigences des instances publiques, dans sa formule de recherche de partenaires ou de cession de l'Etat au profit de ces opérateurs. c'est dans un tel constat que la mise en place d'un cadre de coordination entre acteurs répondant à des caractéristiques bien précises est une nécessité, précisément, de mettre fin aux problèmes et aux confusions qui relèvent de la coordination et ceux de la régulation (on peut relever ici, que les obstacles qui font défaut à une régulation d'une activité de service public ne sont pas forcément les mêmes que ceux qui rendent la réussite d'un contrat de partenariat difficile à gérer).

### **Démarches méthodologiques : Méthodes et techniques de collectes**

Notre démarche ne consiste pas à déterminer une structure de délégation ou une structure contractuelle optimale pour la confronter à notre champ d'études. Nous ne viserons pas, non plus, à évaluer le degré de validité de la construction théorique usitée pour rendre compte d'une certaine réalité. Nous partons du principe de prendre une situation comme donnée, essayer de l'analyser en utilisant les outils et approches jugées favorables. On analysera les éléments formant la dynamique de dévolution du service public de l'eau en marche en Algérie depuis quelques années, et éventuellement proposer un déchiffrement des mutations socio-économiques dans lesquelles la gestion de la distribution de l'eau se trouve.

La recherche bibliographique a été menée à travers la collection de livres et d'articles scientifiques en sciences politiques, management, en sciences juridiques, des rapports de groupes épistémiques, des rapports et comptes rendus des administrations centrales et d'offices publics de la gestion des ressources en eau ainsi que d'organismes internationaux spécialisés. En utilisant notamment, des sites web, Web of Science, Scopus, Google Scholar et le moteur de recherche Google et Bing.

### **L'architecture de la thèse**

Pour mener à bien cette recherche, le travail se divise en deux parties, chacune des deux parties se compose de deux chapitres distincts.

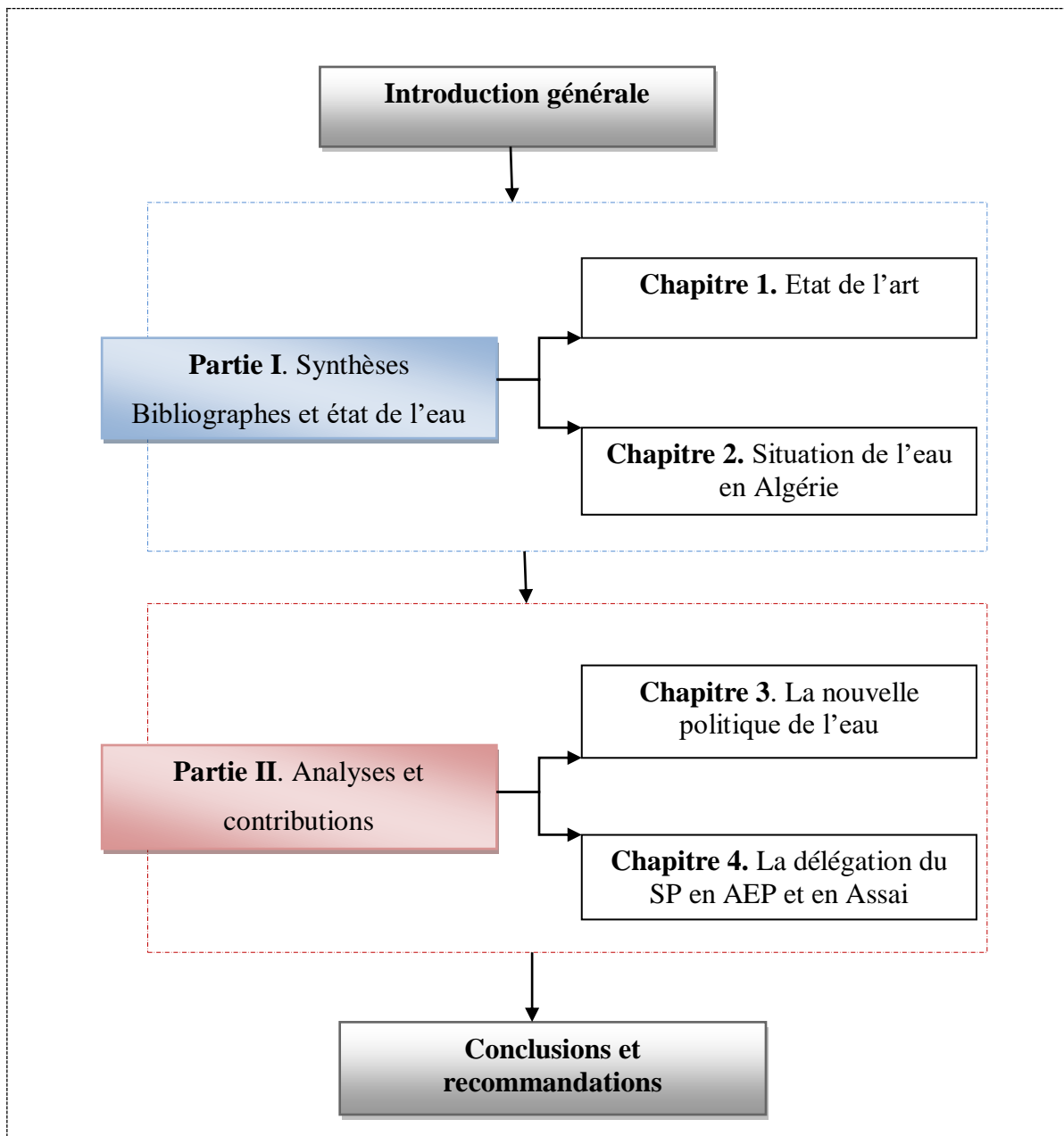
- Dans *le premier chapitre*, un état de l'art a été effectué dans un premier temps sur la philosophie de la notion et du concept du service public, dans un second temps, nous aborderons le concept de la délégation de service public sous ses multiples tendances, formes, spécificités, enjeux et distinctions qui entourent leurs théorisations et leurs pratiques.
- Dans *le deuxième chapitre*, nous étudierons les obstacles et les problèmes soulevés par l'intervention directe de l'État dans la gestion du service public de l'eau, notamment, en ce qui trait aux problèmes d'organisation et de gestion ainsi qu'à la performance. Et enfin la prise en compte de ces vulnérabilités dans l'agenda politique.

Dans *la deuxième partie*, nous essayerons de porter une vision d'ensemble sur les réformes entreprises, comme nous essayerons d'apporter des réponses au pourquoi derrière la soumission du service public de l'eau au marché, en s'appuyant sur deux chapitres,

- *Le chapitre trois* a pour but de porter une analyse sur deux niveaux : le premier, dévoilera le mouvement de réforme en abordant les efforts politiques et financiers engagés par l'État visant à y corriger les déséquilibres. Le deuxième niveau serait une tentative de donner une capture des acteurs et de la dynamique qui s'y jouent, en mettant en exergue les dispositifs mis en place par l'État dans la restructuration dudit service public en corrélation avec l'apport conjecturel dont s'est forgé la nouvelle stratégie dans la gestion du secteur.
- *Le quatrième chapitre* expose une approche directe de la démarche d'externalisation du service public de la distribution de l'eau comme orchestré. L'approche directe permettra de recueillir les éléments d'informations nécessaires pour l'évaluation de la durabilité du système de gestion par concession ou par délégation du service public de l'eau, afin de garantir une qualité de gestion basée sur la performance et l'efficacité, à Alger et dans les wilayas d'El Tarf et d'Annaba. Cette combinaison des deux cas d'études nous permettrait de tirer des conclusions sur l'expérience Algérienne dans la délégation du service de distribution de l'eau avec les deux entreprises étrangères qui ont vu le jour en 2006. Pour finir nous rendrons compte de la vision qui forme la restructuration dont fait objet le secteur de la distribution de l'eau.

Ce travail sera finalisé par une section de conclusions et de recommandations qui comprend les principaux résultats.

**Figure 1. Schéma de la thèse**



# **Chapitre I**

Etat de l'art

De l'intérêt Général au Service Public et à la Délégation du SP de l'eau

## Chapitre I.

### De l'intérêt Général au Service Public et à la Délégation du Service Public de l'Eau

Ce chapitre examine les conceptions de base qui traitent la définition et l'évolution de la notion du service public, de l'intérêt général mais aussi de la délégation du service public. Nous y examinerons, également, les exposés des évolutions de ces derniers dans les sociétés contemporaines. L'objectif est de cerner et d'appréhender la relation et les contours des mutations qui amarrent les trois concepts.

#### I. La notion de service public

##### I.1 Définition générale

La définition de la notion du service public a beaucoup évolué dans le temps, cette évolution lui a valu une multitude de définitions hétérogène. Cette notion a été consacrée largement par la philosophie et la jurisprudence que par les textes juridiques. En effet, l'apport de la philosophie dans la modulation du contenu de notion du service public dans sa quasi-totalité s'est articulé autour de la théorie de l'État ou de l'idéologie. Cependant la jurisprudence quant à elle a articulée ses tentatives autour des justifications de la compétence juridictionnelle dans la définition de la notion de service public.

En effet, la doctrine Duguit L, Jeze G. a considéré que la notion du service est liée intrinsèquement à la personne publique, ce qui entraînait de facto l'application du droit public et la compétence du juge administratif. Cette doctrine s'appuyait principalement sur l'arrêt Blanco (T.C. 8 février 1873). Selon cette conception, le service public était à la fois un organe public (personne publique), une fonction (activité publique)<sup>22</sup> et une satisfaction d'un besoin collectif de la société.

Par conséquent, la somme des trois éléments justifiera l'existence d'un service public. Réellement, cette conception tend à mettre en exergue les critères fondamentaux permettant de formuler une définition unanime du service public. Par distinction ces concepts différents

---

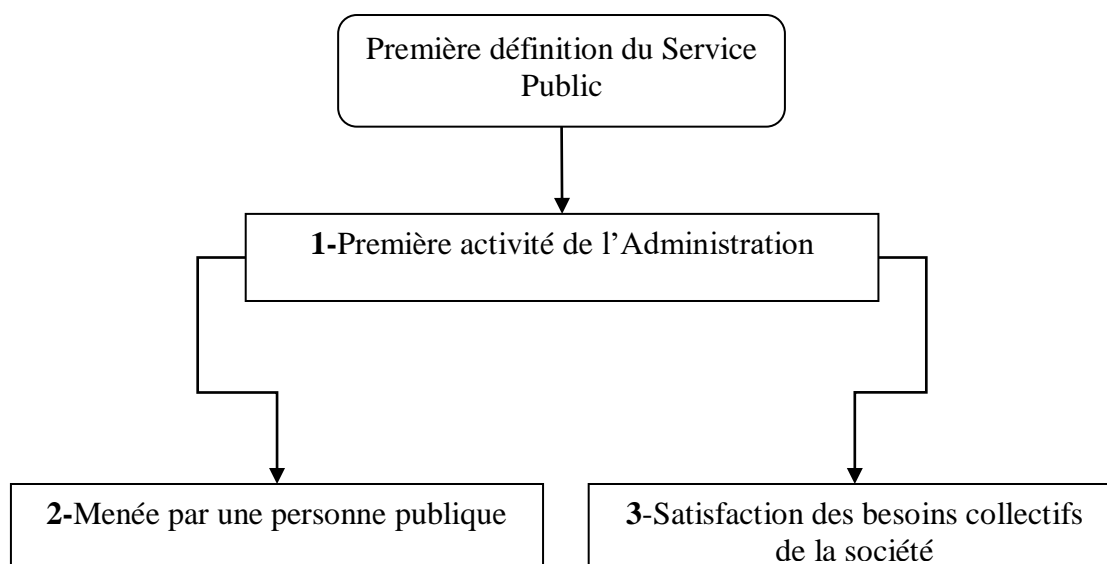
<sup>22</sup> Edouard, Mayén « le service public » édition éclipses, p, 20, 2016.

-Les lois qualifient rarement une activité de service public et ne donnent aucune définition générale de ce dernier.

-La satisfaction de besoin collectif n'est pas vraiment un critère dans la définition générale du service public mais plutôt un critère qui nous permet de mettre en distinction entre la notion du service public et la notion de la police administrative. Qui cette dernière n'est pas une activité de prestation mais une activité de réglementation.

les uns des autres. Ils sont essentiellement du nombre de trois, ces derniers seront dans leurs majorités utilisées pour la définition du service public, mais aussi sont des outils qui valident l'existence du service public. Le schéma suivant rend compte des trois facteurs dont la définition du service public est apparentée.

**Figure 02: Portant sur les éléments composant la notion du SP**



Ces trois éléments sont en grande partie repris dans toutes les tentatives de réponse de

### **Qu'est-ce que le service public ?**

Selon cette doctrine la définition du service public qui rejoint d'ailleurs celle de l'école de Bordeaux ne saurait être définie qu'à travers les éléments constitutifs de la notion du service public, celle-ci se présente comme une :

- Activité prise en charge par une personne publique
- Activité qui poursuit un but d'intérêt général
- Activité soumise à un régime exorbitant du droit commun

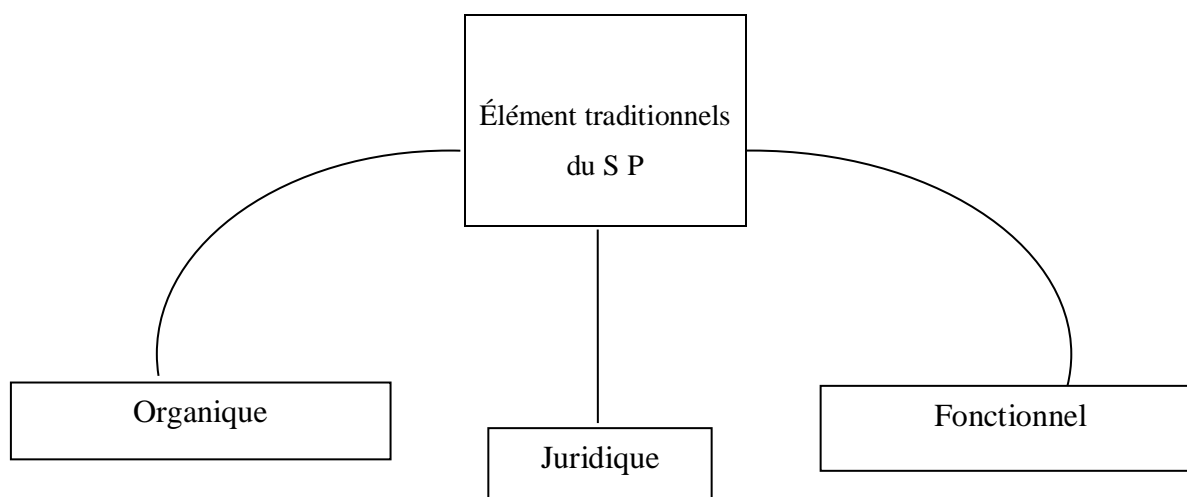
Il est donc retenu, que tout service distribué par une personne publique, dans un but de fournir un intérêt général aux populations et soumis à un régime droit commun exorbitant<sup>23</sup> est un service public de fait. Pour d'autres auteurs ces trois éléments sont le produit d'une approche évolutive qui se décline en fondement simultané, un fondement organique, un fondement

<sup>23</sup>Dominique Poyaud : « Le droit administratif », Ed Que sais-je ? p, 6, 1997.

Il est rare dans les sociétés d'aujourd'hui de se retrouver face à un droit administratif codifié, il est généralement un droit éparpillé, qui se forme des multiples règlements et décrets, issus de l'administration pour réguler l'administration publique ou réguler une quelconque activité.

fonctionnel est un fondement juridique, un triptyque qui renvoie à une définition traditionnelle du service public, sous le schéma suivant<sup>24</sup> :

**Figure 03 : Élément traditionnel formant à la fois la notion du service public et sa typologie:**



**1.1 Fondement Organique** : signifie quels que soient la nature et le type du service public qui est dispensée, sa gérance est confiée exclusivement à une personne publique.

**1.2 Fondement Juridique** : cet élément est rapporté dans d'autres écrits comme étant l'élément formel, qui doit être soumis à un régime de droit commun exorbitant.

**1.3 Fondement Fonctionnel** : ce dernier suppose qu'un service public doit exclusivement être au service de la satisfaction d'un intérêt général.

Les deux schémas reflètent, de manière claire, les éléments qui ont formulés depuis des siècles le contenu de la définition du service public.

Toutefois, les transformations et les évolutions que connaissent les sociétés contemporaines ne donnent plus raison à cette logique. En effet, ces dernières préconisent une remise en cause de la notion traditionnelle du SP, toutefois, cette remise en cause ne s'est pas présentée de manière brusque ou sous forme de rupture épistémologique, mais s'est envisagée de manière progressive et évolutive en introduisant de nouveaux éléments qui agissent et transforment la perception et la définition de la notion du SP. Ces éléments s'articulent essentiellement sur deux plans :

<sup>24</sup> Jacque Chevallier : « Essai sur la notion juridique de service public », p 153.

- A) **Politique**: ce dernier a un impact considérable sur l'orientation de l'économie ainsi que sur les modèles d'interventions de l'État dans la vie de société et de l'économie.
- B) **Juridique**: la limitation du régime de droit commun comme fondement de la définition du service public et la mise en fin de l'exclusivité de la personne publique dans la gestion du SP.

En d'autres termes, les transformations et les évolutions que connaissent les États de manière générale à travers le mouvement de dévolution des services publics en particulier donnent une définition hétérogène de celle qui a régné pendant longtemps. En effet, l'apparition de nouveaux acteurs en dehors de la sphère publique dans l'organisation et la gestion des services publics tend à mettre fin à la relation d'exclusivité du service public et de la personne publique. Effectivement le principe de la personne publique dans la définition du service public ne correspond plus avec exactitude<sup>25</sup>. Il est évident que l'hétérogénéité des tentatives de définitions du SP renvoie à la fois à l'évolution de la notion dans le temps, mais aussi, aux différents référentiels sur lesquels la notion du service public s'est forgée.

### **I.1.1. Le service public comme théorie prescriptive de l'Etat**

L'analyse portée par cette perspective est reconnue par les travaux de *Léon Duguit* professeur à Bordeaux qui fut parmi les premiers juristes à s'intéresser à la jurisprudence de cette nouvelle juridiction qu'était à l'époque le Conseil d'État. Cette expression pour Duguit justifiait une sphère d'intervention propre et exclusive à l'État, pour lui, la notion du service public s'analyse sur toutes les interventions de l'État. Elle désigne notamment : « toutes activités dont l'accomplissement doit être réglé et assuré complètement par l'intervention de la force gouvernante, parce qu'il est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale et qu'il est de telle nature qu'il ne peut être assuré complètement que par l'intervention de la force gouvernante ».<sup>26</sup>

Cette définition considère le service comme le joyau de la puissance publique et de l'existence de l'État. Pour Duguit, le service public peut être multiple et comporté une multitude d'aspects de la relation entre l'État et la société, de la relation entre les gouvernés et les gouvernants. Dès l'instant où seul l'État ou l'un de ses agents assure l'accomplissement de ce service et garantit l'effet physique et matériel, on se retrouve face d'un service public bien

---

<sup>25</sup> Bourgognoux Jean : « service publics en réseau : perspectives de concurrence et nouvelles régulation », *Revue Flux*, n°41, p, 60, juillet-septembre 2000.

<sup>26</sup> Léon Duguit : *Traité de droit constitutionnel*, tome II, édition Sirey, p – 55. 1923

défini. Selon Claude Dedry<sup>27</sup>, le service public doit être le fait de l'État et le reflet d'une idéologie qui doit être à la hauteur de sa forme politique, en d'autres termes, il doit être assez persuasif pour s'ériger et se personnifier à l'État. Dès lors, les aspirations seront articulées sous un principe de placer les gouvernés au centre de ce qu'est l'État. Cette conception se décline en deux axes, le premier, tend à voir le service public comme la résultante de la volonté de l'État. Le deuxième axe, tend à considérer que l'existence du service public admet la continuité de l'État.

La conception des services publics tels que rapportée dans cette optique est l'œuvre exclusive de l'État, toutefois, ces écrits dans les sociétés contemporaines deviennent confus suite à leurs évolutions, particulièrement, avec le mouvement de désengagement de l'État, où ses interventions sont limitées à des missions régaliennes.

### **I.1.1. Le service public comme justification de la juridiction de l'administration**

Cette analyse porte sur la justification du service public comme élément exclusif à la juridiction administrative, et donc du droit de prononciation qu'incombe au magistrat. Cette approche analyse l'appartenance du service public à l'unique juridiction administrative, et par ricochet, fait du juge administratif l'unique acteur habilité à avoir le droit de regard et de jugement.

Pour Charles Eisenmann<sup>28</sup>, le service public s'articule autour de l'administration, celle-ci exerce deux fonctions sociales ; d'une part, une fonction de prestation consistant à fournir aux administrés, des prestations de services, d'autre part, une fonction normative qui consiste à aligner des normes qui déterminent le comportement des administrés, cette fonction se caractérise notamment par l'activité de police administrative. Dès lors, il revient au juge administratif le droit de prononciation dans les litiges qui peuvent résulter de l'exécution d'un service public. Toutefois, ce dernier élément préconise chez le juge de se remettre avant toutes prononciations à l'appui d'un certain nombre de critères, fonctionnels, organiques et matériels.

En effet, cet appui a été formulé par Agnès Blanco<sup>29</sup> suite à la décision du tribunal des conflits. Le problème souligné dans cette affaire est de connaître qui des deux compétences *judiciaires*

---

<sup>27</sup> Claude Dedry : « Léon Duguit, ou le service public en action », revue, d'histoire moderne et contemporaine, Berlin, N° 52-3, p, 89, 2005.

<sup>28</sup> Charles Eisenmann : « cours de droit administratif », Ed L.G.D.J, Anthologie du droit, Tome II, p 52, 2013.

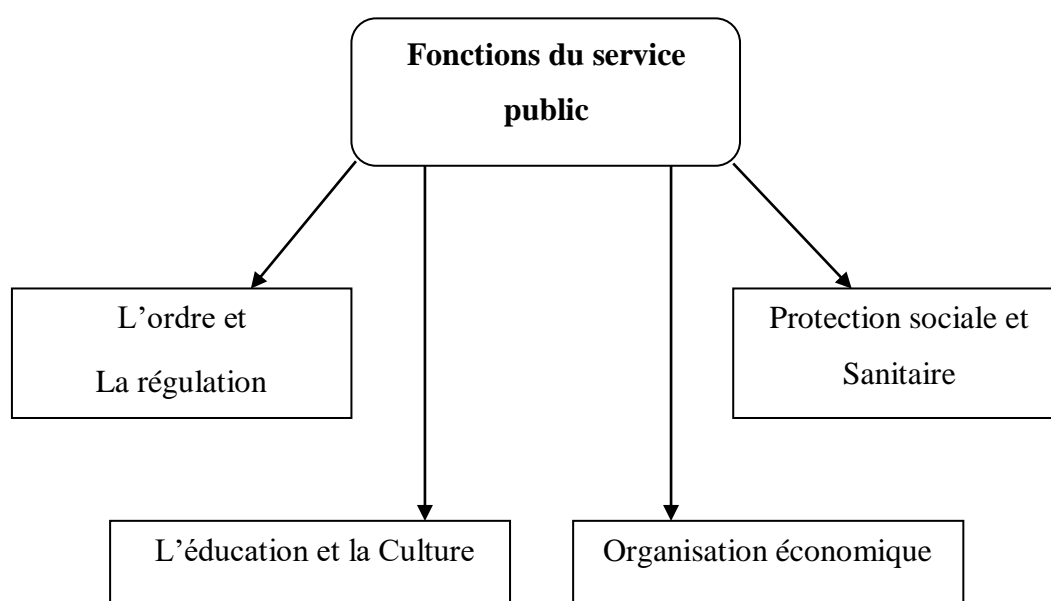
<sup>29</sup> Agnès Blanco est surtout connue par la décision prononcée par le tribunal des conflits de Bordeaux, lors d'une poursuite en justice déclenchée par le père, Jean Blanco suite à un accident de travail, son fils fut renversé par un

ou *administratives*, à la compétence de juger des actions en dommages-intérêt contre l'État, vu que ce dernier est seul responsable des torts et dégâts qui peuvent être causés aux particuliers par le billet des personnes qu'il emploie dans l'exécution du service public. Ce postulat établi que la juridiction judiciaire est consacré exclusivement aux rapports de particulier à particulier<sup>30</sup>. C'est sur ce principe que les tribunaux civils ont rejeté toute affaire sujette aux dommages-intérêt et ont revendiqué des mesures spécifiques pour l'identification du SP, notamment, en absence de reconnaissance textuelle dans les textes juridiques.

## I.2. Les fonctions et aspiration du service public

Le service public dans sa globalité présente des fonctions et des aspirations multiples. Ces dernières sont considérées comme la pierre angulaire qui justifie l'existence de l'État. Elles sont désignées dans les deux schémas qui suivent.

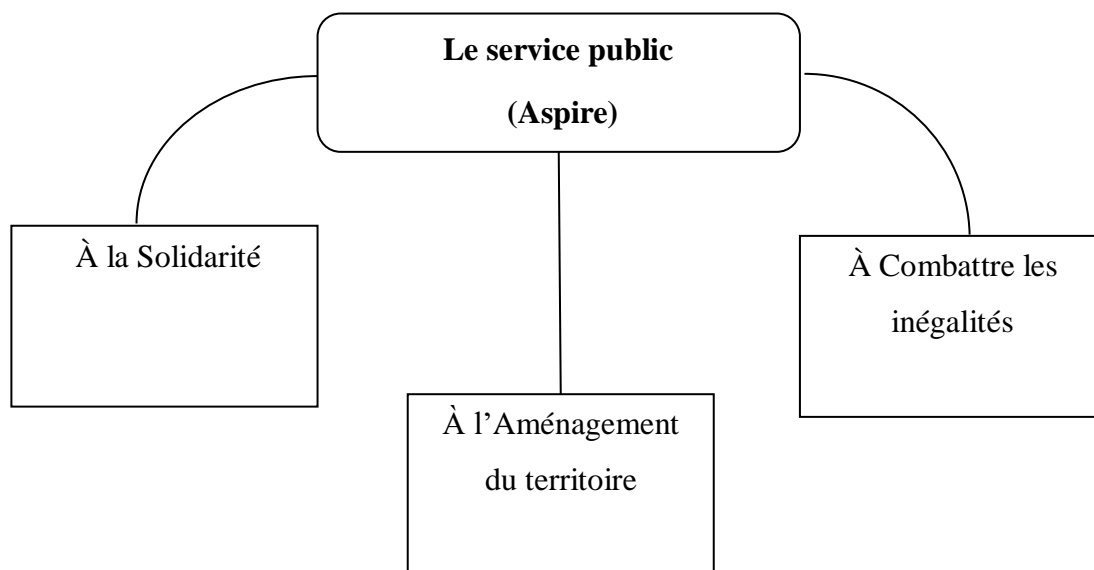
**Figure 04 : Portant sur les fonctions du service public de manière générale**



---

wagonnet poussé par quatre ouvriers. Le wagonnet appartient à la manufacture des tabacs de Bordeaux, exploitée en régie par l'État. Le père de l'enfant saisit la juridiction judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre l'État, estimé civilement responsable de la faute commise par les quatre ouvriers. Un conflit s'élève entre les juridictions *judiciaire* et *administrative* et le Tribunal des conflits est chargé de trancher. Le problème soulevé par cette affaire revient à connaître la compétence de la juridiction responsable à un dédommagement- d'intérêt causé par un service public.

<sup>30</sup> Rapport du conseil d'État et la juridiction administrative Français: rapport du tribunal des conflits, p, 44, 2005.

**Figure 05 : Portant sur les aspirations du service public**

Ces fonctions sont globalement jugées par l'État comme indispensable à la société et à sa pérennité. Leur nature prend des formes variées et multiples dans l'exécution. Cette variation prend son essence de l'idéologie prônée, des personnes publiques chargées de l'exécution, et enfin des dispositions juridiques sur lesquelles est organisée et structurée ladite fonction.

### **I.2.1.L'ordre et la régulation**

Agissant essentiellement pour prévenir des troubles affectant l'ordre public, la fonction d'ordre et de régulation agit pour le maintien de l'ordre et de renforcement de la sécurité générale, aux atteintes à la loi pénale, aux institutions et aux intérêts fondamentaux de la Nation. Elle se focalise sur la sécurité, la paix publique, le renseignement et l'information<sup>31</sup>. La fourniture de service d'ordre sécuritaire à la collectivité est nullement considéré comme bien marchant, mais une mission d'intérêt général.

La régulation quant à elle se justifie par les défaillances que connaissent les marchés. Irrégularité qui rend l'intervention de l'État une nécessité. La régulation se consacre par des interventions de l'État dans la sphère économique et sociale. Toutefois, celle-ci a évolué et s'est progressivement ajusté en raison des transformations des systèmes de gouvernance et des économies. Le moyen de ces interventions s'articule autour des politiques publiques, ces dernières sont désignées comme l'unique cadre approprié. La fonction de régulation économiques dans les sociétés modernes tourne d'une manière générale autour de

<sup>31</sup> Christelle Zeng : « le role de l'Etat dans la vie économique et sociale », CPGE ECE 1, p 2, 2010.

l'amélioration et aux maintiens des principaux indicateurs économiques et sociaux à des niveaux soutenus sur le long terme, à l'image de la croissance, l'emploi, l'équilibre extérieur et la stabilité des prix. Elle pilote également l'économie par des régulations structurelles et conjoncturelles à court et à moyen terme comme elle participe à la prise en charge des externalités<sup>32</sup>.

### **Les raisons de l'intervention publique dans l'économie contemporaine:**

Au fil des années les fonctions de l'État ont évolué, ce qui a modulé complètement ou partiellement les logiques de son intervention. Laisser aux acteurs privés l'initiative du fonctionnement du marché conduit dans la quasi-totalité des cas à des situations économiques et sociales peu avantageuses.

En effet, cet argument a été avancé, notamment, dans les récits théoriques de l'économie du bien-être. Elle vise à définir les contours de l'économie mixte idéale, de la forme idéale et de la complémentarité marché/État. Cette dernière suppose que le marché est premier et l'État n'est censé intervenir que lorsque ce dernier échoue à tirer le meilleur parti des ressources disponibles. L'action publique est ainsi conçue sur le modèle de la cavalerie américaine<sup>33</sup>: l'État se présentant comme le sauveur d'un marché qui connaît des défaillances. Toutefois, les raisons qui motivent et qui oblige l'intervention l'État dans la sphère économique et sociale sont l'impuissance du marché à :

- Fournir des biens collectifs comme la santé et l'éducation dans certains pays car le rendement privé est inférieur à celui du social.
- Prise en charge des besoins des individus défavorisés
- Assurer une allocation optimale des ressources.
- Réguler des déséquilibres macroéconomiques comme le chômage.

Par conséquent, il est démontré que les missions essentielles du service public permettent ainsi par l'intervention de l'État de pallier en partie les défauts du marché et à leurs incapacités à produire des biens collectifs et vice-versa, c'est-à-dire permettre aux entreprises privées de contribuer à la gestion d'un service public avec plus d'efficacité afin de pallier aux défauts et à l'incapacité des administrations publiques à le réaliser<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Patricia Vornetti : « Les motifs de l'intervention publique », Université de Paris 1, Cahier français n° 313, p 2.

<sup>34</sup> Yves Croissant : « Concurrence et régulation des marchés » Université La Réunion, Cahier Français n° 313, p 4.

\*Le service public est défini par cette vision « toute activité économique d'intérêt général s'exerçant sous l'égide des pouvoirs publics ».

### **I.2.2.L'éducation et la culture**

La fonction éducative et culturelle du service public est parmi l'une des fonctions les plus importantes qui ont forgé la nécessité d'une construction du service public. Ils ont été chargés dans leur construction historique à réduire les inégalités sociales et culturelles qui menacent la cohésion et le vivre ensemble. Les missions de cette fonction sont du nombre de cinq :

1. La compréhension du monde complexe dans lequel nous vivons, de la place que nous y occupons et de celle que nous pourrions y avoir.
2. L'émancipation, comme capacité à sortir de la place qui nous a été assignée par les conditions sociales, le genre, le handicap, quelquefois même, la culture d'appartenance.
3. L'augmentation de la puissance individuelle et collective d'agir, de peser sur les événements et de faire l'Histoire.
4. La transformation sociale et politique d'un monde qui ne peut et ne doit rester plus longtemps dans un même état.
5. L'égalité, le développement de l'esprit critique, et l'acquisition de la connaissance.

Cette fonction préconise dans son ensemble l'aboutissement de deux buts importants dans la vie sociopolitique de tout État, à la fois, dans la reconnaissance et la promotion des particularités qui forment l'ensemble de la communauté ainsi que l'auto identification de chacune des particularités culturelles dans l'État. Il est là, l'une des plus importantes fonctions du grand service public de l'éducation et de la culture.

### **1.2.3. L'organisation économique**

La complexité de la l'analyse de la fonction économique de l'État est issue de l'élément idéologique qui pèse sur la configuration et l'organisation économique. En effet, le champ de

---

\* il est noté que nous n'allons pas détailler sur le processus historique d'intervention qu'a connu l'État au fil des siècles. Toutefois nous donnons les grands traits des phases qui ont marqué cette évolution : au début du XIXe siècle jusqu'au début du XXe siècle les interventions de l'État assuraient des fonctions dites régaliennes comme la justice, la protection du territoire) et prenaient en charge certains biens et services collectifs tels que l'éducation et la santé. Mais reste que la phase qui suivit cette étape à connue dès le début du XXe Siècle l'intervention de l'Etat dans le domaine économique et social. Cela a abouti au développement de l'État providence avec la prise en charge du bien-être matériel et immatériel des populations. Il se rattache entre autres à la mise en œuvre et au déploiement des mécanismes de la protection sociale, mais aussi à des interventions pour stimuler la croissance économique et réduire les inégalités.

Mais à partir des années 1980, on assistera à un processus qui est appelé par différentes formulations, désengagement progressif, une déréglementation progressive, une re-régulation progressive, dans le contexte de la mondialisation et d'une standardisation des systèmes politiques et économiques à travers le monde, les idées libérales.

l'intervention de l'État dans une économie socialiste diverge du comportement de l'État régulateur dans une économie libérale.

Ces orientations économiques sont fondées sur une approche intrinsèquement idéologique. Cependant la théorie économique moderne (libérale) part du principe de la séparation de l'État et de l'économie. L'intervention des pouvoirs publics dans ce model n'est justifiée que pour maintenir la stabilité du système économique et pour rétablir une authentique économie de concurrence. Dans ce modèle d'organisation économique l'État se force à remédier aux déséquilibres économiques et sociaux<sup>35</sup>.

#### **1.2.4. Protection sociale et sanitaire :**

Étant donné que seul les travailleurs sont le pilier de la production, l'État s'engage à s'occuper de tous ceux qui ne sont plus aptes pour le faire et ce pour des raisons de santé ou d'âge. C'est dans cette tendance que, partout, dans le monde la protection sociale et sanitaire est garantie par le droit du travail et de la sécurité sociale<sup>36</sup>. Les missions que comporte cette fonction sont très variées dans la sphère sociale et dans la vie quotidienne des citoyens.

##### **L'Aide sociale :**

- Une distribution d'un revenu amputé de la franche active de la société.
- Toutes primes d'activités, en relation avec le travail exercé.
- Allocations et aides aux personnes âgées.

##### **Le chômage :**

- Etablir par des organismes publics pour l'aide à l'insertion dans le monde de l'emploi.
- Allocation de chômage et retour à l'emploi.
- Aides à la création ou à la reprise d'entreprise.
- Aides à la reprise d'activité.

##### **La sécurité sociale :**

- Lutte contre l'exploitation.
- Amélioration des conditions de travail.
- Assurance maladie : affiliation et remboursement des soins.
- Complémentaire de santé.
- Retraite.

---

<sup>35</sup> Paul leroy-beaulieu , op.cit, p 15.

<sup>36</sup> Jean-Michel Servais : » L'Oit et la protection sociale : une vision renouvelée », éditions populaire de l'armée. Alger, p, 8, 2012.

**La santé :**

- Santé publique : lutte contre les épidémies.
- Prise en charge des addictions : alcool, drogue, jeux d'argent, tabac.
- Hospitalisation et soins à domicile.
- Prévention et vaccination.
- Santé de l'enfant.
- Grossesse et aide à la procréation<sup>37</sup>.

**Le handicap :**

- Allocations et aides au confort.
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- Prestation de compensation du handicap.
- Majoration pour une vie d'autonomie.
- Invalidité.

**Hébergement :**

- Hébergement sociale.
- Hébergement des personnes âgées
- Hébergement d'orphelin.
- Lutte contre la précarité.
- Le droit au logement.

**Droit des patients :**

- Système d'information des patients : dossier médical, répertoire de maladie chronique,
- Tarification des prestations.
- Préjudice médical.
- Don de sang.
- Don d'organe.

**I.3. Les principes du service public**

La conception du service public actuelle s'est graduellement élaborée depuis la fin du 18<sup>ème</sup> siècle à partir de l'émergence, d'une part, de la notion d'intérêt général et d'autre part, de la représentation d'un bien commun<sup>38</sup>. Ces deux éléments ont longtemps incarné les pratiques de l'administration et les décisions de justice quand il s'agit de l'identification d'un service

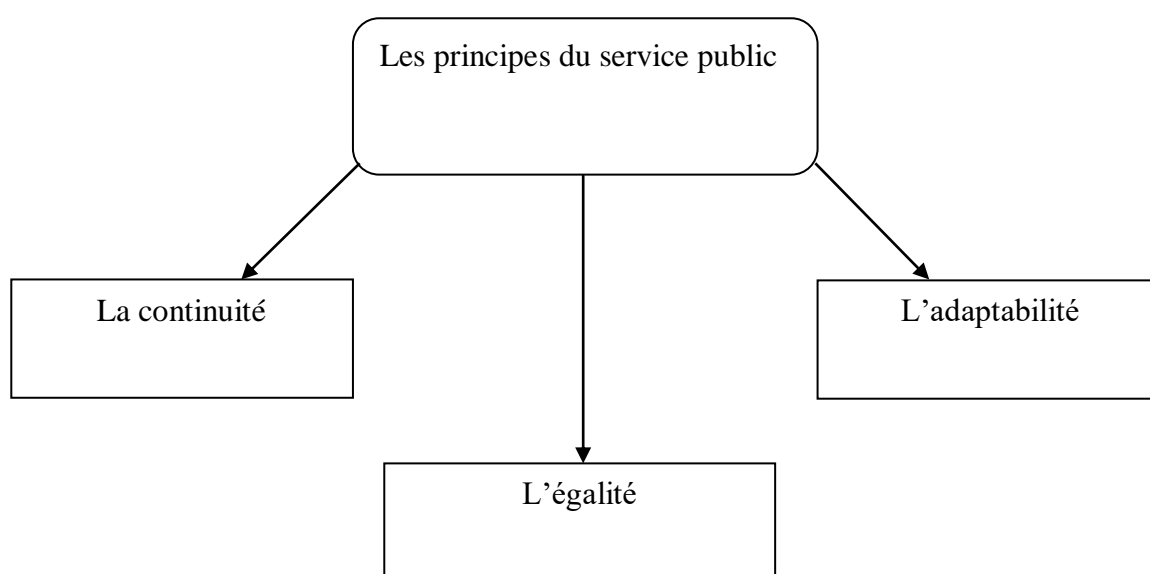
---

<sup>37</sup> Portail Français sur le service public « Le service public entre fonction et missions », site officiel de l'administration française <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19811> .

<sup>38</sup> Françoise Clerc : « le renouvellement de la réflexion sur le service public de l'éducation », acte du colloque d'éducation et du devenir, 29-Mars, 2010. P-21.

public. Toutefois, même si le régime des services publics est scindé en deux; services publics administratifs (SPA), et services publics industriels et commerciaux (SPIC). Il existe un corpus de règles communes. Ces règles tirent leurs réputations de la loi Rolland en hommage au professeur qui les a systématisées dans les années 1930. Pour Rolland : « Il y a des lois qui régissent la nature, d'autres qui régissent le Service Public»<sup>39</sup>. Selon la loi Rolland, les principes du SP sont du nombre de trois : le principe de la Continuité (I), le principe de l'égalité (II), et enfin le principe de l'adaptabilité (III), ces principes sont illustrés dans le schéma suivant :

**Figure 06 : Portant sur les principes du service public**



### **I.3.1. le principe de continuité**

Le principe de continuité se veut un élément qui préconise le maintien de fourniture de service public sous des circonstances les plus atténuantes. Pour autant, ce principe mérite d'être précisé quant à ses fondements et ses modalités d'application, notamment, dans les sociétés contemporaines dont le droit à la grève est devenu un droit fondamental. Par ailleurs, la conciliation de ce principe avec le droit à la grève devient impérative.

#### **Que faut-il saisir du principe de continuité !**

Le principe de continuité est appréhendé par la fourniture des services de manière permanente et sans interruption. Si ce principe paraît simple, ses exigences doivent s'apprécier in

<sup>39</sup> Françoise Clerc, op.cit, p 19.

concerto. Les usagers doivent être satisfaits d'une manière continue. Ils ne peuvent être interrompus sauf dans des cas d'interruption prévus par la réglementation<sup>40</sup>.

Toutefois, cette exigence de continuité dans la fourniture de service public n'a pas la même appréciation dans tous les services publics, en effet, dans le service public hospitalier par exemple, le cas la continuité renvoie à la permanence. Par contre dans le service public de l'enseignement les interruptions sont concevables voire même nécessaires à son perfectionnement. En conséquent, fonctionner continuellement ne signifie pas forcément fonctionner continûment. Il est évident que la nature et le type du service public sont un facteur important à prendre en considération dans l'exercice d'attestation d'un service public.

Cependant, la conciliation entre la continuité et l'interruption d'un service public causé par la reconnaissance du droit de grève a forgé un débat houleux entre fondement immuable et possibilité de déroger à la règle, dans des circonstances exceptionnelles ou même suspensives<sup>41</sup>.

#### **I.3.1.1. La conciliation entre la continuité et le droit de grève dans les services publics**

Il est évident que l'exercice du droit de grève dans une activité de service public suppose une interruption collective concertée du travail en vue d'appuyer et de porter une revendication professionnelle, toutefois, cette interruption est par nature porteuse d'atteintes au principe de continuité des services publics.

C'est dans cette posture qu'une tentative de conciliation entre les deux exigences s'est enclenchée:

- A-** ces deux exigences ont fait objet d'un arrangement en fonction de l'importance accordée aux droits sociaux des fonctionnaires. C'est ainsi qu'au début du vingt-et-unième siècle, lorsque la confrontation entre ces deux principes se fit, les juges ont purement et simplement interdit le droit de grève étant assimilée, à l'époque à un abandon de poste. Cette situation de non-reconnaissance du droit de grève aux agents publics justifie dans la majorité des cas la révocation des grévistes.
- B-** Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les choses ont évolué, et ce en deux phases majeures :

---

<sup>40</sup> Anne Giraudon : « La notion de service public » ENSSIB, N°18/DCB, p 59. 2010.

<sup>41</sup> Philippe Quentin « La dualité juridique existant au sein des services publics conduit-elle à une réduction du spectre du droit administration », site web : <https://www.pimido.com/droit-public-et-prive/droit-public-droit-administratif-432810.htmlx>

B.1.La première phase, est consacrée par la prononciation des droits sociaux et économiques et culturels des travailleurs, notamment, énoncé dans le préambule de la constitution de la IV<sup>e</sup> république française de 1946, qui dispose que le droit à la grève s'exerce dans le cadre des lois et de la réglementation<sup>42</sup>.

B.2.La deuxième phase, est venue valider le droit à la grève dans le domaine de l'économie, notamment, par la reconnaissance à la fois, des sections syndicales au sein des entreprises, et des conventions collectives. En ce qui concernent les agents publics la conciliation peine à se définir. Effectivement, la coexistence entre ces deux principes ne colle pas, c'est-à-dire, la défense d'un intérêt général dont la grève peut constituer un préjudice, et la défense d'intérêt professionnel<sup>43</sup> ou ce droit à la grève représente un atout. Cet atout vise à faire valoir des revendications qui butent à l'amélioration du cadre général du travail des agents publics, qu'ils soient matériels ou immatériels. Cependant, pratiquer le droit de grève est purement interdit à : la police, les militaires, les gardiens de prison ou sous condition d'autorisation ou d'un service minimum s'agissant des établissements administratifs, le transport de voyageurs terrestres ou aériens.

Par conséquent les gouvernements reconnaissent implicitement le droit de grève aux agents publics à coté de ceux du secteur privé. Toutefois, les gouvernements ont à eux seuls la compétence de réglementer le droit de grève. On pourrait qualifier cette conciliation comme une sorte de construction jurisprudentielle audacieuse qu'opèrent les gouvernements pour des fins de conciliations.

### **I.3.2.Le principe de l'adaptabilité**

L'étendue de ce principe doit être d'abord précisée, avant d'examiner ses différentes déclinaisons.

#### **Qu'entendons-nous par le principe d'adaptabilité :**

Ce principe est aussi appelé principe de mutabilité, d'évolution ou de changement<sup>44</sup>. L'État s'engage à travers ce principe de satisfaire les besoins collectifs de manière adéquate. C'est ainsi qu'en vertu de ce principe, l'État adapte l'organisation et le fonctionnement de ses activités de service public aux évolutions des besoins des usagers. Cette adaptation ne se limite pas aux besoins mais touche aussi la prise en compte des transformations techniques,

---

<sup>42</sup> Ivanov Semion : « La grève en droit soviétique », revue International de droit comparé, N° 43-1, p-107. 1991.

<sup>43</sup> Idem, p 111.

<sup>44</sup> Jean-Marie Pontier ; « Les services publics », Paris, Hachette, p. 90. 1996.

technologiques, économiques et sociales<sup>45</sup>. Cela signifie que le régime des services publics doit être adapté pour faire face à l'évolution des besoins collectifs et des exigences de l'intérêt général. Cette nécessité est provoquée par de nouvelles conditions telles que les progrès technologiques, le nombre des usagers, l'efficacité ou la rentabilité.

L'analyse du principe de l'adaptabilité aspire dans son contenu à l'amélioration de la qualité du service public. Ce principe fait objet de nombreuses applications et se manifeste par, la modification d'une loi, la suppression d'un ministère, le changement des heures d'ouverture d'un service, la mise en œuvre d'un nouveau règlement, la réorganisation d'un service<sup>46</sup>, la révision d'un contrat avec une entreprise privée (pouvoir de modification unilatérale des contrats dont dispose l'administration).

### **I.3.2.1. Les déclinaisons du principe d'adaptabilité**

Pour Vincent Schnebel nul n'a le droit absolu du maintien d'une réglementation<sup>47</sup>, la déclinaison de ce principe permet à l'administration de toujours faire évoluer les modes d'organisation et les moyens d'exécution d'un service public. Toutefois, ce principe peut s'appliquer aussi aux gestionnaires, aux agents et même aux usagers du service public.

S'agissant de l'administration, cette dernière est libre de modifier le régime du service public, soit par le recours à une habilitation unilatérale où à un engagement contractuel. Dans le premier cas, la modification peut découler du changement des termes de l'habilitation où du pouvoir de contrôle de la collectivité. Dans le deuxième cas les changements peuvent résulter du pouvoir de modification unilatérale dont dispose l'autorité publique.

Quant aux agents, ce principe se décline par l'absence de droits acquis où d'engagements contractuels dans lequel le personnel pourrait s'opposer juridiquement à des changements dans l'organisation ou le fonctionnement du service public. À savoir, les agents ne peuvent s'opposer à des changements dans le fonctionnement d'un service public, leur statut peut être modifié sans compensation pécuniaire. Quant aux agents contractuels, ils ne sauraient soutenir

---

<sup>45</sup> Jeans-Luis Autin et Catherine Ribot ; « droit administratif général », édition, Paris LexiaNexis/litoe, N° 391, p. 199. 2007.

<sup>46</sup> De nos jours, ce principe fait l'objet de nombreuses critiques dans la mesure où certains estiment que derrière l'exigence d'adaptabilité des services publics se cachent, en faite, des impératifs de rentabilité, notamment, lorsqu'il s'agit de la suppression de services publics en milieu rural, dès lors, le principe d'adaptabilité se trouve dans une hypothèse qui est détournée de son objectif.

<sup>47</sup> Vincent Schnebel : « évolution du principe de mutabilité du service public », les chevaliers des grands arrêts, 11-Janvier-2012.<https://chevaliersdesgrandsarrets.com/2012/01/11/evolution-du-principe-de-mutabilite-du-service-public/>. 7/2/2018.

de leurs contrats une quelconque interdiction de modification ou d'adaptation du service public, toutefois une indemnité compensatoire est envisagée.

Les usagers, quant à eux ne sont guère différents de la situation des agents, en effet, ces derniers n'ont aucun droit acquis au maintien d'un régime d'un service public, où d'organisation où même de continuité d'un service public. De ce fait, l'administration peut toujours modifier les horaires ou encore les conditions d'accès à un tel ou à un autre service. Cette règle peut concerner les usagers des services publics administratifs que les usagers des services publics industriels et commerciaux. Effectivement, les usagers, fondamentalement, ne peuvent s'opposer à des modifications et à des adaptations du service public où même à la suppression d'un service public existant, sauf dans le cas d'un service public obligatoire dont la création ou la suppression est établie par le législateur où la constitution.

Par conséquent, l'administration dispose d'un champ de liberté dans la révision du fonctionnement d'un service public, sans que le gestionnaire, l'agent où l'utilisateur s'oppose à ce principe. Toutefois, il est constaté que les déclinaisons de ce principe sont motivées par une volonté de mieux faire dans la satisfaction des usagers. Cette volonté est largement amplifiée par les impératifs de performance et d'efficacité qui s'applique désormais à la gestion des services publics. Selon George Chatillon «...les mutations récentes du droit des services publics ont permis l'émergence de règles de fonctionnement nouvelles (transparence, qualité, et efficacité)»<sup>48</sup>. Ces évolutions assez récentes ont entraîné un renversement du rapport droit/devoir entre les administrés et l'administration. Autrement dit, l'administration avait, auparavant, un droit à l'adaptation et les administrés avaient pour devoir de s'adapter à ces nouvelles règles. Désormais, les administrés estiment avoir le droit à la transparence, à la qualité où encore à l'efficacité dans service public donné et par ricochet, l'administration voit un devoir là où l'administré voit un droit.

### **I.3.3. Le principe d'égalité devant le service public**

La notion d'égalité doit d'abord être précisée, avant d'analyser les modalités de son application. Le principe d'égalité constitue la troisième règle fondamentale qui gouverne

---

<sup>48</sup> George Chatillon : « la notion du service public à l'épreuve de l'administration électronique et des téléprocédures ». Conférence Paris 1.

l'organisation et le fonctionnement des services publics. Ce principe a été qualifié par certains auteurs comme un facteur primordial de la démocratie<sup>49</sup>.

### A- Que signifie le droit d'égalité du service public ?

Le principe d'égalité devant les services publics ne diverge pas du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. Il fait l'objet d'une double consécration jurisprudentielle : un principe général du droit et un principe à valeur constitutionnelle. Il concerne aussi bien l'accès à un service public que l'accès à son fonctionnement, un principe qui s'applique tant aux agents qu'aux usagers, c'est à la fois un principe fondamental du service public et une valeur d'un État de droit.

Ce principe exige dans son fondement l'absence d'arbitraire entre usagers du service public. Préconisant un traitement identique pour tous les usagers. Le droit d'égalité exige que toute situation identique, impose traitement identique. Toutefois, la conception qu'impose le principe d'égalité de traiter tous les usagers de manière identique est vite devenue impraticable dans certaines situations, en reproduisant, voire même en amplifiant les inégalités qui existaient déjà dans la société. Or, le service public est un moyen d'atténuation des inégalités afin d'aboutir à une égalité effective entre les usagers<sup>50</sup>. Dès lors, le principe de l'égalité va dévier vers une conception moins rigide et autorisant, tantôt, une prise en compte de la réalité des usagers, dans le respect du principe d'égalité et a fortiori de la légalité<sup>51</sup>. Dans un sens plus précis, il se peut qu'un usager se retrouve dans des situations différentes et qui exigent un traitement différents, dans ce cas de figure, ces traitements différents doivent remplir trois critères importants pour se prononcer d'une situation de différenciation<sup>52</sup> :

- A) Le critère de l'objectivité, les situations doivent résulter d'éléments rationnels et préétablis ou par l'existence d'une loi qui établit des différences de traitement entre les usagers.

---

<sup>49</sup>D. Linotte, A. Mestre, R. Romi : « Services publics et droit public économique », T. I, 2ème éd., Litec, p. 1992.

<sup>50</sup> Fanny Petit : « Quels principes pour les services public » voir lien :<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-6692.html>

<sup>51</sup> Idem,

<sup>52</sup> Ces conditions de traitement différent des usagers à l'égard du service public sont tirées par la jurisprudence de Denoyez et Chorques du Conseil d'État Français, du 10 mai 1974. Selon lequel « des considérations supérieures à l'égalité peuvent justifier que certaines personnes physiques ou morales soient favorisées par rapport à d'autres pourtant placées dans la même situation ».

<sup>52</sup>Ferdinand Méli Soucramanien : « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », thèse ; droit public, Aix- Marseille, p. 117,1996,

- B) l'existence de situation différencie entre usagers suffisamment clairs et tranchés.
- C) Le rapport direct avec l'objet du service.

On conclut qu'il existe des services publics pour lesquels l'égalité dans l'accès postule pour une absence de toute discrimination entre les usagers, et ce, au regard de leur situation financière, juridique, familiale ...etc. Il en est ainsi du service public de l'état civil, du service public des Postes et des télécommunications, du service public de l'enseignement (école obligatoire pour tous), du service public des transports ou du service public de l'eau et de la santé en Algérie, toutefois, comme mentionné plus haut il existe des services publics pour lesquels une discrimination positive à l'accès est tolérée ou même rendus nécessaires par des situations de fait\*.

### **I.3.3.1.Rapport entre légalité et l'égalité**

Si la consonance est la même, la différence est très importante. La légalité fait foie d'une provenance de la loi, elle puise sa force des lois et elle est incontestable. Par contre, l'égalité confirme le principe que tous les citoyens sont égaux devant la loi. C'est deux fondements dont sont constituées la plupart des sociétés modernes sont généralement résumées « l'égalité est légale <sup>53</sup>» de ce fait, l'égalité dans la règle de droit pose l'exigence d'une égalité établie par la loi. Toutefois, pour certains auteurs, appliquer le principe d'égalité ne signifie pas toujours traiter tous les candidats d'un service public de manière strictement identique, mais de les traiter conformément à ce qui a été prévu par la loi. Ce qui montre que légalité et égalité peuvent être deux principes intimement liés devant un service public<sup>54</sup>.

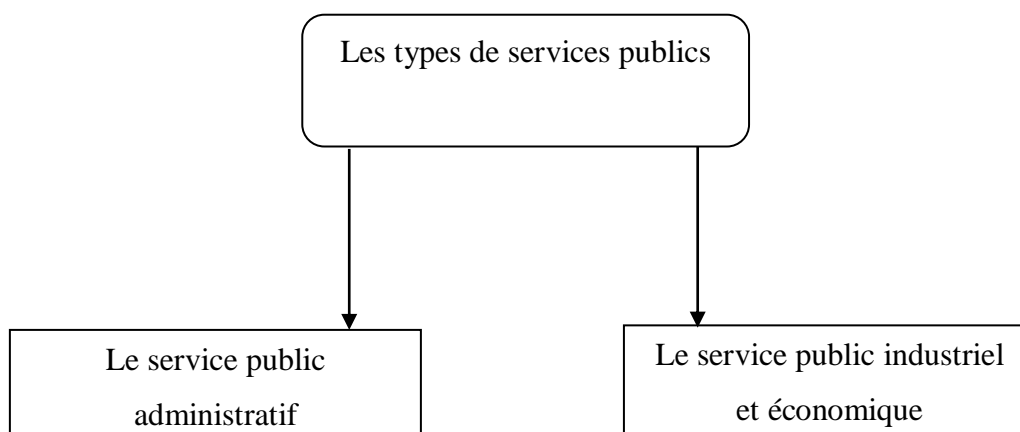
### **I.4. Les types de service public**

L'évolution des sociétés a provoqué des changements dans l'appréhension de la notion du service public. Ce dernier a fait l'objet d'un dédoublement qui a favorisé une catégorisation des services publics. Inspirée particulièrement de la notion française du service public, cette catégorisation s'est progressivement généralisée dans sa composante et s'est érigé en deux types: le service public administratif (SPA) et le service public industriel et commercial (SPIC). La catégorie des SPA est la plus réponde et la plus importante quant à au nombre des services qui s'y retrouvent. C'est à cette catégorie que les citoyens recourent habituellement. Elle comprend en premier lieu, les services publics régaliens, la défense, la justice, la police, le recouvrement des impôts et l'administration générale, et en deuxième lieu, les services publics sociaux, tels les services hospitaliers et l'aide aux démunis.

---

<sup>53</sup> Jeanneau B.: « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative », Sirey, 1954, p.18

<sup>54</sup> M. de Gaudusson : « l'usager du service public administratif », thèse de doctorat p. 156

**Figure 07: Portant sur les types de services publics**

Malgré l'omniprésence du SPA dans la vie quotidienne des citoyens, l'extension du rôle de l'État dans la vie économique a entraîné une fracture au sein de la notion de service public. Alors que cette notion formait au départ un ensemble homogène de service, elle fit par la suite l'objet d'une division occasionnée par le développement des activités de l'État.

#### **I.4.1. Service public industriel et commercial**

Il est important de souligner que la décision rendue le 22 janvier 1921 dans l'affaire Bac d'Eloka est à l'origine de la fragmentation de la notion de service public. Par cette décision, le Tribunal des conflits admet le fait qu'une personne publique puisse exploiter un service dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée. Cette décision a donné naissance à une autre catégorie de service public, appelée services publics industriels et commerciaux (SPIC). Dès lors, la jurisprudence reconnaît qu'une personne publique peut se comporter comme une personne privée dans la gestion d'un service public (T.C. 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest-africain). Cette décision a été par ailleurs renforcée par la décision d'un autre juge dans l'affaire de la caisse primaire d'aide et protection en 1938 qui tolère qu'une personne privée puisse gérer un service public (C.E. 13mai1938, Caisse primaire d'aide et protection). Les deux décisions ont largement contribué à la redéfinition du service public, de sorte que l'exigence de la personne publique dans la gestion d'un SP ne correspond plus avec exactitude. Ceci dit, l'essor qu'a connu l'interventionnisme de l'État dans la vie socio-économique à soutenir la profération des services publics à caractère industriel et commercial, à l'image de la distribution d'eau et de l'électricité<sup>55</sup>. Cette catégorie se distingue par des activités sujettes à une marchandisation ou à une contrainte de dépense où de

<sup>55</sup> Marie,-Louis Pelletier : « les fondements et les bouleversements de la notion de service public en droit Québécois », XIX Conférence des juristes de l'Etat, p-153, 2011.

rentabilité. L'État par conséquent se considère comme acteur régulateur et contrôleur et veille au respect et au bon fonctionnement des services publics économiques.

#### **I.4.2. Le Service Public Administratif**

A contrario, le service public administratif est un service public qui n'a pas un caractère industriel ou commercial. Il est soumis à une utilisation de procédés exorbitants du droit commun pour la satisfaction d'un intérêt général. Le personnel du service public administratif est considéré comme fonctionnaires et les litiges qui peuvent en découler sont portés devant le juge administratif. Toutefois, l'administration peut choisir ponctuellement d'échapper à la soumission au droit administratif en procédant à des opérations purement de droit privé comme nous allons le développer dans les parties qui vont suivre.

#### **I.4.3. Identification et distinction du service public administratif et du service public industriel et commercial**

Le critère organique a demeuré pendant longtemps maître dans la définition et la distinction des services publics. La présence d'une personne publique pour administrer l'activité d'un service a suffi à elle seule à l'identification d'un service public.

Cependant, les bouleversements qui ont touché le service public dans son évolution ont induit à l'avènement d'une nouvelle catégorie. Ce dédoublement a rendu nécessaire la recherche de nouveaux critères d'identification et de distinctions entre les deux catégories du service public. Cette identification entre les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux a été consacrée par deux contributions majeures<sup>56</sup>, il s'agira de la contribution d'un des deux acteurs suivants:

- Le législateur lui-même.
- Le juge.

##### **I.4.3.1. Les qualifications textuelles**

Dans certains cas il arrive que les textes de loi désignent explicitement le type de service public dont il est question. Une qualification textuelle de service public administratif ou de service public industriel et commercial. Toutefois, une qualification d'un service public comme SPA ou SPIC consacrée par une loi n'est pas similaire à une consécration par un règlement

---

<sup>56</sup> DYENS Samuel : « Les catégories de services publics : la distinction SPA/SPIC », Directeur général adjoint des services du Conseil général du Gard, p- 17. 12.12. 2012.

En effet, la qualification donnée par la loi s'impose et détermine le régime juridique qui lui est applicable, ainsi que, la juridiction compétente. Dans cette qualification le juge l'enregistre sans pour autant examiner la réalité. En revanche, lorsque la qualification d'un service public est donnée par un règlement, le juge ne s'estime pas lié par cette qualification, mais se prononce en fonction de la réalité de l'activité exercée. Une activité qualifiée de SPA par un règlement peut dans certains cas être requalifiée d'un SPIC par le juge en se basant, entre-autre, sur des critères jurisprudentiels.

#### **I.4.3.2. Les critères jurisprudentiels**

Ce critère puise sa force dans le silence de la loi dans la qualification d'un SPA ou d'un SPIC, cette posture confère au juge de déterminer la nature du service public. Toutefois, le recours à la consécration d'un type de service public par un acte réglementaire a pour objectif de rechercher plus de souplesse. En considérant que les juges ne sont pas tenus par la qualification réglementaire, ces derniers font recours à plusieurs critères dans la distinction entre les types de services publics. Ainsi, un service public est présumé être un SPIC en présence de trois critères et un SPA en absence de ces trois critères<sup>57</sup>.

##### ***I.4.3.2.1. L'objet du service***

Pour qu'une activité soit qualifiée de SPIC, l'objet du service doit être identique ou assimilable à celui d'une activité qui est généralement accompli par des personnes privées, la vente, la production, la distribution de bien ou dans la prestation de service.

##### ***I.4.3.2.2 Les modalités de fonctionnement***

La seconde condition dégagée par la jurisprudence tient aux modalités de fonctionnement du service public. Un service public géré en régie (une gestion directe) sera présumé être un SPA, alors qu'un service public donné en délégation à une personne privée bénéficiera d'une présomption de SPIC. De manière générale, les conditions de gestion des entreprises chargées de produire ce service public doivent être comparables à celles d'une entreprise commerciale (efficacité, performance, équilibre financier, management, marketing ...etc.)

##### ***I.4.3.2.3. Le mode de financement***

La dernière condition pour qu'un service public puisse être qualifié de SPIC tient à l'origine de ses ressources financières. Effectivement, un SPIC doit être financé essentiellement par les redevances payées par les usagers en contrepartie de la prestation qui leur été fournit.

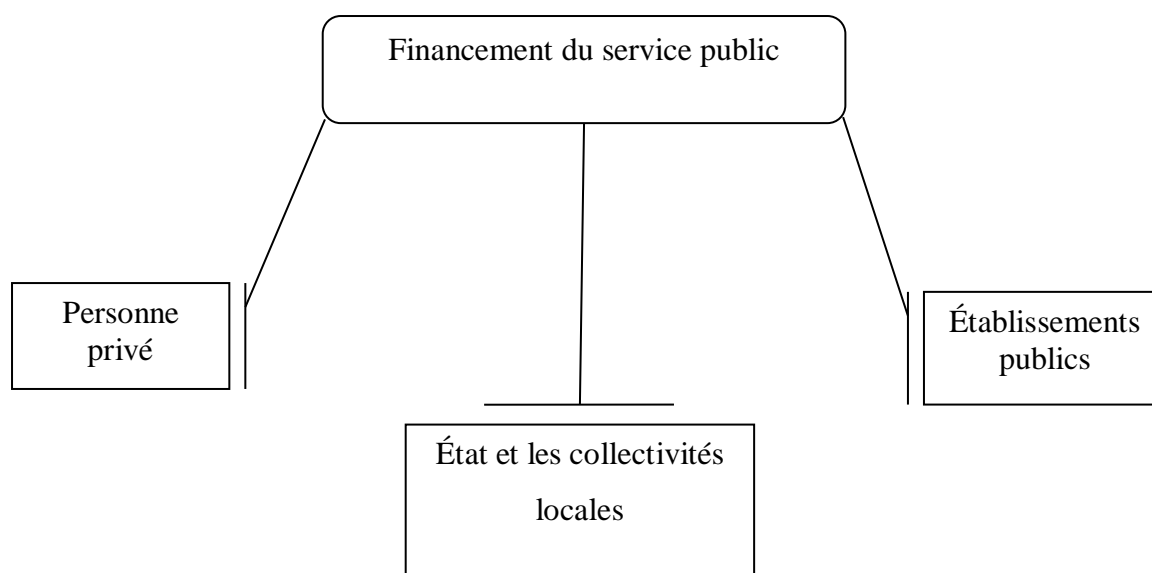
---

<sup>57</sup> Union syndicale des industries aéronautiques, Conseil d'État, 16 novembre 1956.

Les services publics à caractère industriel et commercial s'opposent aux services publics administratifs. Pendant longtemps les SPIC étaient considérés comme des exceptions, et leur recours était accidentel et intempestif. « Union syndicale des industries aéronautiques »

La redevance perçue est calculée de manière à correspondre aux coûts réels du service. À savoir, une effective correspondance entre le contenu réel de la prestation et la redevance versée par l'utilisateur<sup>58</sup>. Par conséquent, un service public gratuit (cas de l'école) ne peut être considéré comme un SPIC. Assurément, un SPA sera principalement financé par des recettes fiscales ou bien par des subventions. En se conformant à son mode de financement, une activité de service public peut être considérée soit comme un SPA ou comme un SPIC. Par exemple, le service public d'enlèvement des ordures ménagères est considéré comme un SPA lorsqu'il est financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et il est considéré comme un SPIC lorsqu'il est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères payée directement par les usagers. Dans ce cas, la redevance est proportionnelle au service rendu à l'utilisateur, alors que, la taxe est proportionnelle aux capacités du contribuable.

**Figure 08: Portant sur le financement du service public**



Il va de soi, que l'utilisation de ces trois critères séparément est insuffisante à la distinction entre SPA et SPIC, par conséquent, le juge exige que ces trois critères soient impérativement cumulés et remplis pour qualifier un service public de SPA ou SPIC.

#### **I.4.3.3. Les effets de la distinction**

La qualification d'un service public s'est pendant longtemps articuler autour de la soumission de cette dernière au droit public. Le régime juridique a joué un rôle important dans la caractérisation du service public.

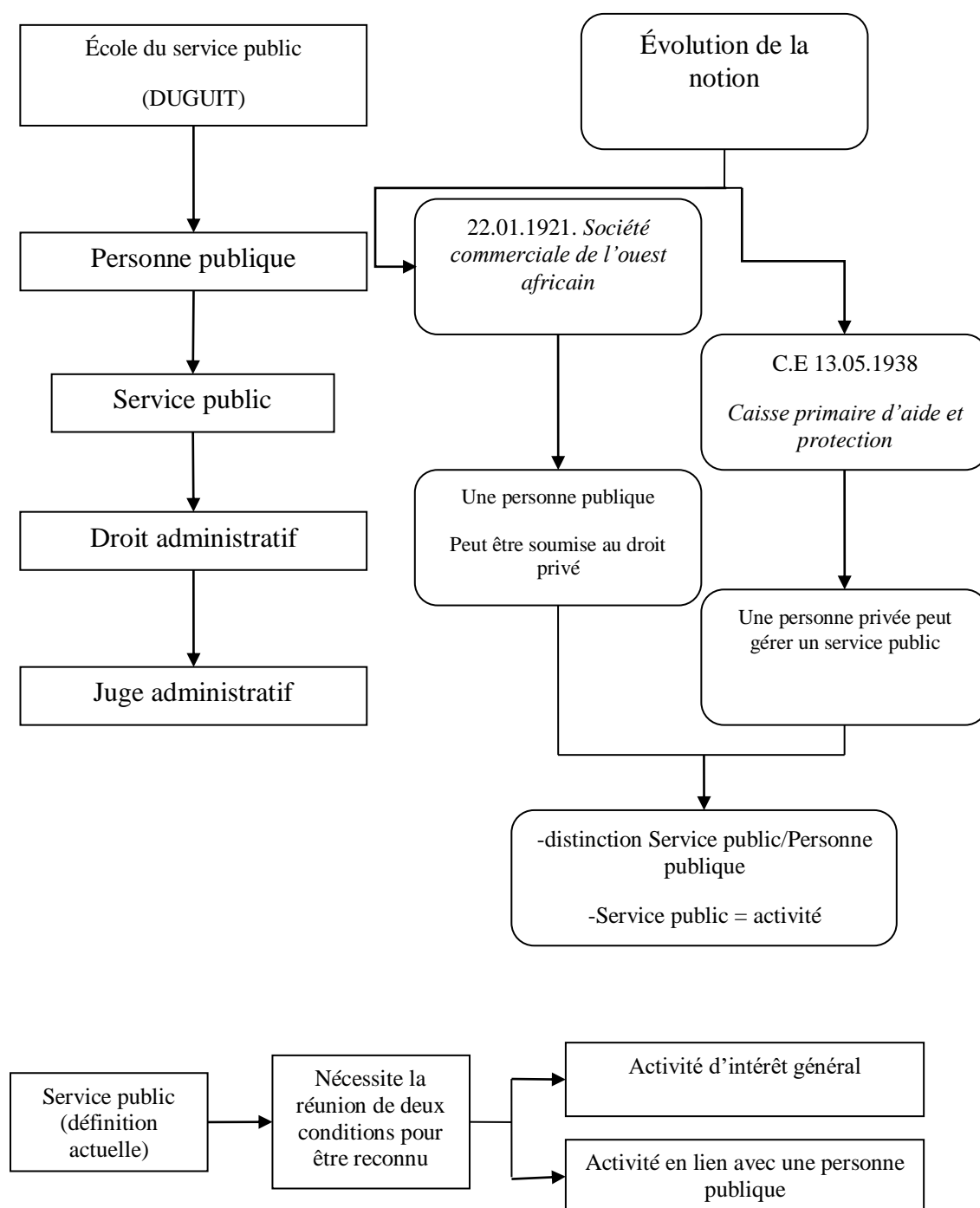
<sup>58</sup> Jousset Claire : le principe d'égalité existe-t-il toujours dans le cadre des services publics ?, thèse de doctorat, droit administratif, p-132. 2001.

Toutefois, l'évolution que connaissent les sociétés aujourd'hui a imposé une nouvelle conception du service public. En effet, la distinction entre les régimes juridiques relève, premièrement, de l'opposition entre Service Public Administratif et Service Public Industriel et Commercial, à savoir, des services publics marchands et les services publics non marchands<sup>59</sup>. Deuxièmement, l'effet de la distinction a pour principale conséquence la détermination du régime juridique applicable à chaque type de SP, c'est-à-dire, à la désignation de la juridiction compétente en cas de litiges (suite à l'affaire d'Eloka). L'importance de cette tentative est d'analyser les évolutions que connaissent les services publics, notamment, par la prise en compte d'activités industrielles et commerciales ainsi que l'introduction du secteur privé dans le champ des services publics, ce qui est expliqué en partie par l'aspect marchand de certains services publics et la recherche de la performance et de l'efficacité.

---

<sup>59</sup> Benoit Delaunay : « synthèse- Service public », Lexis public, p 4, 2015.

**Figure 09: Évolution de la notion du service public**



## I.5. Le service universel

### I.5.1. Apparition et évolution du service public universel

La notion de service universel est née aux Etats-Unis puis elle est apparue en Europe en 1986 à la suite de l'Acte Unique Européen AUE<sup>60</sup>, et se précise progressivement dans les textes communautaires depuis 1987. La communication de la Commission de mars 1996 définit le contenu du service universel des télécommunications et d'un certain nombre d'obligations minimum, Il a été ensuite élargi à d'autres secteurs comme la poste et l'électricité, afin de "promouvoir la coordination des services publics d'intérêts économiques dans le but de l'intégration économique de l'Europe sur la base du grand marché", établissant ainsi un socle de règles communes qui visent à maintenir pour les utilisateurs/consommateurs l'accessibilité et la qualité des services pendant la transition d'une situation de monopole à celle de marchés ouverts à la concurrence.

Il convient de souligner que les termes «service universel», «service d'intérêt général» et «service d'intérêt économique général» ne doivent pas être confondus avec le service public<sup>61</sup>. Ce dernier est d'une portée plus large que le service universel. Il s'agit, ici, par la notion de service universel de constituer une sorte de "support" de règles communes au service d'intérêt général en Europe. Il constitue le minimum d'obligations qui doivent être respecté par les pays membres\*.

Dès lors, le service universel est défini comme *« un ensemble de services minimums ou de base, considérés comme essentiels, auxquels tous les consommateurs de l'Union Européenne ont accès, compte tenu des circonstances propres à chaque pays, à un prix abordable »*<sup>63</sup>.

Ainsi, le livre vert du 21.05.2003 sur les services d'intérêt général précise : « Cette notion instaure le droit de chaque citoyen à avoir accès à certains services jugés essentiels et elle impose aux industries l'obligation de fournir un service défini à des conditions spécifiées qui

---

<sup>60</sup> Association Internationale de Techniciens, Experts et Chercheurs : « service public », P, Bauby, avril 1997. L'Acte Unique Européen de 1986 s'est caractérisé autant par la volonté de l'Union européenne à travers la finalisation du marché unique que par la mise à jour des institutions communautaires. Il inclut la révision des institutions, des nouveaux champs de compétence et la nouvelle coopération politique européenne. Il suit la réflexion européenne des années 1980.

<sup>61</sup>Rapport de la commission des communautés Européennes : « Le livre vert sur les services d'intérêt général », Bruxelles, 2003.

\*Il est référé, ici, que les services d'intérêt général SIEG se trouvent au cœur du débat politique. Ils touchent à la question centrale du rôle joué par les autorités publiques dans une économie de marché, à savoir, d'une part, veiller au bon fonctionnement du marché et au respect des règles du jeu par tous les acteurs, et d'autre part, garantir l'intérêt général, notamment la satisfaction des besoins essentiels des citoyens et la préservation des biens publics lorsque le marché n'y parvient pas.

<sup>63</sup>Paul Bauby : « Service universel - service public : opposition ou convergence ? », Dossier de L'AITEC, groupe Service public. 1997.

incluent, entre autres, la fourniture du service sur l'ensemble du territoire.....le service universel garantit que toute personne résidant dans l'Union Européenne à accès au service à un prix abordable....et que la qualité du service est maintenue et, si nécessaire, améliorée<sup>64</sup>».

Le service universel se déploie dans divers domaines. On cite l'exemple des services des télécommunications et de la poste. Ils encadrent par un vaste éventail d'activités comme :

- L'acheminement gratuit des appels d'urgence,
- La fourniture d'un service de renseignements,
- Un annuaire imprimé et électronique,
- La desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public.
- Des conditions tarifaires et techniques spécifiques, adaptées aux personnes qui ont des difficultés d'accès au service téléphonique (handicap ou niveau de revenu).

Le service universel postal a pour objectif de concourir à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il concerne :

- Les envois de correspondance nationaux et internationaux,
- Les services d'envois de colis au guichet d'un poids inférieur ou égal à 20 kg, des offres de presse,
- Le service de recommandation, de valeur déclarée, de réexpédition, ...etc.

Le service universel fait partie des valeurs partagées par les sociétés européens et en constituent un élément essentiel. Son rôle est localisé comme un rôle capital pour améliorer la qualité de vie de tous les citoyens et de lutter contre l'exclusion sociale et l'isolement.

Le service universel est spécifiquement attaché à certaines industries de réseaux (telles que les télécommunications, l'électricité, l'eau et les services postaux)<sup>65</sup>. Toutefois, les exigences relatives à l'évolution des besoins des citoyens doivent se répercuter sur des adaptations régulières dans la gestion desdits services, notamment, au regard de l'efficacité économique,

---

<sup>64</sup> Commission des Communautés Européennes : « Livre vert sur les services d'intérêt général », du 21 mai 2003, Journal officiel C 76 du 25.03.2004.

<sup>65</sup> Parlement européen ; directive 2002/22/CE Article 3, paragraphe 1, du 7 mars 2002 : «Concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

du progrès technologique, de la protection de l'environnement, de la transparence et de la performance, des droits des consommateurs et des utilisateurs<sup>66</sup>.

Par ailleurs, pour d'autres auteurs la question du service universel se pose d'une manière indépendante du principe d'universalité. Ils avancent des considérations budgétaires comme l'unique moteur à la soumission de ces services à la concurrence en préconisant, d'une part, le financement des services publics marchands est devenu plus serré. Et d'autre part, un justificatif matériel, en appuyant que ces services correspondent à des marchés voués à une expansion internationale et par conséquent souligner l'absence de raison à limiter les capitaux privés à investir et à ne pas en profiter.

### **I.5.2.Principes de reconnaissance de l'universalité d'un service public**

L'apparition du service universel a requis un processus de reconnaissance de l'universalité d'un service. Celui-ci consiste à donner un accès libre à tous citoyens à un tarif abordable<sup>67</sup> et délivré sur la totalité de son territoire son exclusion<sup>68</sup>.

#### **I.5.2.1.Une émanation de la collectivité**

Il est entendu par l'émanation de la collectivité que la reconnaissance du caractère universel d'un service est un acte politique. Qu'il soit le résultat de débat vif ou bien de conflit aigu, il rend compte de l'étendue des droits individuels reconnus pour tous. Il s'agit de donner une possibilité aux individus de bénéficier de ces services sans aucune restriction.

#### **I.5.2.2.Un accès libre à tout citoyen**

Il existe un débat très controversé sur ce point, pour certains un accès libre ne se limite point à un service dont la collectivité constate que la majeure partie des individus qui s'y trouvent ont déjà l'accès. Cette interprétation est faible et ne répond pas à une réalité. À vrai dire, l'accès à tous ne réside pas dans une formule de calcul ou du nombre d'individus qui s'y trouvent, mais, réside dans la nécessité de rendre le service accessible à toute la société sans exclusion ou marginalisation<sup>69</sup>.

L'illustration dans le schéma suivant est très général, mais son aptitude à être transposé à tout autre service universel se précise :

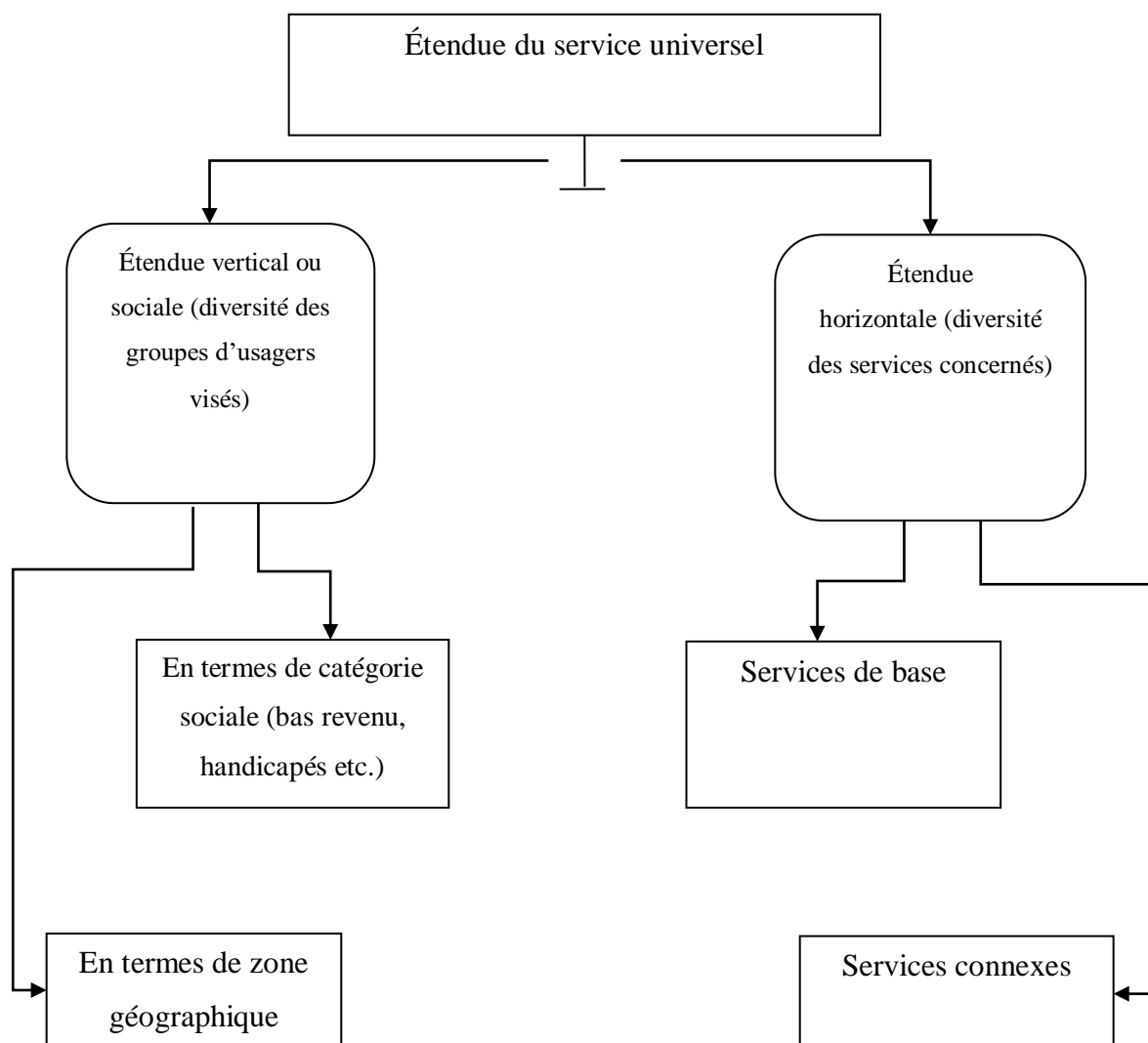
---

<sup>66</sup>Commission des Communautés Européennes : « les Services d'Intérêt Général (SIG) : la destruction « bien-pensée » des Services Publics par l'Union Européenne avec la bénédiction de l'OMC. Bruxelles, 2003.

<sup>67</sup> Le tarif dont fait référence ce processus est le prix du service universel volontairement maintenu inférieur aux coûts afin d'élargir la sphère des bénéficiaires.

<sup>68</sup> Jean Gadrey : « Service universel, service d'intérêt général, service public : un éclairage à partir du cas des télécommunications et du secteur postal », éd, Persée, p.61.1997.

<sup>69</sup> Jean Gadrey : « Service universel, service d'intérêt général, service public : un éclairage à partir du cas des télécommunications et du secteur postal », éd, Persée, p 59.1997.

**Figure 10: Étendu du service public universel**

**Source :** Jean Gadrey : « Service universel, service d'intérêt général, service public : un éclairage à partir du cas des télécommunications et du secteur postal », éd, Persée, p 64.1997.

Selon Jean Gadrey, l'universalité d'un service public exige que les services de base\* soient accessibles à toutes les catégories sociales et à tous les opérateurs économiques en tous lieux avec des tarifs abordables. Par ailleurs, la tarification soulève certaines interrogations, à savoir, le caractère évolutif des besoins engendre assurément l'obligation de mutabilité<sup>71</sup>, un coût d'investissement...etc.

### **I.6.Le service public confirme t-il aujourd'hui le sens prêté à son apparition ?**

L'expression et la notion du service public est très anciennes et son importance s'est forgée tout au long de son évolution. D'abord, une notion régie par le droit administratif, nécessite

\*La définition du service de base dépend essentiellement de la catégorie des usagers ciblés, ces services de base n'ont pas pour vocation de favoriser les usagers intensifs du service, mais le service est justifié par la raison de l'intérêt général.

<sup>71</sup> Jean gadrey, op.cit., p 65.

des règles spéciales à son exécution. Puis, une notion en mutation est adaptée aux conceptions nouvelles du service public. Elle est une consécration des mutations que connaissent les sociétés et les États. (Les évolutions industrielles qui se sont succédé, les progrès économiques, politiques, sociales et les avancées technologiques sont en partie derrière les mutations de la notion du SP). En effet, pour certains auteurs les bouleversements conceptuels qui touchent aux services publics sont particulièrement provoqués par deux approches, l'approche économique et l'approche sociale. La première approche renvoie aux apports des nouvelles doctrines économiques dans la gestion, l'exécution et la réalisation afin de garantir à tous un accès égal et qualitatif. Toutefois, cette approche est totalement divergente de la deuxième approche qui considère que l'alliance de tous les acteurs sociaux a permis la création des grands services publics nationaux. Pour Jean Jacques Rousseau « c'est l'intérêt de satisfaire afin que la vie en société puisse exister »<sup>72</sup>. Et donc il s'agirait d'un pacte qui garantissait le maintien du contrat social.

À cet égard, l'analyse de ces deux approches relève une notion encore mouvante<sup>73</sup>. Effectivement, les changements provoqués par la mouvance internationale des années 1980 dans le renouveau de la gestion des services publics sont devenus une sorte de phénomène universel irréversible<sup>74</sup> via notamment, les organisations internationales à l'image de la banque mondiale, du fonds monétaire international, de l'OCDE, de la standardisation de modèles de la gestion publique. Tous ces facteurs ont fini par imposer de nouvelles conceptions des services publics et des méthodes de gouvernances et de gestion. Cette évolution est liée essentiellement à:

- L'avènement et l'amplification des SPICs<sup>75</sup>.
- Les évolutions politiques, économiques et sociales dont les services publics sont appelés à s'adapter.
- La réduction du périmètre de l'administration publique dans le domaine de la gestion des services publics

---

<https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-administratif/dissertation/notion-service-public-a-t-elle-encore-sens-443211.html> (Consulté le 02.2.2019 à 21:38).

<sup>72</sup> Ibid. p 2.2001.

<sup>73</sup> Jacques Caillousse : « Surdétermination économique » du droit et nouvelles figures du service public », Revue Politiques & Management Public, l'action publique en crise(s) ?, Vol 29/3, p, 312. 2012.

<sup>74</sup> Guulain, Clamour : « Intérêt général et concurrence », Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché, Dalloz, 2006.

<sup>75</sup> Melleray Fabrice : « Service public administratif/service public industriel et commercial : survivance ou jouvence ? » ENA Mensuel 335, 9-10.2005.

- L'instauration de la concurrence dans la gestion des services publics dont l'objectif est la performance<sup>76</sup>.
- la durabilité de la gestion des SEPA<sup>77</sup>.

En guise de conclusion, l'implantation de l'économie de marché, les évolutions que connaissent les sociétés, ainsi que, la recherche de la performance dans les services publics, sont tous des éléments qui fondent la tendance de mutation des consécutions juridiques et des conceptions philosophiques prêtées à la notion du service public et à son apparition. Ci-dessous se résument deux périodes de l'évolution des services publics :

Une première période se rattache à leurs apparitions et une deuxième période qui se rattache à leurs édifications. Il devient ainsi évident que la nouvelle conception du service public se construit aux principes des réalités politiques, sociétales et économiques des États.

## **II. De la notion d'intérêt général**

### **II.1. Le contenu de la notion de l'intérêt général**

#### **II.1.1. Philosophie de l'intérêt général et du service public**

L'intérêt général (IG) se présente indiscutablement comme le dénominateur commun de tous les services publics. Il constitue la constante qui traduit le but poursuivi par chaque service public. S'il est facile d'affirmer que l'intérêt général représente l'unique but du service public, il s'avère beaucoup plus difficile de définir avec précision ce que recouvre cette notion. En effet, depuis son apparition au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la notion d'intérêt général se présente comme la pierre angulaire et la justification de toute action publique<sup>78</sup>. Les citoyens n'acceptent de se soumettre aux décisions des gouvernants que dans le cas où ils jugent que cet acte est conforme à l'intérêt de tous<sup>79</sup>. Dans ces conditions, l'intérêt général se révèle comme une notion globale, baptisée à la fois de par la politique et le droit.

Sur le plan politique l'intérêt général est utilisé dans les discours des gouvernants. Ces derniers ont découvert en lui le moyen d'asseoir leurs autorités<sup>80</sup> mais aussi un instrument nécessaire de légitimation de l'action des pouvoirs publics. Sur le plan juridique, il est le

---

<sup>76</sup> Jacques Caillosse : « Surdétermination économique : du droit et nouvelles figures du service public », p. 320. 2012.

<sup>77</sup> Jacques Caillosse : op.cit, p. 321.

<sup>78</sup> Conseil d'État, Rapport public. Jurisprudence et avis : L'intérêt général- la Documentation française, p. 245. 1999.

<sup>79</sup> Max Weber : « Le savant et le politique », UGE, p. 102. 1963.

<sup>80</sup> Jean Jaque Chevallier : « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in CURAPP, Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, vol. 1, PUF, p. 12. , 1978.

fondement du droit public. La prégnance de la notion d'intérêt général dans la conception du droit administratif est un élément particulièrement révélateur. L'idée que l'administration remplit une mission particulière liée à la satisfaction de l'intérêt général confère à l'action de l'administration tout son fondement et sa limite<sup>81</sup>. Cette approche préconise qu'il ne puisse y avoir une action délivrée et consentie par l'administration en dehors et au-delà de la justification d'un intérêt général.

### II.1.2. Les contours de la notion d'intérêt général

Les conceptions doctrinales ne donnent pas de définitions concises sur le contenu que peut véhiculer de la notion d'intérêt général. En effet, pour reprendre les termes de Jean- François Lachaume, dans son appréhension de l'intérêt général «... *Comment restituer dans une définition simple une notion où se mêlent des éléments politiques, administratifs et sociaux, où il existe objectivement des besoins collectifs de la population qui légitiment bon nombre de services publics ?*»<sup>82</sup>. Ceci dit, constate qu'une définition précise de l'intérêt général s'avère être difficile à construire. Cette difficulté s'est accrue davantage par l'absence des textes de loi qualificative, notamment constitutionnels. Toutefois, pour les juges administratifs, la définition de l'intérêt général relève du politique: «... *la détermination de ce qui est un intérêt général est du ressort du politique* »<sup>83</sup>. La conception de la notion du service public théorisée par Gaston Jèze puis repris par André de Laubadere confirme elle aussi l'apport du politique, «...*seule une décision des pouvoirs publics qui, au vu des circonstances de temps, de lieu, des besoins de la population, des conceptions qu'ils se font du rôle des personnes publiques et notamment de l'État, décide qu'une activité possédant un lien avec l'intérêt général doit être érigée en mission de service public car elle correspond à un besoin d'intérêt général caractérisé, dont la seule satisfaction ne saurait être laissée à la seule initiative privée* »<sup>84</sup>.

Par conséquent, on peut légitimement poser la question de la fragilité qui enveloppe la notion de l'intérêt général en l'absence d'une définition précise. Laissant ainsi sa qualification à la volonté du politique dans certaines activités et en l'adaptant à chaque époque. Ainsi, ce qui n'est pas jugé un intérêt général pour la collectivité aujourd'hui pourra l'être demain. Le facteur temps confère à l'intérêt général un aspect évolutif. Ce dernier se forme à partir du

---

<sup>81</sup> François Rangeon : « L'idéologie de l'intérêt général », *Economica*, p. 21, 1986.

<sup>82</sup> Jean François Lachaume : « Grands services publics », Ed, Paris, p-168, 1989.

<sup>83</sup> Conseil d'Etat du 29 juin 1951 : Syndicat de la raffinerie du soufre française, p. 377.

<sup>84</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 86-207 DC des 25-26 juin 1986, Loi autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, p. 61.

contexte historique, politique, économique ou même social, de la collectivité. Il en résulte qu'une activité est un intérêt général qu'en raison d'épouser les données du moment.

À cet égard, la littérature recensée nous procure un exemple d'école, presque un classique qu'il convient de citer, il est tiré de la critique adressée par M. Hauriou lors de ses conclusions sur l'arrêt Astruc du Conseil d'État rendu le 7 avril 1916 au sujet de la fermeture d'un théâtre municipale. 30 ans plus tard, en 21 janvier 1944 le Conseil d'État se prononce sur l'arrêt Léoni et estime que l'activité d'un théâtre municipal correspond à un intérêt public local dans le but «*d'assurer un service permanent de représentations théâtrales de qualité en faisant prédominer les intérêts artistiques sur les intérêts commerciaux de l'exploitation*»<sup>85</sup>.

Néanmoins, compte tenu de son caractère changeant, l'intérêt général inspire toujours des difficultés pour constituer un critère sûr à sa définition. Toutefois, sa conception défend une tendance d'adaptation des pratiques juridiques faces : aux aspirations des populations, aux idéologies politiques, aux besoins et aux évolutions techniques. C'est dans cette optique que nous avons jugé opportun de porter une brève analyse sur les conceptions doctrinales dont regorge l'intérêt général.

## **II.2. Les conceptions doctrinales de l'intérêt général**

C'est dans le début du 17<sup>ème</sup> siècle que l'idée d'intérêt général fait son apparition dans l'histoire de la pensée politique. C'est ainsi que, Jean-Jacques Rousseau a permis l'avènement de la notion d'intérêt général grâce à l'influence portée par la théorie du contrat social qui selon lui désigne l'ensemble des aspirations humaines. Toutefois, il est difficile d'arriver à regrouper avec facilité toutes aspirations de tout groupement humain. Autrement dit, la difficulté que peut contenir cette notion est intimement liée à l'improbabilité de savoir comment des individus dont les intérêts sont divers peuvent consentir à s'associer pour la satisfaction d'un intérêt commun?

En effet, l'opposition ou la complémentarité des intérêts des membres de la collectivité à s'associer donne naissance à deux approches différentes de l'intérêt général<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> Maurice Hauriou : « Commentaire de décision d'Exploitation théâtrale et Service public : nature juridique d'une convention portant sur la concession d'un emplacement pour la construction d'un "Palais philharmonique - Conseil d'Etat, 7 avril 1916, Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c. ville de Paris, publié au recueil.

<sup>86</sup> Pierre Crétois et Stéphanie Roza : « De l'intérêt général : Introduction » Ed Astérior, p 17, 2017.

### **II.2.1. La première approche est utilitariste et libérale**

Elle conçoit l'intérêt général comme la somme mathématique des intérêts particuliers, c'est-à-dire, la satisfaction de l'intérêt du plus grand nombre d'individus. L'approche se veut économique, elle préconise que la recherche de l'enrichissement personnel contribue à l'enrichissement des nations donc à l'augmentation du bonheur collectif.

Toutefois, cette approche se heurte à deux principaux problèmes<sup>87</sup>. Tout d'abord, l'intérêt général est la conjugaison des intérêts individuels des plus puissants. Ainsi, s'installe une forme de tyrannie de la majorité susceptible d'entraîner une rupture du lien social. Le deuxième problème est de nature technique. Il suppose que l'intérêt général n'est que l'expression de la somme de la satisfaction des intérêts particuliers des individus. Ce calcul supposerait une connaissance approfondie des circonstances, ce qui est tout à fait hors de la portée du gouvernement. Toutefois, il est nécessaire pour qu'une société existe que les membres qui la compose aient en vue un intérêt commun et non des intérêts singuliers. L'intérêt général représente ici la volonté du peuple qui a été consultés et délibéré sur des questions d'intérêt commun par un suffrage et en faisant abstraction de leurs intérêts particuliers.

### **II.2.2. La seconde approche est l'expression de la volonté générale**

Cette approche quant-à-elle appréhende l'intérêt général comme une volonté généralisé des citoyens. Selon cette approche, l'intérêt général est l'œuvre du législateur, son contenu est déterminé par la loi et mis en œuvre par les politiques des gouvernements. C'est d'ailleurs au nom de l'intérêt général que l'administration dispose de pouvoirs coercitifs et de contraintes, il demeure ainsi le critère de son action, c'est ainsi que seule la poursuite d'un but d'intérêt général peut rendre acceptable un monopole étatique dans une mission de service public. Toutefois, la volonté générale peut être représentée d'une manière déformée car les représentants de la volonté générale pourraient tout en parlant au nom de l'intérêt général, défendre en vérité leurs intérêts particuliers

### **II.3. Le recours à la justification d'un objectif d'intérêt général dans l'action du législateur**

La démarche de recours à la justification renvoie certes à la légitimité de toutes actions publiques<sup>88</sup>. En effet, dans l'article XII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise à propos de la force publique qu'elle est « *instituée pour l'avantage de tous, et non*

---

<sup>87</sup>idem, p 19, 2017.

<sup>88</sup> Noelle Lenoir : « l'intérêt général, norme constitutionnelle » Ed Dalloz, Cahiers constitutionnels de Paris I, acte du colloque, 6 Octobre 2006, p.19.

*pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Par conséquent, le législateur est lui aussi investi par l'obligation de satisfaire l'exigence de l'intérêt général dans sa mission de production de normes législatives. Toutefois, le législateur ne se limite pas à la simple production des lois mais touche aussi la production de principes constitutionnels.

En effet, l'évolution des sociétés à travers le temps témoigne de l'élévation d'intérêts généraux au rang de principes constitutionnels. C'est expressément le cas, dans la lutte contre le chômage, la protection de la santé publique, la garantie de l'équilibre financier, la sécurité sociale, la distribution de l'eau, l'éducation, le transport, la justice .etc...

La valeur constitutionnelle de l'intérêt général représente une consécration à deux niveaux<sup>89</sup>, le premier est celui d'une recherche continue de la légitimation de l'activité de légiférer (aucune contrainte issue de droit positif ne peut être respecté sans que la recherche d'intérêt général soit le but), le deuxième niveau porte sur la sécurité dont dispose la valeur constitutionnelle dans la protection des droits et des libertés des individus. Ainsi, cette deuxième mesure est appelée à donner une garantie constitutionnelle pour la satisfaction d'un objectif d'intérêt général.

Toutefois, même si le recours à la consécration de l'intérêt général par principe constitutionnel est monnaie courante dans les sociétés contemporaines, leurs consécrations dans les textes de loi ordinaires soulèvent de lourdes incertitudes sur les droits et les libertés des individus. Effectivement, les normes constitutionnelles peuvent subir des restrictions justifiées par les normes législatives, notamment, dans le cas de non constitutionnalité des normes, c'est dans cette posture que le législateur doit justifier les atteintes qu'il peut porter à la poursuite d'un but d'intérêt général. Il est évident que le législateur est en dette de justifier son action par la recherche de l'intérêt général. Cette mesure est avant tout un instrument qui tend à conférer à sa mission une légitimité mais aussi un moyen destiné à protéger les libertés et les droits fondamentaux de la vie en société, cette protection qu'elle soit directe (droit à l'éducation, la propriété, la santé, l'emploi, le déplacement et le transport) ou indirecte (principe de sécurité juridique), est en tout état de cause une justification sans équivoque du législateur à concilier entre la satisfaction d'un intérêt général et son action de légiférer.

---

<sup>89</sup> Idem, p. 68.

### **III. Cadre général de la délégation du service public**

#### **III.1. Le Contexte globale du service public délégué**

La gestion directe des services publics fut pendant très longtemps le mode prédominant dans la gestion des services publics. Mais, à la diversification des activités des États et l'évolution que connaissent les sociétés ont conduit l'administration à s'adapter en mettant en avant de nouvelles pratiques dans la gestion des services publics. C'est ainsi, que la notion de la délégation du service public a connu un formidable développement au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Cet essor s'est développé par le recul considérable de l'interventionnisme public des activités d'intérêt collectif. Ce retrait a donné naissance au phénomène de la limitation du monopole public dans la gestion de certains services publics, en préconisant une externalisation de gestion d'un service public au profil d'une tierce personne. Cette dernière, peut appartenir à la sphère publique ou bien à la sphère privée.

En effet, Aujourd'hui, le concept de la délégation du service public (DSP) a connu une évolution sans cesse. Celle-ci a offert à la puissance publique des modes de gestion de services publics multiples. Dans le contexte de globalisation de l'économie la gestion efficace et moderne des services publics constitue un facteur clef dans la compétitivité des pays développés et des pays émergents.

La consécration des délégations de service public de par le monde, s'est développée par des cadres de législations générales. Ces derniers, tendent à assurer un cadre juridique global et progressif, propice au développement de l'insertion de l'agent privé dans la sphère de la gestion des services publics. Cependant, dans certains pays, la manière de faire s'est articulée sur une optique plus progressive des législations. Caractérisées par des spécificités de chaque secteur d'activité, ces législations se rejoignent sur l'existence d'une relation contractuelle entre les autorités publiques et les autres intervenants, cette relation se veut une forme de convention de délégation d'un service public en vertu duquel la puissance publique vise à apporter à la collectivité un service public de qualité à un meilleur coût<sup>90</sup>.

Au-delà, de ces considérations, il est clair que la délégation des services publics s'est d'abord développée en totale conformité avec la doctrine économique qui prime à l'heure actuelle. Puis, aux avantages que peut procurer la gestion de l'entreprise privée. Par ailleurs, le contexte global du service public délégué nous renseigne particulièrement sur la conception

---

<sup>90</sup> Rapport portant sur : « la gestion déléguée des services publics locaux » court des compte, Maroc, p-p, 7-8-9 octobre 2014.

marchande de certains services publics. Il en découle que le recours à l'ouverture des services publics à d'autres intervenants vise à améliorer l'offre de service et à créer des conditions durables en matière de croissance et de développement.

### **III.2. Aperçu historique de l'apparition de la gestion déléguée**

Bien qu'il s'agisse d'un système très ancien dans l'organisation des services publics, c'est au 17<sup>ème</sup> siècle, puis au 19<sup>ème</sup> siècle, que de la délégation de service public et la concession dans la gestion de ces services furent étendue. En effet, c'est dans cette époque qu'ont été créés l'essentiel des infrastructures et les grands services publics, notamment, en France et aux États Unies, par le recours à l'initiative privée dans leurs réalisations et leurs gestions.

Toutefois, l'apparition de la délégation ne s'est pas limitée au 17<sup>ème</sup> siècle mais remonte à des époques plus lointaines. On aperçoit que de nombreux types de contrats associant les partenaires publics et privés existaient déjà, notamment, dans les travaux publics, pour la construction des bureaux de poste, des réseaux de distribution ou bien des ports. L'évolution historique de la délégation du service public, s'est caractérisée par deux temps majeurs. Le premier temps, fait référence au moyen Âge, où apparaissent des formes de délégation, en des fermes fiscales et domaniales dont la finalité est d'enrichir le Roi. Ceci se faisait avec la location des domaines et de passation des marchés publics<sup>91</sup>. Le but de ces procédés est d'obtenir des ressources en concédant par concession, des structures domaniales telles que les fours, pêcheries, moulins, marchés, abattoir ou même les boucheries. Dans cette période ce bail été relevé sous une forme d'exclusivité. Les ressources engendrées par ces formules de délégation permettront de payer quelques travaux relatifs à la construction, à l'entretien de ponts, quais, routes, remparts, halles, prisons, fontaines...etc.

Le deuxième temps, remonte à l'époque de la Renaissance, où apparaissent des contrats d'exploitation du domaine éminent du Roi, en nécessitant des investissements souvent dans leurs mises en exécution ou bien dans leurs exploitations<sup>92</sup>, il s'agit, entre autres, des mines, des colonies nouvellement découvertes, de l'assèchement des marais ou dans la construction de nouvelles cités dans des zones vides.

---

<sup>91</sup> Xavier Bezançon : « 2000 ans d'histoire du partenariat public-privé », Presses de l'École nationale des ponts chaussées, 2004.

<sup>92</sup> Institut de la gestion déléguée : « gouvernance et performance des services publics », Séminaire en ligne, p 2.

Ce n'est qu'au fil des 16e et 17e siècles en hexagone qu'un certain nombre de travaux et d'ouvrages structurants ont été édifiés. L'objectif du recours à des délégations ou à des concessions était pour la promotion d'équipements de base dont le pays avait besoin.

C'est ainsi qu'a été réalisé du canal Louis XII, la canalisation de la Vilaine et celle de la Durance. Mais il a fallu attendre l'arrivée du 17<sup>ème</sup> siècle pour voir les concessions de canaux se développer à l'image du Canal de Briare en 1636, le Canal du Languedoc en 1666<sup>93</sup>. L'exemple le plus fulgurant de cette période est celui du Canal du Midi que l'on doit à Pierre Paul Riquet. Celui-ci proposa de relier la Méditerranée à l'Atlantique par une voie d'eau et obtint ainsi la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage en délégation. Cet ouvrage avait eu l'appellation du Canal des deux mers comme le montrent les deux cartes qui suivent.

### Carte 01 : Portant sur l'ouvrage du canal de Midi de la méditerranée jusqu'à Toulouse



Source : l'officiel du canal de Midi, <http://www.plan-canal-du-midi.com/>

### Carte 02 : Portant sur la jonction des deux Mers : la Méditerranée et l'Atlantique



Source : le canal des deux mers, <https://www.canaldes2mersavelo.com/>

<sup>93</sup> Institut de la gestion déléguée : ib.id, p 2.

Le 18e siècle, quant à lui s'est vu accompagné par l'apparition de la société civile ce qui a considérablement contribué à l'expansion des services publics par l'émergence de nouveaux besoins, la télécommunication, les services urbains comme l'eau et l'assainissement<sup>94</sup>.

À l'arrivée du 20<sup>ème</sup> siècle les contrats de concessions et de délégations ont connu une stagnation. Cet arrêt est traduit par l'effet des deux Guerres mondiales, car elles ont entraîné une remise en cause d'un certain nombre de contrats et du principe même de la délégation. L'État devient le seul acteur dans la reconstruction de l'Europe. Dès lors, l'État-providence s'installa et se donne l'initiative dans la réhabilitation et la construction des infrastructures et des grands services collectifs.

Le renouveau de la gestion déléguée et du partenariat public privé aura lieu vers la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, suite à l'incontestable avènement de la pensée néolibérale qui tend à redéployer des modèles de gestion des SP<sup>95</sup>. En effet, un nombre considérable de contrats de délégation apparaissent à travers le monde, particulièrement, dans des opérations de réalisation, d'aménagement, de gestion, d'exploitation de service ou bien d'ouvrage public.

### **III.3. La notion de délégation de service public**

#### **III.3.1. Définition légale**

Par la formule de gestion déléguée, l'État ou bien une collectivité publique confie d'une manière générale et globale à un opérateur privé, public ou mixte, la gestion et/ou le financement et parfois la réalisation d'un ouvrage public ou l'exploitation d'un service public à ses risques et périls<sup>96</sup>. Cette définition de la délégation de service public préconise en soi un retrait de l'autorité publique dans la gestion directe du service public et réorganise ce dernier de manière à laisser une tierce personne son édification, sa construction, son étude, son financement où sa la gestion.

La délégation de service public est une notion générique très large et très complexe. Elle désigne un certain nombre de caractéristiques communes: 1) un objet plurifonctionnel. 2) une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. 3) une durée longue (pour des fins d'amortissement des investissements), 4) un financement privé de l'exploitation du service, 5) un transfert complet des risques d'exploitation, 6) des règles souples d'octroi de

---

<sup>94</sup> Xavier Bezançon : op.cit.

<sup>95</sup> IGD : « gouvernance et performance des services publics », p 4.

<sup>96</sup> Benoit Delaunay, op.cit, p 12.

contrats. Ses caractéristiques sont cependant très complexes et difficiles à concilier entre la philosophie prônée par le service public et les intérêts des parties prenantes de la délégation.

### **III.3.1.1. Les quatre éléments constitutifs de la délégation de service public**

Les quatre éléments qui constituent la délégation de service public<sup>97</sup> sont :

#### ***III.3.1.1.1. la Nature du service public sujette à la délégation***

Il définit avec précision et sans aucune ambiguïté l'activité à déléguer. Il a pour finalité de donner une clarification et une précision de l'activité à déléguer. Cet élément tend à donner aux candidats potentiels à la délégation une lecture claire.

#### ***III.3.1.1.2. Relation entre personne publique et le délégataire***

L'existence d'une relation de délégation entre la personne publique chargée d'un service public et la personne privée ou publique chargée de la gestion du SP. Une relation encadrée par la convention ou le contrat de délégation, qui d'ailleurs détaillera les obligations, les droits et la période sur laquelle s'étalera cette opération de délégation volontariste entre les deux parties. Ce volet fait valoir entre autres l'existence d'une relation formelle entre le délégataire et le délégant.

#### ***III.3.1.1.3. Le principe de rémunération***

Il est un élément important dans la reconnaissance de la délégation du SP. En effet, le délégataire perçoit une rémunération liée substantiellement au résultat de l'exploitation du service contrairement à un marché public où la rémunération est un paiement résultant d'un service fourni. Ceci est un élément pertinent dans les opérations de délégation de service public que nous développerons ultérieurement.

#### ***III.3.1.1.4. le critère délégable du service public***

Le caractère délégable du service public renvoie à la désignation formelle de certaines activités qui ne peuvent être déléguées en raison de leurs natures régaliennes. Comme c'est le cas des missions de police, de la justice, de l'état civile, de la défense, de la monnaie. Toutefois, face à l'ampleur que peuvent prendre les délégations des services publics industriels et commerciaux, rien n'interdit la délégation des services publics administratifs comme nous le constatant dans d'autres pays du monde à l'image des États Unies où les services pénitenciers sont dans leurs ensembles délégués pour des tierces personnes.

---

<sup>97</sup> Opcit, IGD, p 25.

### **III.4. Des modes de gestion de service public**

Il est question, ici, de faire tentative d'une récapitulation des modes et des types de gestion des services publics<sup>98</sup>. Il est globalement, admis que le choix de la forme et le type de gestion que vêt le service public est établi en fonction de la décision de la puissance publique ou des assemblées délibérante. En effet, la puissance publique s'approprie le droit exclusif de faire valoir la forme de gestion que ses services publics peuvent prendre. Ceci dit, la gestion d'un service public peut s'exécuter à travers de plusieurs formes : il peut être géré de façon directe ou faire l'objet d'une gestion par délégation.

#### **III.4.1. La gestion directe des services publics**

La gestion directe est un mode d'organisation du service par lequel l'organe public assure directement la gestion de ce service. Cette gestion directe du service public est souvent incarnée sous forme d'une régie, elle est d'ailleurs la formule classique de prise en charge du service par des organes publics<sup>99</sup>. En effet, la régie est le mode de gestion le plus ancien dans la gestion des services publics. Elle était, jusqu'à peu, le seul mode de gestion en la matière.

Toutefois, ce mode de gestion s'est vu graduellement évolué suite à un certain nombre de considérations, notamment, celles qui traitent à plus d'autonomie dans la gestion des services publics.

##### **III.1.1. Les caractéristiques de la gestion directe**

La gestion directe s'identifie par deux caractéristiques essentielles :

- L'administration publique assure directement sa gestion.
- Elle utilise pour son fonctionnement, ses propres moyens humains, matériels et financiers.

##### **III.4.1.2. Formes de la gestion directe**

La gestion directe des services publics tient à des formes d'application très variées, toutefois, elle est organisée par l'administration sous la configuration d'une régie. La collectivité où l'administration assure le service avec ses propres moyens matériels, humains et financiers. Les aspects et les opérations financières et comptables sont intégrés dans le budget général de la collectivité.

---

<sup>98</sup> Benoit Daulay, *opcit*, p 12.

<sup>99</sup> Louis-Jérôme Chapuisat, « RÉGIE », *encyclopædia universalis*, consulté le 12 septembre 2018. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/regie/>

La principale caractéristique de ce mode de gestion tourne autour de l'absence de personnalité morale et de l'autonomie financière, ce qui rend la distinction entre les organes à charge du service public et la collectivité un fait obsolète. Toutefois, la configuration de la régie renvoie à des mécanismes juridiques différents :

- *Régie directe*
- *Régie autonome*
- *Régie personnalisé*

#### ***III.4.1.2.1. La Régie Directe***

La régie directe où simple est une gestion qui est assurée par la collectivité dont elle relève. Elle assure la gestion du service par ses propres moyens qu'ils soient : financier, matériels ou humains. La personne publique chargée de sa gestion intègre dans son budget de fonctionnement ou d'équipement toutes les opérations qui en découlent de sa gestion, elle assure entre autres la continuité du service public et ne désassocie en aucun cas les missions de service public de son activité.

La régie simple ne se spécifie d'aucune autonomie financière, ne se dote d'aucun organe de gestion, ni d'une personne juridique. Par ailleurs, dans le cas de litige c'est la responsabilité de la collectivité qui est engagée<sup>100</sup>.

#### ***III.4.1.2.2. La Régie Autonome***

La régie autonome comme son appellation l'indique est dotée d'une certaine autonomie contrairement à la régie directe, elle est en effet dotée d'une autonomie financière, elle dispose d'un budget annexé au budget de la collectivité. Toutefois, c'est à cette dernière qu'incombe sa gestion. En outre de l'autonomie financière, la régie autonome est dotée d'un organe de gestion propre à ses missions, autrement dit, le service public est personnalisé et harmonisé en fonction de l'organisation de la collectivité (Mairie/conseil municipal/directeur, conseil d'exploitation etc..). Cependant, la régie autonome n'est pas dotée d'une personnalité morale, ni d'une personnalité juridique. Elle est une incarnation juridique de la collectivité sous laquelle elle est placée<sup>101</sup>.

#### ***III.4.1.2.3. La Régie Personnalisée***

Ce mode de régie est appelé régie personnalisée. Distinctement des deux autres modes de gestion, elle dispose à la fois de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est

---

<sup>100</sup> Mohammed Bachir Khammal : « la gestion déléguée quelle structure de régulation », ESSEC, p-12, 2006.

<sup>101</sup> Idem.

considérée comme personne morale de droit public, dotée de ses propres organes de gestion. Ce mode fonctionne, généralement, sous la forme d'un établissement public placé sous contrôle de tutelle<sup>102</sup>.

**Tableau 01 : Portant les éléments de la gestion directe des services publics**

Modes de gestion	Caractéristiques générales	Avantages	Inconvénients	Cas privilégiés d'application
<i>Gestion directe</i>				
<b>-Régie directe</b>	Administration directe par les services locaux	Maitrise municipale des décisions Garantie d'application des choix publiques	Absence de connaissance et de maitrise des couts. Rigidité de la comptabilité publique.	Service public administratifs. Un certain nombre de services industriel et commerciaux (eau, assainissement)
<b>-Régie autonome</b>	Administration directe mais existence d'un budget annexe et organe de gestion distincts.	Maitrise municipale des décisions Garantie d'application des choix publiques.	Absence de connaissance et de maitrise des couts. Rigidité de la comptabilité publique. Un peu atténués.	Une formule peu utilisée

<sup>102</sup> Idem.

<b>-Régie personnalisée</b>	Etablissement publics placés sous le contrôle de la collectivité	Moyen de gestion autonome. Existences d'une comptabilité commerciale	Grande lourdeur	Rarement utilisé Utilisée notamment pour le passage d'eau du littoral atlantique
---------------------------------	---	--	--------------------	--

Source : Jean François Auby : « la délégation du service public », Que sais-je ?p.25.

### III.4.2. La gestion par délégation du service public

De manière générale cette expression peut avoir un sens à la fois comme acte et résultat. Ceci dit, elle est considérée comme un acte juridique par lequel l'administration délègue un service ou le résultat de cet acte.

La personne publique à l'origine de la création du service public peut décider de ne pas en assurer elle-même l'exécution. On se retrouve ainsi face à des situations de délégations à des tierces personnes, sous certaines conditions et procédures. Elle est définie comme étant «*un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service*<sup>103</sup>.»

On déduit de cette définition que la délégation de service public obéit à deux conditions cumulatives majeures : d'abord, elle est intrinsèquement liée à l'existence d'une activité de service public. Ensuite la rémunération du délégataire est liée de manière substantielle aux résultats de l'exploitation. C'est pourquoi, il est utile d'analyser ces deux exigences afin de distinguer cette démarche des autres formes avoisinantes, à l'image des marchés publics par exemple.

#### III.4.2.1. L'exigence d'une activité de service public

L'existence d'une activité de service public peut faire l'objet d'une qualification juridique. Toutefois, dans certaines situations cette mention textuelle est absente ou manquante, par conséquent, prouver l'existence d'une activité de service public avant le recours à la

<sup>103</sup> Eric Damien : « délégation de service public », marché-public.fr, loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF.

délégation<sup>104</sup>, est un exercice important. Cet exercice est élaboré au moyen de la d'existence d'un triptyque classique. i) le premier d'entre eux est de justifier la satisfaction d'un d'intérêt général. L'activité sujette à la délégation est avant tout une activité qui vise à la satisfaction d'un intérêt collectif et ne vise à aucun moment la satisfaction d'intérêts limités à un groupuscule d'individus. ii) le second atteste de la responsabilité d'une personne publique dans l'organisation du service public, iii) en dernier, l'existence d'une soumission de l'activité du service public à un régime exorbitant de droit commun. La présence simultanée de ces trois éléments confère aux services publics la prédisposition à la délégation.

#### **III.4.2.2. De la rémunération du délégataire**

Il est nécessaire que la rémunération du délégataire soit liée de manière substantielle aux résultats de l'exploitation. Cet élément est d'une importance cruciale dans la distinction entre une opération de délégation de service public ou de marché public. Effectivement, appréhendé le mode de rémunération est fondamental, notamment, dans le cas où ce dernier couvre une mission d'intérêt général. Pour le Pr. Zouaimia R. l'exemple du transport terrestre des écoliers comme cité dans le code de la commune en Algérie est l'un des exemples les plus pertinents, formellement dans ladite loi : « les collectivités locales doivent prendre toute disposition destinée à favoriser le transport scolaire dans les localités insuffisamment ou non desservies par le transport public ». Afin d'assurer cette prestation, les collectivités peuvent intervenir directement en faisant appel à leur propre moyen de transportation où bien de recourir au service d'une personne privée dans la prise en charge de cette prestation. Cette dernière peut s'articuler sur deux manières:

- A.** Soit elle confie la prise en charge de cette prestation et la gestion de ce service public à une personne privée dans le cadre d'une délégation.
- B.** Ou bien en recourant aux procédures d'appel à candidature ou d'appel d'offre conformément aux dispositions des marchés publics<sup>105</sup>.

Dans le cas d'un marché public, le paiement est intégral et immédiat et dans le cas d'une délégation la rémunération est tirée de l'exploitation du service sur les usagers<sup>106</sup>.

Par ailleurs, il arrive que dans certains cas de délégation la collectivité verse une partie ou la totalité de la rémunération au délégataire. Dans ce cas la jurisprudence a posé une règle

---

<sup>104</sup> Richer Laurent, Lichere François : « Droit des contrats administratif, 10<sup>ème</sup> Ed, LGDJ, Paris 2016.

<sup>105</sup> Rachid Zouaimia : op.cit, p.72.

<sup>106</sup> Chabane Benakzouh : « les mutations des contrats publics en droit algérien : la concession au contrat complexe de partenariat (positions théorique et cas pratique », RASJEP, N°1, p.84. 2011.

statistique et chiffrée afin de trancher sur le principe de rémunération substantielle liée à l'exploitation du SP. Cette mesure prévoit qu'un délégataire qui percevait 30% des recettes provenant de l'exploitation du service public est considéré comme étant une rémunération substantielle. Par contre, certains auteurs considèrent que le critère de rémunération substantielle n'est plus l'exigence d'un contrat de délégation et font de plus en plus appel à la notion de Risque et Péril de l'exploitation du SP<sup>107</sup>.

### **III.4.3. Formes juridiques de la délégation de service public**

La délégation de SP dans son exécution peut prendre diverses formes et procédés, ces derniers sont de l'ordre de quatre : la concession, l'affermage, la régie intéressée et le contrat de gérance.

#### **III.4.3.1. La concession**

Il s'agit ici du mode de délégation le plus répandu. Ce mode de gestion consiste à confier à une personne par le biais d'un contrat, la construction d'un ouvrage ou d'un équipement et de le gérer à ses frais et à ses risques<sup>108</sup>. Cette personne, peut-être physique ou morale, publique ou privée. Elle est qualifiée de concessionnaire, ce dernier se charge de l'exécution de mission de service public dans le respect d'un cahier des charges. Sa rémunération est prélevée directement sur les usagers qui bénéficient du service.

La concession se distingue dans son contenu par l'existence de deux paramètres importants : le premier, considère le concessionnaire comme une personne chargée d'une mission de travail public, à l'image de la construction d'un ouvrage. Le deuxième, est celui qui se rattache à une mission de service public. Par conséquent concession est la fois une mission de travail public et une mission de gestion de SP<sup>109</sup>. Ce mode de délégation prévoit des durées de contrat assez longues pour permettre au concessionnaire d'amortir ses investissements. Le concessionnaire peut prendre la forme d'un établissement public ou d'une entreprise mixte (association avec des sociétés privées). Enfin la collectivité concédante peut s'associer avec le concessionnaire dans l'exécution dudit service public. Cette association peut prendre la forme d'un PPP.

---

<sup>107</sup> Rachid Zouaimia : op.cit, p. 74.

<sup>108</sup> Jean-François Auby : « la délégation de service public », Que sais-je ?, Paris, p.16, 1995.

<sup>109</sup> Rachid Zouaimia : « délégation de service public au profit de personnes privées » op.cit, p. 74.

### III.4.3.2. L'affermage

L'affermage est très proche du modèle de concession. En fait, les deux modes de délégation sont juridiquement très proches<sup>110</sup>. Cependant, l'affermage est le mode de gestion où la collectivité confie au délégataire par voie contractuelle, choisi librement (appelé fermier) un équipement déjà bâti et réalisé, afin d'en assurer la gestion à ses risques et périls. Sa rémunération est tirée du résultat de déduction entre les recettes qu'il perçoit des usagers du service public et de la redevance versée au délégant par l'exploitation de ce service public. C'es-à-dire,

$$(Recettes réalisées sur les usagers) - (redevance due à la collectivité) = \\ \text{rémunération du Fermier}$$

La redevance payée à la collectivité par le Fermier est appelée surtaxe<sup>111</sup>.

Ce type de délégation s'accommode le plus souvent par une durée de contrat plus courte que celle liée à la concession, mais cette durée est relative. Surtout, quand il y a un besoin urgent de renouvellement, de modernisation, d'installations d'équipements, cette durée devient alors plus longue pour des considérations d'amortissement.

### III.4.3.3. La régie intéressée

La régie intéressée est le mode de gestion dans lequel le service public est confié par contrat à une personne privée ou à un organisme public pour la gestion d'un équipement. Ce délégataire est appelé « Régisseur intéressé ». Le gérant intéressé perçoit une rémunération qui est calculée en fonction des résultats de sa gestion. Dans ce cas de figure, le régisseur collecte les recettes du service et les reverse à la collectivité, laquelle lui retourne une rémunération indexée. Cette indexation n'est pas fixée, elle varie en fonction des résultats de gestion, des économies réalisées, des gains de productivité et l'amélioration de la qualité du service<sup>112</sup>. Ce type de gestion s'accommode aussi avec des durées de contrat court, en raison de l'absence d'investissements portés par le régisseur intéressé.

---

<sup>110</sup> Sont très proches juridiquement certes, mais se distingue par deux points essentiels : 1- dans l'affermage le délégataire n'est pas tenu par la construction de l'ouvrage nécessaire à l'exécution du service public, comme c'est le cas dans la concession ou le contrat précède la réalisation de l'ouvrage. 2 les recettes perçues dans l'affermage ne sont pas toute l'appartenance du délégataire, mais une partie est versée à la collectivité qui à réalisée l'ouvrage.

<sup>111</sup> Jean François auby : op.cit, p. 17.

<sup>112</sup> Rachid Zouaimia: op.cit, p.75.

Toutefois, dans certains écrits les auteurs contestent le fait que la régie intéressée soit entendue et considérée comme une véritable délégation de service public en raison du critère très limité du facteur risque assumé par le délégataire.

#### III.4.3.4. Le contrat de gérance ou de management

Dans ce dernier mode la collectivité confiée à une personne de droit public ou privée « appelé Gérant », l'exploitation d'un service public. Sa mission est de gérer le SP d'une meilleure qualité possible, en contrepartie le gérant reçoit une rémunération forfaitaire ou unitaire garantie par le contrat de délégation. Le contrat de gérance est très proche de la régie intéressée. Pour certains auteurs la gérance est fondée sur les mêmes principes que la régie intéressée (les recettes tirées des usagers sont reversées à la collectivité). Cependant une légère distinction entre les deux modes fait surface : la régie intéressée perçoit une rémunération dont la détermination n'est pas étrangère aux résultats de l'exploitation du SP. Le contrat de management quant-à-lui perçoit une rémunération forfaitaire extérieure aux résultats de l'exploitation du SP<sup>113</sup>.

Le contrat de gérance est lui aussi agencé sur des durées proportionnellement courtes, en raison d'absence : d'investissement du délégataire ainsi que l'absence de risques qui peuvent en découler de la gestion du SP. Par ailleurs, il convient de préciser que dans certains écrits l'appartenance du mode de gérance à la famille de la délégation de service public est très contestée<sup>114</sup>.

**Tableau 02 : Portant désignation des formes juridiques des contrats de la DSP**

Gestion déléguée				
Mode de gestion	Caractéristiques générales	Avantages	Inconvénients	Cas privilégiés d'application

<sup>113</sup> Jean François Auby : idem, p.18.

<sup>114</sup> Mohammed Bachir Khammal : « la gestion déléguée ; Quelle structure de régulation ? », ESSEC, p. 13. 2006.

<b>-Concession</b>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais du premier établissement de construction et d'extension	La collectivité n'apporte aucun moyen financier, ni à l'investissement, ni au fonctionnement	Le contrôle de la collectivité sur le mode de fonctionnement du service est réduit.	Services publics à investissement lourds (eau, assainissement, stationnement hors voirie, chauffage urbain)
<b>-Affermage</b>	La collectivité assure les frais de construction et d'extension. Les autres frais, le fonctionnement et les risques sont à la charge du délégataire	La durée du contrat est plus courte et garantit à la collectivité un meilleur contrôle sur le fonctionnement du service	La collectivité doit exposer les frais de construction et d'extension	Formule en expansion pour les services publics à investissements lourds. Prend progressivement la place de la concession
<b>-Régie intéressée</b>	La collectivité assure l'investissement et la responsabilité financière du service. Le régisseur le fait fonctionner moyennant une rémunération en fonction du résultat	La collectivité assure réellement la responsabilité du service. Par son système de rémunération le régisseur est plus motivé	L'investissement et le risque financier reposent sur la collectivité	Système peu utilisé
<b>-La gérance</b>	La collectivité assure l'investissement et la responsabilité financière du service. Le gérant le fait fonctionner moyennant une rémunération forfaitaire	La collectivité assure réellement la responsabilité du service	L'investissement et le risque financier reposent sur la collectivité. Le gérant est peu motivé par les résultats obtenus	Services publics industriels et commerciaux à tendance déficitaire. Certains services publics administratifs

Source : Jean François Auby : « la délégation du service public », Que sais-je ?, p.25.

Les modes délégués mises en évidence dans ce tableau nous permettent de mieux appréhender les articulations sur lesquelles la DSP est fondée en Algérie et particulièrement dans le domaine de la distribution des ressources en eau.

### **III.4.4. Autres modalités de gestion du service public**

En plus des modes de gestion cités ci-dessus, on peut en citer d'autres. En effet, il subsiste une catégorie de gestion additionnelle que celles incluant la conclusion d'un contrat entre les deux parties (puissance publique et tierce personne). Il est fait référence ici, d'un côté, à l'habilitation unilatérale, et, de l'autre côté, à la formule « des trois P ». Cependant, même si ces types de délégation ne relèvent pas un grand intérêt dans les écrits qui abordent la délégation de service public au profit de personne privée, il est important d'en aborder les contours qui forgent leurs contenus.

#### **4.4.1. L'habilitation unilatérale**

Dans ce cas de figure la gestion de service public est confiée à une personne privée, il reste qu'elle sera soumise au même titre que la gestion directe à un régime juridique exorbitant afin de garantir la continuité du SP et à soumettre les prestations du délégataire au principe d'adaptation continue. La délégation unilatérale reconnaît qu'une personne privée peut assumer la gestion des missions d'un service public sans pour autant être soumise à des formes contractuelles de délégation<sup>115</sup>. En effet, les organismes privés chargés de service public par voie unilatérale forment des groupements de divers organismes comme à l'image des fédérations sportives, les ordres professionnels<sup>116</sup> etc....

Toutefois, la forme que peut prendre ce mode de délégation est scindée en deux démarches distinctes, délégation législative et délégation unilatérale par voie d'acte administratif unilatéral<sup>117</sup>. Dans le cadre d'une délégation législative les textes de loi ou les textes réglementaires établissent une ou des dispositions de principe qui concernent la possibilité de confier une mission de service au profit d'établissement public. Dans la délégation par voie d'acte administratif unilatéral, la loi prévoit la possibilité du recours des collectivités aux personnes privées issues de droit privé dans l'exercice d'une activité de service public par voie d'acte administratif unilatéral. Ce dernier est délivré par l'autorité publique compétente sous plusieurs formes, attestant de cette délégation. Ces formes peuvent être résumées en

---

<sup>115</sup> Conseil d'État et la juridiction administrative : « Personnes morales de droit privé et service public » 13 Mai 1938- Caisse primaire " Aide et protection ". Rec. Lebon p. 417.

<sup>116</sup> Rachid, Zouaimia, op.cit, p 7.2011.

<sup>117</sup> Rachid Zouaimia : « délégation de service public au profit de personne privées », Belkeise, p.8.

régime d'autorisations d'exploitation, de gestion d'un service public, d'un agrément, ou même sous forme de licence<sup>118</sup>.

De nos jours, ce système demeure très large, en effet, la collectivité continue d'intervenir par le biais de délivrances d'acte administratif dont elle laisse un champ à l'initiative privée dans la gestion d'une activité de SP.

#### 4.4.2. Le Partenariat Public Privé

Le recours à l'utilisation de ce genre de contrat dans la gestion des services publics se confirme de plus en plus. Ce sont un outil de gestion mixte, une relation de coopération entre les organismes publics chargés de la gestion de SP et l'opérateur privés<sup>119</sup>.

Le partenariat public privé (PPP) est défini comme un concept de gestion permettant à la collectivité de s'associer avec une société privée, dans la gestion, la construction, la réalisation d'ouvrages de service public. Ce mode a longtemps été justifié comme un outil d'encouragement à l'accroissement des investissements, afin de pallier les contraintes budgétaires qui pèsent sur les États<sup>120</sup>. Il est considéré comme un montage juridique et financier.

Ce modèle est une forme d'engagement convenue entre l'État ou une autorité publique et un partenaire privé afin d'assurer les missions d'un service public. En d'autres termes, selon S. Saussier : « *Le contrat de partenariat public privé permet à une personne publique de confier à une entreprise une mission globale, dans le cadre d'un contrat de longue durée, contre une rémunération versée par la personne publique étalé elle aussi dans le temps. Il a ainsi pour objectif d'optimiser les performances des secteurs publics et notamment des services publics, pour réaliser, dans les meilleurs délais et conditions, des projets qui représentent, en général, un caractère d'urgence ou de complexité pour la personne publique* »<sup>121</sup>.

L'objectif recherché est de tirer le maximum de bénéfices de la collaboration avec un partenaire privé, souvent un spécialiste en la matière. Cette situation va permettre au partenaire public à la fois, une réduction de ses coûts dans la fourniture de service public et d'assurer par la même occasion un service public de qualité. A titre d'exemple, la distribution

---

<sup>118</sup>Idem, p 31.

<sup>119</sup> Stéphane Saussier : « économie des partenariats public-privé : développements théoriques et empiriques », de Boeck, p-p.49-51. 2015.

<sup>120</sup> Maatala, N. Benabdellah, M. Lebailly P.: « Les Partenariats Public-Privé: Fondement théorique et analyse économique », ResearchGate, p. 192. 2017.

<sup>121</sup> Stéphane Saussier : « économie des partenariats public-privé : développements théoriques et empiriques », de Boeck, p-p. 34-36, 2015.

et la gestion du réseau de l'eau et de l'assainissement exigent en particulier du partenaire privé des compétences à la fois : spécialisé et des compétences communes afin de pouvoir concrétiser cet objectif d'économie d'envergure et par conséquent maîtriser et réduire les coûts. Pour cela, il apparaît que la recherche de la compétence est la cause principale de l'entrée en partenariat du public privé dans la gestion d'un service public.

En réalité, la personne publique dans le cadre du PPP cherche à acheter la disponibilité d'une prestation nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Toutefois, cet élément est faible de distinction dans la mesure où l'exploitation d'un service public et l'exploitation d'un ouvrage public ne sont pas assez nettes<sup>122</sup>. Particulièrement, quand il fait apparence avec un service public à l'image d'un barrage ou d'un hôpital.

C'est dans ce sens qu'il nous a semblé opportun de nous pencher sur les contours et le contenu du partenariat public privé, ainsi que, sa mise au point.

#### **III.4.4.2.1.Le contrat de Partenariat Public-Privé**

##### ***III.4.4.2.1.1.Des éléments structurant le contrat de partenariat public-privé***

L'articulation et la mise sur pied de ces formes d'associations reposent, en premier lieu, sur un montage juridique et financier pointu, et en deuxième lieu, sur la confrontation de deux modes de gestion (publique/privé). Dans ce cadre, la personne privée est chargée d'une mission précise, son engagement tient à tout mettre en œuvre, moyens et solutions afin de réaliser les objectifs et les buts de performance qui lui sont assignées par la relation partenariale avec la personne publique.

La responsabilité qu'incarne la personne privée vis-à-vis de la personne publique peut porter sur la conception, la réalisation, l'exécution, la gestion, l'exploitation, la maintenance, ainsi que, le financement<sup>123</sup>. La personne privée est rémunérée par des versements forfaitaires cycliques qui s'étalent sur toute la période du partenariat, ces versements peuvent être complétés par des recettes annexes<sup>124</sup>. Par ailleurs, l'élément prépondérant et fondamental à la

---

<sup>122</sup> Maxime judd : « ou est la frontière entre la délégation de service public et le partenariat public privé », le Moniteur, 2006.

<sup>123</sup> Stéphane Saussier : op.cit, p.39.

<sup>124</sup> Idem, p.36.

Signé en date du 23 Septembre 2017 la charte relative au partenariat des sociétés privées et publiques, entre le gouvernement et les organisations patronales ainsi que l'organisation syndicale qui est l'UGTA. Cette charte vise à mettre sur pieds les actions liées au pilotage et au suivi d'une opération de partenariat sociétaire.

Elle se donne pour objectif principal de fixer un cadre global d'un partenariat, mais aussi de réduire les difficultés managériales et juridiques qui peuvent entourer le processus des partenariats, et réunir dans un seul document les dispositions et procédures y afférentes émises par le Conseil des Participations de l'État.

réussite du montage d'un PPP est celui de la répartition des risques. Cette dernière peut être partagée entre les deux partenaires selon les clauses du contrat de partenariat. Cependant, la partie privée peut ainsi vouloir assumer une partie ou la totalité des risques. Dans ce cas de figure, la personne privée intègre un de ces risques ou certains d'entre eux dans sa rémunération. Concrètement le montage d'un contrat de partenariat entre le public et le privé ne se résume pas aux paramètres de l'apport financier du privé dans le partenariat, mais se consolide davantage du rôle et des missions de chacune des parties. L'organisation du contrôle sur les activités de la personne privée reste lui aussi un élément essentiel dans le suivi, la stabilité et la réussite du PPP.

#### ***III.4.4.2.1.2. Des conditions requises à la justification du contrat-Partenariat Public-Privé***

Les conditions auxquelles fait référence dans cet intitulé renvoient à la justification dont la personne publique fait usage afin de faire valoir ce type de partenariat, en effet, le caractère de partenariat entre deux entités : publique et privée n'est pas chose courante de la nomenclature juridique. Effectivement, l'admissibilité du recours au contrat de partenariat a longtemps été la résultante d'un besoin qui ne peut être satisfait dans les meilleurs avantages par la personne publique. Autrement dit, les contrats de PPP ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation préalable est bien ficelée ainsi que la justification des causes du recours à ce type de contrat. Ces conditions s'articulent d'une manière globale sur un triptyque<sup>125</sup>, l'urgence, la complexité ou le rapport bilan coûts-avantages. Ce dernier doit traduire une situation favorable en comparaison aux autres modèles de gestion.

##### ***III.4.4.2.1.2.1. Le critère d'urgence***

Le recours au contrat de partenariat doit justifier une situation d'urgence afin de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général où dépasser une situation imprévisible. Ce retard peut nuire à l'intérêt général où au bon fonctionnement d'un service public ou à sa création.

La nécessité de rattraper un retard (un déficit qu'il soit qualitatif ou quantitatif) s'attache à une évaluation objective pouvant justifier la passation d'un contrat de partenariat. Ce dernier est alors envisagé pour combler un vide en urgence<sup>126</sup>.

---

La charte définit au-delà de ces dispositions les formes que peut emprunter un partenariat : partenariat purement contractuel, ou création d'entité (sociétés au nom collectif, civil, ou groupement, de co-entreprise, d'ouverture de capital sociale (augmentation ou cession d'action). Elle met en évidence aussi que dans le cadre d'un partenariat le suivi et le contrôle sont gérés par le Conseil des Participations de l'État, le Ministère sectoriel chargé de la supervision ainsi que le conseil d'administration de l'entreprise elle-même.

<sup>125</sup> Idem, p.39.

<sup>126</sup> G Braibant, P Delvove : « Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Dalloz, 2017.

### ***III.4.4.2.1.2.2.La condition de la complexité de l'activité en question***

Cette complexité renvoie aux difficultés rencontrées par la personne publique dans la conception de projets d'intérêt général. Elle s'explique par l'impossibilité de la personne publique à définir et à prévoir les moyens techniques répondant à la satisfaction des besoins ou à établir un montage financier et juridique du projet<sup>127</sup>. Ces complexités doivent être intrinsèquement liées aux incapacités de la personne publique. Elles sont localisées sur deux niveaux<sup>128</sup>: le premier, est celui de l'indisponibilité des compétences requises pour mener à bien la réalisation du projet. Le deuxième niveau, est celui qui se rapporte aux difficultés financières.

Au final et selon la mission d'appui aux partenariats public privé MAPPP cette complexité se ressent dans la difficulté de déterminer quelle est la meilleure solution aux plans technique, économique et la plus viable pour rendre le projet plus clair et plus transparent. En revanche, on notera que la taille d'un projet n'est pas forcément synonyme de complexité<sup>129</sup>.

### ***III.4.4.2.1.2.3.L'existence d'un rapport Bilan cout/avantage***

Le rapport bilan se résume en trois volets, le premier est celui de caractéristiques liées au projet lui-même. Le second est en rapport avec les exigences du service public dont la personne publique a la charge. Le troisième se distingue par les insuffisances et les difficultés observées dans la réalisation de projets comparables<sup>130</sup>.

À la lumière de ces trois éléments, il apparaît que le recours au partenariat en vue de cette condition doit rapporter un rapport d'appui entre les avantages et les inconvénients. Cette équation doit justifier un apport plus favorable à cautionner un partenariat qu'à la formulation d'une commande publique. La démarche entreprise dans cette dernière condition relève du rang de l'objectivité de la personne publique à appréhender l'outil le plus opportun en matière de performance et d'économie afin de rattraper des distorsions dans la réalisation de projet de mission de service public.

---

en ligne sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr). Conseil d'État, le contrat, mode d'action publique et de production des normes, EDCE n° 59, La Documentation Française, 2008.

<sup>127</sup> F.Bezancon, X.Deruy, I.Fornacciari, M.Goulard : « Le guide opérationnel des PPP : Conditions du recours au partenariat public privé, passation du contrat, risques et matrice des risques, questions fiscales et comptables », Paris, Éditions du Moniteur, 2010..

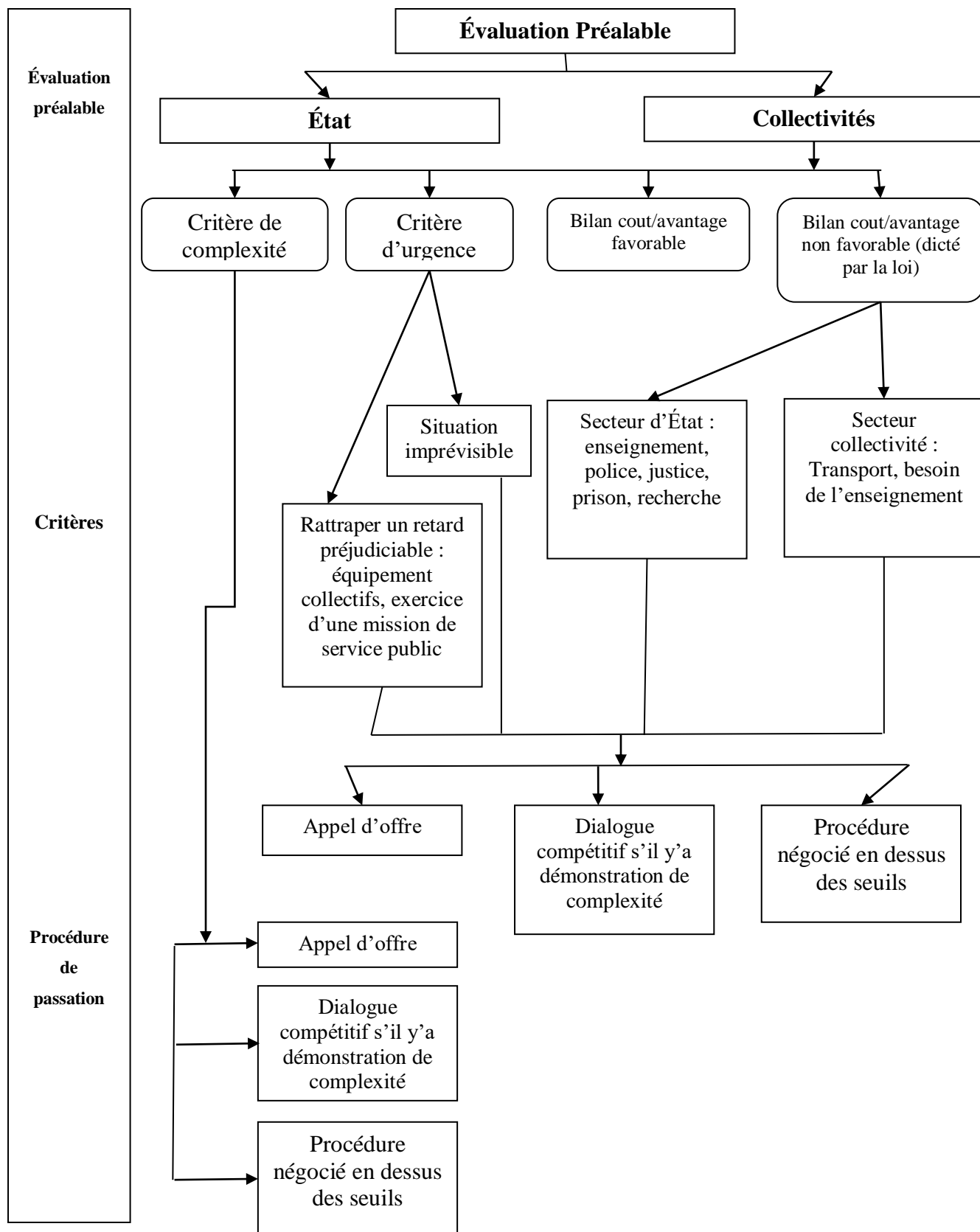
<sup>128</sup> Pascal Mukonde Musulay : « contrats de partenariat public-privé : options innovantes de financement des infrastructures publiques en Afrique subsaharienne » *Globeethic.net African law*, p.85.2018.

<sup>129</sup> Mission D'appui aux Partenariats Publics-Privé : « Le partenariat Public-Privé : une solution pour continuer de lancer de grands projets publics ?

<sup>130</sup> Stéphane Saussier : *op.cit*, p.39.

Pour conclure, dans le recours aux PPP la présence d'une seule condition est amplement favorable à sa concrétisation, en effet, l'existence d'une condition justifie le recours au PPP. Cette justification est établie de manière formelle permettant ainsi à la personne publique de recenser les motifs économiques, financiers et juridiques afin de justifier la nécessité de recourir à un contrat de partenariat public privé dans la gestion d'un service public.

**Figure 11: Portant l'architecture des PPP**



Source ; Marie-Hélène des Esgaulx : « projet de loi relatif aux PPP n°779 » assemblée nationale française, 2008.

**Conclusion du chapitre**

L'évolution des trois notions au fil des années a un intérêt majeur dans les mutations et les changements qui concernent les rôles et les missions de l'État moderne. Toutefois, cette évolution des notions sur le plan doctrinal n'est pas à elle seule l'unique vectrice des changements qui touchent, notamment, à la conception traditionnelle des services publics et l'avènement de la délégation de service public.

En effet, cette évolution a conduit à la sophistication des modes de gestion du service public à travers le monde et à imposer des restrictions sur le monopole public dans ce domaine. Cette dernière, a été stimulée par l'importance que prend la recherche de l'efficacité et de la performance dans la gestion du service d'intérêt collectif. Cette tendance visait à la fois à désengager l'État des activités où son intervention directe n'était plus justifiée, et à augmenter la performance dans la gestion de ces services dit d'intérêt général par la création d'une batterie de mécanisme qui associe le secteur privé dans la réalisation de ces objectifs,

Par ailleurs, l'apparition de cette nouvelle tendance enclenche un mouvement de transformation et de mutation théorique des conceptions et des définitions prêtées à ces notions à leurs apparitions. C'est au sens de ces interprétations qu'il incombe à l'État aujourd'hui de réinventer et d'instaurer un équilibre entre la préservation de l'intérêt général et l'innovation du secteur privé dans la recherche de l'efficacité et de la performance dans la gestion des SP. Comme nous allons le développer dans les parties qui vont suivre.

## **CHAPITRE II.**

La Situation des ressources en eau en Algérie (contexte géo-  
climatique et socio-économique)

## CHAPITRE II.

### La Situation des ressources en eau en l'Algérie (contexte géo-climatique et socio-économique)

Ce chapitre présente la situation globale de la ressource en eau en Algérie. Il vise à fournir une revue détaillée des multiples aspects (naturel, social, économique, administratifs, etc..) qui entourent l'environnement de l'eau et sa gestion.

#### **Chapitre II : La situation des ressources en eau en Algérie**

On fera une tentative de dresser un bilan à la fois global et détaillé de la situation dont se trouve la ressource en eau ainsi que le cadre de sa gestion. Pour y parvenir deux démarches sont préconisées : la première tend à élaborer un inventaire des capacités naturelles dont dispose le pays en matière de ressource en eau. La deuxième est un essai qui vise à appréhender dans leurs globalités les besoins en eau et dont le pays aspire à y répondre favorablement en quantité et en qualité. Nous terminerons avec une confrontation entre les disponibilités et les pressions exercées sur la ressource en eau.

#### **I. La situation géo-climatique de l'Algérie**

##### **I.1. Données sur les ressources en eau**

##### **I.1.1. Contexte naturel et environnemental**

Dans cette partie, il sera question de faire examen des facteurs naturels et environnementaux, ainsi que, des conditions climatiques et géographiques sur lesquelles la disponibilité ou l'indisponibilité de la ressource en eau est étroitement liée. En effet, le positionnement géographique et les conditions climatiques sont les principaux paramètres qui influencent l'abondance, la raréfaction ou même la répartition de la ressource en eau sur un territoire donné. L'examen de ces derniers est un effort important qui nous renseigne sur les conditions hydriques dont dispose le pays.

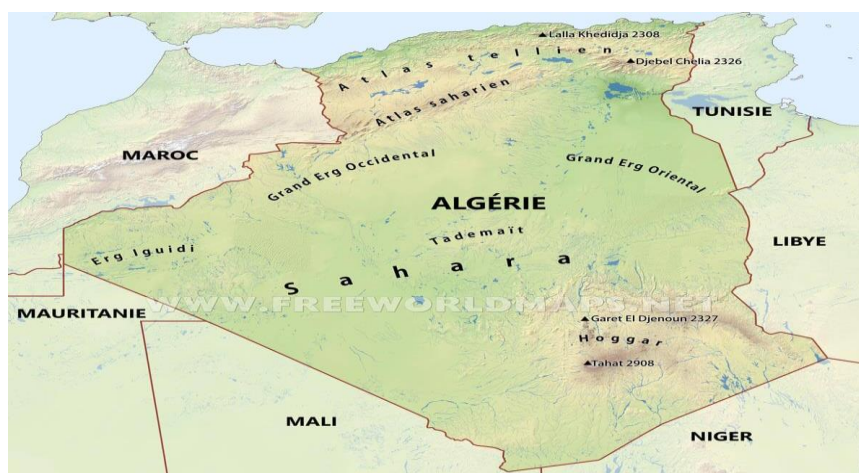
##### **I.1.1.1. Le paramètre géographique**

L'Algérie est située au Nord du continent Africain, elle borde la Méditerranée au Nord et dispose d'un littoral qui occupe une longueur de 1622 km. Elle possède une superficie de

l'ordre de 2.381.741 km<sup>2</sup>, ce qui fait de l'Algérie le premier pays du continent en matière de superficie<sup>131</sup>.

Il s'agit d'un pays de montagnes et de désert. Le Sahara Algérien occupe plus de 2 millions de km<sup>2</sup> de sa superficie, soit 87% de la superficie totale du pays. Du Nord au Sud, on trouve trois ensembles de reliefs géographiques très contrastés, différents de leurs reliefs et de leurs morphologies. Tout d'abord, la chaîne du Tell et le littoral, puis la chaîne de l'Atlas qui longe les hautes Plaines plus au Sud, enfin, le désert Algérien qui s'étend, au-delà, du massif de l'Atlas saharien. C'est cette disposition du relief géographique qui, avec les conditions climatiques, détermine le potentiel des ressources en eau d'une part, et des potentialités agricoles du pays<sup>132</sup>, d'autre part 90% des eaux de surface sont situées dans la région du Tell, elles couvrent environ 7% du territoire. Le pays est également caractérisé par une forte disparité entre l'Est et l'Ouest. La région de l'Ouest est dotée de plaines mais peu arrosée, la partie Est du pays est une zone montagneuse où coulent les principaux fleuves.<sup>133</sup>

### Carte 03 : Portant sur le relief géographique de l'Algérie.



#### I.1.1.2. Le paramètre climatique

L'Algérie est connue pour sa grande diversité spatiale, ce dernier n'est pas sans considération sur le climat. Le système climatique en Algérie se caractérise par une variabilité interannuelle et mensuelle considérable. Il se distingue par la prédominance de trois ensembles climatiques qui enveloppent l'ensemble du territoire:

<sup>131</sup> Escale de nuit : <https://escaledenuit.com/2016/03/05/les-plus-grands-pays-d-afrique/>

<sup>132</sup> Tayeb Tیرهche, « Instrument européenne de voisinage et de partenariat vers un système de partage d'information sur l'environnement et du développement durable "SEIS" », Autriche : Vienne, mars, p 12.2012.

<sup>133</sup> Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « La problématique du secteur de l'eau et impacts liés au climat en Algérie », Algérie: 07Mars, p 7.2009.

- Un climat du type méditerranéen dans la partie Nord avec des pluies très violentes en hiver provoquant de fortes érosions. Des précipitations hivernales irrégulières et inégalement réparties. En été, les précipitations sont extrêmement rares et les chaleurs y sont très élevées. Les pluies pouvant dépasser 1000 mm/an sur les reliefs et irrégulières d'une année à l'autre<sup>134</sup>. Les précipitations sont mal réparties. En effet, la partie occidentale (l'Oranie) elles varient entre 330 et 400 mm/an, tandis qu'elles deviennent plus abondantes dans le Centre et à l'Est du pays (Alger, Annaba). Elles varient entre 600 et 800 mm/an. La plupart des précipitations se produisent entre les mois d'octobre et d'Avril.
- Un climat semi-aride qui couvre la partie des hauts plateaux (un espace de l'ordre de 9% de la surface totale), dont 5 millions d'hectares de terres agricoles, la pluviométrie comprise entre 100 et 500 mm/an. Les terres y ont une forte teneur en sel. Le processus de désertification est important du fait de la sécheresse.
- Un climat Aride qui s'étale sur tout le Sahara situé au-delà de la chaîne atlasique il couvre 87% du territoire, les conditions climatiques y sont extrêmes. Le Sahara est l'un des déserts les plus chauds et les plus arides du globe. Il se caractérise par des précipitations très peu abondantes et irrégulières entre 120 mm/an et 100 mm/an<sup>135</sup>. Les températures y sont élevées et peuvent dépasser les 45°C et faible en humidité relative à l'air<sup>136</sup>.

L'Algérie a traversé un cycle décennal de sécheresse très important, notamment, 1989, 1994 et en 2002, ces cycles de sécheresse eurent des conséquences tragiques sur la disponibilité de la ressource en eau et sur leurs qualités. La production agricole n'a pas été épargnée par ces sécheresses. Elle a été amputée de plus de la moitié. Il est important de souligner que le facteur du changement climatique auquel le pays fait face ces dernières années n'est pas négligeable et doit faire objet d'une plus grande attention, suite aux retombées sur la disponibilité de la ressource en eau dans le pays.

---

<sup>134</sup>Institut National d'Hydraulique, « Protection et préservation des ressources en eau », Blida : Colloque international sur le développement des ressource en eau, Algérie : 18-19 février 2000.

<sup>135</sup>Système euro-méditerranéen d'information sur les savoir-faire dans le domaine de l'eau, rapport par pays, « Algérie : approvisionnement en eau et assainissement au niveau local », novembre 2005, p 6.

<sup>136</sup> SEACO : « l'or bleu du désert », lien : [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html) Vu le 15-03-2017.

**Tableau 03 : Répartition régionale de la pluviométrie (moyenne-Mm)**

Unité topographique	Région Ouest	Région Centre	Région Est
Littoral	400	700	900
Atlas tellien	<b>600</b>	<b>700-1000</b>	<b>800-1400</b>
Haute plaines	250	250	400
Atlas saharien	150	200	300-400
Sahara	<b>20-150</b>	<b>20-150</b>	<b>20-150</b>

Source : Ministère de l'aménagement du territoire et de l'Environnement.

Ce tableau confirme les irrégularités de la pluviométrie sur l'ensemble du territoire. Cette disparité de la pluviométrie est causée par les grands ensembles climatiques qui forgent le relief naturel du pays.

### **I.1.1.3. Le facteur température**

La moyenne des températures minimales du mois le plus froid sont comprise entre 0°C à 9°C dans les régions littorales et entre -2°C à 4°C dans les régions semi-arides et arides<sup>137</sup>. La moyenne des températures maximales du mois le plus chaud varie avec la continentalité, de 28°C à 31°C sur le littoral, de 33°C à 38°C dans les hautes plaines steppiques et supérieure à 40°C dans les régions sahariennes<sup>138</sup>.

### **I.1.2. Le contexte social**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la population en Algérie a atteint 42,2 millions d'habitants, dont 41% de Ruraux. La densité moyenne est de 14 habitants/km<sup>2</sup>, mais la population est fortement concentrée dans les zones côtières. La densité des populations y est très importante 215 habitants/km<sup>2</sup> en 2000, contre 38 habitants/km<sup>2</sup> dans la région des hauts plateaux et 7 habitants/ km<sup>2</sup> dans le sud du pays).

## **II. Du potentiel naturel en ressource en eau**

Il s'agit ici d'ériger à la fois, un l'inventaire des potentialités dont regorge l'Algérie en matière de ressource en eau, des capacités de mobilisation, des besoins et des efforts à consentir dans le domaine de la gestion de l'eau.

<sup>137</sup> Rapport du Ministère de l'agriculture ; direction générale des forêts 2004.

<sup>138</sup> Dalila nadjraoui, Boughani A et Hirche A. : « Interaction changement climatique, désertification en Algérie », février 26-29.Mai.2009. Niamey.

Dans l'état actuel des connaissances les potentialités en eau de l'Algérie sont globalement évaluées en moyenne à 17,2 milliards m<sup>3</sup>/ans<sup>139</sup>. Sa répartition entre le Nord et le Sud du pays est établie d'une manière déséquilibrée. On relève près de :

-12 milliards de m<sup>3</sup>/ans dans les régions Nord du pays, répartis comme suite :

-10 milliards de m<sup>3</sup>/ans en ressources hydriques superficielles.

-02 milliards de m<sup>3</sup>/ans en ressources eaux souterraines.

Les ressources dans la partie Nord du pays se distinguent par le processus de renouvellement naturel.

-5,2 milliards de m<sup>3</sup>/ans dans les régions sahariennes<sup>140</sup>:

-0,2 milliard de m<sup>3</sup>/ans en ressources superficielles.

-05 milliards de m<sup>3</sup>/ans en ressources souterraines.

Les potentialités de la région Sud du pays sont épuisées à partir des ressources souterraines, notamment, depuis les systèmes aquifères sahariens.

Les longs cycles de sécheresse qu'a connus le pays durant deux décennies ont eu un impacte négatif sur la régénérescence de ces ressources, il est alors logique que les potentialités en eau du pays soient revues en baisse tendancielle<sup>141</sup>. Les chiffres avancés sont à appréhender dans des périodes variées avec approximation.

## II.1. Le découpage hydrographique du pays

Le découpage hydrographique de l'Algérie est une division du territoire qui permet de localiser et de recenser les potentialités en ressources en eau. Cette démarche s'inscrit dans une approche de gestion intégrée des ressources en eau au niveau local. Le pays est divisé en 5 bassins hydrographiques<sup>142</sup> (4 bassins dans le Nord et 1 bassin au Sud). Ils réunissent un regroupement

---

<sup>139</sup> Khaled Rouaski, « Étude prévisionnelle à court terme sur la production de l'eau : (cas d'Alger) », mémoire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, Algérie : Institut de la Panification et des Statiques, p .26.2006.

<sup>140</sup> Azzedine Mebarki, « Inégalité de la répartition de la ressource en eau », Colloque national : contexte hydrologique de l'Algérie, Blida, p 31. 2008.

<sup>141</sup> Iman rebadj, « Gestion des ressources en eau en Algérie », mémoire pour l'obtention du diplôme de magistère, Université d' Alger II, 2012, p 136.

<sup>142</sup> Mustapha SYAKHEN, « Problématique de l'eau en Algérie : stratégie et impacte sur le développement durable », mémoire pour l'obtention du diplôme de magistère, Université d'Alger II, 2009, p 111.

de 17 bassins versants. La répartition des ressources en eau est inéquitable<sup>143</sup>. La pluviométrie est capricieuse, elle varie de l'Ouest à l'Est et du Nord au Sud<sup>144</sup> du pays.

#### Carte 04: Les Cinq régions/ bassins hydrographiques en Algérie



Source : Abdallah Ouchdja, « La politique nationale de l'eau en Algérie », 10<sup>ème</sup> Conférence Internationale sur la gestion et la préservation de l'eau, Turquie : Istanbul, p.4. 17-19 octobre 2012.

La carte met en exergue le découpage de l'ensemble du territoire, englobant les cinq bassins versants dont dispose le pays. À savoir :

- 1- Oranie-Chott Chergui (en couleur verte)
- 2- Cheliff-Zahrez (en couleur moutarde)
- 3- Algérois-Soummam-Hodna (en couleur bleue)
- 4- Constantinois-Seybouse-Mellègue (en couleur rose)
- 5- Sahara (en couleur jaune)

#### Tableau 04: Les apports en eau dans les Cinq régions hydrographiques en Algérie.

5 Régions hydrographiques	Eaux superficielles	Eaux Souterraines	Total de la ressource
-Oranie Chott Chergui	1 milliard de m <sup>3</sup>	0.6 milliard de m <sup>3</sup>	1.6 milliard de m <sup>3</sup>
-Cheliff Zahrez	1.5 milliard de m <sup>3</sup>	0.33 milliard de m <sup>3</sup>	1.83 milliard de m <sup>3</sup>

<sup>143</sup> [www.MRE.GOV.DZ](http://www.MRE.GOV.DZ), 2008.

<sup>144</sup> Abou el kacim DELLAL, « Défis et géopolitique de l'eau en Algérie : Risques, tension, et stratégies de régulation », thèse pour l'obtention du doctorat d'Etat, Université d'Alger III, p.48, 2009.

-Algérois Hodna Soummam	3.4 milliard de m <sup>3</sup>	0.74 milliard de m <sup>3</sup>	4.14 milliard de m <sup>3</sup>
Constantinois Seybouse Mellegue	3.7 milliard de m <sup>3</sup>	0.43 milliard de m <sup>3</sup>	4.43 milliard de m <sup>3</sup>
-Sahara	0.2 milliard de m <sup>3</sup>	5 milliard de m <sup>3</sup>	(il s'agit de la nappe albiennne)

Source: Abdallah Ouchdja, op.cit, p 18.

Le tableau relève le faible apport qui caractérise les deux régions hydrographiques de l'Ouest du pays, ainsi que, la faiblesse des eaux superficielles dans le bassin versant Saharien.

### II.1.1.La répartition des ressources en eau dans les bassins versants

La répartition de la ressource en eau dans la présente partie désigne à la fois la nature de la ressource et les quantités qui lui sont affiliées. En effet, la disposition des ressources en eau désigne les potentialités hydriques dont dispose un territoire. Ce diagnostic est essentiel afin d'analyser les états de satisfaction de l'ensemble des besoins.

#### II.1.1.1.La disponibilité des ressources en eau dans la partie Nord du pays\*<sup>145</sup>

Ce rapport de répartition procédera dans un premier temps, à faire l'inventaire des plus grands apports des ressources en eau dans le Nord du pays, des ressources superficielles et souterraines, notamment, à travers des débits soutenus par les Oueds. Dans un deuxième temps, il établira une confrontation entre le type de ressource dont il est question et leurs exploitations.

##### II.1.1.1.1.Les eaux superficielles

Les eaux superficielles renvoient essentiellement aux eaux de surface, cette eau provient dans sa majorité des Oueds, des petits bassins fluviaux (au débit peu abondant) et des cours d'eau qui sont tributaires de la Méditerranée :

#### Les Oueds:

Les débits sont représentés essentiellement par les apports suivants :

- 02 oueds dont les apports sont supérieurs à 1000 millions de m<sup>3</sup>/ans : le Cheliff et le Kébir Rhumel.

\*Ces données hydrométriques recueillies au moyen des réseaux d'observation de l'agence nationale des ressources hydrauliques(ANRH) qui dispose de 220 stations hydrométriques, 800 postes pluviométriques et 60 stations complètes, sont la base principale de toute évaluation des ressources en eau en Algérie.

- 05 oueds dont les apports sont compris entre 500 et 1000 millions de m<sup>3</sup>/ans, notamment, Seybouse et le Soummam près de 700 millions de m<sup>3</sup>/ans, et Issers dont les apports sont environ 410 millions de m<sup>3</sup>/ans.
- 11 oueds dont les apports sont compris entre 100 et 530 millions de m<sup>3</sup>/ans, le Djendjen Tafna, Sidi-Khélifa, Kébir ouest, El Harrach, Mazafran, Agrioun, Macta, Ghébli, Draas et le Kissir.
- 16 oueds qui avoisineraient un taux compris entre 30 et 100 millions de m<sup>3</sup>/ans, on citera, notamment, les oueds de Damous Safsaf, Oued El Arab, Ksob, Hamiz, Messelmoun, Boudouaou, Assif Ntaïda, Oued El Hai, Oued El Abid, Ibharrissen, Sekkak, Allalah et Chemouna.

En somme les apports de tous ces Oueds dans la partie Nord du pays frôlent le seuil de 3,5 milliards de m<sup>3</sup>/ans.<sup>146</sup>

#### ***II.1.1.1.2. Les eaux souterraines du Nord de l'Algérie***

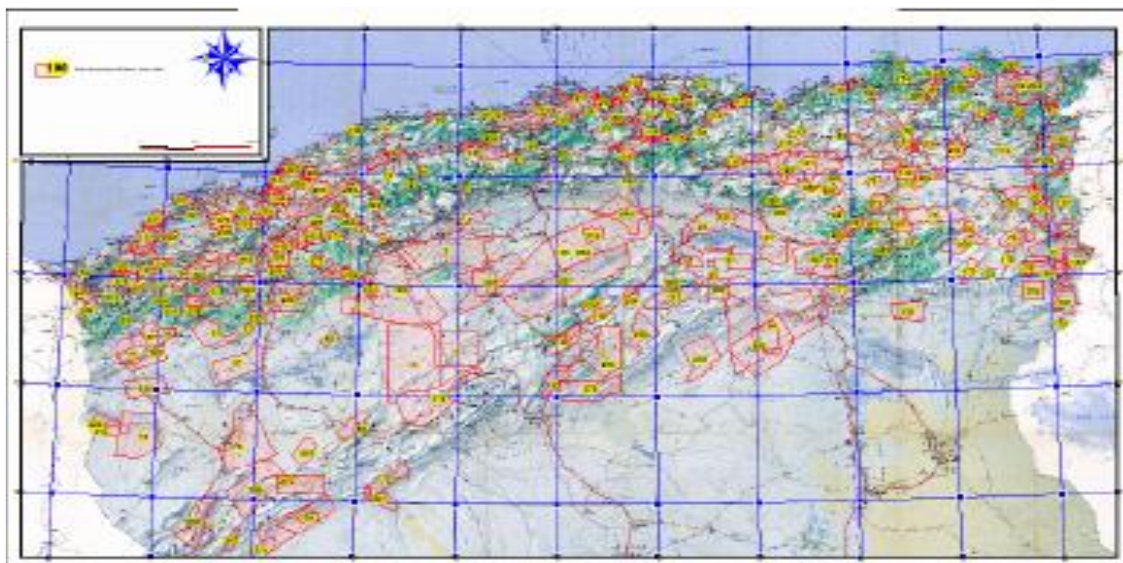
Les ressources en eau dont regorge le sol de la partie Nord du pays sont estimées globalement à 8.5 milliards de m<sup>3</sup>/ans<sup>147</sup>. Les différentes études de prospection qui ont été menées dans le Nord du pays ont permis de répertorier 117 aquifères. Toutefois, les eaux souterraines de la partie Nord proviennent exclusivement de deux types d'aquifères : les aquifères alluviaux et dans la partie Nord et les aquifères karstiques qu'on retrouve du côté intérieur, mais surtout des nappes sahariennes qui sont plus profondes et s'étalent sur la partie intérieure du Nord du pays (le Continental intercalaire et le complexe terminal au Sahara).

Les ressources en eau souterraines dans le Nord de l'Algérie sont globalement exploitées à partir de 50 000 points d'eau. Elles sont exploitées à plus de 90% sur le total des points de pompage soit 1.9 milliards de m<sup>3</sup>/ans, beaucoup de nappes se trouvent en état de surexploitation.

---

<sup>146</sup> Samira Boustila, l'impact du programme de soutien à la relance économique sur le secteur de l'hydraulique (cas de la wilaya d'Annaba), l'ENA, Algérie pp 6-7. 2009.

<sup>147</sup> Samira Boustila, op.cit.p.8.

**Carte 05 : Localisation des points géophysique de piquage d'eau**

Source: Abdelmajid Dammak : « Regional consultation on the Groundwater Resources Governance in Arab States Region », Amman, October, 2012.

Parmi les principales nappes de l'Algérie du Nord on retrouve: la nappe de la plaine de Mitidja, la nappe de la vallée de la Soummam, la nappe de Mascara, nappe de Tlemcen, la nappe de la vallée d'Oued M'zi, la nappe d'Annaba-Bouteldja etc....<sup>148</sup>.

Pour conclure le potentiel algérien en ressources en eau dans la partie Nord se distingue d'abord par la très forte disparité entre régions : l'Ouest est riche en plaines et bassins mais faiblement arrosé. Par contre, les régions du Centre et de l'Est, montagneuse et bien arrosée, contiennent les principaux oueds du pays, le Rhummel, le Soummam et les petites fleuves côtiers de constantinois<sup>149</sup>.

### **II.1.1.2. La disponibilité des ressources en eau dans la partie Sud du pays**

#### ***II.1.1.2.1. Les ressources en eau superficielle***

Les eaux superficielles dans le bassin du Sahara comme dans l'ensemble du territoire sont intimement liées à la pluviométrie. Elles sont relativement importantes dans la partie de l'Atlas Saharien, notamment, dans la région du Chott-Melhrir et la région de Saoura. Toutefois, la région du M'zab et le Hoggar-Tassili se distingue par d'importants Oueds qui se caractérisent par des écoulements irréguliers. Cependant, lors des fortes précipitations dans cette région les eaux de ces Oueds se perd généralement dans la nature où dans des cas rares

<sup>148</sup> Bou alem Remini, « Problématique de l'eau en Algérie », Ben Aknoun : Office national des Publications Universitaires, 2005, p 19.

<sup>149</sup> Idem, p20.

se jettent dans les Chotts. Cette perte se constate par le manque d'infrastructures destinées à la mobilisation de ces ressources à l'exemple des réservoirs ou de retenues d'eau<sup>150</sup>.

### II.1.1.2.2. Les ressources en eau souterraines

Le Sahara algérien dispose d'importants aquifères notamment dans le Sahara Septentrional. Les ressources en eau souterraines se distinguent par le facteur transfrontalier, en effet, la carte qui suit en démontre les plus importants :

**Tableau 05 : Les aquifères transfrontalier de l'Algérie**

Nom de l'aquifère	Superficie totale de l'aquifère (km <sup>2</sup> )	Pays partageant
Irhazer-Illuemedden Basin	545 403	Algérie, Bénin, Mali, Niger, Nigéria
Taoudeni Basin	936 068	Algérie, Mali, Mauritanie
Tin Seririne Basin	106 549	Algérie, Niger
Air Crystalline	28 438	Algérie, Mali, Niger
Mourzouk-Djado basin	292 185	Algérie, Libye, Niger
Tindouf	221 019	Algérie, Mauritanie, Maroc, Sahara Occidental
Continental Intercalaire et Complexe Terminal	1 189 533	Algérie, Libye, Tunisie
Errachidia	20 721	Algérie, Maroc
Angad	4 677	Algérie, Maroc
Ain Beni Mathar	18 315	Algérie, Maroc
Chott Tigri-Lahouita	3 560	Algérie, Maroc
Figuig	1 546	Algérie, Maroc
Jbel El Hamra	561	Algérie, Maroc
Triffa	11 530	Algérie, Maroc

Source : Organisation des Nations Unies pour la l'Alimentation et l'Agriculture, 2015.

Toutefois, les ressources en eaux souterraines du Sud algérien ne se limitent pas juste au tableau qui précède, mais sont constituées aussi par :

- Les eaux renouvelables localisées dans le Sud des Aurès (région Nord de la wilaya de Biskra), du Hoggar-Tassili à l'Est et dans la région de Béchar, Tindouf à l'Ouest.
- Les eaux non/ou à faible degré de renouvellement représentées par les deux grands réservoirs des deux bassins sédimentaires : le complexe terminal et le continental intercalaire.

Ces deux dernières sont d'une importance majeure, la nappe du continental intercalaire (*CI*), qui est un grand réservoir d'eau fossile et de la nappe du complexe terminal (*CT*) qui est un aquifère profond<sup>151</sup>.

<sup>150</sup> Khadraoui A : op.cit. p. 4. 2015.

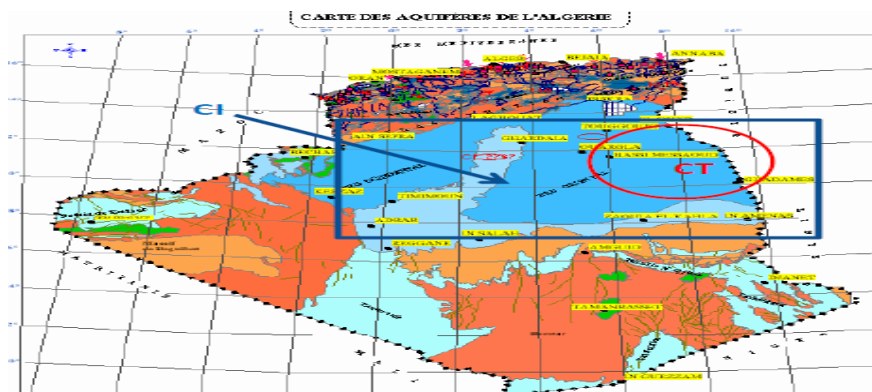
<sup>151</sup> Idem, p.5.

Les deux nappes phréatiques sont partagées entre la Tunisie et la Libye. Dans la partie algérienne elles sont situées à des profondeurs très variées, de quelques dizaines mètres à plusieurs centaines de mètres. Leurs réserves d'eau y sont très importantes, calculées de l'ordre de 60 000 milliards de m<sup>3</sup> et dont 40 000 milliards<sup>152</sup> sont situés en Algérie. Toutefois, au-delà des chiffres avancés, deux spécificités relatives à la qualité de l'eau qui y est trouvée exigent d'être relevé :

**1-**La première se rapporte à la qualité physico-chimique de cette eau. En effet, dans certaines régions la qualité de l'eau est médiocre (Centre et au Nord des Wilaya d'Ouargla, El Oued et Biskra, et dont la teneur en sel (salinité) avoisine les 7g/l de résidu sec).

**2-**La deuxième se rapporte au faible taux de renouvellement à partir des quelque cours fluviaux irréguliers. Toutefois cette dernière doit bénéficier d'une attention particulière des autorités et des scientifiques afin de démontrer l'apport que peut soulever, d'une part, l'amélioration du manteau végétal de l'Atlas saharien et en revalorisant le barrage vert à cet effet, et d'autre part, le dépassement des problèmes lié à la fois à leurs gestions, à leurs planifications et au suivi des niveaux de cette eau. En effet, la difficulté d'imaginer une gestion rationnelle et durable d'une ressource en eau transfrontalière dans un espace aussi vaste sans un modèle de gestion préétabli à la hauteur de cet espace géographique est un élément qui peut heurter la durabilité de cette ressource.

### Carte 06 : Les deux grandes nappes du Sahara



Source: Abdelmajid Dammak : « Regional consultation on the Groundwater Resources Governance in Arab States Region », Amman, October, 2012.

<sup>152</sup> PNUD, op.cit, p 14.

Une étude initiée par l'UNESCO a été réalisée dans le cadre du projet « étude des ressources en eau du Sahara septentrional » en 1972 démontre clairement que les réserves qui sont situés dans la partie algérienne sont plus importantes que celles de la partie tunisienne.

#### *II.1.1.2.2.1. L'aquifère du Complexe Terminal*

La nappe du complexe terminal (CT) se localise dans le Sahara occidental et s'étend sur une superficie de près de 350.000 Km<sup>2</sup>. Elle est formée par une communication de plusieurs nappes, elle regroupe deux systèmes aquifères, qui sont appelés nappes des sables et nappes des calcaires. On la retrouve à des profondeurs variantes entre 100 et 500 mètres de profondeur. Son alimentation bien que faible en comparaison avec les prélèvements se fait à partir des Oueds de l'Atlas Saharien du M'zab et des pluies exceptionnelles sur le grand Erg oriental. Les eaux du complexe terminal sont froides et faiblement minéralisées sur les bordures (zone de recharges du M'zab, Atlas Saharien et grand erg oriental) de 1 à 2g de sel par litre et deviennent très minéralisées à l'exutoire des Chotts (Melhrir et Merouana) qui sont de l'ordre de 6 à 7 g/l<sup>153</sup>.

#### *II.1.1.2.2.2. L'aquifère du Continental Intercalaire*

Le continental intercalaire occupe quant à lui l'intervalle stratigraphique compris entre la base du trias et le sommet de l'albien, elle est entre autres nommée la nappe Albiennaise. Elle est un aquifère transfrontalier qui se situe dans la partie sud-est du Sahara algérien et se prolonge à l'Ouest de la Libye et de la Tunisie. En exploitation depuis les années 1948 la nappe du continental intercalaire est profonde, elle est estimée entre 800 à 1000 mètres selon les régions, avec une épaisseur qui peut atteindre 1000 mètres au Nord-Ouest du Sahara. La nappe est un réservoir en eau douce, la plus grande partie de cette ressource a été remplie pendant les périodes pluvieuses du quaternaire. Cependant sa recharge s'effectue à partir des ruissellements à la périphérie du bas-Sahara, du Dahar et parfois du Tadmaït et par les pluies exceptionnelles tombant sur le grand Erg occidental<sup>154</sup>. La taille du réservoir est gigantesque 60 000 milliards de m<sup>3</sup> dû à la fois à son expansion sur tout le Sahara Septentrional. Le réservoir s'étire sur 600.000 km<sup>2</sup>, entre la bordure du Sud de l'Atlas au Nord et l'escarpement qui, au Sahara central qui soulignent la limite des grès du Continental intercalaire : Tinhert et Tademaït. Elle autorise une exploitation sur le long terme. Les eaux du continental intercalaire se caractérisent par :

- Une température qui dépasse les 60°C sauf aux endroits où l'aquifère est proche de la surface du sol.

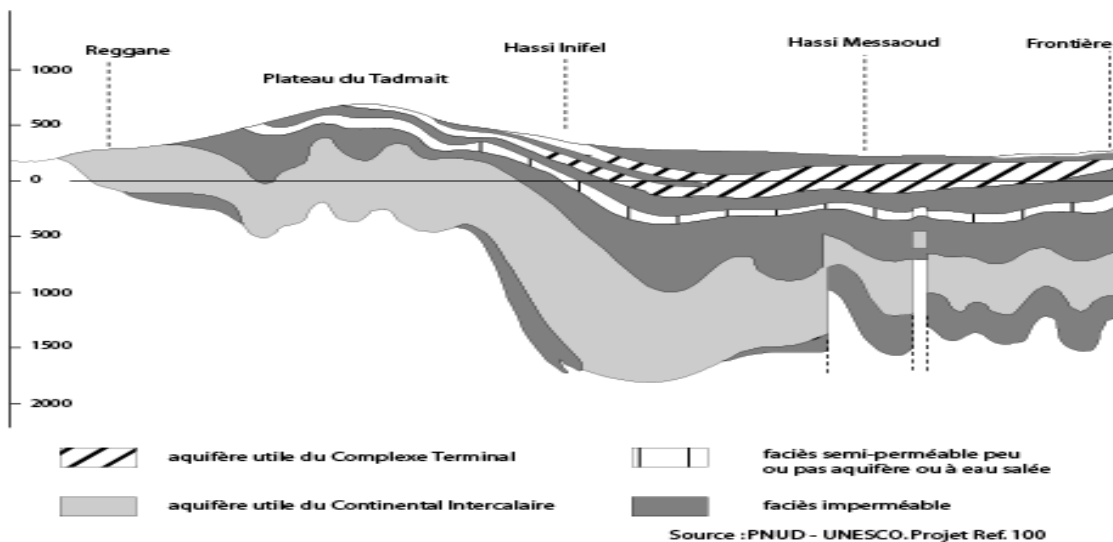
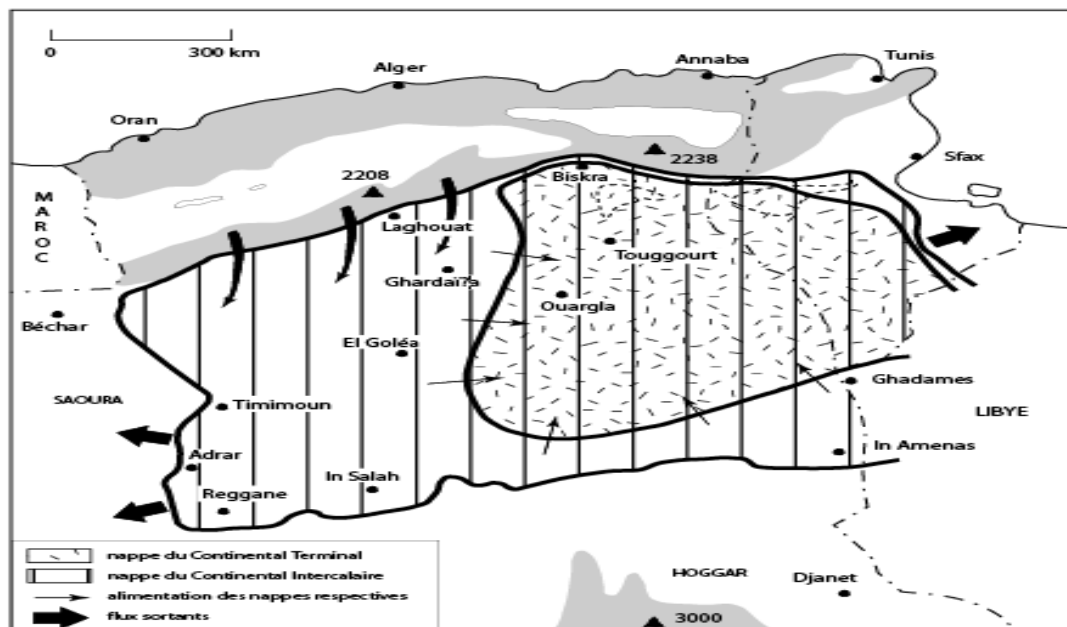
---

<sup>153</sup> Bou alem Remini, op.cit, p 27.

<sup>154</sup> Marc Coté : « La ville et le désert : le bas-Sahara algérien », Ed, Karthala, p.77. 2005.

- L'écoulement des eaux de cette nappe se fait dans la partie occidentale du Nord vers le Sud et dans sa partie orientale de l'Ouest vers l'Est (Tunisie) et du Sud vers le Nord<sup>155</sup>.

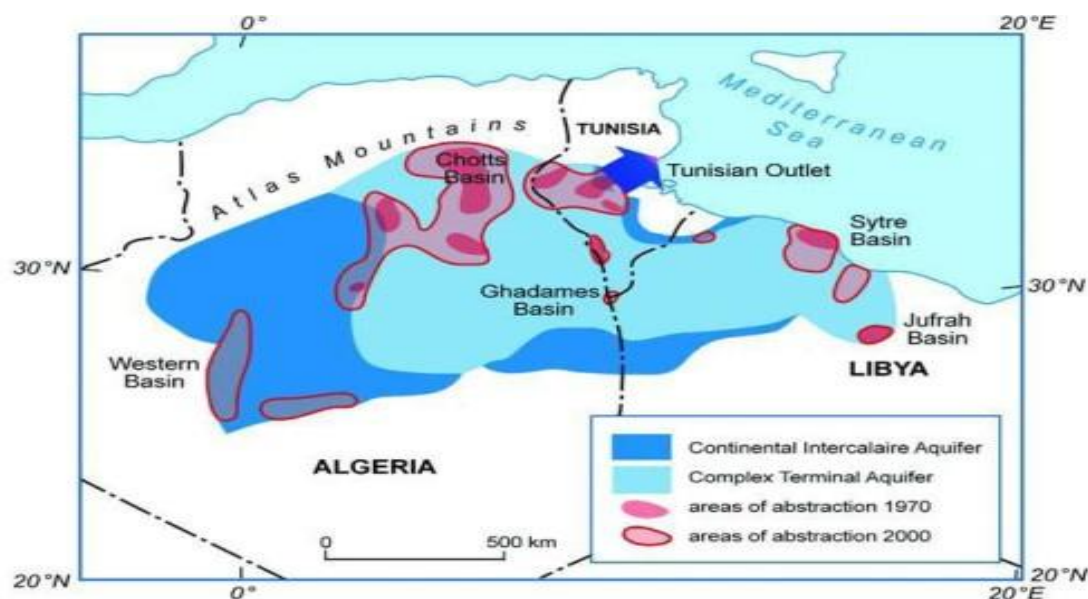
Carte 07 : Portant sur les afflux sortant et les rechargements des nappes.



Source : PNUD-Unesco 1977- Projet réf 100, « les aquifères profonds dans le Bas-Sahara », Cartographie Vanessa Rousseaux, 2004.

L'exploitation de cet aquifère au moyen de forages avoisine un total de 9.000 forages (dont 6.500 forages sont localisés dans la partie Algérienne, 1.300 forages sont en Tunisie et de 1.200 forages exploités par la Libye)<sup>156</sup>.

<sup>155</sup> <sup>155</sup> Khadraoui A : op.cit. p. 4.

**Carte 08 : Localisation des grands points de prélèvement dans le SASS**

Source : SEACO : « l'Or bleu du désert » site web : [http://seaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

D'après les résultats d'une étude publiée par L'UNESCO en 1972 portant sur l'albienne. L'aquifère pourrait fournir un débit de 1 000 m<sup>3</sup>/seconde pendant deux mille ans, mais ces chiffres sont illusoire dans la mesure où l'on ne vide pas une nappe aquifère comme on vide une étendue d'eau de surface ou d'un lac. Les prélèvements sur les deux aquifères atteignent, comme relevé par l'organisme chargé de pilotage système Aquifère du Sahara Septentrional (SASS), en l'an 2000, un taux de l'ordre de 2.5 milliards de m<sup>3</sup>/ans. Dont 1 milliard et 450 millions de m<sup>3</sup>/ans pour la partie algérienne, 550 millions de m<sup>3</sup>/ans pour la Tunisie et 500 millions de m<sup>3</sup>/ans pour celle de la Libye. L'exploitation à des fins de l'activité agricole reste prédominante dans les trois pays. Ces prélèvements sont détaillés dans les figures qui suivent :

**Tableau 06 : Totaux des prélèvements des trois pays du SASS**

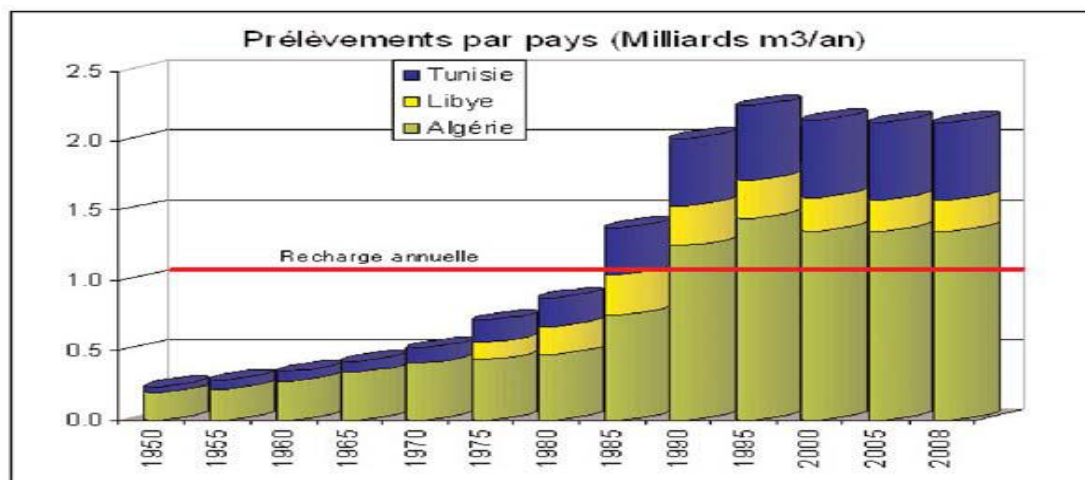
Dénomination	Pays	Région	Surface totale Km <sup>2</sup>
SASS		Sahara septentrional	<b>1 019 000</b>
	Algérie (DZ) Tunisie (TN)		<b>Dont :</b> <b>DZ : 70%</b> <b>TN : 22%</b>

<sup>156</sup> Rachid TAIBI, « Gestion concertée du système aquifères transfrontalier du Sahara septentrional-SASS », Colloque national : sur la gestion de la ressource en eau en Algérie, Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques, 9 Novembre 2013.

	Libye (LY)		LY : 8%
--	------------	--	---------

Source : SEACO : « l'Or bleu du désert » site web : [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

**Figure 12 : Taux de prélèvement dans les deux aquifère du Sahara (Milliard de m<sup>3</sup>)**



Source : « Programme Eau de l'OSS : la question des eaux transfrontalières peu renouvelables »

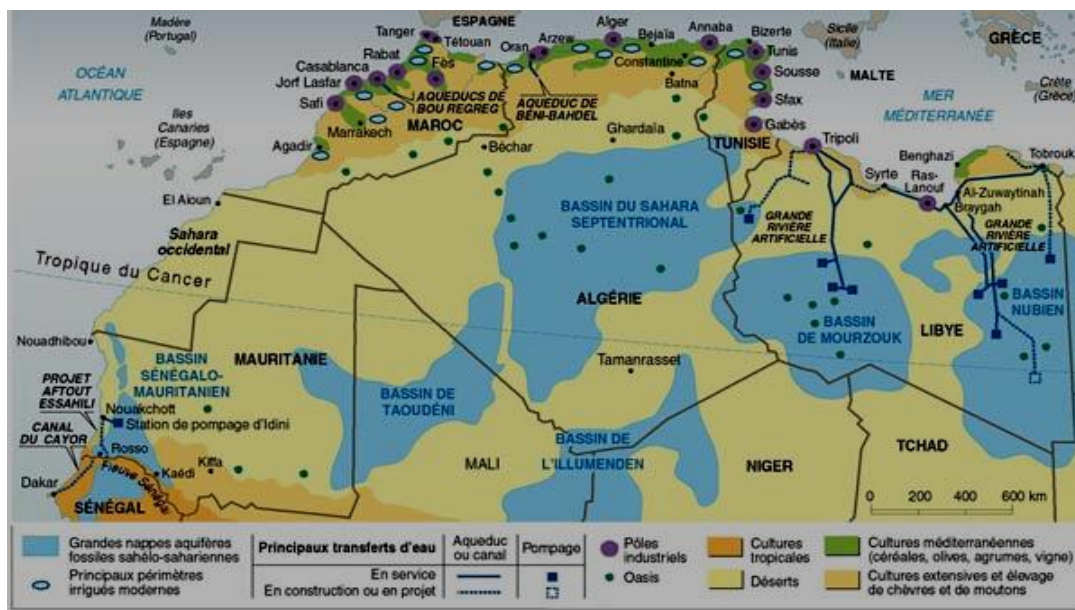
L'Algérie est le plus grand exploitateur. En effet, l'exploitation accrue de ce réservoir est dû à un certain nombre de considérations liées, notamment, aux déséquilibres entre l'offre de plus en plus limitée eau superficielle et une demande en croissance rapide. Le recours à l'utilisation de cette ressource pour combler les besoins est un sentier inévitable.

**II.1.1.2.3. Les autres aquifères transfrontaliers du Sud de l'Algérie**

L'objet de cet axe est de relever l'importance des autres aquifères que se partage le Sahara algérien avec les pays voisins. Le Sud algérien dispose en outre de trois autres aquifères<sup>157</sup>. Ils sont à la rive sud du Sahara algérien. Illustrés dans la carte qui suit :

**Carte 09 : Les aquifères transfrontaliers de la rive sud du Sahara Algérien**

<sup>157</sup> SEACO : « l'Or bleu du désert » [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)



Source : SEACO : « l’Or bleu du désert » site web : [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

Trois bassins importants sont relevés: le bassin de Taoudéni qui est un bassin enfouillé dans les sous-sols de la Mauritanie, du Mali et de l’Algérie. Le bassin l’illumenden qui est un aquifère partagé entre le Mali, le Niger et l’Algérie, et enfin le bassin de Mourzouk qui est partagé entre : l’Algérie, la Libye, le Tchad et le Niger.

**Tableau 07 : Les autres aquifères transfrontaliers du Sahara Algérien**

Système aquifère	Pays concerné	Extension (Km <sup>2</sup> )	Réserve exploitable Mm <sup>3</sup>
Bassin du Mourzouk	Algérie, Lybie, Niger.	4500 000	60 à 80 000
Bassin Taoudéni- Tanezrouft	Algérie, Mauritanie, Mali.	2 000 000	480 à 580 000

Source : SEACO : « l’Or bleu du désert » site web : [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

### 1-Le Système aquifère du Mourzouk

L’aquifère Mourzouk est d’une superficie de l’ordre de 450 000 km<sup>2</sup>. La majeure partie de sa superficie se situe en Libye (435 000 km<sup>2</sup>). Il présente des affleurements bordiers au Tchad, Niger et l’Algérie.

**Tableau 08: Portant sur le positionnement géographique de l'aquifère de Mourzouk**

Dénomination	Pays	Surface totale
Système aquifère de Mourzouk	Libye (LY)	<b>450 000</b> <b>Dont :</b> 435 000 km <sup>2</sup> en (LY) soit 97% 15 000 km <sup>2</sup> en (NE) soit 3%
	Niger (NE)	

Source : SEACO : « l'Or bleu du désert » site web : [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

## 2-Bassin de Taoudéni-Tanezrouft :

L'aquifère Tanezrouft est d'une superficie de 2.000.000 km<sup>2</sup>. Il occupe une grande partie du Sahara Occidental et s'étend sur la partie septentrionale du Mali et de la Mauritanie, ainsi que, sur la partie méridionale de l'Algérie<sup>158</sup>.

**Tableau 09: Portant sur le positionnement géographique de l'aquifère Taoudéni-Tanezrouft.**

Dénomination	Pays	Surface totale Km <sup>2</sup>
Bassin de Taoudéni-Tanezrouft.		<b>2.000.000</b>
	<u>Algérie (DZ)</u>	<b>Dont :</b>
	Mauritanie (MR)	DZ : 18%
	Mali (ML)	MR : 25%
		ML : 57%

Source : SEACO : « l'Or bleu du désert » site web : [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

Même si, le sous-sol du Sud algérien communique avec ces importants bassins d'eau. Toutefois, l'Algérie ne figure pas comme membre de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT), ni de celle de l'autorité du bassin du Niger (ABN). Deux organismes chargés de la gestion et du suivi des exploitations des deux bassins.

<sup>158</sup> SEACO, idem , site web: [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html)

### III. Les besoins en ressources en eau

#### III.1. La demande socio-économique sur l'eau

L'inéluctable augmentation de la demande d'eau tient à la croissance démographique et aux conséquences qui en découlent. Cependant, la démographie n'est pas la seule cause. Les mutations économiques et sociales qu'enregistre le pays contribuent à soutenir la pression sur la disponibilité des ressources en eau à laquelle il faut répondre dans les meilleurs délais et d'une manière durable. Ces demandes seront interprétées comme des besoins en perpétuelle augmentation, elles concerneront les besoins des trois branches : d'abord, les besoins domestiques, ménagers, puis les besoins en irrigation (faire face à l'insuffisance alimentaire)<sup>159</sup>, et enfin, les besoins de l'activité industrielle.

##### III.1.1. Les besoins domestiques en eau

L'eau domestique désigne, d'une manière, générale l'eau destinée à l'usage des ménages par opposition à l'eau utilisée dans l'activité industrielle ou agricole. La part de l'eau domestique dans les prélèvements des ressources totales dont dispose le pays reste assez faible en rapport avec la demande en eau agricole. Toutefois, les besoins ne cessent d'augmenter. Ces besoins sont expliqués par l'influence de deux facteurs importants : le premier est celui de la demande urbaine en plein essor et le deuxième est celui en rapport avec la croissance de la démographie.

###### III.1.1.1. La demande Urbaine

La demande urbaine s'identifie essentiellement par les besoins mesurés des villes de manière globale et des agglomérations de manière spécifique. Cette demande a augmenté, ces dernières années à un rythme considérable de 4% à 5 % par an<sup>160</sup>. Afin de nous permettre une meilleure compréhension de l'augmentation des besoins en eau. Nous procéderons à une rétrospective des évolutions des besoins annuels de l'agglomération algéroise et de sa périphérie. Effectivement, en 1972 les besoins de la région d'Alger étaient estimés à 72 millions de m<sup>3</sup>/ans. En 1980, les besoins de la capitale été de l'ordre de 178 millions de m<sup>3</sup>/ans. Dans la même lignée les besoins dans l'année 1990 ont frôlé 250 millions de m<sup>3</sup>/ans. Au début de ce siècle, en l'an 2000 les besoins domestiques sont alors évalués à près de 432 millions m<sup>3</sup>/ans pour la consommation urbaine, de 400 millions de m<sup>3</sup>/ans pour l'agriculture

---

<sup>159</sup> Radjem Hadeï, Azzedine Hadeï : « Déficit d'eau en Algérie : Une situation alarmante », Revue Elsevier, Science, n°47, pp 18-23. 2001.

<sup>160</sup> Mustapha syakhen, op.cit, p 86.

et de 67 millions de m<sup>3</sup>/ans pour l'activité industrielle<sup>161</sup>. Ce qui fait un total de près de 900 millions de m<sup>3</sup>/ans dans l'Algérois.

À la lumière de ces chiffres, l'évolution considérable dont s'est entachée la demande urbaine à largement augmenter, elle est devenue persistante. Toutefois, cette dernière n'a pas été du même poids que la demande en eau en matière d'irrigation. Tout à fait, jusqu'à ces dernières années, le prélèvement à l'irrigation des terres agricoles était les plus importantes en usage quant à l'utilisation de la ressource en eau, à l'opposé des besoins urbains dont la consommation ne paraissait pas problématique. Cependant, ces dernières années la demande urbaine en eau a augmentées à des échelles sans précédent. La responsabilité revient à plusieurs facteurs :

- la croissance des effectifs citadins et l'agrandissement des villes à des taux moyens annuels de l'ordre de 5%<sup>162</sup>.
- L'amélioration du niveau de vie et l'amélioration des conditions sanitaires sont aussi un élément important.
- Le raccordement au réseau de l'alimentation en eau potable<sup>163</sup>.

Actuellement les autorités avancent des taux de raccordement au réseau national de 98% et un taux de 100% sur les raccordements urbains au réseau AEP<sup>164</sup>.

Tous ces facteurs démontrent d'une manière ou d'une autre l'extraordinaire progression des volumes exigés par les ménages à la satisfaction de leurs besoins quotidiens. En effet, il est très difficile d'imaginer une réponse définitive et stable à des demandes toujours en augmentation. C'est dans ce sens que George Mutin nous explique (*que l'approvisionnement de tous types de métropole est généralement basé sur deux temps. C'est-à-dire, la ville dans un premier temps aura à chercher son eau dans son propre territoire afin de se ravitailler dans son environnement immédiat, due au simple fait que chaque organisme urbain domine un espace hydraulique dans lequel il puise l'eau qui lui est nécessaire (course au captage\*)*). À

---

<sup>161</sup>Farida chikher –saidi, « L'enjeu de l'eau dans les grandes villes algériennes », Revue Persée, In : information géographique, n°3, 1998, p17.

<sup>162</sup>Farida chikher –saidi, idem, pp. 19-23.

<sup>163</sup>Madani Bensedik, «Vers une gestion durable de l'eau dans les villes algériennes », Communication : Ateliers régional sur l'eau et le développement durable en Méditerranée, Saragosse, 19-21 mars 2007, p 02.

<sup>164</sup>DK News: « les chiffres clés du secteur de l'eau et de l'assainissement en Algérie », Quotidien national d'information, publié le 28-03-2016. <http://www.dknews-dz.com/article/58205-les-chiffres-cles-du-secteur-de-leau-et-de-l-assainissement-enalgerie.html>

*défaut ou dans le cas d'une insuffisance ou d'indisponibilité la ville devra alors aller chercher son eau de plus en plus loin.*<sup>165</sup>

Dès lors, ce sont de massifs transferts qui sont mis en place pour dépasser ces situations d'indisponibilité de la ressource en eau. Cette pratique a tendance à devenir la règle générale. C'est dans cette logique que sont construites et alimentées de grandes métropoles de par le monde, ainsi que, certaines villes algériennes que nous allons voir dans les parties qui vont suivre.

### **III.1.1.2. La croissance démographique**

La démographie a un impact très important sur l'augmentation de la consommation de l'eau, en effet, elle est ressentie comme un facteur de pression sur la disponibilité et la durabilité de l'eau en qualité et en quantité requise. Une croissance rapide de la population engendre des prélèvements doubles voire même de triples prélèvements.

L'Algérie a connu une forte et brutale croissance démographique dans les années qui ont suivi son indépendance. Une résultante engendrée par plusieurs facteurs, particulièrement, l'amélioration du niveau de vie des populations (santé, travail, éducation, sécurité). Toutefois, cette croissance ne s'est pas accompagnée par la construction d'infrastructures hydrauliques nécessaires à l'offre de la ressource en eau.

Cependant, aujourd'hui la croissance démographique est devenue une variable pertinente et indispensable dans la conception de politique publique de l'eau. Effectivement, l'expression des besoins en eau suppose dans leurs évolutions le recours à une approche prospective. L'objectif de cette démarche est de cerner l'évolution que peut prendre la demande afin de répondre favorablement. Cela est traduit dans notre cas d'étude par les prévisions dégagées du le Plan National de l'Eau de 2011 (PNE), sur une trajectoire allant jusqu'en 2030.

En effet, le PNE prend en considération plusieurs paramètres de calcul sur l'évolution de la population afin de définir les effets que peut produire la croissance démographique sur les quantités d'eau requises afin de subvenir à leurs besoins. Les principaux paramètres pris en considération pour mettre au point cette évolution sont: le schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), les dotations unitaires, les structures urbaines. Les critères de fécondité, de mortalité et de natalité sont aussi pris en considération. En effet, les hypothèses de l'Office

---

<sup>165</sup> George Mutin, op.cit, pp 128- 130.

\**La course* aux captages pour assurer leur ravitaillement en eau, les villes exercent une emprise croissante sur leur environnement. Autour de chaque ville d'une certaine importance existe un "rayon hydraulique", qui détermine la zone d'alimentation de la cité. Idem, p132.

National des Statistiques (ONS) établissent que l'Algérie comptera environ 50 millions d'habitants à l'horizon 2030 dont 40 millions résideront dans des villes<sup>166</sup>. En ce qui relève de migrations internes, le scénario probant est établi au départ de la vision du schéma National de l'Aménagement du territoire (SNAT), qui estime que le mouvement des populations en interne avoisinera les 2,5 millions de personnes additionnelles sur les hauts Plateaux et le Sud.<sup>167</sup>

**Tableau 10: L'évolution de la démographie et des besoins en eau par wilaya.**

Volume AEP exprimé en Mm <sup>3</sup> /an	Situation 2010		Horizon 2020		Horizon 2030	
	Population agglomérée	Volume AEP demandé	Population agglomérée	Volume AEP demande	Population aggloméré	Volume AEP deman dé
ADRAR	394 734	34	530 579	39	658 603	51
AIN-DEFLA	655 100	51	818 462	55	956 423	68
AIN- TEMOUCHENT	345 021	28	418 604	29	477 302	35
ALGER	3 023 445	396	3 681 401	364	4 215 382	428
ANNABA	611 254	68	729 653	66	817 781	76
BATNA	970 668	90	1 495 149	115	1 807 383	151
BECHAR	278 566	28	393 027	30	542 563	52
BEJAIA	830 988	76	1 010 117	77	1 155 948	93
BISKRA	660 484	64	900 468	75	1 176 912	107
BLIDA	959 572	79	1 237 895	87	1 543 359	117
BORDJ BOU ARRERIDJ	581 381	49	764 907	54	938 734	72

<sup>166</sup> Office national des statistiques « évolutions et projection de la population en Algérie », 2009.

<sup>167</sup> Ministère des Ressources en Eau, « Plan nation de l'eau », mission 2, volet 6 Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl-bro-progress-OIEau, Algérie, p 26. Version finale juillet 2011.

BOUIRA	530 292	41	662 581	44	775 711	54
BOUMERDES	730 412	61	894 291	65	1 035 681	79
CHLEF	824 376	67	1 004 997	68	1 148 300	82
CONSTANTINE	931 822	96	1 129 229	93	1 284 388	111
DJELFA	927 433	85	1 642 530	131	1 965 095	171
EL BAYADH	215 953	18	370 410	26	448 719	35
EL OUED	657 782	62	891 536	70	1 145 445	102
EL-TARF	367 929	29	452 330	31	520 643	38
GHARDAIA	379 917	36	507 321	41	712 115	64
GUELMA	437 022	48	538 991	46	624 341	55
ILLIZI	51 573	4	70 623	5	88 629	7
JIJEL	558 456	53	674 843	53	765 403	64
KHENCHELA	323 520	29	421 792	31	513 011	40
LAGHOUAT	418 405	41	771 239	67	926 634	88
MASCARA	682 305	55	843 992	57	979 593	71
MEDEA	604 349	50	873 369	60	1 235 969	98
MILA	634 609	50	788 241	53	918 689	66
MOSTAGANEM	454 969	40	552 569	39	629 094	47
M'SILA	839 247	74	1 323 407	102	1 606 124	133
NAAMA	176 536	15	277 518	21	334 920	27
ORAN	1 472 510	160	1 742 684	152	1 940 226	176
OUARGLA	575 032	55	792 313	63	1 044 663	91
OUM EL BOUAGHI	539 125	47	696 130	51	842 701	67
RELIZANE	558 665	45	690 193	47	799 563	58
SAIDA	306 793	27	525 713	38	637 727	55
SETIF	1 180	103	1 751	132	2 130	172

	599		352		000	
SIDI BEL ABBES	597 804	50	739 716	50	853 720	62
SKIKDA	752 209	66	914 764	67	1 042 307	82
SOUK-AHRAS	346 337	30	425 896	29	488 184	36
TAMANGHASSE T	167 560	15	235 412	18	318 959	27
TEBESSA	572 814	151	895 959	157	1 076 369	171
TIARET	739 487	80	1 138 914	103	1 380 036	132
TINDOUF	51 862	5	67 443	5	81 678	7
TIPAZA	479 543	45	586 979	47	672 031	57
TISSEMSILT	229 689	19	303 105	21	372 193	29
TIZI OUZOU	1 064 372	83	1 303 664	86	1 505 667	104
TLEMCEM	913 158	74	1 149 000	79	1 420 059	105
<b>Totaux</b>	<b>30 605 679</b>	<b>2 969</b>	<b>40 631 308</b>	<b>2 241</b>	<b>4854 977</b>	<b>4113</b>

Source : Ministère des ressources en eau, « Plan national de l'eau (PNE) », *Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl-bro-progress-OIEau*, version finale juillet 2011, p p 28-30.

L'enjeu du suivi de l'évolution de la démographie vise à maintenir un équilibre permanent entre démographies (demande) et ressource eau (offre), en définissant les types d'actions nécessaires et les stratégies sur le moyen et le long terme.

### III.1.2. Les besoins en eau dans le secteur agricole

Le défi de l'agriculture irriguée s'avère être l'un des plus importants de ce siècle. Elle affecte le pays de plus en plus. Par ailleurs, cette demande en irrigation a été accentuée par les menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et dont les pouvoirs publics veulent renverser la donne<sup>168</sup>. Toutefois, cette dernière s'est aussi amplifiée suite à la demande de régime alimentaire plus diversifiés des populations. Ce dernier, exerce une pression encore plus grande sur les ressources en eau. Structurellement l'agriculture est considérée comme le secteur le plus consommateur d'eau<sup>169</sup>. Plus de 65% des ressources hydrauliques<sup>170</sup> sont

<sup>168</sup> Hassani M, « Climat et ressource en eau au Maghreb : tendance et impacte du changement globale », Université d'Oran, p 16. 2010.

<sup>169</sup> Sara benabdelaziz : « 1 million d'ha irrigués à l'horizon 2020 » Revue Hebdomadaire, Afrique Agriculture, p 42. Juillet-Aout 2012.

destinée à l'agriculture. Globalement l'agriculture irriguée en Algérie est de l'ordre de 1.000.000 ha dont 200 000 ha se situent dans les régions Sahariennes. La surface agricole utile à la culture est de l'ordre de 8.265.529 ha. Environ 11% des surfaces cultivées sont des surfaces irriguées, et 40% de la production agricole nationale lui sont imputables. Les superficies irriguées se subdivisent en deux catégories. Elles se distinguent par leurs tailles et leurs modes de gestion, on comptera les grands périmètres irrigués (GPI)<sup>171</sup> et les petites et moyennes hydrauliques (PMH). Les grands périmètres d'irrigation (GPI) sont gérés depuis 2005 par l'office national d'irrigation et du drainage, les irrigations de petite et moyenne hydraulique (PMH) sont quand- à elles gérées directement par les agriculteurs.

En Algérie tellienne (Sahara exclue)<sup>172</sup>, l'objectif sur le long terme en matière d'expansion des terres irrigables a été fixé dans le plan d'action à l'horizon 2022 à 1.000.000 hectares irrigués<sup>173</sup>. L'atteint de cet objectif nécessitera un volume en eau agricole supplémentaire de l'ordre de 3.4 milliards de m<sup>3</sup>/ans. Au total une augmentation de 5,4 milliards de m<sup>3</sup>/ans sur le long terme. Soit une augmentation de 60% de la consommation par rapport au début de la décennie 1990, estimée à l'époque à 2,4 milliards de m<sup>3</sup>/ans<sup>174</sup>.

**Tableau 11 : L'augmentation des besoins dans l'irrigation**

usages	Utilisation en 2006 (milliards de m <sup>3</sup> /an)	Utilisation en 2030 (milliards de m <sup>3</sup> /an)
<b>Usage industriel</b>	3.1	4.2-4.6
<b>Irrigation (G P I)</b>	3.2	8 -10.8

Source : PNUD, op.cit, p 7.

<sup>170</sup> Terra Massaoud : « La stratégie nationale des ressource en eau », Journée technique sur l gouvernance de l'eau en Algérie, ENSSP, 2013.

<sup>171</sup> ONID : « tableau des grands périmètres d'irrigation », 2016.

<http://www.onid.com.dz/FR/Accueil.php?P1=16&refresh>

<sup>172</sup> Imach A et autres ... : « Demande en eau des exploitations agricoles du périmètre irrigué de la Mitidja ouest » Toutefois, selon le rapport du Mediterranean Environment Technical Assistance Program de 2001, l'irrigation en Algérie a beaucoup perdu en proportion d'allocation par rapport à la consommation totale depuis les années 1960 au profit des autres secteurs et ce à cause des orientations économiques du pays tourné plutôt vers l'industrie et l'énergie, délaissant ainsi l'agriculture au troisième rang. Mais aussi à cause de la croissance démographique urbaine qui accroît de plus en plus les besoins en eau potable.

(Algérie).[https://www.researchgate.net/publication/42741754\\_Demandes\\_en\\_eau\\_des\\_exploitations\\_agricoles\\_d\\_u\\_perimetre\\_irrigue\\_de\\_la\\_Mitidja\\_ouest\\_Algerie](https://www.researchgate.net/publication/42741754_Demandes_en_eau_des_exploitations_agricoles_d_u_perimetre_irrigue_de_la_Mitidja_ouest_Algerie). Octobre 2017. 22 :47.

<sup>173</sup> Ministère de la Ressource en Eau, « Plan d'action (2010-2014) », Alger : septembre 2012, p 4.

<sup>174</sup> PNUD, op.cit. p 34.

**Tableau 12 : Volume des besoins en eau pour la GPI et la PMH**

Wilaya	Surface GPI en ha	Vol GPI en Mm <sup>3</sup> /an	Surface PMH en ha	Vol PMH en Mm <sup>3</sup> /an	total surface GPI + PMH	total volume GPI + PMH
ADRAR	0	0	40 406	342	40 406	342
AIN-DEFLA	22 956	157	27 615	126	50 571	283
AIN-TEMOUCHENT	8 000	38	4 346	16	12 346	54
ALGER	0	0	6 091	23	6 091	23
ANNABA	26 500	149	4 591	18	31 091	167
BATNA	6 171	29	38 625	163	44 796	192
BECHAR	4 320	42	22 453	217	26 773	259
BEJAIA	4 800	17	5 711	19	10 511	37
BISKRA	950	25	127 504	1 745	128 454	1 769
BLIDA	87 720	373	1 622	5	89 342	378
BBA	4 320	10	8 345	30	12 665	40
BOUIRA	10 026	50	14 494	69	24 520	119
BOUMERDES	6 660	28	19 388	71	26 048	99
CHLEF	9 600	72	13 732	50	23 332	121
CONSTANTINE	0	0	3 297	10	3 297	10
DJELFA	0	0	46 452	196	46 452	196
EL BAYADH	896	2	15 411	58	16 307	60
EL OUED	6 458	139	61 652	944	68 110	1 083
EL-TARF	22 400	99	7 478	27	29 878	126
GHARDAIA	0	0	24 194	355	24 194	355
GUELMA	7 952	38	12 531	49	20 483	87
ILLIZI	0	0	1 860	28	1 860	28
JIJEL	2 790	7	5 250	12	8 040	19
KHENCHELA	11 410	57	48 242	188	59 652	245
LAGHOUAT	0	0	48 019	216	48 019	216
MASCARA	37 783	134	41 082	108	78 865	242
MEDEA	1 200	8	12 320	55	13 520	63
MILA	7 074	43	7 170	29	14 244	72
MOSTAGANEM	4 300	18	51 007	190	60 907	207
M'SILA	17 000	41	44 679	173	55 307	214
NAAMA	0	0	11 910	66	11 910	66
ORAN	0	0	6 111	25	6 111	25
OUARGLA	0	0	27 254	389	27 254	389
OUM EL BOUAGHI	25 300	109	12 286	49	37 586	158
RELIZANE	25 448	151	19 032	80	44 480	232
SAIDA	2 850	10	11 225	38	14 075	49
SETIF	35 800	199	28 743	106	64 543	305
SIDI BEL ABBES	0	0	10 801	42	10 801	42

SKIKDA	11 685	51	19 408	70	31 094	120
SOUK-AHRAS	2 330	13	4 216	21	6 546	35
TAMANGHASSET	0	0	11 540	158	11 540	158
TEBESSA	0	0	21 821	80	21 821	80
TIARET	1 629	7	35 270	153	36 899	160
TINDOUF	0	0	740	11	740	11
TIPAZA	17 363	88	25 062	89	42 425	177
TISSEMSILT	92	1	4 494	20	4 586	21
TIZI OUZOU	10 600	38	6 242	14	16 842	52
TLEMCEN	9 724	53	27 521	117	37 245	170
	<b>454 107</b>	<b>2 295</b>	<b>1 049 246</b>	<b>7 062</b>	<b>1 503 353</b>	<b>9 357</b>

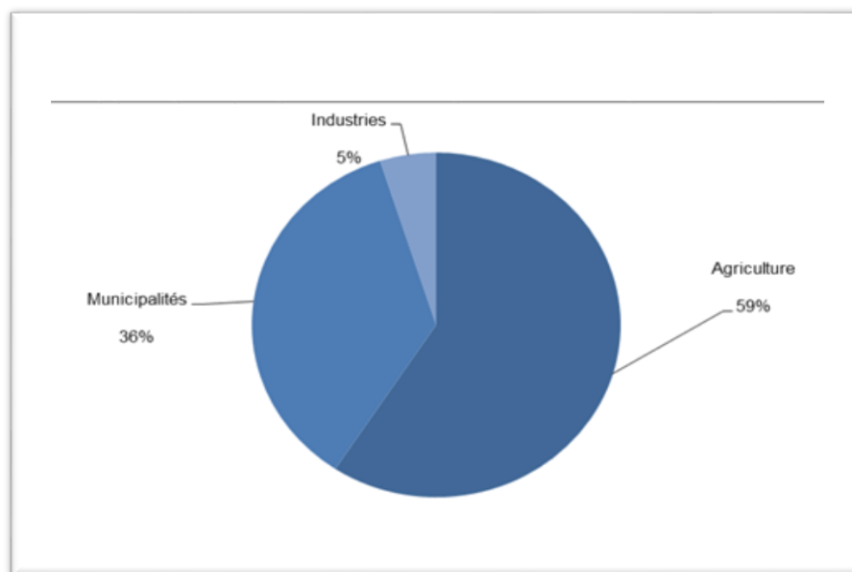
Source : « Réalisation de l'étude d'actualisation du Plan National de l'Eau : Synthèse de l'étude du PNE », SOFRECO en groupement avec : Grontmij/Carl - Bro – Progress – OIEau, p. 29, juillet 2011.

Cette augmentation des besoins en eau au profit de l'irrigation comme le démontre le tableau ci-dessus est provoqué par ce qu'impose le défi de la sécurité alimentaire. En effet, les plans d'action du Ministère chargé de l'agriculture optent pour une stratégie d'élargissement des périmètres en GPI et en PMH sur le moyen et long terme. Ce sont des faits incontestables de pression sur la ressource en eau. Toutefois, dans l'ensemble l'Algérie n'exploite pas au mieux les systèmes d'irrigation déjà en place. Il y a plusieurs raisons à cela : les droits théoriques sur l'eau ne sont pas respectés, les équipements sont en mauvais état<sup>175</sup>. C'est dans cet encadrement que le PNDA (Plan National pour le développement agricole) lancé en 2002 tente d'assurer une meilleure utilisation de l'eau en encourageant l'utilisation de techniques d'irrigation modernes afin d'économiser de l'eau mais ses résultats restent limités.

### III.1.3. Les besoins en eau dans le secteur industriel

En Algérie, la stratégie industrielle mise en place depuis l'indépendance du pays, a été orientées vers des activités de base qui sont à très forte consommation d'eau. En effet, le complexe sidérurgique d'El Hadjar ou la zone pétrochimique d'Arzew consomment chacune autant qu'une ville moyenne. Effectivement, pour la plupart des industries lourdes l'eau est un facteur de production ou un intrant important dans des procédés de fabrication. Toutefois, les quantités utilisées par les industries dans leurs différents usages sont souvent incluses dans celui du réseau public en AEP. La répartition des prélèvements d'eau par secteur nous donne le panorama suivant :

<sup>175</sup> PNUD, idem, p 34

**Figure 13 : Portant sur les prélèvements d'eau par secteur d'activités**

Source : Organisation Internationale pour l'Alimentation et l'Agriculture 2005.

Pour le directeur de l'alimentation en eau potable au niveau du ministère des ressources en eau, le secteur de l'agriculture reste le plus gros consommateur de l'eau avec 65% la consommation nationale. Environ 7 milliards de m<sup>3</sup> en moyenne annuelle. Sachant que la consommation globale nationale (population en eau potable, secteurs industriels et agricoles) est estimée selon les dires dudit directeur à 10,6 milliards de m<sup>3</sup>/ans<sup>176</sup>.

Le captage de l'eau industrielle se distingue par deux modes différents ; le premier, est celui d'une industrie raccordée (aux réseaux municipaux ou public) et le deuxième, est celui de l'industrie non raccordée au réseau public (ressources propres). Il n'est pas rare que les industries se soient équipées d'un ou plusieurs forages pour leurs autonomies et sécurisées leurs approvisionnements en eau. Il faut, cependant préciser qu'une bonne maîtrise des données reste ardue et très vague : d'une part, en absence du fichier d'entreprise sur la grande industrie qui permet d'identifier la demande et les besoins en eau, et d'autre part, l'absence de mesure chiffrée qui portent sur le volume des rejets en eau de ces industries. L'identification de la demande en eau industrielle repose sur les prévisions stratégiques du schéma national d'aménagement du territoire et du secteur de l'industrie lui-même, y compris bien sûr le domaine particulier que constituera le domaine des hydrocarbures et de la pétrochimie<sup>177</sup>.

<sup>176</sup> Omar Bougheroua, dans un entretien accordé à l'Algérie Presse Service, Publié le : dimanche, 15 juillet 2018 11:44.

<sup>177</sup> Ministère des ressources en eau, « Plan National de l'Eau », op.cit, pp 69-73.

Dans l'état actuel des connaissances l'identification des projets industriels existants nous permet de dégager une vision d'ensemble sur le volume des ressources en eau demandées par le secteur. En effet, on peut résumer la part des besoins en eau des 472 entreprises de la grande industrie comme suite<sup>178</sup> : Hydrocarbure 45,7%, Sidérurgie 18,7%, Agroalimentaire 15,1%, et les 21 % restants sont localisés dans de petites fabriques ou d'entreprises familiales.

### III.1.3.2. Projection de la demande en eau dans le domaine de l'industrie

Les projections de la demande en eau industrielle, sont établies en tenant compte des caractéristiques propres à chaque branche. Il est distingué trois cas de figure<sup>179</sup>:

- 1- **Branches sinistrées** : il s'agit de branche de textile, de cuir, de bois, de papier, et de l'électronique qui ont connu une récession et qui ont enregistré au cours des dernières années des récessions notables.
- 2- **Branche stable** : sont notamment, les activités en relation à l'agroalimentaire, l'industrie du tabac, les industries extractives, et les industries des hydrocarbures qui sont d'ailleurs à fort potentiel de croissance.
- 3- **Branche en croissance** : on notera essentiellement les industries de production des boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées.

**Tableau 13: L'évolution des besoins en eau par branche d'activité (besoins en m<sup>3</sup>/an)**

<b>Branche d'activité</b>	<b>ACTUELS</b>	<b>2015</b>	<b>2020</b>	<b>2025</b>	<b>2030</b>
Agro-Alime	19.357.270	22.260.681	25.599.990	29.439.988	33.855.986
Mine	3.783.051	4.350.509	5.003.085	5.753.548	6.616.580
Hydro car	58.548.258	76.180.784	8.329.862	9.112.748	99.741.623
Sidérurgie	23.307.066	12.922.419	13.568.540	1.424.967	14.959.316
Mécanique	3.032.230	3.183.482	3.343.034	3.510.155	3.685.695
Matériaux de construction	6.114.550	5.263.699	5.316.649	5.782.246	6.061.124
Chimie	9.421.771	9.892.860	10.387.503	10.906.878	11.452.222
<b>SOUS</b>	<b>41.875.617</b>	<b>31.262.819</b>	<b>32.815.725</b>	<b>34.446.277</b>	<b>36.158.355</b>

<sup>178</sup>MRE, idem, p 76.

<sup>179</sup>Ministère des ressources en eau(PNE), *ibid.*2010, p 81.

TOTAL					
Cuir	447.000	458.175	469.629	481.370	493.404
Textiles	2.612.700	2.678.018	2.744.968	2.813.592	2.883.932
Bois	234.970	240.844	246.865	253.037	259.363
Electronique	138.400	1.418.600	1.454.055	1.490.417	1.527.677
SOUS TOTAL	4.678.670	4.795.637	4.915.528	503.8416	516.4376
<b>TOTAL</b>	<b>128.242.866</b>	<b>138.850.609</b>	<b>151.633.190</b>	<b>165.806.977</b>	<b>181.536.921</b>

Source : Ministère des ressources en eau, op.cit, p 86.

Le tableau reflète une augmentation significative des besoins en eau dans le secteur de l'industrie sur le moyen et long terme. Cela renvoie aux ambitions de développer à travers des programmes de relance et de création de nouvelles zones industrielles (ZI) et zones d'activités (ZAC).

Pour conclure, les trois dernières décennies ont aiguisé les concurrences entre les secteurs utilisateurs de l'eau. Cette concurrence entre besoins en eau deviendra d'autant plus importante et sévère, d'une part, les stratégies de développement socio-économiques dont aspire le pays, nécessiteront un volume d'eau plus conséquent, et d'autre part, les contraintes climatiques que provoquent les changements climatiques sur les précipitations et la disponibilité de l'eau.

#### IV. Les aléas climatiques et leur impacte sur les ressources en eau

##### IV.1. Les changements climatiques

Les changements climatiques sont un phénomène qui touche la plupart des pays du monde. Provoqués essentiellement par les émissions de gaz à effet de serre, leurs impacts sur le climat sont multiples. Ils portent sur des perturbations notables des régimes de pluviométrie, un réchauffement du climat, des catastrophes naturelles cycliques, accentue le phénomène de la désertification du fait de l'aridité.

L'Algérie en ratifiant la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>180</sup> en avril 1993, se souscrit pleinement aux engagements que celle-ci stipule pour

<sup>180</sup> Organisation des Nations Unies : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique, New York 9 mai 1992.

-La CCNUCC a été adoptée à Rio au sommet de la terre. Un an après son adoption, celle-ci a été signée par 162 gouvernements, ratifiée le 21 décembre 1993 et pris effet le 22 Mars 1994, alors qu'un organe de secrétariat a été installé à Genève.

les pays en développement et en particulier à la stabilisation des émissions des gaz à effet de serre, dont la répercussion sur l'ensemble de la végétation et des ressources en eau est un élément considérable et non négligeable.

La problématique des changements climatiques est une préoccupation nouvelle pour le pays. Le projet ALG/98/G31<sup>181</sup> financés dans le cadre des dispositions du Fonds Mondial de l'Environnement (FEM) a accéléré la mise en place de la communication nationale initiale de l'Algérie à la CCCC. L'objectif principal de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCCC), stipulé dans l'Art 2 de la convention est de « *stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation de l'activité humaine dangereuse du système climatique, il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai convenable pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire, les ressources en eau ne soit pas menacée*<sup>182</sup>, et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. De plus, il est stipulé que, les parties signataires de la convention présenteront des inventaires des émissions des gaz à effet de serre, ainsi que, les techniques et mesures d'atténuation de ces gaz dans l'atmosphère.

L'Algérie participe activement à l'effort mondial de surveillance de l'atmosphère. Elle abrite, depuis 1995, à Tamanrasset dans le Sud du Sahara Algérien une des plus importantes stations de référence du programme scientifique de la veille de l'atmosphère Globale (VAG). Ce programme est coordonné par l'OMM (Organisation Météorologique Mondiale). Cette station fournit de manière continue les mesures de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère comme le gaz carbonique et le méthane.<sup>183</sup>

#### **IV.2. La vulnérabilité de l'eau face aux changements climatiques**

De par son appartenance géographique à la zone aride et semi-aride l'Algérie est soumise à des conditions physiques et hydroclimatiques défavorables. Ce pays présente une grande sensibilité au climat accentué par des périodes de sécheresse chronique, notamment, dans les

---

<sup>181</sup> Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : « Communication Nationale Initiale de l'Algérie à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », p.p 12.19. République Algérienne Démocratique et Populaire. Mars 2001

<sup>182</sup> Projet RAB/94/G31, « Changements climatiques et ressources en eau dans les pays du Maghreb : Enjeux et perspectives, p 91, Alger : juin 1998.

<sup>183</sup>Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, « Communication Nationale Initiale, Elaboration de la stratégie et du plan national des changements climatiques, p 3. Algérie : Mars 2001

hauts plateaux et la steppe entre les deux Atlas<sup>184</sup>. Cette région couvre à elle seule environ 60% des terres viables à la culture dans tout le pays<sup>185</sup>. Une modification du climat aura d'inéluctables bouleversements sur la disponibilité de l'eau et favorisera, entre autres, une augmentation des températures, une pluviométrie irrégulière et rare, une hausse de la fréquence des inondations, mais aussi, une baisse de la couverture végétale avec une désertification plus sévère. D'autres impacts plus larges sont à concevoir et à étudier, notamment, ceux qui concernent la perte de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes, des mouvements de populations plus colossaux, ainsi que, les incidences sur la santé publique<sup>186</sup>.

#### IV.2.1. Les impacts du changement climatique sur les écoulements de surface

La sécheresse intense et persistante observée en Algérie durant les 30 dernières années a été provoquée par un déficit pluviométrique dramatique. Évaluée en moyenne à 30% durant toute cette période (et de 50% durant les années 2001 et 2002), cette dernière a eu un impact négatif sur les régimes d'écoulement d'eau<sup>187</sup>, ce qui entraîne de graves préjudices sur la disponibilité de l'eau de surface en quantité suffisante.

**Tableau 14: Apports en eau par région hydrographique en période humide et en période sèche**

régions hydrographiques	Apport (M m <sup>3</sup> /an) Période humide	Apport (Mm /an) Période sèche	Taux de réduction en %
Oranie/Chott-Chergui	385	265	31%
Cheliff /Zahrez	1.650	1.155	30%
Algérois/Hodna/Soummam	4.290	2.634	39%
Constantinois/Seybouse/Mellegue	4.985	4.137	17%
Sahara	620	440	29%
<b>TOTAL</b>	11.930	8.631	28%

Source : PNUD, op.cit., p 15.

Ce tableau résume de manière très claire les déficits en ressources en eau en comparaison avec les deux périodes soulignées. En effet, les cinq bassins hydrographiques qui composent l'ensemble du pays préconisent d'un déficit qui s'établit au-dessus des 28% en période de

<sup>184</sup> Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, idem, p 9.

<sup>185</sup> Hassani M, « Climat et ressource en eau au Maghreb : tendance et impact du changement global », Université d'Oran, p 18. 201

<sup>186</sup> Jean Feenstra, « Mesures d'adaptation face aux changements climatique en Algérie », Pays-Bas : Institut des Etudes Environnement, d'Amsterdam, p 84. 2004.

<sup>187</sup> PNUD, op.cit, p 13.

sécheresse. Toutefois, ces réductions ne sont pas sans incidences sur la disponibilité de l'eau pour l'AEP et les activités agricoles et industrielles.

En effet, l'estimation des incidences dues aux changements climatiques sur la disponibilité des ressources en eau, est de l'ordre de 1.0 milliard de m<sup>3</sup>/ans est-ce à l'horizon de 2022. Par ailleurs, dans le cas d'un scénario à haut risque de sécheresse ce taux avoisinera le 1.9 milliards de m<sup>3</sup>/ans. En conclusion dans le cadre de ces changements climatiques les volumes d'eau mobilisable seront soit à la limite des besoins du pays ou inférieur aux besoins du pays<sup>188</sup>. À l'image de ce que nous observant durant le mois de juin 2021 à Alger ou l'eau du robinet est presque absente dans les ménages.

#### **IV.2.2. Les changements climatiques et les barrages**

Le manque d'écoulements des eaux de surface est parmi les principales causes qui affecteront les retenues d'eau. Effectivement, cette baisse de retenue des eaux dans ces cathédrales à eau est due à deux facteurs principaux, le premier est lié à l'activité de stockage elle-même, elle est causée par l'envasement des barrages<sup>189</sup> (une réduction de capacité de stockage des barrages estimée aux à l'entour de 2% à 3% chaque année)<sup>190</sup>. Le deuxième facteur se rapporte à des considérations climatiques. Il porte sur la diminution des ruissellements. En effet, la diminution systématique du ruissellement des eaux de surface provoquée par les irrégularités des régimes de pluviométrie hivernale a largement contribué à la faiblesse des flux, et donc à une insuffisance systémique dans le remplissage des barrages<sup>191</sup>.

#### **IV.2.3. Les changements climatiques affectent les nappes phréatiques**

La diminution des pluies, due aux sécheresses cycliques qui sévissent depuis le début des années 1970 en Algérie a entraîné une baisse constante des réserves et des niveaux des eaux souterraines (nappes phréatiques dans la partie Nord du pays). En effet, il est constaté que dans beaucoup de plaines du pays les niveaux des nappes phréatiques ont déjà chuté à des proportions alarmantes et critiques, des taux inférieurs à 120 mètres de profondeur dans

---

<sup>188</sup> Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : op.cit, p 114. 2001

<sup>189</sup> Abdelkader Meklati, « la mise en place d'un plan d'intervention en cas de sécheresse pour la wilaya d'Alger », Mémoire pour l'obtention du diplôme de magistère, Boumerdes université M'hamed BOUGARA, p 30. 2009.

<sup>190</sup> Bou alem Remini, op.cit, p 38.

<sup>191</sup> Azzedine Mebarki : Ressources en eau et aménagement en Algérie : Les bassins hydrographiques de l'Est, Ben Aknoun : Office national des Publications Universitaires, p 29. 2009.

certaines localisations<sup>192</sup>. Les conséquences de l'aridité ont engendré une baisse de la pluviométrie se traduisant par une réduction du renouvellement des nappes aquifères.

Cette baisse des pluies a encouragé la surexploitation des nappes phréatiques, en période sèche. Le taux moyen d'utilisation des nappes phréatiques est de 79% dans la région Nord, il peut parfois atteindre et/ou dépasser les 90% dans certaines zones<sup>193</sup>. Cette pression exercée sur une multitude de nappes a entraîné dans certains cas une minéralisation des zones non saturées, notamment, dans les aquifères profonds situés dans les régions semi-arides à l'image du plateau d'Oran et les hautes Plaines occidentales. Dans le Nord du pays, la région côtière subit une baisse des niveaux de pression hydrostatique ce qui a d'ores et déjà entraîné la pénétration d'eau de mer dans les réserves d'eau douce, en particulier, dans les aquifères côtières des régions de la Mitidja, d'Oran, de Terga et d'Annaba.<sup>194</sup>

#### **IV.2.4. Incidence des changements climatiques sur l'agriculture**

Deux conditions essentielles contrôlent la production végétale : la température et la pluie. Cependant, les effets des changements climatiques provoquent une augmentation de la température et une baisse de la pluviométrie. Ainsi, les réserves en eau du sol représentent des facteurs défavorables à la fois pour le sol et pour la végétation. En effet, il y a une relation intrinsèque entre le développement végétal (l'agriculture) et les quantités d'eau annuelle de pluie. C'est la répartition mensuelle et saisonnière des pluies qui est l'unique facteur à déterminer les rendements des cultures. Toutefois, si l'augmentation de l'évaporation du sol est persistante, cela ne sera pas sans incidence sur la qualité le sol et de sa productivité. Elle consentira à accentuer le degré de salinité présente dans les sols et provoquera par conséquent une dégradation plus accrue de ces derniers<sup>195</sup>.

Pour conclure, les impacts des changements climatiques sur la ressource en eau convergent tous vers la vulnérabilité de cette dernière. De ce fait, la prise en compte de ces changements climatiques vise à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée aux changements climatiques, cette adaptation vise l'ajustement des pratiques afin d'atténuer les facteurs modifiant le climat. Cependant, l'atténuation des impacts provoqués par les

---

<sup>192</sup> Rachid Taïbi, op.cit, p 26.

<sup>193</sup> Bou alem Remini, op.cit, p 61.

<sup>194</sup> Samira Boustila, « L'impact du programme de soutien à la relance économique sur le secteur de l'hydraulique (cas de la wilaya d'Annaba) », 'ENA, Alger, p 49. 2009.

<sup>195</sup> PNUD, op.cit, p 9.

changements climatiques doivent se faire en s'appuyant sur trois niveaux : réglementaire, technique et socio-économique.

### **Conclusion du Chapitre**

Pour conclure l'examen de la situation de la ressource en eau est porté est à la fois sur: les limites, les irrégularités et la répartition inégale sur l'ensemble du territoire. En effet, la partie côtière est la seule à être dotée de 90% des écoulements superficiels, toutefois, cette dernière ne représente que 7% de la superficie totale du pays et les 10% restant sont partagés entre les hauts plateaux et le bassin saharien. Cette disparité du partage et de l'indisponibilité de l'eau ne reconforte nullement la demande globale en eau qui se ressent de plus en plus fort.

La demande a considérablement augmenté au cours des quarante dernières années, une situation enfantée par plusieurs facteurs à ne citer que : une demande urbaine de plus en plus importante, une croissance démographique considérable, un développement industriel en plein essor, l'expansion de la runde des terres à irriguer pour faire face au défi de la sécurité alimentaire, ainsi que, les aléas climatiques et leur impactent sur les potentialités des ressources en eau. La somme de tous ces facteurs donne un déséquilibre inéluctable sur la confrontation de l'offre et de la demande en ressources en eau. En effet, ce déséquilibre est d'autant plus contrasté par le contexte d'une concurrence féroce que se livrent les trois secteurs d'activité. Devant cette situation, il est évident que les opérations d'arbitrages entre régions abondantes et régions faibles en arrosage sont un impératif. Effectivement répondre en faveur d'une absorption des menaces qui pèsent sur la ressource en eau exigera des stratégies et des plans de développement à moyen et à long terme. Ces derniers devront faire objet d'une logique de gestion nouvelle pour : le développement, la sauvegarde de la ressource en eau, mais également, la rationalisation de sa gestion. L'examen présenté dans ce chapitre n'est pas exhaustif, mais il fournit un examen qui comprend l'analyse des conditions qui entoure la situation dont se trouve la ressource en eau. Par conséquent, il est en mesure de nous fournir les éléments sur lesquelles la nouvelle politique de l'eau est élaborée.

## **Chapitre III.**

La nouvelle politique de l'eau en Algérie

## Chapitre III.

### La Nouvelle Politique de l'eau en Algérie

Ce chapitre sur la nouvelle politique de l'eau, analyse la réforme du secteur de l'eau ainsi que les outils et mécanismes sur lesquelles les politiques ont été mis en œuvre afin de pallier les déséquilibres et les menaces qui guettent la disponibilité et la durabilité de la gestion des ressources en eau.

#### **Chapitre III : La Politique de l'eau en Algérie**

Face aux contraintes et aux pressions qui s'exercent sur la ressource en l'eau, les autorités politiques optent pour l'élaboration d'une nouvelle politique de l'eau. Elle trace un nouveau cadre juridique et politique qui vise à préserver, à sauvegarder et à mieux gérer l'eau. La stratégie de réforme vise à relever les défis de développement du pays en posant les prémisses d'une approche intégrée dans la gestion des ressources en eau. La consécration de cette politique était envisagée sur deux plans : le premier plan, se voulait un cadre global qui pose de nouveaux principes de gouvernance de l'eau. Le deuxième plan, prescrivait un déploiement de programmes d'investissements publics considérables destinés à la sauvegarde et à la mobilisation plus large de ressource en eau.

Dans cette partie, notre recherche présentera les axes centraux de la vision que porte cette nouvelle politique de l'eau, à travers deux niveaux : le premier niveau portera sur l'analyse de l'orientation des investissements et des dotations en matière d'équipements. Le second niveau, analyse le renouveau dans les modes de gouvernance et de fonctionnement du secteur de l'eau, ainsi que, le nouveau cadre de la gestion des services publics de l'eau et à leurs durabilités.

#### **I. La nouvelle stratégie du secteur de l'eau**

La finalité de cet intitulé est de donner des précisions sur les causes et motivations qui ont stimulé l'élaboration d'une nouvelle stratégie. Effectivement, la prise de connaissance des éléments autour de laquelle la nouvelle politique de l'eau s'est construite nous amènera, d'abord, à démontrer les portées des déclinaisons réelles de cette stratégie sur le terrain, et ensuite, mesurer les corrections du déséquilibre lié à la confrontation entre l'offre et la demande. Cela nous permettra aussi d'analyser les nouveaux instruments de gestion de l'eau

émis dans ce cadre. Cependant, cette nouvelle orientation se vaut également à ses nouveaux dispositifs réglementaires, notamment, en ce qui concerne l'externalisation de la gestion du service public de la distribution de l'eau.

### **I.1. La correction des déséquilibres liés à la disponibilité de l'eau**

La stratégie en matière de réduction des déséquilibres entre l'offre et la demande en l'eau s'est établie suite au constat alarmant que dressent l'ensemble des organismes publics spécialisés, ainsi que, de l'administration centrale chargée de la gestion des ressources en eau. Cette stratégie s'est dotée d'une approche qui vise à renverser la situation qualifiée de crise. Le rapport émis par le conseil national économique et social dans sa quinzième session plénière du 16 mai 2000, dresse un portrait très inquiétant de la situation. Il stipule que l'Algérie n'a pas accordé au secteur de l'hydraulique toute l'attention et la considération qu'il lui revient. Ce qui y a engendré à cet effet, des retards très préjudiciables sur le développement global du pays et qui aujourd'hui rend la vie quotidienne du citoyen plus difficile à supporter<sup>196</sup>. Face à ce constat, les autorités mettent en œuvre un large programme d'investissements dès 2002. Ces programmes se focalisent dans leurs globalités sur une approche qui stimule l'offre. Elle autorise ainsi le recours à l'exploitation des ressources non conventionnelles. Pour résumer, la nouvelle stratégie du développement du secteur de l'eau vise à réaliser dans son ensemble deux objectifs essentiels:

- La sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations.
- L'amélioration du taux de sécurité alimentaire par le maintien et l'extension des superficies irriguées.

Par ailleurs, la réalisation de ces deux objectifs s'est accompagnée par un vaste programme, dont le déploiement est opéré sur deux axes :

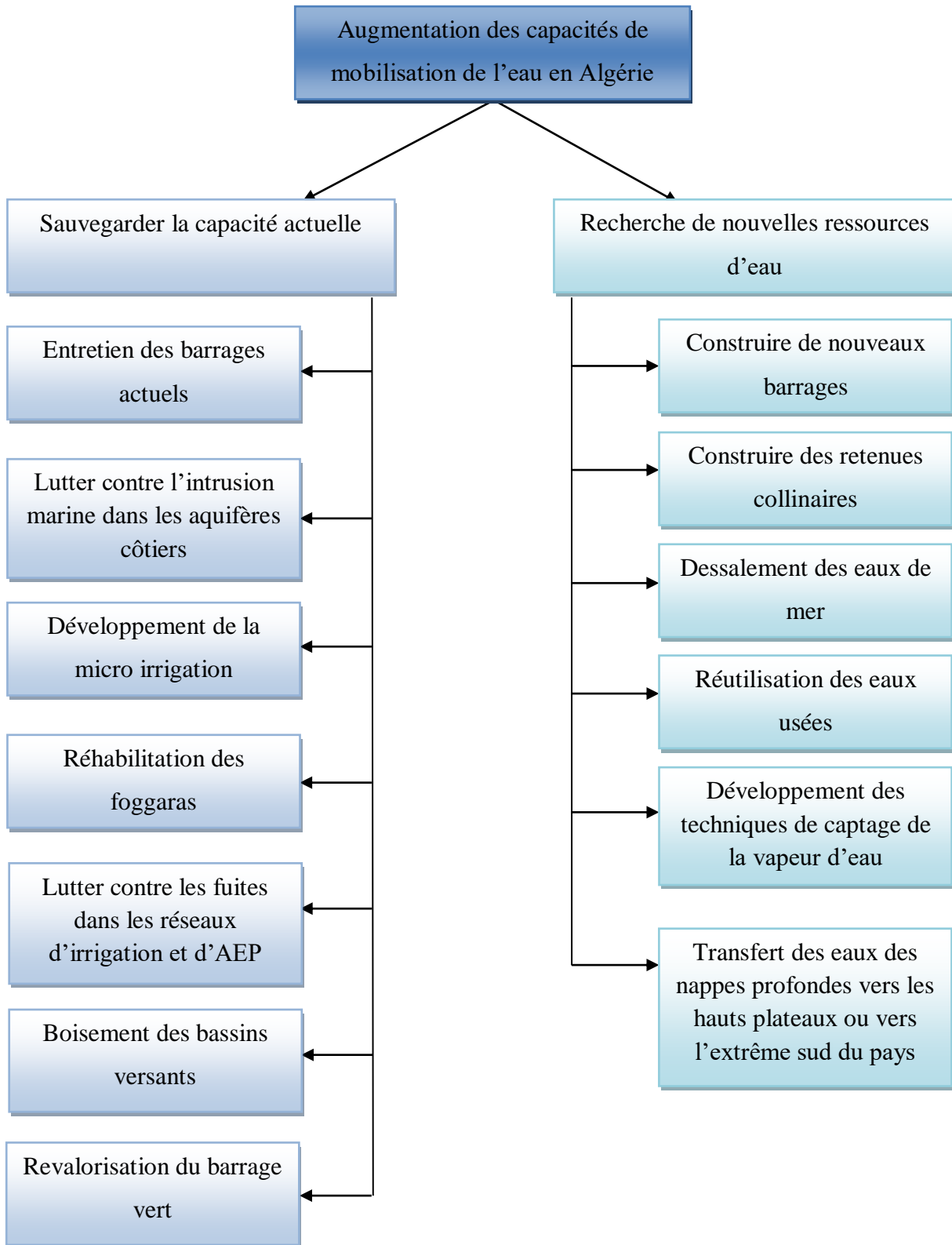
**Le premier axe** : est celui de la revalorisation des infrastructures et du potentiel déjà existant à travers, notamment, des mécanismes de sauvegarde et de réhabilitation. **Le deuxième axe** : s'oriente vers le développement de programme de mobilisation à travers, notamment, de nouvelles réalisations qui touchent à la fois les ressources conventionnelles et non conventionnelles. Le schéma suivant précise le déploiement des deux axes :

---

<sup>196</sup> Conseil National Economique et Social : « le Projet de Rapport : L'eau en Algérie : Le grand défi de demain », Alger, p, 83. Mai 2000.

Ce rapport est considéré comme l'un des travaux de diagnostic des plus pertinents en la matière.

**Figure 14 : Portant sur le déploiement de la stratégie nationale en matière de développement de la ressource en eau en Algérie.**



### I.1.1 La construction de Barrages et de retenues collinaires

#### I.1.1.1. La construction de barrages

Le développement de la ressource en eau conventionnelle s'est vu accroître au début des années 2000, notamment, par le lancement de vaste programme de construction de réservoirs à eau. En 2009 le pays dispose de 54 barrages en exploitation d'une capacité qui avoisine les 5.4 milliards de m<sup>3</sup>/ans. Ces barrages sont destinés à alimenter les populations en eau potable mais aussi répondre à la demande de l'activité industrielle et agricole en eau. Reste que le dernier secteur prélève un taux à hauteur de 65% de la totalité des consommations.

Le plus grand de ces barrages est celui du complexe de Béni Haroun dans la wilaya de Mila entré en service en 2004. Il est doté d'une capacité qui frôle les 960 millions m<sup>3</sup>/ans. Il demeure le plus grand complexe hydraulique en Algérie, en assurant une alimentation de 5 millions d'habitants dans les 6 wilayas de l'Est du pays (Mila, Jijel, Batna, Khenchela, Constantine, Oum El Bouaghi), regroupant ainsi près de 41 communes.<sup>197</sup>

En 2011, le pays compte 68 barrages en fonctionnement, dont deux barrages hydroélectriques (Ighil Emda, situé dans le golf de Bejaia et la ville de Kharata, et Erranguene dans la wilaya de Jijel, l'Oued de Djendjen) qui sont notamment, affectés au projet de transfert des hautes plaines sétifiennes.

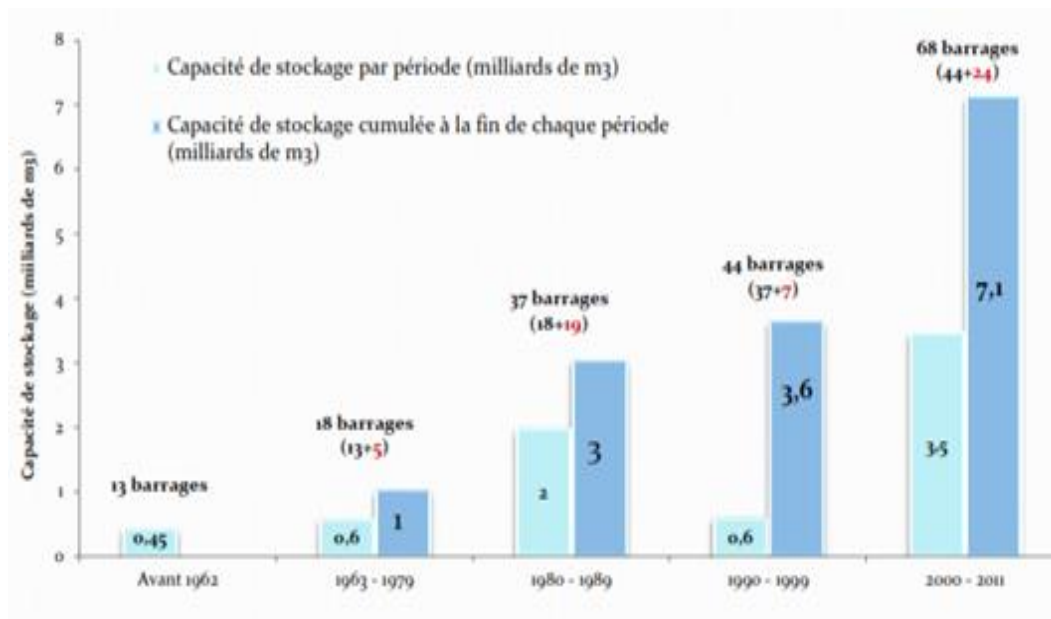
La figure ci-dessous montre la progression du nombre de barrages construits en Algérie et les volumes d'eau y afférents.

---

<sup>197</sup>Ministère des ressources en eau Algérie : Projet structurants / Projet : système Beni Haroun. [www.MRE.dz.gov](http://www.MRE.dz.gov)

Le système Beni Haroun se compose essentiellement par : 5 barrages interconnectés (Boussiaba/ Jijel, Beni Haroun/ Mila, Oued Athmania/ Mila, Koudiat Medouar/ Batna et Ourkiss/ Oum El Bouaghi). 4 stations de pompage (Boussiaba/ Jijel, Beni Haroun/ Mila, Oued Seguin/ Mila et Ain Kercha/ Oum El Bouaghi). 2 tunnels : – Kef Lekhel : 5.900 ml – PK9 : 3.600 ml. Et une Canalisation de transfert d'eau brute : 245 km, DN 2.600 mm et 2.200 mm.

-Toutefois, au-delà des nombreuses études qui ont été lancées pour la construction de barrages, leurs réalisations et concrétisations ont été peu nombreuses dans les années post indépendance. En effet, de 1962 à 1980, seul la construction de trois barrages ont vu le jour; le barrage de Chafia dans la wilaya d'El-Tarf en 1965 et le barrage de Djorf Torba en 1969 dans le Sud-ouest algérien (wilaya de Bechar), et enfin le barrage de Sidi M'hamed Ben Aouda en 1978 dans la wilaya de Relizane. Au début des années 1980 l'Algérie a entrepris un vigoureux effort pour tenter de rattraper le retard en matière d'investissements, dès lors, Dix-sept barrages ont été construits dans l'intervalle de 1980 à 1990.

**Figure 15 : Évolution du nombre de barrages réalisés et des capacités de stockage**

Source : Massaoud Terra, « les réalisations de l'Algérie dans le secteur de l'eau de 1962 à 2012 », Communication, Tamanrasset, p 8, 14 février 2012.

Les barrages algériens se distinguent par de moyennes capacités de stockage. En effet, seulement 18 des barrages sont dotés d'un réservoir qui dépasse la barre des 100 millions de m<sup>3</sup>/ans, et la somme tous ces barrages de petites et moyennes tailles arrive à effleurer les 7.1 milliard de m<sup>3</sup>/ans. Durant le plan quinquennal de 2014 à 2018, une vingtaine de nouveaux barrages sont consentis à la construction et dont on retrouve certains achevés à l'image du barrage de Kef-Edir dans la wilaya de Tipaza entré en service en 2015 et le barrage de Tagharist dans la wilaya de Khenchela en exploitation durant la même année.<sup>198</sup>

Les totaux de remplissage tels qu'ils ont été enregistrés au niveau des barrages en exploitation au cours de l'année 2018, ont atteint un taux moyennant les 70%<sup>199</sup> contre un taux de remplissage au cours de cette année (2021) de l'ordre de 44.63%<sup>200</sup>. Les grandes cathédrales-hydrauliques, l'Algérie dispose d'un patrimoine de 80 barrages. Ces derniers vont permettre d'atteindre une capacité globale en mobilisation qui dépassera les 8 milliards de

<sup>198</sup> ANBT : « Soudoud el djaizer », Site web, <http://www.anbt-dz.com/index.php/nos-barrages>

<sup>199</sup> Arezki Berraki, directeur générale de l'ANBT, APS: juin 2018. Lu à 16 :01

<sup>200</sup> Mustapha Chaouchi, Algérie éco, <https://www.algerie-eco.com/2021/03/14/barrages-le-taux-de-remplissage-national-est-de-4463/>, lu 26/06/2021, à 16 :02.

m<sup>3</sup>/ans<sup>201</sup>. Toutefois, le nombre de barrages devrait accroître d'ici 2030 à 140 barrages qui porteront la capacité de mobilisation en eaux de surface à 12 milliards de m<sup>3</sup>/ans.

**Tableau 15 : Portant sur la liste des barrages mis en service**

Région	N°	Nom du Barrage	Wilaya	Année
Ouest	01	Béni-Bahdel	TLEMCEN	1952
	02	Meffrouch	TLEMCEN	1963
	03	Sidi-Abdelli	TLEMCEN	1988
	04	Hammam –Bouhrara	TLEMCEN	1999
	05	Sekkak	TLEMCEN	2004
	06	Fergoug	MASCARA	1970
	07	Bou-Hanifia	MASCARA	1948
	08	Ouizert	MASCARA	1986
	09	Cheurfas II	MASCARA	1992
	10	Sarno	S.B.ABBES	1954
	11	Brézina	EL BAYAADH	200
	12	Djorf-Torba	BECHAR	1969
	13	Kramis	MOSTAGANEM	2001
	14	Merdja.Sidi.Abed	RELIZANE	1984
	15	Gargar	RELIZANE	1988
	16	Sidi M'Hamed Ben Aouda	RELIZANE	1978
	17	Bakhadda	TIARET	1963
	18	Koudiat Rosfa	TISSEMSILT	2004
	19	Colonnel. Bougara	TISSEMSILT	1989
	20	Dahmouni	TIARET	1987
	21	Kerrada	MOSTAGANEM	2010
	22	Prise de chellif Lot 01	MOSTAGANEM	2009
	23	Ghrib	AIN-DEFLA	1939
	24	Deurdeur	AIN-DEFLA	1984
	25	Oued-Fodda	CHLEF	1932
	26	Boughzoul	MEDEA	1934

<sup>201</sup> Algérie Focus : ressource en eau : « 140 barrage en 2030 », juillet 2017. Site web : <https://www.algerie-focus.com/2017/07/ressources-eau-lalgerie-comptera-140-barrages-2030/?cn-reloaded=1>

Centre	27	Harreza	AIN-DEFLA	1984
	28	Ouled Mellouk	AIN-DEFLA	2003
	29	Sidi -Yacoub	CHLEF	1985
	30	Sidi M'Hamed Ben Taiba	AIN-DEFLA	2005
	31	Bouroumi	BLIDA	1985
	32	Lekhal	BOUIRA	1985
	33	Hamiz	BOUMERDES	1935
	34	Beni-Amrane	BOUMERDES	1988
	35	Keddara	BOUMERDES	1985
	36	Meurad	TIPAZA	1860
	37	Ladrat	MEDEA	1989
	38	Taksebt	T.OUZOU	2001
	39	Tilesdit	BOUIRA	2004
	40	Boukourdane	TIPAZA	1992
	41	Tichy-Haf	BEJAIA	2007
	42	Koudiat-Accerdoune	BOUIRA	2008
	43	Kef-Edir	TIPAZA	2015
	44	Douira	ALGER	2010
	45	K'sob	M'SILA	1977
	46	Ain-Zada	BORDJ.B.A	1986
	47	Guenitra	SKIKDA	1984
	48	Zardezas	SKIKDA	1977
	49	Beni-Zid	SKIKDA	1993
	50	Zit-Emba	SKIKDA	2001
	51	Hammam. Debagh	GUELMA	1987
	52	Foum.El.Gueiss	KHENCHELA	1939
	53	Babar	KHENCHELA	1995
	54	Bougous	EL-TARF	2009
	55	Cheffia	EL-TARF	1965
	56	Mexa	EL-TARF	1998
	57	Fontaines .Des.Gazelles	BISKRA	2000
58	Foum.El.Gherza	BISKRA	1950	
59	Ain Dalia	S.AHRAS	1987	

Est	60	Oued Cherf	S.AHRAS	1995
	61	Kissir	JIJEL	2009
	62	Boussiaba	JIJEL	2009
	63	El - Agrem	JIJEL	2002
	64	Koudiat.Medaour	BATNA	2003
	65	Beni- Haroun	MILA	2003
	66	Hammam.Grouz	MILA	1987
	67	Oued - Othmania	MILA	2007
	68	Ourkiss	OUM ELBOUAKI	2016
	69	Erraguene	JIJEL	1962
	70	Ighil/Emda	BEJAIA	1953
	71	M'jez Begar	GUELMA	1996
	72	Mahouane	SETIF	2013
	73	Draa Diss	SETIF	Pas encore
	74	Tabellout	JIJEL	2015
	75	Tagharist	KHENCHELA	2015
76	Saf Saf	TEBESSA	2010	

Source: ANBT, Site Web <http://www.anbt-dz.com/index.php/nos-barrages>

Ce tableau résume à la fois, les localisations géographiques des barrages Algériens et les années d'entrer en exploitation. En effet, il en ressort un langage chiffré qui se détaille comme suite :

- 14 barrages réalisés antérieurement à 1962, d'une capacité totale de 556,44 hm<sup>3</sup>.
- 32 barrages réalisés entre 1962-1999, d'une capacité totale de 3.264,14 hm<sup>3</sup>.
- 26 barrages réalisés entre 2000- 2014, d'une capacité totale de 3.631,79 hm<sup>3</sup>.
- 03 barrages achevés en 2015, d'une capacité totale de 425 hm<sup>3</sup>, agharist (W. Khenchela), Kef-Eddir (W. Tipaza) et Tabellout (W. Jijel)<sup>202</sup>.

#### **I.1.1.2. La réalisation de retenues collinaires**

Le recours à la construction de la retenue collinaire s'est expliqué par la situation géographique du pays<sup>203</sup>. En effet, la retenue collinaire est sollicitée par le manque de site

<sup>202</sup> Agence Nationale des Barrages et des Transferts : « Présentation de L'ANBT », Site web : <http://www.anbt-dz.com/index.php/apropos>.

favorable à la réalisation de grand barrage. Elle est destinée exclusivement à l'usage de l'irrigation. Elle se définit comme de petits barrages à faible profondeur construits avec des digues en terres, elles sont placées suite à la décision du conseil du gouvernement sous l'autorité de l'Agence Nationale des barrages et des transferts<sup>204</sup>.

La retenue collinaire a bénéficié d'une attention particulière de la part des autorités depuis les années post indépendance, effectivement, les autorités ont manifesté un véritable engouement pour ce type de barrage, en espace de quelques années. En 1987 près de 667 retenues sont érigées un peu partout au niveau national, particulièrement, dans la partie Nord du pays. La capacité de ces retenues a avoisiné les 79 millions de m<sup>3</sup>/ans, près de la moitié sont utilisées dans l'agriculture. Toutefois, quelques années plus tard on assiste à un ralentissement de cette dynamique, à la fin de 1999 la retenue collinaire se compte à hauteur de 304 retenues avec une capacité de stockage de 27 millions de m<sup>3</sup>/ans. À cette époque, la gestion de ces réservoirs était locale et se caractérisait par une défaillance totale due au fait de l'absence du système de concertation entre agriculteurs sur les modalités de leurs exploitations. Cependant dans la décennie post 2000 à 2012 un programme a vu le jour. En 2012 la retenue collinaire était estimée à 463 équivalant à une capacité de stockage de 58 millions de m<sup>3</sup>/ans.

**Tableau 16 : Évolution de la retenue collinaire et son impact sur l'irrigation (1962-2014)**

Années	1962	1999	2004	2009	2011	2012	Objec tif fin 2014
Nombre de retenue	Donnée non disponible	304	341	428	463	472	520
Superficie à irriguer (ha)	Donnée non disponible	45 00	6 418	8 600	11 800	12117	14 500
Capacité (hm <sup>3</sup> )	Donnée non disponible	27.5	32	43	59	61	74

Source : Boulahika Ahlem « l'eau d'irrigation en Algérie » Université Frère Mentouri, Constantine p. 46. 2016.

Le tableau nous indique que la mobilisation conventionnelle de la ressource en eau destinée à l'irrigation ne s'est pas juste développée autour des grandes structures que forment ces

<sup>203</sup> Nasser Zerrouk et Isten Zsuffa : « Dimensionnement hydrologique des retenues collinaire en Algérie », p.11. 2010.

<sup>204</sup> R, Salem : « les retenues collinaire seront versées à l'ANBT par Nacib Hocine, Ministre chargé de la ressource en eau », Quotidien national, Liberté le 03-04-2018 à 12 :00.

cathédrales hydrauliques (barrages), mais s'est appuyée sur un important apport de la retenue collinaire en matière d'irrigations des PMH.

### **I.1.2. Le développement de la ressource en eau non conventionnelle.**

Le recours à la mobilisation des ressources en eau non conventionnelles est envisagé suite à la quasi-absence de pluies saisonnières et l'accentuation du stress hydrique dont souffre le pays depuis les deux dernières décennies. Cet engouement pour le développement des ressources en eau non conventionnelle est considéré comme une solution viable pour sécuriser la disponibilité de l'eau<sup>205</sup> à l'image de l'Ouest du pays. Le potentiel de cette ressource n'est pas négligeable. Elles représentent un apport considérable en rapport avec les demandes qu'elle pourrait satisfaire. Elles sont un axe stratégique pour pallier les déficits. Ces ressources regroupent deux modes:

-Le dessalement de l'eau de mer

-La réutilisation des eaux usées

#### **I.1.2.1. Le dessalement de l'eau de mer**

Les stations de dessalement de l'eau de mer sont une solution aux effets drastiques des sécheresses qu'a connue l'Algérie, en 1989, en 1994, et en 2002. Ces sécheresses ont impacté sévèrement la disponibilité de l'eau dans plusieurs villes du pays à l'exemple, d'Annaba, de Skikda, d'Oran, Mascara ainsi qu'Alger. L'eau, pour les populations urbaines était quasiment inaccessible. Ainsi, les autorités ont dû recourir à des opérations d'importations d'eau potable par bateau pour certaines des villes. Face à ces circonstances la décision de recourir au dessalement de l'eau de mer est perçue comme une échappatoire à la crise. Ce procédé a consisté en un programme de mise sur pied d'installations d'usines de dessalement de petites et de grande taille tout au long des grands pôles urbains qui bordent le littoral (1622 kilomètres de long).

Ce programme a été mis en œuvre en deux temps dès 2002 : un premier programme, appelé programme d'urgence suite à la situation catastrophique qu'ont connue certaines villes dans la même période, et un deuxième programme, appelé programme structurant qui est un programme de projection.

---

<sup>205</sup> Jacques Labre : « Ressources en eau non conventionnelles (dessalement, régénération d'eau usée) quel avenir dans une économie à faible émissions de GES ? ». Suez ENVIRONNEMENT, Paris la Défense. p.1. 2015.

**1-Le programme d'urgence de 2002**

Dans le cadre du Plan Spécial de Relance Économique (PSRE) initié en avril 2001 par le gouvernement, le secteur de l'eau a représenté une part importante des dépenses publiques.

En effet, le plan d'urgence exceptionnel destiné à la résorption de la crise de l'indisponibilité de l'eau était de 115 millions de dollars<sup>206</sup>. Toutefois les fortes précipitations des hivers de 2002-2003 et de 2003-2004, ont permis d'atténuer l'urgence, notamment, à Alger et dans l'Ouest du pays. Le plan d'urgence est composé de 21 stations de dessalement du type monobloc, d'une capacité de production de 57500 m<sup>3</sup>/j<sup>207</sup> délocalisable en fonction des situations locales<sup>208</sup>. En effet, le recours à la délocalisation de ces stations monobloc vers d'autres localités où le manque d'eau se fait sentir (priorité à l'alimentation en eau potable) était un choix judicieux. On citera en exemple, la délocalisation de la station de Skikda 3 (Est) vers la localité de Bousfer à Oran (Ouest du pays). L'impact de ces installations a été d'un apport positif à la disponibilité de l'eau, notamment, à Alger et à Oran

**Tableau 17 : Portant sur la liste des petites unités de dessalement de l'eau de mer**

Wilaya + Unité	Capacité	Date de mise en exploitation
Skikda 1 (2 unité)	<b>2500×2</b>	07-2007
Skikda 2 (2 Unité)	<b>1000×2</b>	07-2007
Tizi ouzou (Tighzirth)	<b>2500</b>	2004
Alger (Zeralda 1)	<b>2500</b>	02-2005
Alger (Zeralda 2)	<b>2500</b>	02-2005
Alger (Ain benian 1)	<b>2500</b>	03-2005
Alger (Ain benian 2)	<b>2500</b>	03-2005
Alger (Staouali palm Beach)	<b>2500</b>	07-2007
Tipaza (Bousmail)	<b>5000</b>	06-2004
Chelef (tenès)	<b>5000</b>	07-2007
Oran (Bousfer 1)	<b>3500</b>	2005
Oran (Bousfer 2)	<b>2500</b>	2005

<sup>206</sup>Document, Plan spécial à la Relance Economique, Avril 2001.

<sup>207</sup> Derradji Zuini : « le dessalement de l'eau de mer par osmose inverse : une solution pour l'alimentation en eau des villes côtières d'Algérie », Revue HTE N° 142, p.p. 78-80. Juin-Mars 2009.

<sup>208</sup> Fabiens Dupuis : « l'eau de mer, Une solution pour tous ? L'Exemple de l'Algérie. Institut de Relation Internationales et Stratégique 2010. sites web : <http://www.iris-france.org/42969-leau-de-mer-une-solution-pour-tous-lexemple-de-lalgerie/>

Oran (Ain turk)	5000	07-2007
Ain Tim (Bouzedjar1)	2500	08-2006
Ain Tim (Bouzedjar2)	2500	08-2006
Ain Tim (Chattel ward1)	2500	07-2006
Ain Tim (Chattel ward2)	2500	07-2006
Tlemcen (Ghazawet1)	2500	07-2006
Tlemcen (Ghazawet2)	2500	07-2006
<b>TOTAL CAPACITE</b>	<b>58000 M<sup>3</sup>/Jour</b>	

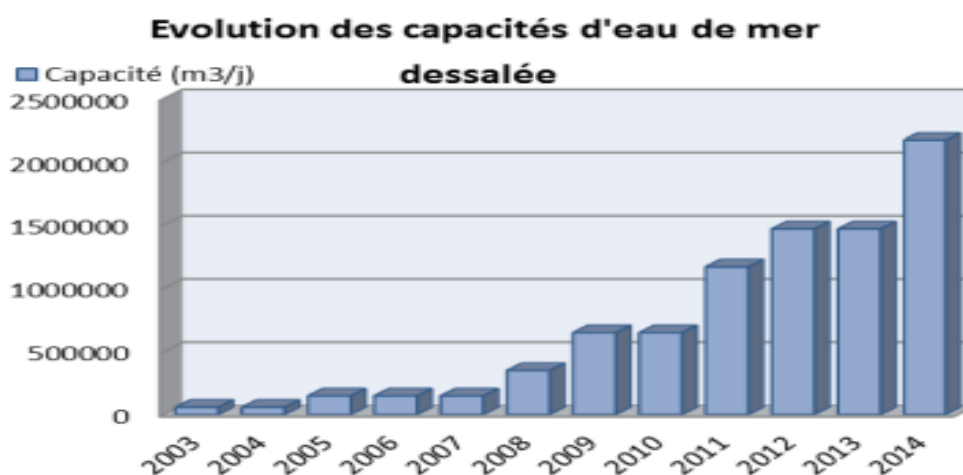
Source : Plan National de l'eau 2011.

## 2- Le programme structurant

C'est un programme qui se compose de 56 stations de dessalement sur le long terme. Elles se déclineront sur les différents plans quinquennaux. Implantées en fonction de la rareté de la pluviométrie. 16 stations du programme sont en exploitations et réparties comme suit : 6 dans la région Ouest, 6 au Centre et 4 dans l'Est du pays.

La somme des capacités de dessalement de ces stations s'établit à l'ordre de 2.260.000 m<sup>3</sup>/jour, ce qui donne un résultat de 825 millions de m<sup>3</sup>/ans. D'ici 2030 le secteur de l'eau s'avance sur une capacité de dessalement d'environ 1 milliard et 200 millions de m<sup>3</sup>/ans.<sup>209</sup>

**Figure 16: Portant sur l'évolution des capacités de dessalement entre 2003 à 2014.**

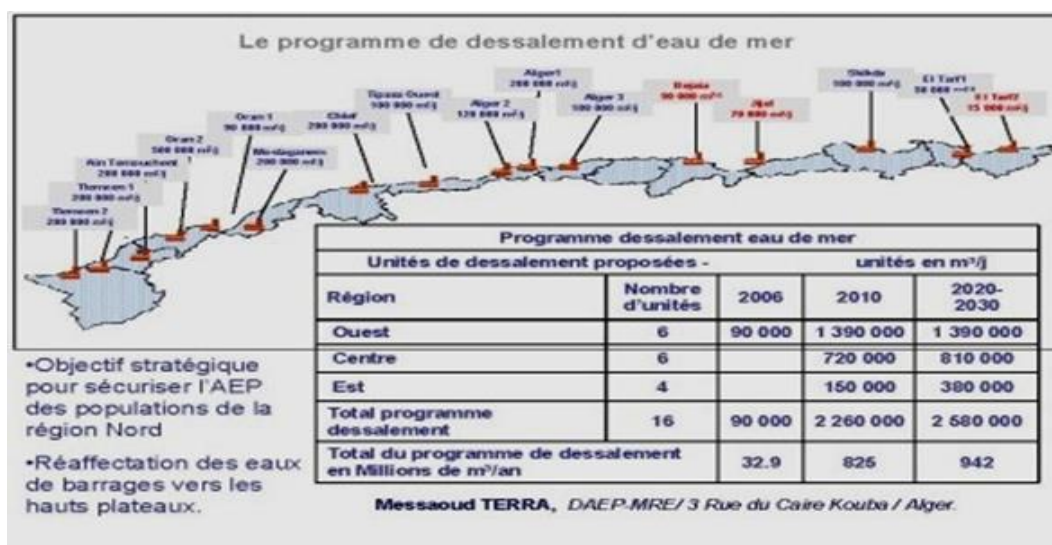


Source : Boulahia Ahlem : « l'eau d'irrigation en Algérie », p. 50.

<sup>209</sup> Derradji Zouini, op.cit. p.79.

La localisation des grandes stations a été déterminée sur la base d'une étude générale réalisée entre 2000 et 2003 par le ministre chargé de gestion de la ressource en eau. L'impact escompté de ces stations est le renforcement et la sécurisation de l'AEP des wilayas côtières et notamment des grandes agglomérations d'Alger, d'Oran et de Skikda.

### Carte 10 : Localisation des grandes stations de dessalement d'eau de mer



Source : Massaoud Terra, « les réalisations de l'Algérie dans le secteur de l'eau de 1962 à 2012 », op.cit, p14.2013.

### 3. La nature des investissements

Les investissements du secteur privé dans le dessalement d'eau de mer représentent une proportion importante de l'ensemble des investissements. En effet, le recours à la formule du partenariat public privé pour la réalisation de ces installations était le mode choisi pour leurs financements et leurs constructions. Effectivement, des contrats ont été signés entre l'Algérienne Des Eaux et Algerian Energy Company d'un côté, et des entreprises étrangères<sup>210</sup> de l'autre. La formule retenue pour la construction, l'exploitation et la maintenance de ces usines se s'est établie sous le modèle B.O.T (Built, Operate, Transfert)<sup>211</sup> sur une durée de 25 ans. La réalisation de ces unités a été soumise à un appel d'offre international à concurrence. Ceci a permis aux investisseurs étrangers de s'associer avec l'AEC jusqu'à hauteur de 70% dans la réalisation et l'exploitation de ces usines.

L'Algérienne des eaux a conclu un accord de partenariat B.O.T avec une entreprise Espano-américaine Barnainyest/Lemna pour la réalisation d'une usine à Oran d'une capacité de 100.000 m<sup>3</sup>/jour. AEC a signé un partenariat avec une entreprise Américaine, donnant naissance ainsi à une entreprise mixte sous le nom de Kahrama, qui intervient dans le

<sup>210</sup> Bachir cibou : elle sera l'œuvre d'une entreprise de Singapour : la plus grande station de dessalement de l'eau de mer sera installée à Oran » Le Soir d'Algérie, Quotidien national Mardi 01 Avril 2008 site web : <https://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/04/01/article.php?sid=66350&cid=2>

<sup>211</sup> Derradji Zouini : op.cit, p.80.

AEC, Algerian Energy Company, a été créée en mai 2001, pour que l'Algérie puisse saisir les opportunités d'investissements qui devraient naître de la dérégulation des marchés de l'énergie. Née d'une association entre Sonatrach et Sonelgaz, AEC a pour objectif premier la valorisation du gaz naturel algérien.

domaine de l'électricité et de l'eau. Elle est chargée de la construction et de l'exploitation de l'usine de dessalement d'Arezew d'une capacité de 40.000 m<sup>3</sup>/jour.

Le partenariat entre AEC ET ADE d'un côté et l'entreprise Américaine Ionics de l'autre, a permis la réalisation de la station de dessalement d'El Hamma d'une capacité de 200.000 m<sup>3</sup>/jour<sup>212</sup>. Considérée parmi les plus grandes usines de dessalement d'Afrique. Elle permettra de couvrir le tiers des besoins en eau de la capitale. Enfin, la station de dessalement de Megtaa à Oran se compte parmi les plus grandes au monde, d'une capacité de production de 500 000 m<sup>3</sup>/jours, s'étalant sur une surface de 18 hectares. Elle est destinée à l'alimentation en eau potable de la région oranaise. L'usine a été confiée à une société Singapourienne Hyflux réputée pour ses techniques de dessalement. Elle est en Project financing 49% détenu par AEC et 51% par Hyflux sur une période de 25 ans<sup>213</sup>. Les autres partenariats avec des entreprises étrangères notamment Allemandes sont cités dans les deux tableaux qui suivent :

**Tableau 18 : Les 08 stations de dessalement de LINDE-KCA/Allemagne**

	Situation	Wilaya	Capacité optimale
1	Ain Benian 1	Alger	2 500
2	Ain Benian 2	Alger	2 500
3	Bou Smail	Tipaza	2 500
4	Pam Beach	Alger	2 500
5	Zeralda 1	Alger	2 500
6	Zeralda 2	Alger	2 500
7	Ghazaouet 1	Tlemcen	2 500
8	Ghazaouet 2	Tlemcen	2 500
	<b>TOTAL</b>		<b>22 500</b>

Source ; Derradji Zouini, op.cit, p.79.

**Tableau 19 : La liste des stations de dessalement réalisées par Hydrotraitement**

<sup>212</sup> Founas Souhila: Délégation de service public dans le droit Algérien, Thèse de doctorat sciences spécialité Droit, Ummto, p 72. 2018.

<sup>213</sup> Bachir Cibou : op.cit, site web :

<https://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/04/01/article.php?sid=66350&cid=2>

IONICS est spécialiste du dessalement dans le monde, elle fournira les équipements et assurera son exploitation sur toute la durée de la concession qui a été arrêté à 25 ans.

Hydrotraitement est une entreprise nationale née en 1986. Elle est chargée de gérer les participations de l'Etats dans les études, la réalisation, la construction des grands ouvrages liée au traitement de l'eau dans sa globalité, sa forme juridique est une SPA sous régime d'EPE, elle se charge entre-autre d'être le prestataire de gestion.

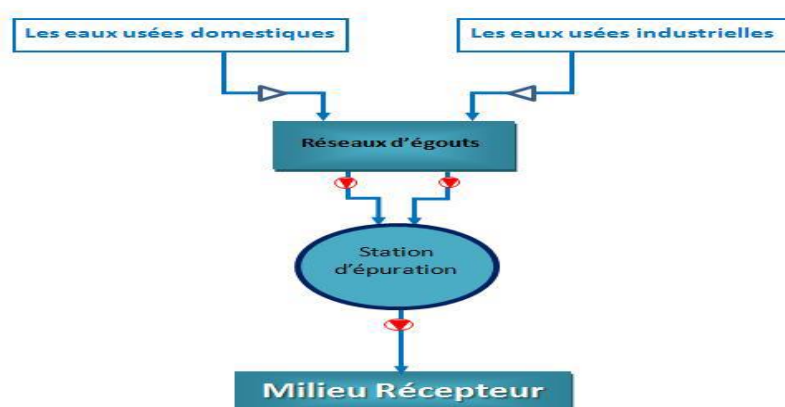
	Situation	Wilaya	Capacité optimale en m <sup>3</sup> /Jr
1	Bousfer 1	Oran	3 000
2	Bousfer 2	Oran	2 500
3	Skikda 1	Skikda	2 000
4	Skikda 3	Skikda	5 000
5	Tigzirt	Tizi ousou	2 500
6	Bateau Cassé 1	Alger	2 500
7	Cap Caxine	Alger	2 500
8	Corso	Boumerdes	5 000
9	Les Dunes	Oran	5 000
10	Bateau Cassé 2	Alger	2 500
11	Ain Benian 2	Alger	2 500
	<b>TOTAL</b>		<b>35 000</b>

Source : derradji Zouini op.cit, p. 80.

### I.1.2.2. La réutilisation des eaux usées

Dans ce registre une étude portant sur la valorisation des eaux usées est conduite par les services du Ministère chargé des ressources en eau. Cette étude conclut que la technique de la réutilisation des eaux usées épurées est une alternative viable. Cette technique consiste en la valorisation et l'utilisation des eaux usées après épuration. Sa priorité est la satisfaction des besoins non potables. Ces aménagements hydrauliques peuvent enregistrer un potentiel en eau supplémentaire et permanente. Les volumes des eaux usées rejetées susceptibles d'être traitées et réutilisées dans l'actuel des connaissances sont de 1.200 millions de m<sup>3</sup>/ans. Ce chiffre se verra doublé à l'horizon de 2030.

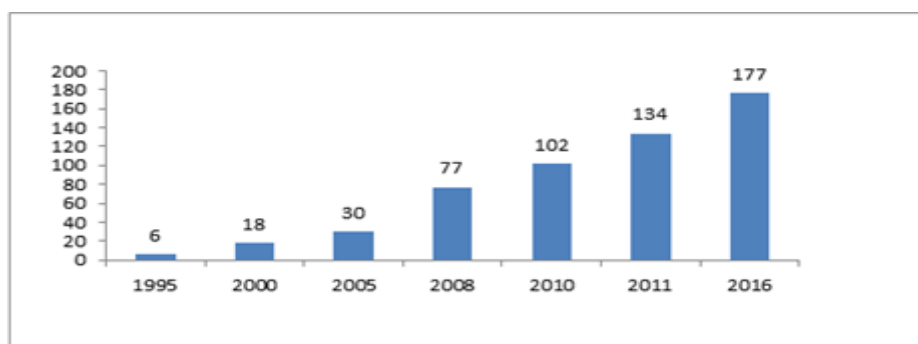
**Figure 17 : Portant sur le système de rejet et d'épuration des eaux usées en Algérie.**



Le programme des stations de traitement et d'épurations (STEP) en Algérie a concerné en premier lieu, la réhabilitation des stations existantes. Puis dans un deuxième lieu, la réalisation de nouvelles stations, cette dernière s'est portée sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les agglomérations situées en amont des barrages<sup>214</sup>. Lorsque celles-ci sont opérationnelles l'eau traitée est rejetée dans les oueds ou dans la mer. Toutefois, lorsque les besoins d'une région où une localité n'est pas satisfaite, le recours à la réutilisation de cette eau est envisageable.

Le nombre de stations d'épuration envisagé à l'horizon 2030 atteindra 300 unités<sup>215</sup>. Actuellement, le nombre est de 177 stations (dont 28 sont réalisées avant 1999),<sup>216</sup> Ces dernières sont en exploitation ou en finalisation de travaux (fonctionnent soit en boues activées soit en lagunage). Ces stations réparties à travers le territoire national peuvent traiter annuellement un volume de l'ordre de 805 millions m<sup>3</sup>/ans. Cependant, le volume réel épuré est de 320 millions de m<sup>3</sup>/ans sur le volume total rejeté<sup>217</sup>.

**Figure 18 : Évolution du nombre de station d'épurations des eaux usées**



Source : Ministre des ressources en eau et de l'environnement site web : <http://www.mree.gov.dz/eau/assainissement/?lang=fr>

La répartition des STEPs sur l'ensemble du territoire traite les eaux rejetées des quelque 6 millions d'habitants, notamment, Alger, Oran, Skikda, Annaba, Jijel, Boumerdes. L'objectif

<sup>214</sup> Ministère des ressources en eau et de l'environnement : Programme de stations d'épuration en cours de réalisation, site web <http://www.mree.gov.dz/eau/assainissement/?lang=fr>

<sup>215</sup> Salah Lahlah : responsable de traitement et de l'épuration à l'ONA, Radioalgérie.dz, le 01.04.2015. à 15.05.

<sup>216</sup> Ministre des ressources en eau : « les ressources en eau non conventionnelle- la réutilisation des eaux usées », site web : <http://www.medialabs-dz.com/mre/leau/mobilisation/?lang=fr>

Le nombre des stations en exploitation aux chiffres de février 2018 avancés par l'ONA est de 153 stations se divisant sur

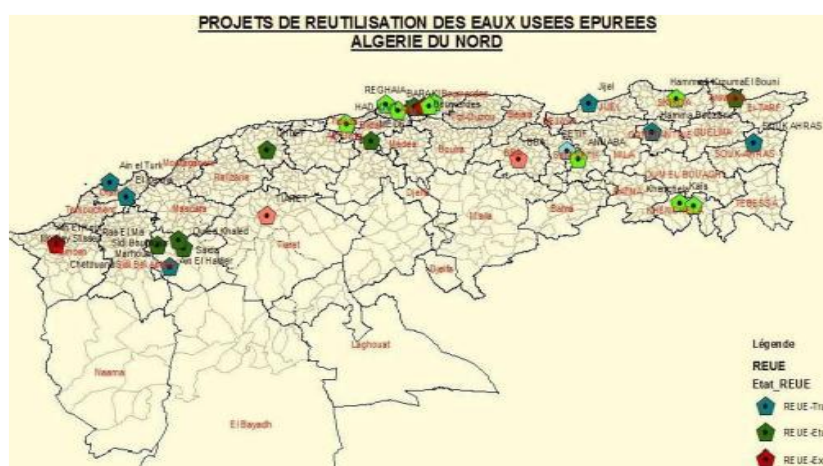
- 75 stations de type boues activées.
- 75 stations par lagunage naturel ou aéré.
- 03 de type à filtres plantés.

Ce qui permet de traiter un volume mensuel de 21 millions de m<sup>3</sup> équivalant à 10.359.462 habitants avec débit moyen journalier des eaux usées épuraient de l'ordre de 1.572.167 m<sup>3</sup>/jour.

<sup>217</sup> Salah Lahlah, op.cit.

de cette répartition est de se mettre en concordance avec les objectifs escomptés de la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée<sup>218</sup>. À savoir, l'élimination des rejets des eaux usées en mer. Dans ce contexte, il est mis en œuvre dans le cadre de cette convention un plan d'action sur les 10 prochaines années pour l'amélioration de la qualité des eaux côtières des pays de la rive de la Méditerranée.

### Carte 11 : Localisation des stations de réutilisation des eaux usées dans la partie Nord du pays



Source : Boulahia Ahlem : « L'irrigation en Algérie », op.cit, p 49. 2015.

Toutefois, la maîtrise des eaux usées exige impérativement un réseau d'assainissement connecté aux stations de traitement des eaux rejetées. En effet, le réseau national d'assainissement des eaux usées totalise à présent 52.195 kilomètres linéaires<sup>219</sup>. Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est de l'ordre de 95%, alors qu'il n'était encore que de 72% en 1999, comme le démontre le tableau ci-dessous :

**Tableau 20: L'évolution des indicateurs d'accès à l'assainissement**

Assainissement	1999	2011	2018
Linéaire des réseaux	21 000	41 000	52 195*

<sup>218</sup> Office Français de la biodiversité : « Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la méditerranée » <http://www.aires-marines.fr/Partager/Mers-regionales-et-accords-internationaux/Mediterranee/Convention-de-Barcelone>

<sup>219</sup> Office national de l'assainissement : les chiffres clés de Février 2018 » site web : <http://ona-dz.org/L-ONA-en-chiffres.html>.

\*Toutefois, les données qui sont publiées sur le site web du ministère des ressources en eau ne donnent pas de statistique précise, mais mettent en relation deux périodes à des fins d'illustration. En effet, les chiffres accordés par le MRE : «35% seulement de la population totale algérienne qui était de 14.69 millions étaient raccordés à un réseau public d'assainissement en 1970, ce taux a été porté à 90% de la population totale qui est de 39.5 millions en 2015 ».

(Km)			
Taux de raccordement	72%	87%	95%

Source : Massaoud Terra « La stratégie nationale des ressources en eau », op.cit, p19. \* Est une actualisation des données par l'ONA.

#### ***1.1.2.2.1. Les défis et contraintes de la réutilisation des eaux usées en Algérie***

La réutilisation des eaux usées est confrontée à certaines contraintes. Effectivement, les conclusions des études portées sur l'élaboration de la monture du « plan national de l'eau I » entre l'UE et l'Algérie désignent explicitement que la mise en place de la réutilisation des eaux usées épurées peut rencontrer deux contraintes :

- 1-Contrainte liée à la réutilisation des eaux usées épurée d'une manière générale.
- 2-Contraintes liées aux conditions actuelles du système d'assainissement en Algérie.

#### **1-Contraintes liées à la réutilisation des eaux usées épurées d'une manière générale :**

##### **A-L'aspect législatifs et institutionnel**

Il se manifeste par plusieurs niveaux : à commencer par une absence de stratégie de développement dans ce domaine<sup>220</sup>. Un retard considérable dans l'établissement d'une réglementation claire et concise qui porte exclusivement sur les normes techniques et sanitaires, ainsi que, les domaines de la réutilisation des eaux usées. Une faible expertise locale dans la gestion des structures de la réutilisation des eaux usées épurées.

##### **B-L'aspect environnemental et sanitaire**

On peut constater une faiblesse dans la maîtrise des réseaux d'assainissements et des procédés de la réutilisation des eaux usées. Il peut y avoir un risque élevé de contamination par agents pathogènes, micropolluants qui peuvent avoir des effets négatifs sur certaines cultures et sur les sols. Mais aussi, la présence d'impacts psychologique et culturel sur les populations à accepter la réutilisation des eaux usées traitées.<sup>221</sup>

<sup>220</sup> Loi n°05-12 du 04 Août 2005, relative à l'eau, a institué la concession de l'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation (JO n°60-année 2005) et Le décret n°07-149 du 20 mai 2007 fixe les modalités de concession de l'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation ainsi que le cahier des charges-type y afférent. Les arrêtés interministériels du 02 janvier 2012 qui prennent en application les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°07-149, publiés en Janvier 2012 par le ministère des ressources en eau. (JO n°41).

<sup>221</sup> Ministère des ressources en eau : « Plan National Eau », p. 136. 2001.

## 2- Contraintes liées aux conditions actuelles du système d'assainissement en Algérie

Ces contraintes se manifestent par les obstacles à édifier un réseau d'assainissement unifié<sup>222</sup>. Ceci dit, on retrouve des zones urbaines et rurales où des rejets domestiques et industriels sont parallèles au réseau d'assainissement et déversés de manière illégale dans les fleuves et les Oueds.

### I.1.2.4. Les transferts des ressources en eau inter-régions

Les transferts interrégions des ressources en eau, sont une alternative afin de pallier les déséquilibres entre régions abondantes en eau et régions arides. Ce principe de transfert est aussi une forme de solidarité entre régions qui forme la communauté nationale. En effet, la solidarité permet une harmonisation des opportunités de développement socio-économique entre régions. L'élaboration de programmes de transferts constitue un élément essentiel de la nouvelle stratégie du secteur de l'eau. Elle vise à résorber des déficits dont souffre notamment la partie sud du pays. Mais aussi, de mettre en valeur des milliers d'hectares de terres agricoles par le biais de l'irrigation.

Dans ce cadre plusieurs programmes de transfert par canalisation ont vu le jour. Ces projets intéressent particulièrement : les grandes agglomérations, villes côtières et villes sublittorales, villes du Tell et des plaines intérieures, villes des hauts plateaux, villes du Sud du pays. Ils se détaillent dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 21 : Liste des principales Adductions et Transferts en eau**

Destination	Période 2000-20012 <i>Y compris projet en cours</i>
<b>Grandes Agglomérations</b>	
Alger	-Système d'urgence (SAA) /-Transfert barrage Taksebt /-SDEM Hamma Fouka Cap djinet
Oran	-Adduction barrage Gargar -Transfert MAO -SDEM Arzew- Ain Tim -MOstaganem . -SDEM Mactaa
Constantine Mila	-Transfert barrage béni haroun
Annaba-Tarf	-Transfert de barrage mexa
<b>Villes côtières et villes sub-littorales</b>	
Boumerdes	-Transfert Taksebt /-SDEM Cap djinet

<sup>222</sup> Idem, p. 137.

Décret exécutif n° 11-220 du 12 juin 2011 fixant les modalités de la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations de dessalement d'eau de mer ou de déminéralisation d'eaux saumâtres pour cause d'utilité publique ou pour la satisfaction de besoins propres.

Tipaza	-SDEM Fouka
Blida	-Adduction système Ouest d'Alger
Tenès	-Adduction barrage Sidi Yakoub /-SDEM Tenès
Ain Timouchent	-SDEM Ain Timouchent
Mostaganem	-Adduction barrage Gargar /-SDEM Mostaganem /-Transfert MAO
Mohamadia- Sig	-Transfert MAO
Bejaia	-Transfert Tichy Haf
Jijel	-Adduction barrage DI Agrem et Kissir
Skikda-Azzaba	Système d'urgence (SAS)/ -SDEM Skikda
<b>Villes du Tell et des plaines intérieures</b>	
Tizi ousou	-Adduction barrage Taksebt (+ localités flanc Nord)
Bouira	-Adduction barrage Tilesdit
BouiraMédéaTizi ousou-M'sila	-Transferts barrage Koudiet Acerdoune (1 <sup>er</sup> phase et 2 <sup>eme</sup> phase)
Chlef	-Adduction barrage Sidi Yakoub
El Attaf- Rouina	-Adduction barrage ouled Mellouk
Ain defla-khmis Miliana	-Adduction barrage S.M. Ben Taiba
Dahra (Mostag)	-Adduction barrage Kramis
Tlemcen	-Adduction barrages Béni Bahel et Sikkak/-SDEM Souk Tlata/SDEM Honaine
Maghnia	-Adduction nappe Zouia /-Adduction barrage Hammam Boughrara
Sidi bel abbés	-Adduction barrage sidi Abdelli
Mascara	-Transfert MAO
Relizane (sud ouest)	-Adduction barrage Gargar / -Transfert MAO
Guelma	-Adduction barrage Hammam Debbagh
El Milia	-Adduction barrage Boussiada
<b>Villes des Hauts plateaux</b>	
Saida	-Adduction nappe Ain Skhouna
Sud- Tlemcen.nord- Naama.Ouest Bba	-Transfer Chott el Gharbi
Tissemsilt	-Adduction barrage Koudiet Rosfa
Djelfa	-Adduction nappe Oued Seddar
<b>Ville du sud</b>	
Ouled Djelal	-Adduction nappe Bir Naam
Tamanrasset	-Transfert In Salah

Source: Mess aoud Terra, Idem, p.p21-26.

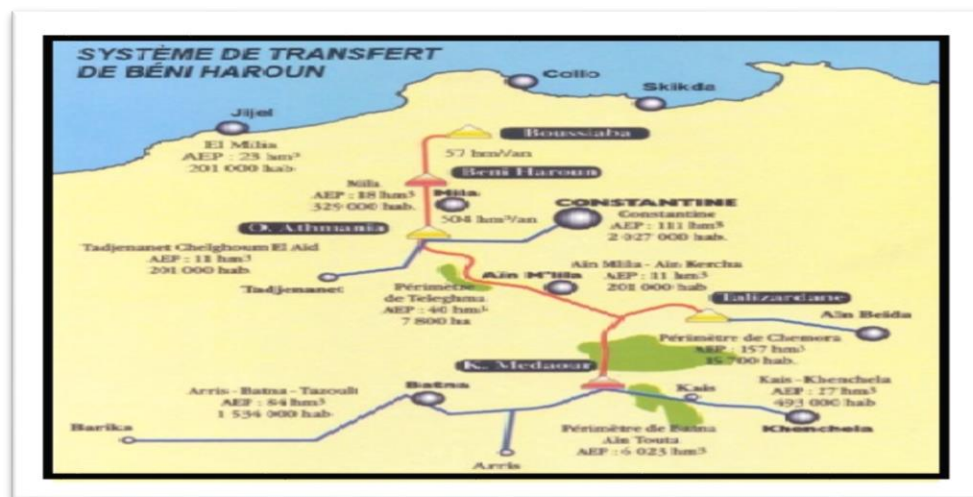
Ces multiples jonctions entre les villes sont aussi considérées comme des transferts inter régions et inter bassins hydrographiques. Effectivement, il subsiste sept systèmes de transfert inter régions considéré comme les plus grands projets structurant de cette stratégie. Ces transfère sont : de l'Est à l'Ouest dans la partie Nord du pays, du Nord-est vers la partie intérieure et Sud du pays.

#### 1.1.2.4.1. Le système Béni Haroun

Le système de Béni-Haroun est un transfert des eaux à partir du barrage de Béni-Haroun vers cinq wilayas Mila, Constantine, Oum El Bouaghi, Batna et Khenchela. La complexité de ce système se reflète par sa composition de plusieurs ouvrages:

- 5 barrages interconnectés (Boussiaba/Jijel, BeniHaroun/Mila, Oued Athmania/Mila, Koudiat Medouar/Batna et Ourkiss/Oum El Bouaghi).
- 4 stations de pompage (Boussiaba/Jijel, Beni Haroun/Mila, Oued Seguin/Mila et Ain Kercha/Oum El Bouaghi).
- 2 tunnels : Kef Lekhel : 5.900 ml - PK9 : 3.600 ml
- Une canalisation de transfert d'eau brute d'une longueur de 245 km<sup>223</sup>.

Carte 12 : Portant sur le système Béni Haroun



Source : Azzedine Lemanna, « Le complexe Beni haroun : impacte socio économique, touristique et sportif », Colloque nationale : sur la gestion des ressource en eau en Algérie, Ecole nationale supérieure de sciences politiques, 9 Novembre 2013, p 22.

<sup>223</sup> Ministre de la ressource en eau et de l'environnement : « adduction et transfert inter-région : Projet structurant » Site Web : <http://www.mree.gov.dz/eau/mobilisation/?lang=fr>.

#### ***1.1.2.4.2. Le complexe hydraulique de Sétif-Hodna***

Ce complexe est composé de deux anciens barrages hydroélectriques dans la région de la Kabylie (Ighil Emda et Erraguène), ils sont destinés à alimenter deux systèmes de transfert parallèles :

1-Le système Ouest : d'Ighil-Emda–Mahouane (122 hm<sup>3</sup>/ans) 31 hm<sup>3</sup> pour l'AEP de la ville de Sétif et des agglomérations avoisinantes et 91 hm<sup>3</sup> pour l'irrigation de 13 000 ha dans les hautes plaines Sétifiennes. 2-Le système Est : de Erraguène-Tabellout–Draa Diss (191 hm<sup>3</sup>/ans) 38 hm<sup>3</sup> pour l'AEP pour la ville d'El Eulma et des agglomérations avoisinantes et 153 hm<sup>3</sup> pour l'irrigation de 30 000 ha.

#### **Carte 13 : Le complexe hydraulique de Sétif-Hodna**



Source : Ministère des ressources en eau et de l'environnement : site Web <http://www.mree.gov.dz/eau/mobilisation/?lang=fr>.

#### ***1.1.2.4.3. Le transfer Tichy Haft-Bejaia***

Il se situe dans la wilaya de Bejaia à environ 200 Km à l'Est d'Alger. Il donne principalement sur le transfert d'eau brute stockée dans le barrage de Tichy-Haft vers une station de traitement à proximité de la ville d'Akbou, puis, alimente les agglomérations situées sur le long du couloir d'Akbou-Bejaia. Cet ouvrage consent de transférer un volume d'eau de près de 150 hm<sup>3</sup>/an<sup>224</sup>.

<sup>224</sup>Agence Nationale des Barrages et des Transfert: « barrage Tichy Haf », Site web <http://www.anbt-dz.com/index.php/apropos>.

Carte 14 : Le transfert Tichy Haft-Bejaia



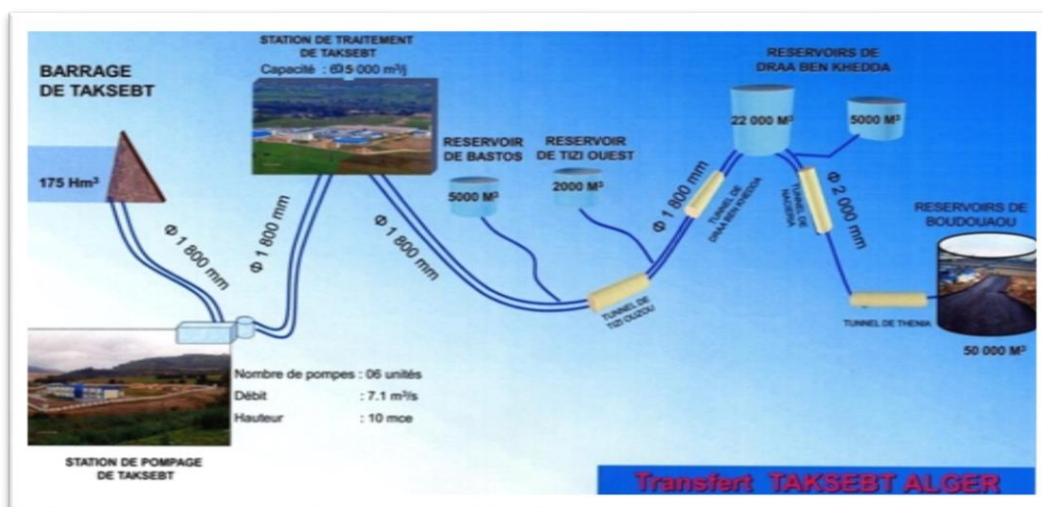
Source : Ministère des ressources en eau et de l'environnement : site Web <http://www.mree.gov.dz/eau/mobilisation/?lang=fr>.

Au-delà, de l'alimentation en eau potable des populations de cette région, ce transfert est aussi destiné à la desserte en eau des périmètres d'irrigation du Sahel et de la Basse Soummam.

#### 1.1.2.4.4. Le transfert Taksebt-Alger

Le système de Taksebt-Souk Sleta répond à un programme d'urgence en alimentation en eau potable de trois régions. Il s'agit : d'Alger, Tizi Ouzou et de Boumerdes. Suite aux multiples pénuries cycliques qu'avaient connues ces trois villes durant des années, ce système a donné lieu à un transfert d'eau depuis le barrage de Taksebt vers les localités de Tizi Ouzou, Boumerdes et Alger.

Carte 15: Le système de transfert Taksebt-Souk Tleta-Alger

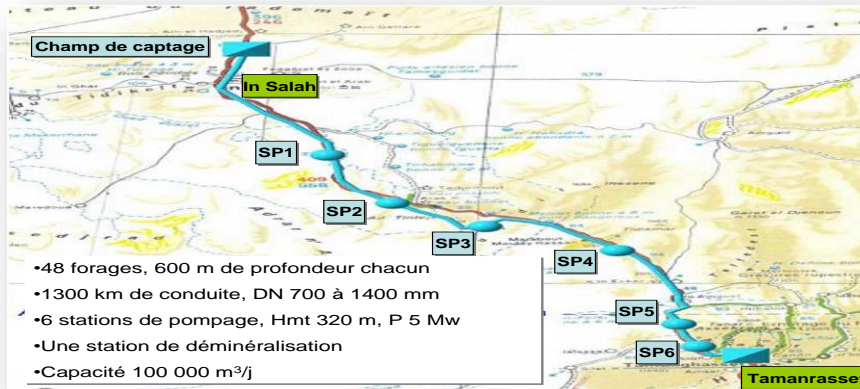


Source : Ministère des ressources en eau et de l'environnement : site Web <http://www.mree.gov.dz/eau/mobilisation/?lang=fr>.



6 stations de pompage et une station de déminéralisation. Le tout pour une enveloppe de près de 1,3 milliards de dollars<sup>225</sup>.

### Carte 17: Le transfert d'Ain Salah-Tamanrasset



Source: Messaoud Terra, idem, p 34.

#### ***1.1.2.4.7. Le système de transfert de Mostaganem, Arzew et Oran (M.A.O)***

Le système de production d'eau Cheliff, Kerrada transfère vers le couloir de Mostaganem-Arzew-Oran un volume de 155 millions m<sup>3</sup>/ans, dont 45 millions m<sup>3</sup>/ans sont destinés à la wilaya de Mostaganem et 110 millions de m<sup>3</sup>/ans pour la wilaya d'Oran. Ce système est composé de quatre lots, le premier est le barrage du Cheliff d'une capacité de 50 millions/m<sup>3</sup> et d'une adduction Cheliff avec station de traitement comprenant un barrage mixte de dérivation sur l'Oued Cheliff et un système de prise d'eau. Le second lot est le barrage de Kerrada d'une capacité de 70 millions/m<sup>3</sup>, ainsi que, d'une adduction Cheliff-Kerrada, alors que le troisième lot est la station de traitement de Sidi Ladjel d'une capacité de 6,5 m<sup>3</sup>/seconde. Enfin le quatrième lot est l'adduction du couloir Mostaganem-Arzew-Oran sur une longueur de 90 km.<sup>226</sup>

<sup>225</sup> Ghada Hamrouche : « Transfert des réserve souterraines d'In Salah-Tamenrasset », Revue Web : Environnement et écologie en Algérie, 26.06.2012. Site web : <http://www.nouara-algerie.com/article-transfert-des-reserves-souterraines-in-salah-tamanrasset-par-ghada-hamrouche-la-tribune-com-archi-107463573.html>.

Pour Monsieur Loic Fauchon président du conseil de l'eau à l'époque, ce projet parmi les projets les plus rares au monde

<sup>226</sup> Yacim M : « système de transfert des eaux du barrage de Cheliff : Le MAO mis en service à partir de demain », Quotien Jazairiss le 20.07.2009. Site web : <https://www.djazairiss.com/fr/lefinancier/1662>

**Carte 18: Système de transfert Mostaganem-Arzew-Oran (M.A.O).**

Source : Messaoud Terra, « La stratégie nationale des ressources en eau », op.cit, p 30, 2013.

Cependant au-delà des efforts consentis en matière de transfert et d'adduction interrégions la distribution de l'eau fait l'objet d'une difficulté importante dans les dotations quotidiennes des agglomérations. En effet, la réhabilitation du système d'alimentation en eau potable des villes s'est relevée comme un impératif. Cette démarche s'est opérée d'une part, par la réalisation de nombrable étude de diagnostic du réseau AEP existant. D'autre part, elle préconise une réforme profonde du système de gestion des réseaux en alimentation en eau potable, notamment, dans la grande ville<sup>227</sup>. C'est dans ce sens que les plans de réhabilitation des réseaux en AEP et en assainissement ont bénéficié de différents programmes de développement. L'objectif est de réduire et de maîtriser les fuites et pertes sur les réseaux de distribution.

### **I.2. Des mesures pour la réduction des pertes**

Les réseaux de distribution de l'eau potable et de l'assainissement ont longtemps été délaissés. L'objectif principal des mesures prises est la réhabilitation et la réduction des pertes qui rangent les réseaux de distribution et de l'assainissement. En effet, les pertes sur réseau ont été estimées à hauteur de 30% par an. Les actions envisagées pour la réduction des pertes sont :

- Le renouvellement progressif des conduites d'adductions et de distributions.
- La rénovation des ouvrages et des installations.
- L'amélioration de la fonction commerciale.
- L'extension et d'élargissement du réseau de distribution.
- La mise en place de compteurs.

<sup>227</sup> Ahmed Benblidia : « L'efficacité d'utilisation de l'eau et approche économique » Plan Bleu-Centre d'Activités Régionales PUNE/PMA, p.8. Juin 2011.

Parmi, les grandes opérations qui ont été achevées, on cite les actions de réhabilitation du réseau d'Alger, d'Oran, de Constantine, d'Annaba et d'El Tarf. Toutefois, le programme de réhabilitation des réseaux de l'AEP touche 39 villes. Les 12 premières sont évaluées à une enveloppe de près de 20 milliards DA inscrits en 2008<sup>228</sup>. Bejaia (en travaux), Bouira, Jijel, Tissemsilt, El-Tarf, Oran, Tlemcen, Sidi Bel Abbés et la partie Ouest d'Alger. Les travaux de rénovation ont été mis en œuvre par deux modes distincts : intervenants issus de la délégation et établissement public à charge de la maîtrise d'ouvrage « ADE »<sup>229</sup>.

**Tableau 22 : L'évolution des indicateurs d'accès à l'eau potable**

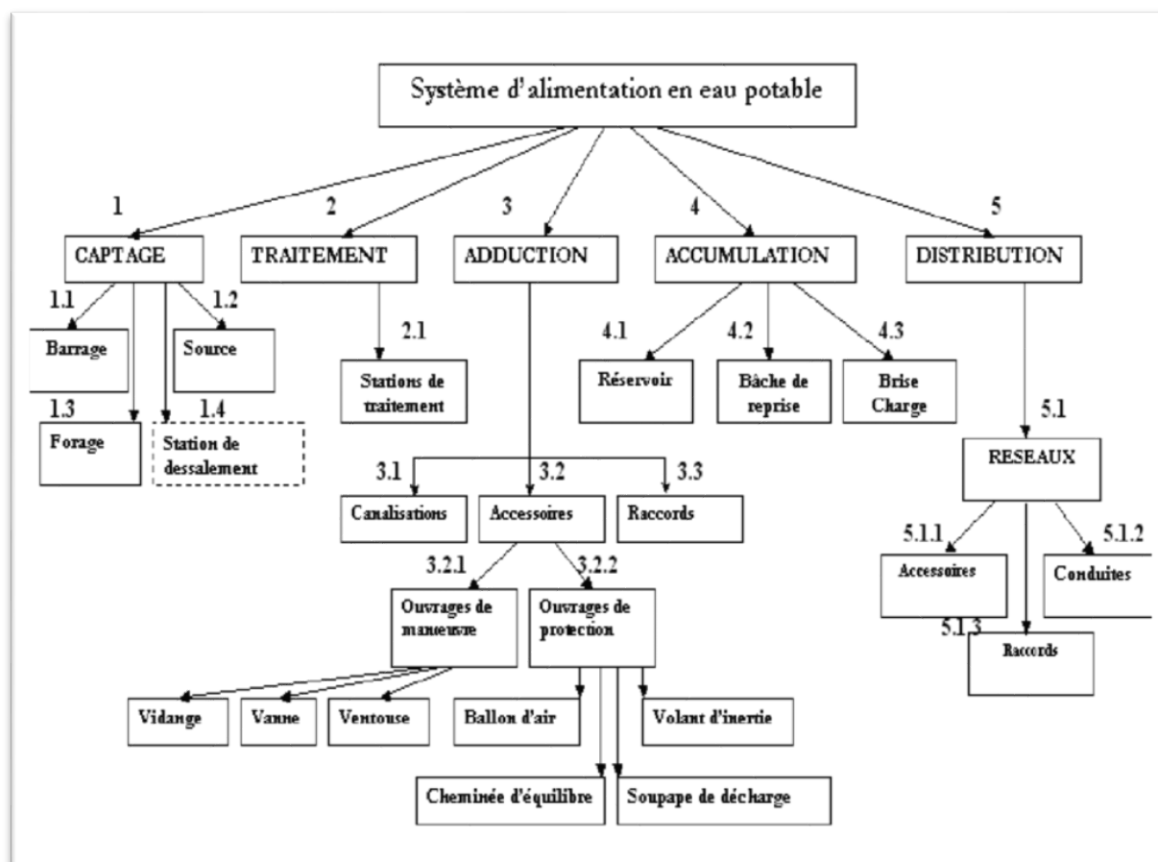
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	1999	2011	2014
Linéaire des réseaux (km)	50 000	102 000	112 000
Taux de raccordement	78 %	94 %	98 %
Dotation (L/j/hab.)	123	175	178
Production d'eau (milliard de m <sup>3</sup> /an)	1,25	2,9	3,6

Source : Mass aoud Terra, « La stratégie nationale des ressources en eau », op.cit, p. 10

Toutefois, parallèlement au programme de réhabilitation des réseaux en eau, des opérations ont été inscrites dans l'objectif d'élargir les réseaux, notamment, par l'expansion de l'assiette de raccordement dans les zones d'extensions urbaines. Cependant, le plan de lutte contre la perte contenait des actions multiples au-delà de la réhabilitation et de l'extension des réseaux. Il touche aussi, des actions de communication et de sensibilisation en direction des usagers à travers les médias, les mosquées et les établissements scolaires. Ces sensibilisations contre le gaspillage sont réalisées soit, par l'AGIRE ou par les opérateurs privés de gestion du service public d'AEP.

<sup>228</sup> Ahmed Benblidia, op.cit, p. 8, 2011.

<sup>229</sup> Algérienne Des Eaux : Missions de l'organisme, site : [www.ADE.dz.fr](http://www.ADE.dz.fr)

**Figure 19 : Portant sur le système de distribution en eau potable**

Source : Abdelbaki Chérifa : « Modélisation d'un réseau d'AEP et contribution à sa gestion à l'aide d'un SIG - Cas du Groupement Urbain de Tlemcen » Thèse de doctorat Université de Tlemcen 2016.

## II. Les coûts de la stratégie de développement de la ressource en eau

### II.1. Les investissements consentis par l'État dans le secteur de l'eau

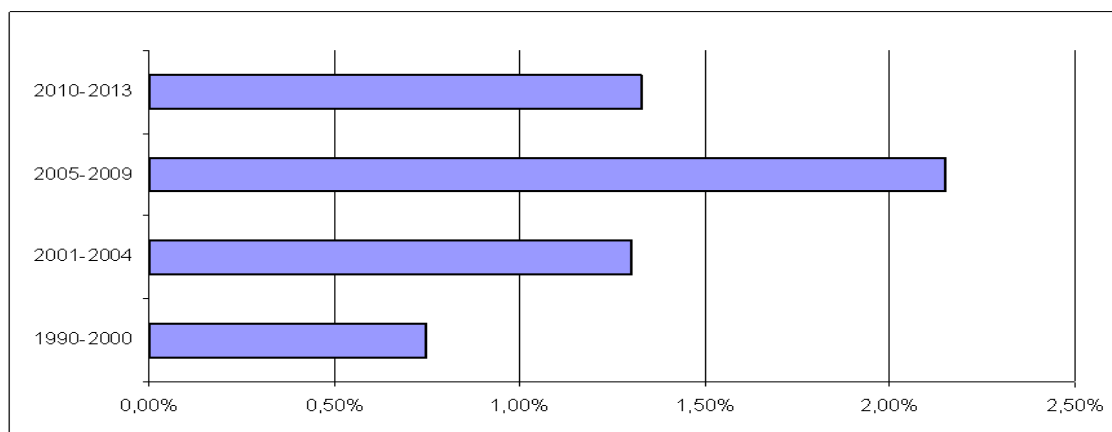
L'analyse économique et financière des lois des finances (LDF) qui ont articulé la commande publique depuis 2001 rapporte que les dépenses publiques en équipement du pays ont eu une augmentation très significative en comparaison avec les décennies précédentes. En effet, d'importantes enveloppes ont été dégagées pour la réalisation d'ouvrages. Les dépenses publiques en matière d'équipement ont pratiquement été multipliées fois dix depuis 2000 en comparaison des avec les années 1990 qui étaient de l'ordre de 36.2 milliards de dinars à 279 milliards de dinars durant 2001-2013<sup>230</sup>.

En effet, de 2001 à 2004, l'augmentation en matière d'équipement s'est accrue à près de 136% en rapport avec les dotations budgétaires qui ont précédé. Elle représente 13 % des dépenses globales en équipement tel qu'établi dans le plan de soutien à la relance économique

<sup>230</sup> Samia Akli et autres... : « le financement de la politique de l'eau en Algérie : analyse du budget d'équipement du secteur de l'hydraulique de 1990 à 2013 », p.57, 2016. Site web <https://www.researchgate.net/publication/321747843>

(PSR). Elle enregistre une évolution mesurée de 85.88 milliards de DA en 2001 à 154.44 milliards de DA en 2004. Dans la période de 2005 à 2009, la part budgétaire réservée au secteur des ressources en eau s'est vu encore en augmentation, elle touche une augmentation de 279% par apport aux dotations attribuées dans le cadre du PSRE. Effectivement, lors de l'exécution du programme complémentaire de soutien à la croissance PCSC (près de 20% du budget globale en équipement a été en faveur du secteur des ressources en eau, ce qui présente une enveloppe financière de l'ordre 499.8 milliards de DA entre 2005 et 2009. Entre les années 2010 et 2014, le secteur de l'eau a connu la même constance dans les allocations budgétaires avec 20% sur l'ensemble des dotations affecté au chapitre d'équipements. Il est amplement significatif que ces dotations reflètent à la fois, l'importance du secteur de l'eau dans les avancées du développement socio-économiques, mais aussi la fragilité dont souffre le pays en matière de disponibilité et de sauvegarde des ressources en eau. Le graphe qui suit illustre l'évolution des dépenses du secteur de l'eau depuis 2001.

**Figure 20 : Évolution des dépenses publiques en équipement dans le secteur de l'hydraulique**



Source : Samia Akli et autres..., Op.cit, p.71.

Il ressort de ce diagramme que les parts réservées au secteur de l'eau dans la décennie 1990-2000 étaient de l'ordre de 0.75% du PIB, cela s'explique par la crise d'instabilité institutionnelle et sécuritaire dont s'est retrouvé le pays au début des 1990. Toutefois, au début des années 2000 ce taux s'est vu multiplier dans le programme de soutien à la relance économique en 2001-2004, la part allouée au développement de la ressource en eau a été de l'ordre de 1.5% du PIB. Cette part s'est vue renforcée avec le même rythme durant le programme complémentaire de soutien à la croissance entre 2005 et 2009, avec un taux de

2.88% du produit intérieur brute du pays<sup>231</sup>, cette hausse en matière d'investissement est justifiée principalement par les rentes pétrolières qu'a connues le pays en cette période.

L'analyse des études achevées dans le cadre du plan national de l'eau préconise des investissements de l'ordre de 5.734 milliards de dinars à l'horizon 2010-2030 pour la satisfaction intégrale de la demande en AEP et de l'irrigation. Le tableau qui suit illustre les parts de chacune des branches:

**Tableau 23: Investissements sur la période 2010 - 2030 en AEP et en irrigation**

Désignation	Montant en Milliard DA	Pourcentage
AEP	3.428.864	59,8%
Irrigation	2.305.403	40,2%
<b>TOTAL</b>	<b>5.734.267</b>	<b>100,0%</b>

Source : Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl – Bro-Progress -OIEau 45/62. 2011.

Les montants dans le tableau ci-dessus reflètent des coûts colossaux que nécessite la mise en œuvre de la stratégie de la mobilisation des ressources en eau. Toutefois, la planification sectorielle et le rythme d'inscription de projet ne sont rendus possibles que par la manne financière dont jouissait le pays en cette période.

## II.2. Les impacts budgétaires et économiques des investissements

Les calculs qui ont été émis par les groupes chargés de l'élaboration des études du PNE tardent sur un rythme régulier en matière d'investissement qui correspond à un effort annuel de près de 2,4% du PIB du pays. Selon les conclusions des groupes d'étude, ces efforts doivent être maintenus dans le temps (à l'horizon 2030). Le tableau qui suit le démontre :

**Tableau 24 : Les enveloppes financières proposées par les plans quinquennaux**

Plans Quinquennaux	Enveloppe(s) proposée(s) TOTAL
Plan quinquennal : 2009-2014	1.201.130
Plan quinquennal : 2015-2019	1.361.976
Plan quinquennal : 2020-2024	1.854.592
Plan quinquennal : 2025-2029+2030	1.316.569
<b>TOTAL</b>	<b>5.734.267</b>

Source : Ministre des ressources en eau et de l'environnement : « Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl – Bro-Progress –OIEau », p.46. 2011.

<sup>231</sup> Samia Akli et autres... : idem, p.59.

### II.2.1. Le cas de l'Alimentation en eau potable

Les sommes des investissements alloués à la production, à la mobilisation des ressources en eau, à leurs transferts et à leurs distributions sont caractérisées par une hétérogénéité. En effet, ces montants s'affichent dans le tableau ci-dessous selon le type, la nature de la ressource en eau

**Tableau 25 : Répartition des Dépenses requises dans la mobilisation de l'AEP**

Nature de l'investissement	Millions de dinar	Le pourcentage
Dessalement	169.936	4,8%
Barrage	61.327	1,8%
Champ captant	186.063	5,4%
Traitement	38.800	1,1%
Adduction et transfert	2.196.071	64,0%
Distribution	462.465	13,5%
Renouv. Patrimoine existant	321.202	9,4%
<b>TOTAL</b>	<b>3.428.864</b>	<b>100%</b>

Source : Ministre des ressources en eau et de l'environnement : « Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl – Bro-Progress –OIEau », p.46. 2011.

L'équilibre régional en matière de disponibilité de la ressource en eau est un des coûts les plus élevés. En effet, la part la plus importante des investissements dans la dotation en équipement se canalise dans les connexions et les systèmes de transfert de région abondante vers les usagers des régions pauvres en eau.

### II.2.2. Le cas de l'Irrigation

Les montants en équipements dirigés vers l'agriculture irriguée se divisent comme suit :

**Tableau 26: La part des investissements dans l'irrigation**

Nature de l'investissement	Million de dinar	Pourcentage
Barrage	311.042	13%
Champ captant	488.239	21%
Adduction	325.911	14%
Transfert	168.160	7%
Equipement GPI	433.370	19%
Renou. Patrimoine existant	578.682	25 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 305 403</b>	<b>100%</b>

Source : Ministre des ressources en eau et de l'environnement : « Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl – Bro-Progress –OIEau », p.48. 2011.

À l'évidence, le montant des opérations qui visent le renouvellement du patrimoine déjà existant est le plus élevé, notamment, en ce qui est en relation avec l'envasement des barrages dont se caractérisent les anciens barrages du pays<sup>232</sup>.

À la lumière des éléments qui ont été exposés, on relève que les dotations budgétaires au secteur des ressources en eau ont eu une augmentation de façon très significative depuis 2000 à 2014. Toutefois, ces indications chiffrées ne sont pas des synonymes d'efficacité dans la disponibilité et la durabilité de la gestion de l'eau.

### **II.3. L'adaptation aux changements climatiques**

La problématique des changements climatiques a soulevé un intérêt majeur chez le législateur afin de lutte contre les menaces du climat. En effet, en ratifiant en avril 1993 la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Algérie se souscrit pleinement aux engagements qu'elle stipule, particulièrement à la stabilisation des émissions des gaz à effet de serre, considérant que ce dernier comme l'ultime vecteur d'interférence avec le système climatique<sup>233</sup>.

Les actions ont été organisées au niveau national au moyen du projet relatif au renforcement des capacités à faire face aux changements climatiques, ainsi que, aux dispositions du Fonds Mondial de l'Environnement (FME). La réunion de ces deux dispositions a abouti à la Communication Nationale Initiale portant sur les changements climatiques (CNI). Le but était de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de limiter par là même voie l'impact des changements climatiques sur les ressources en eau et sur le développement économique.

La particularité de la problématique du changement climatique (CC) nécessite des efforts d'inclusion de tous les secteurs. Ces solutions doivent impérativement faire objet d'adoption de tous les secteurs. Les secteurs susceptibles de faire partie de cette coalition sont : le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique, de l'urbanisme, de la météorologie, de la recherche, de l'industrie, du tourisme, de l'éducation nationale.

#### **II.3.1. Les mesure d'adaptation aux changements climatiques**

Les mesures de lutte et d'adaptation aux changements climatiques sont une stratégie transversale qui touche plusieurs secteurs dont celui des ressources en eau. En effet, la persistance de ces facteurs peut accentuer des phénomènes climatiques extrêmes comme les

---

<sup>232</sup> Boualem Remini : « la problématique de l'eau en Algérie », 1<sup>ère</sup> Edition, OPU. 2005.

<sup>233</sup> Organisation des Nations Unies, « Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », Art 2, p.9, 1993.

sécheresses, une hausse des températures et la baisse des précipitations. Dès lors, l'adaptation aux changements climatiques selon les précisions portées par la convention-cadre des nations unies, passe par la formulation, la mise en œuvre, la publication et la mise à jour de programmes nationaux et régionaux<sup>234</sup>. Ces mesures visent à faciliter l'adaptation aux changements climatiques. Elle se compose de trois niveaux : technique, réglementaire et socio-économique<sup>235</sup>.

### II.3.1.1. Niveau technique

Le volet technique prévoit des ajustements concentrés sur deux approches : le premier est relatif à l'adaptation, le cas du secteur de la santé et de l'eau. Le deuxième est relatif à l'atténuation, le cas du secteur des forêts et de l'agriculture<sup>236</sup>. En effet, l'agriculture doit être en mesure d'opérer des modifications des pratiques d'exploitations\* par le remplacement d'une culture par une autre.

### II.3.1.2. Niveau réglementaire (législatif et institutionnel)

A ce niveau l'État intervient par la réglementation pour protéger les écosystèmes naturels ou pour leurs revalorisations. Les efforts consentis sur ce niveau en Algérie s'articulent autour de la promulgation de textes de loi, en particulier :

-Loi relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (2001) : qui porte dans son Art 4 : « *la protection et la valorisation des espaces et des ensembles écologiquement et économiquement sensibles* »<sup>237</sup>.

-Loi relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets (2001) : qui dans son Art 2 stipules : « *que la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur des principes, notamment, le traitement écologiquement rationnel des déchets* ». <sup>238</sup>

<sup>234</sup> Livre blanc : « Adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européen » {SEC(2009) 386} {SEC(2009) 387} {SEC(2009) 388} . COM/2009/0147 final. Site web : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52009DC0147>

<sup>235</sup> Farida Mellaoui-Murzeau, « Projet régional silva mediterranea – PCFM », Algérie : Direction Générale des Forêts (DGF), Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, p. 14. Juin 2013.

<sup>236</sup> Programme des Nations Unies pour le Développement : « Climate Community : Pays- Algérie » Site Web : <https://www.undpcc.org/fr/algérie>.

\* Le dialogue national interministériel sur le changement climatique s'est tenu à Alger le 19-20 mars 2009.

Ce dernier, a réuni 66 des acteurs nationaux des ministères, y compris les finances, l'habitat, et des secteurs clés, ainsi que des ONG et des experts internationaux, et a servi de plateforme pour échanger sur les changements climatiques, notamment, sur l'adaptation et l'atténuation, à coté des financements et du transfert de technologie.

<sup>237</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N°01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ».

<sup>238</sup> Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. 15 Décembre 2001. J.O. N°77.

-Loi relative à la protection et à la valorisation du littoral (2002) : l'Art 10 de la présente loi stipule que « *l'occupation et l'utilisation des sols littoraux doivent préserver les espaces terrestres et marins remarquable ou nécessaire au maintien des équilibres* ». <sup>239</sup>

-Loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (2003), l'Art 2 stipules que « *Prévenir toute forme de pollution ou nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes* ». <sup>240</sup>

-Loi relative à la protection des zones de montagne dans le cadre du développement durable (2004). <sup>241</sup>

-Loi relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable (2004). <sup>242</sup>

-Loi relative à l'eau (2005) : cette dernière porte sur la préservation des ressources en eau, notamment, dans son chapitre IV : « *sont interdits tous rejet, déversement, enfouissement, ou émission de tout types d'éléments susceptible d'être polluant ou de nuire aux équilibres des écosystèmes naturels* ». <sup>243</sup>

-Loi relative à la gestion à la protection et au développement des espaces verts (2007) <sup>244</sup>.

Toutes ces lois sont promulguées dans les différents secteurs dans le seul objectif est de porter une vision unique sur la protection de l'environnement mais aussi sur la lutte contre toutes formes de pollution des écosystèmes naturels.

### II.3.1.3. Niveau socio-économique

La création de l'observatoire national des changements climatiques a présenté une étape importante dans le schéma de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Le niveau

<sup>239</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 02-02 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral. 12 Février 2002. J.O. N°10.

<sup>240</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 03-10 du Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable », 20 juillet 2003. J.O. N°43.

<sup>241</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable », 27 juin 2004. J.O. N°41.

<sup>242</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ». 14 Aout 2004.

<sup>243</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 Correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau », 4 septembre 2005, J.O. N°60.

<sup>244</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 2007-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts », 13 mai 2007. J.O. N° 31.

socio-économique est tentative de créer un équilibre entre le développement socio-économique du pays et la préservation de l'environnement et des écosystèmes. Ce dernier, n'est viable qu'avec le regroupement des différentes structures réglementaires, qui en les solidarisant et en les mutualisant laissent apparaître tout un ensemble d'institutions allant dans ce sens.

### II.3.2. La création d'institution spécialisée

Les institutions spécialisées qui sont à l'œuvre de l'équilibre entre les impératifs du développement social et économique et les impératifs de lutter contre les changements climatiques en Algérie sont multiples et diverses. Elles sont conçues sous l'approche du développement durable. Il s'agira notamment de:

- l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable (ONEDD 2002)<sup>245</sup>.
- L'Agence Nationale des Déchets (AND 2002).
- Le Centre National des Technologies de Production plus Propres (CNTPP 2002)<sup>246</sup>.
- Le Centre National de développement des ressources biologiques (CNDRB 2003).
- L'Agence Nationale des Changements Climatiques (ANCC 2005)<sup>247</sup>.
- Le Conseil intersectoriel de la maîtrise de l'énergie (CIME, 2005).
- L'Agence Nationale des Sciences de la Terre (ANST, 2006).
- Le Commissariat National du Littoral (CNL, 2004).
- Le Conservatoire national des formations à l'environnement (CNFE, 2002).

Il est important de souligner, que la mesure de l'efficacité et de la mutualisation de certaines de ces structures quant à leurs effets réels sur le terrain reste un effort intellectuel assez méconnu.

### II.3.3. Mise en place d'un Plan National du Climat

L'objectif de l'élaboration d'un PNC est l'adaptation et la lutte contre les effets du changement climatique, devisé en trois parties selon les propos de Fatma-Zohra Zerouati<sup>248</sup>: i) des mesures

<sup>245</sup> République Algérienne Démocratique et populaire : Décret exécutif N° 02-115 du 03 Avril 2002, portant sur la création de l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable (ONEDD), ce dernier est localisé comme établissement public à caractère industriel et commercial.

<sup>246</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret exécutif N° 02-262 du 17 Aout 2002, portant sur la création du Centre National des Technologies de Production plus propre. Les objectifs du CNTPP ont été localisés autour de la création d'un espace de transfert de savoir-faire et d'échange d'informations techniques et d'expérience en matière de production plus propre, l'émergence d'une industrie respectueuse de l'environnement.

<sup>247</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : « MREE Présentation de l'Agence nationale des changements climatiques », p.6.

d'adaptations aux changements climatiques. ii) des mesures d'atténuation. iii) des mesures dédiées à la gouvernance du PNC.

En effet, depuis le début de 2014, le ministère chargé de l'environnement, en coopération avec la Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) Allemande a entamé une collaboration sur un projet d'appui au Plan National du climat. La durée du projet était de quatre ans, entre 10/2014 et 10/2018<sup>249</sup>. Ce projet vise à ériger des mesures politiques dédiées à la lutte contre le changement climatique. Des mesures qui seront planifiées, pilotées et coordonnées sous une forme cohérente entre les différents secteurs. Le projet couvre principalement les secteurs : de l'énergie, des forêts, de l'habitat, de l'eau, des transports, de l'industrie et des déchets<sup>250</sup>. L'approche qui a été soutenue dans ce projet est la coordination et la coopération entre tous les secteurs pour mieux accomplir leurs missions d'adaptation, cette approche s'appuie sur quatre axes stratégiques :

1. Renforcement et adaptation du cadre institutionnel, législatif et organisationnel pour la mise en œuvre du PNC.

2. Intégration du changement climatique dans les politiques sectorielles prioritaires et leur transposition à l'échelle locale.

3. Le réseautage entre acteurs économiques, académiques, pouvoirs publics et la société civile pour développer des projets innovants.

4. Sensibilisation des acteurs de la société civile, ainsi que, des acteurs publics et économiques aux enjeux du changement climatique dans le cadre du Plan National du climat<sup>251</sup>.

Par ailleurs, au-delà, de l'étude d'appui élaborée par la coopération Algéro-Allemande sur les changements climatiques, un Comité National Climat est institué en date du 07 juillet 2015. Il est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement et composé de représentants des départements ministériels concernés et du Conseil National Économique et Social. Ce comité intervient dans le renforcement des dispositifs institutionnels qui vise à une meilleure

---

<sup>248</sup>Fatma-Zohra Zerouati : « les changements climatiques : impacts et moyens », Séminaire national, APS, 22 Octobre 2018.Alger. Sofitel.

<sup>249</sup> Charlotte siegerstetter : « Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit : projet d'Appui au Plan National du Climat », juin 2017.

<sup>250</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : « Contribution Prévue Déterminée au niveau National CPDN- ALGERIE », p.6. 03 Septembre 2015.

<sup>251</sup> Charlotte S : « GIT », op.cit. p.2. juin 2017.

coordination, un meilleur suivi et surtout une évaluation des politiques et des programmes nationaux relatifs aux changements climatiques, mais aussi, la proposition de mesures destinées à assurer une mise en œuvre des engagements internationaux auxquels l'Algérie s'est souscrit, notamment, ceux de la CCNUCC<sup>252</sup>.

#### **II.3.4. Les adaptations du secteur de l'eau aux changements climatiques**

Le plan d'action national en matière d'adaptations des ressources en eau aux changements climatiques vise à la sauvegarde de la ressource en eau en quantité et en qualité<sup>253</sup>. Dans le but de garantir une disponibilité des ressources en eau aux populations et à l'activité socio-économique. Les principales actions envisagées pointent en particulier : une limitation des pertes des précipitations par ruissellement, une limitation des pertes sur réseaux, un aménagement des bassins versants pour maximiser la mobilisation des eaux, une gestion dynamique et adaptée en outil technologique et managérial, une réhabilitation des réseaux de distribution de l'eau, une valorisation des eaux conventionnelles non mobilisées à ce jour, un suivi rigoureux des prélèvements d'eau au niveau des nappes souterraines, une protection des eaux contre la pollution, une dépollution des systèmes hydriques et épuration des eaux usées avant rejet, un renforcement des systèmes de surveillance et de contrôle sur les ressources en eau, l'utilisation des techniques optimale d'irrigation à l'image du goutte-à-goutte qui permettra de réaliser entre 10% à 20% d'économie sur la dotation en eau dans l'agriculture irriguée, la vulgarisation de l'information sur l'eau, une meilleure couverture végétale, application des techniques de recharge artificielle des nappes aquifères dans les régions du Sud. À l'image de la Hollande, de la Californie et de la Floride, ainsi que, la protection des zones humides en tant que milieu vivant.

Pour conclure, les actions destinées à rendre l'adaptation du secteur de l'eau aux changements climatiques peuvent être des moins coûteuses que les préjudices néfastes qui en résulteront. En ce qui concerne les études officielles avancées à cet effet, les appréciations de la communauté épistémique sont dans leurs ensembles peu satisfaisants pour l'établissement de

---

<sup>252</sup> RADP : « Contribution Prévue Déterminée au niveau National CPDN- ALGERIE », p. 03 Septembre 2015.

<sup>253</sup>L'Office National de la Météorologie (ONM) : « Rapport annuel des données climatologiques années 1989-1999 », publication de l'Office National de la Météorologie, Alger, p124, 1999.

<sup>253</sup>Nichane. M, Khelil M.A : « changements climatiques et ressource en eau en Algérie : Vulnérabilité, impact et stratégies d'adaptation », Journal de Larbys, n°21, pp.15-23. 2015.

<sup>253</sup>Idem, p. 21. 2015.

<sup>253</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ». 29 décembre 2004. J.O.N° 84.

projections d'évaluation sur les mesures d'adaptation au CC. Toutefois, il est impératif de rendre toutes ces mesures d'adaptation du domaine du concret.

### **III. La nouvelle politique de gestion des ressources en eau.**

#### **III.1.L'évolution de l'administration de l'hydraulique en Algérie**

Actuellement l'administration centrale chargée de gérer les ressources en eaux est consacrée par le Ministère des ressources en eau. Ceci dit, l'administration de l'eau a connu différentes formes d'organisation. Au lendemain de l'indépendance, l'organisation de la gestion des ressources en eau était héritée de l'administration française. Dès, 1963 jusqu'à 1971, que la "sous-direction de l'hydraulique" rattachée à la direction de l'infrastructure du Ministère de la reconstruction des travaux publics et des transports a vu le jour sous le décret n°63-129 du 19 avril 1963. Ses missions relevées du domaine du contrôle, de l'orientation de la recherche scientifique appliquée à l'hydraulique, ainsi que, des études générales en matière d'hydraulique, la construction, l'entretien des ouvrages hydrauliques existants et de la police des eaux<sup>254</sup>.

De 1971 à 1980, c'est le "secrétariat d'État à l'hydraulique" qui est chargé des études des milieux et de la recherche hydraulique. Il est consacré par le décret n°71-55 du 4 février 1971 portant l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'État à l'hydraulique<sup>255</sup>.

Dès le début de 1980 à 1985 une autre organisation est consacrée. Une première qui a concrétisé la création d'un Ministère dédié à la ressource en eau. En effet, le décret n°80-172 du 21 juin 1980 portant la création du "Ministère de l'hydraulique" vise à la mise en place d'un cadre concerté de la politique nationale de l'eau, à travers, l'élaboration des inventaires hydrauliques, la mobilisation, l'affectation, le transfert, la distribution, la conservation des ressources, ainsi que, l'étude, la réalisation, le développement et la gestion des infrastructures hydrauliques. Ses missions sont venues pour se conformer aux objectifs de développement national et d'assurer de façon intégrée et unitaire la valorisation des ressources dont dispose le

---

<sup>254</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 63-129 du 19 avril 1963 portant sur les missions de la Sous-direction de l'Hydraulique, J.O. N° 406 du 3 Mai 1963.

-La période de (1962-1963) s'est particularisée par une situation difficile, en effet, l'encadrement technique avait totalement fondu avec le départ de la grande majorité des fonctionnaires français. Des directions départementales, installation hydraulique, stations de pompage, adductions urbaines, ne disposaient plus d'ingénieurs et de personnel qui assureront la continuité du service et veillé au bon fonctionnement des systèmes, c'est seulement qu'en 1963 que les premiers ingénieurs spécialistes algériens ont commencé à arriver au sein des structures et administrations hydrauliques.

<sup>255</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 71-55 du 4 Février 1971 portant sur l'organisation du secrétariat d'Etat de l'Hydraulique, J.O. N° 12 du Mardi 9 Février 1971.

pays<sup>256</sup>. Toutefois, cette structure ne demeurera pas longtemps, en effet, elle connaîtra un réaménagement de ses attributions et une affectation d'autres missions à côté de celles dédiées à l'hydraulique. Effectivement, dès l'année 1985 à 1989, le Ministère de l'hydraulique devient "Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts". Consacré par le décret n°85-131 du 21 mai 1985<sup>257</sup>. La structure est dotée d'un ministre de l'hydraulique et d'un vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts. Ses missions s'articulent autour de la planification, des moyens, des études juridiques, du contentieux et de la coopération, mais aussi, de la formation, de la recherche, de la mobilisation, des transferts, de la petite et moyenne hydraulique, de l'approvisionnement, de l'assainissement, des périmètres irrigués, de la protection contre la pollution, de la protection de la faune, de la préservation et l'aménagement des sols<sup>258</sup>.

Entre 1989 et 1990, une nouvelle organisation du secteur de l'eau s'est établie. Il s'agira du retour vers "le Ministère de l'hydraulique" consacré par le décret exécutif n°89-132 du 25 juillet 1989. Ses attributions se fondent sur la proposition des éléments de la politique nationale dans les domaines de l'hydraulique, des forêts et de la pêche<sup>259</sup>. De 1990 à 1994, le ministère de l'hydraulique cédera la place au "Ministère de l'équipement" dans la gestion des ressources en eau par créer par le décret n°90-123 du 30 Avril 1990. Il établit dans son Art 1 : que l'organisation du ministère de l'Équipement sera dotée<sup>260</sup> : *D'une direction des grands aménagements et infrastructures hydrauliques. D'une direction de l'irrigation et de la petite et moyenne hydraulique. Et d'une direction de la réglementation, de la protection et de l'usage de l'eau.*

---

<sup>256</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 80-172 du 21 juin 1980 portant sur les attributions du ministère de l'Hydraulique, J.O. N° 25 du Mardi 24 Juin 1980.

Toutefois, ce décret a été complété par d'autres décrets, notamment,

-Le Décret N° 80-173 du 21 juin 1980 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Hydraulique, J.O. N° 25 du Mardi 24 Juin 1980. Et le

-Le Décret N° 80-174 du 21 juin 1980 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission au ministère de l'Hydraulique, J.O. N° 25 du Mardi 24 Juin 1980.

<sup>257</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 85-131 du 21 Mai 1985 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, J.O. N° 22 du Mercredi 22 Mai 1985.

<sup>258</sup>Baghli Naoual : « L'élaboration d'une méthodologie d'organisation de l'information pour une meilleure gestion des ressources en eau », Thèse pour l'obtention d'un diplôme de Doctorat Science, Université de Aboubakr Belkaid-Tlemcen, p.32. 2018.

<sup>259</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 89-132 du 25 Juillet 1989 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, J.O. N° 30 du Mercredi 28 Juillet 1989.

<sup>260</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 90-123 du 30 Avril 1990 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, J.O. N° 19. du Mercredi 09 Mai 1990.

De 1994 à 2000, c'est au "Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire" qu'incombe la mission d'administrer et de gérer les ressources en eau. Sous le décret n°94-240 du 10 août 1994. Il propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'hydraulique et des travaux publics. Comme il assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre conformément aux lois et aux règlements en vigueur et ce en collaboration avec le "ministère de l'hydraulique agricole"<sup>261</sup>.

De 2000 jusqu'à 2014, un ministère entier a été voué aux ressources en eaux, il est consacré par le décret exécutif n°2000-325 du 25 octobre 2000<sup>262</sup>. Il est doté entre autres d'une sous-direction à la concession et de la réforme du service public de l'eau.

De 2015 à 2017, le Ministère chargé de la gestion des ressources en eau se verra aussi doté de missions qui traitent à l'environnement et d'une sous-direction d'adaptation aux changements climatiques censés contribuer à l'élaboration des études, des plans, des stratégies nationales et sectorielles sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques<sup>263</sup>. Les attributions fixées par le décret exécutif n°16-89 du 01 mars 2016 portent sur ; la mobilisation, la distribution, la sauvegarde, la préservation, la recherche, le développement durable dans les domaines des ressources en eau. Depuis 2017 la gestion de l'eau est consacrée par le décret exécutif n°17-317 du 02 novembre 2017<sup>264</sup>. En reprenant la formule d'un ministère des ressources en eau, ce dernier est chargé de promouvoir, de constituer et de mettre à jour les systèmes d'informations relatives à l'eau, les études portant sur la réalisation de nouveau ouvrage hydraulique, de faire part de toutes options et recommandation renforçant la réglementation qui se rapporte aux ressources hydrauliques, de mobilisation, de transfert, de faire les inventaires en matière des ressources en eau (conventionnelle et non conventionnelle), de préserver le domaine hydraulique, du suivi de toutes opérations liées aux

---

<sup>261</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, J.O. N° 52. Du Mercredi 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 Aout 1994.

<sup>262</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 2000-325 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau, J.O. N° 63.p.13. Du Mercredi 2 Rajab 1421 correspondant au 25 Octobre 2000.

<sup>263</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N°16-89 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant 01 Mars 2016 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eaux et de l'environnement, J.O. N° 15.p.13. Du Mercredi 29 Joumada El Oula 1437 correspondant au 09 Mars 2016.

<sup>264</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 17-317 du 13 Safar 1439 correspondant au 02 Novembre 2017 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau, J.O. N° 65. Du Jeudi 20 Safar 1439 correspondant au 09 Novembre 2017.

réserves d'eau, ainsi que, le contrôle et le suivi de toutes les opérations en liaison avec la concession<sup>265</sup>.

Il est clair que l'administration chargée de la gestion de l'eau a connu une instabilité institutionnelle et organisationnelle depuis les premières années de l'indépendance du pays. Cela s'explique dans un premier temps, par l'absence d'un schéma institutionnel qui réunit tous les domaines d'intervention de l'État, et dans un deuxième temps, la recherche d'un modèle institutionnel qui permet de mettre au point une gestion unifiée du secteur de l'eau, C'est dans ce sens, que tous les réaménagements portés par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1963 ont eu des incidences avérées sur la gestion du service public de l'eau.

### **III.1.1.L'évolution des textes de lois relatives à l'eau**

#### **III.1.1.1. Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983**

La promulgation du Code des eaux de 1983 a eu pour objet la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau, en consacrant le caractère public de son appartenance, les principes de base de sa gestion et les conditions de son utilisation. Cette loi saisit trois orientations majeures : l'usage de l'eau, la protection de l'eau et enfin sa protection contre tous les effets nuisibles.

##### ***III.1.1.1.1.L'usage de l'eau***

Cet objectif vise à satisfaire les besoins de la population et de l'économie. Il est considéré comme un objectif à réaliser pour l'État et un droit pour le citoyen. L'usage de l'eau est envisagé par la mise en place d'un système de priorité dans son usage entre les différentes activités socio-économiques (populations, l'abreuvement du cheptel, l'agriculture, l'industrie). Toutefois, l'administration chargée de gérer les ressources en eau est accréditée à porter toute modification aux quantités d'eau destinées à chacun des usagers. Les raisons de cette motivation seraient justifiées par les défaillances qui traitent aux ouvrages de mobilisation.

Au-delà de cet aspect, le citoyen est tenu d'utiliser de l'eau de façon rationnelle et économique, de respecter le droit à l'eau des autres usagers, ainsi que, l'interdiction de porter tous préjudices sur la ressource en eau.

##### ***III.1.1.1.2.. D'assurer la protection de l'eau***

Ce principe se décline sur plusieurs axes de luttes, particulièrement la lutte contre la pollution, le gaspillage et la surexploitation à travers, notamment, le contrôle et le suivi des niveaux des nappes phréatiques.

---

<sup>265</sup> Ministère des ressources en eau : « Historique du ministère ». Site web: <http://www.mre.gov.dz/le-ministere/historique-du-ministere/?lang=fr>.

### **III.1.1.1.3. La protection contre les effets nuisibles de l'eau**

Elle renvoie dans un premier temps, aux actions qui peuvent provoquer des dégâts sur la ressource en eau, puis dans un deuxième temps, aux obligations de l'État dans la gestion de l'eau. Ces obligations attribuent à l'administration le droit de définir le domaine public hydraulique, de veiller à l'équilibre hydraulique entre les différents besoins et à la conservation en quantité et en qualité des ressources en eau<sup>266</sup>.

### **III.1.1.2. La loi n°05-12 du 04 Août 2005 relative à l'eau**

Il est important de souligner que depuis les assises nationales de l'eau (en janvier 1995), l'idée d'une nouvelle politique nationale de l'eau a émergé. Cet amendement du Code de l'eau de 1983 opérable dès 1996 a consacré dans son orientation le principe de la gestion intégrée et concertée\* de la ressource en eau, notamment, par la création des agences de bassin hydrographique (ABH). Ces nouvelles structures constituent le cadre concerté de la répartition, d'utilisation, de surveillance et de la protection des ressources en eau<sup>267</sup>.

La loi de 2005 sur l'eau vient dresser un nouveau cadre institutionnel et réglementaire dans la gestion des ressources en eau. L'objectif demeure la garantie d'une gestion durable de l'eau en tant que bien de la collectivité nationale. Elle s'est articulée sur cinq principes fondamentaux, l'unité, la concertation, l'économie, l'universalité et l'écologie. En outre, de ces principes, elle se dote de nouveaux instruments de planification et de gestion: telle que le plan national de l'eau (PNE), le plan directeur d'aménagement des ressources en eaux (PDARE), la loi relative à l'eau comporte dix titres, dont le contenu est brièvement passé en revue ci-dessous :

### **Figure 21: Portant sur les axes principaux de la loi sur l'eau**

<sup>266</sup> Baghli Nawel : op.cit, p.49.2018.

<sup>267</sup> Mohamed Benblidia : « L'évolution du secteur Hydraulique depuis l'indépendance » communication portant \*Cette disposition est consacrée par le décret exécutif N° 96-280 portant création de cinq agences de bassins hydrographiques couvrant le territoire national : (Oranie-Chott-Chergui, Algérois-Hodna-Soummam, Constantinois-Mellégue-Seybousse, Cheliff-Zahrez et Sahara). Ces Agences de Bassins Hydrographiques sont des établissements publics, à caractère industriel et commercial (EPIC), dont le statut - type est défini par le décret exécutif du 26 août 1996. Elles sont administrées chacune par un Conseil d'Administration (comité de bassin) les Comités de Bassin algériens constituent des instances de concertation entre l'ensemble des acteurs de l'eau (État, élus locaux, usagers). Chargés d'une part :

-Examiner le plan directeur d'aménagement des ressources en eau PDARE (Institué par la loi de l'eau de 2005 notamment son article 56 « pour chaque unité hydrographique naturelle, il est institué un plan directeur des ressources en eau, qui définit les choix stratégiques de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau, y compris les eaux non conventionnelles »

-La concertation institutionnelle entre tous les acteurs de l'eau :

Au niveau central (national) : Un conseil national consultatif des ressources en eau

Au niveau régional : les 5 comités de bassin hydrographiques.



Source : Messaoud Terra : « Promotion de la gestion des ressources en eau non conventionnelles en Méditerranée », Conférence sur : Comment construire un cadre institutionnel et des instruments juridique pour la GRENC, 14 et 15 septembre 2011.

### **Titre I- Disposition préliminaire**

Détaille le contenu de la politique de l'eau, à travers deux articles portant sur les objectifs et sur les principes.

### **Titre II- Du régime juridique des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques**

Définis-le : 1-Domaine public hydraulique naturel: ressource en eau, article 4 :

- Les eaux souterraines(les eaux minérales et les eaux thermales)
- Les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts.
- Les eaux non conventionnelles constituées par les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées et les eaux usées épurées lorsqu'elles sont utilisées dans un but d'utilité publique, ainsi que les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères.

2-Domaine public hydraulique artificiel : infrastructures hydrauliques article 16 et 17

- Les ouvrages réalisés par l'État et les collectivités territoriales ou pour leur compte:
- Les ouvrages de mobilisation et de transfert, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et les infrastructures de transport d'eau (destinée à l'AEP ou l'irrigation).
- Les collecteurs des eaux usées et pluviales, les stations d'épuration.
- Les ouvrages réalisés dans un but de protection contre les inondations.

### **Titre III- De la protection et de la préservation des ressources en eau :**

- Protection quantitative de la ressource en eau
- Protection qualitative de la ressource en eau
- Les plans de lutte contre l'érosion hydrique
- Les mesures de prévention et de protection contre la pollution
- Les mesures de prévention des risques d'inondation

**Titre IV- Des instruments institutionnels de la gestion intégrée des ressources en eau**

- Les plans directeurs d'aménagement des ressources en eau (PDARE), qui définissent le choix stratégique de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau, pour chaque unité hydrographique.
- Le plan national de l'eau (PNE) qui précise les objectifs et les priorités nationales en matière de mobilisation, de gestion, de transfert et d'affectation, ainsi que, les mesures d'accompagnement d'ordre juridique, économique, financier, réglementaire et organisationnel, nécessaires à sa mise en œuvre.
- Le Conseil Consultatif des Ressources en Eau (CCRE), en charge d'examiner les options stratégiques et les instruments de mise en œuvre du plan national de l'eau.
- Le rôle des agences de bassin hydrographiques.
- L'autorité de régulation chargée de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau.
- La mise en place d'un système de gestion intégrée d'information sur l'eau au niveau de l'administration chargée des ressources en eau.

**Titre V- Du régime juridique de l'utilisation des ressources en eau**

C'est un ensemble de dispositions juridiques portant sur les conditions de limitation ou de révocation des autorisations et concessions, ainsi qu'à l'utilisation de ces régimes: Régime simplifié : l'autorisation. Régime encadré: la concession

- **L'autorisation:** sont soumises au régime de l'autorisation les opérations portant sur la réalisation de puits et forages, ouvrages de captage de sources (usage non commercial), ouvrages et installations de dérivations, de pompage ou de retenue (sauf barrages) tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau.
- **La concession:** sont soumises au régime de concession les opérations qui portent sur la réalisation de forages dans les aquifères fossiles où faiblement renouvelable, l'installation d'infrastructures pour l'exploitation des eaux non conventionnelles, captages d'eau minérale, d'eau de source, d'eau thermale en vue d'une exploitation commerciale, installations au niveau des retenues et lacs pour développer diverses activités liées à l'eau (hydro-électricité, aquaculture et pêche, sports et loisirs nautiques) et l'installation de prélèvement d'eau pour assurer l'approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles.

**Titre VI - Des services publics de l'eau et de l'assainissement.**

Les dispositions relatives aux modes de gestion des services publics de l'eau et d'assainissement, d'exercice des services publics d'eau et d'assainissement<sup>268</sup>, notamment dans la section 1 et la section 2 dudit titre, où il est fait référence à la concession du service public de l'eau et de l'assainissement et de sa délégation<sup>269</sup>

#### **Titre VII - De l'eau en Agriculture.**

Les conditions d'utilisation et d'exploitation de l'eau à usage agricole.

#### **Titre VIII- De la tarification des services de l'eau.**

Les principes et condition de tarification de l'eau pour les différents usages.

#### **Titre IX - de la police des eaux. Organe de contrôle**

Instaure la police de l'eau, et définit ses prérogatives. Il recense les infractions. Incarnée par des agents assermentés relevant de l'administration des ressources en eau. Chargés de rechercher, constater et d'enquêter sur les infractions à la loi relative à l'eau. Ayant le droit d'accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique. Ils sont habilités à conduire devant le procureur de la République ou devant l'officier de police judiciaire tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique. Peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance.

#### **Titre X– disposition transitoire finale.**

Ce titre présente les nécessaires dispositions technico juridique permettant la mise en œuvre de la présente loi. Il citera entre autres, les textes de loi et réglementaires abrogés à la promulgation de cette loi par sa publication dans le journal officiel, ainsi que, des décrets exécutifs qui demeurent en vigueur après sa publication.

---

<sup>268</sup> Arti 100. L'alimentation en eau potable et industrielle et l'assainissement constituent des services publics.

<sup>269</sup> Arti 101. Les services publics de l'eau relèvent de la compétence de l'Etat et des communes.

L'État peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement de service approuvés par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou une partie de leur gestion à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention.

La commune peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, exploiter les services publics de l'eau en régie dotée de l'autonomie financière ou concéder leur gestion à des personnes morales de droit public. L'Art. 104. L'administration chargée des ressources en eau, agissant au nom de l'Etat, ou le concessionnaire, peuvent déléguer tout ou partie de la gestion des activités des services publics de l'eau ou de l'assainissement à des opérateurs publics ou privés présentant des qualifications professionnelles et des garanties financières suffisantes.

Le concessionnaire peut également déléguer tout ou partie de ces activités à une (ou des) filiale (s) d'exploitation créée (s) à cet effet.

En commentaire à la lecture de cette loi, en comparaison avec les précédents textes juridiques, cette dernière apporte certaines dispositions innovantes et importantes à l'image de :

- L'établissement de règles régissant les systèmes de tarification de l'eau
- La possibilité du recours à la *concession* ou a la *délégation du service public* de l'eau à des personnes morales de droit public ou privé, cette fois avec une particularité que nous allons détailler dans la partie qui suit.
- La gestion économe des ressources en eau, la lutte contre le gaspillage et les pertes sont affirmées encore plus dans la présente loi.
- Toutefois, la présente loi a apporté certaines innovations, notamment, par la création de plusieurs organes et outils de gestion chargés de la mise en œuvre d'une gestion de l'eau concertée et durables, l'élaborer un Plan National de l'eau (PNE), le recours à la planification de gestion au niveau locale (PDARE), le conseil national consultatif des ressources en eau (CNCRE) et de l'autorité de régulation.

#### ***III.1.1.2.1. Les nouveaux instruments de gestion énoncés dans loi n°05-12 relative à l'eau***

##### ***III.1.1.2.1.1. Le Plan National de l'Eau (PNE)***

Il s'articule principalement sur deux volets : le premier est celui qui porte sur la définition des objectifs et des priorités nationales en matière: de mobilisation, de gestion intégrée, de transfert et d'affectation des ressources en eau, ainsi que, des mesures d'accompagnement d'ordre économique et d'incidences financières. Le deuxième volet se focalise sur des instruments d'aide à la décision à caractère technique ou économique initiés par l'administration dans sa vision stratégique de gérer le secteur.

##### ***III.1.1.2.1.2. Les Plans Directeurs d'Aménagements des Ressources en Eau (PDARE)***

Ces plans ont pour objet la définition des choix stratégiques, de la mobilisation, d'affectation, d'utilisation des ressources en eau au niveau local, y compris les ressources non conventionnelles. Ces schémas directeurs sont un moyen de concertation entre les différents acteurs locaux pour l'affectation et la satisfaction des besoins locaux et d'assurer une protection en qualité et en quantité des ressources en eau qui s'y retrouve.

Les plans directeurs d'aménagements des ressources en eau activent dans une approche allant vers une gestion durable de ces ressources, notamment, dans les risques liés aux sécheresses et aux inondations dont sont exposées certaines régions hydrographiques.

### **III.1.1.2.1.3. Le Conseil National Consultatif des Ressources en Eau**

Le conseil national consultatif des ressources en eau a été l'œuvre de l'Art 62 de la loi 05-12<sup>270</sup>. Il est l'espace où s'organise et se développe les relations de concertation et de coordination avec les autres administrations, les différents secteurs économiques et utilisateurs. En effet, le conseil a été créé pour examiner les options stratégiques et les instruments de la mise en œuvre d'une concertation effective du plan national de l'eau, ainsi que, pour toutes questions relatives à l'eau dont son avis est demandé. Sa composition en vue de l'Art 63 est composée : « de représentant des administrations, des assemblées locales, des établissements publics concernés, et d'associations professionnelles et/ou d'usagers et de la société civile ». Ses missions et les règles de son fonctionnement ont été fixées par le décret exécutif n°08-96<sup>271</sup> de l'année 2008.

### **III.1.1.2.1.4. Le Système d'Information sur l'Eau**

Il s'agit d'un système de gestion intégrée de l'information sur l'eau, il a été établi dans la loi 05-12 relative à l'eau dans son Art 66 : ce dernier stipule que l'administration chargée des ressources en eau établit un système d'information de gestion des ressources en eau harmonisé avec le système d'information et les bases de données au niveau des organisations publiques compétentes. À cet effet, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession du domaine hydraulique public où les délégataires sont tenues de fournir à l'administration chargée des ressources en eau tous renseignements et informations dont ils disposent et ce de manière continue et cyclique. Le SI sur la gestion des ressources en eau est établi par l'administration chargée des ressources en eau est mis à disposition de tout demandeur voulant « *entreprendre la réalisation dûment autorisée d'un ouvrage de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique naturel pour un usage public ou privé, tous renseignements d'ordre hydrologique et hydrogéologique disponibles, ainsi que, toutes informations portant sur les prescriptions de protection qualitative et/ou quantitative* »<sup>272</sup>.

Le SI a pour objet de faire valoir, d'une part, la disponibilité de l'information relative à la gestion de l'eau pour tous demandeurs, et d'autre part, il est un intrant important dans la constitution du Plan National de l'eau. Dans ce cadre et conformément aux termes de référence du Projet- PNE, le SI est le lieu qui regroupe les données sur les ressources en eau,

<sup>270</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire loi N° 05-12, Art.62. op.cit, p.9. 2005.

<sup>271</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire décret exécutif N° 08-96 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil national consultatif des ressources en eau.

<sup>272</sup> RAPD, loi N° 05-12, Art.68. op.cit, p.10. 2005.

mais aussi, qui regroupe tous les protocoles de calcul, les outils de stimulation et tous les résultats obtenus dans toutes les thématiques et études élaborées dans le processus de la confection dudit PNE<sup>273</sup>.

#### **III.1.1.2.1.5.L'Autorité de Régulation du Service Public de l'Eau**

Reprise par les dispositions de l'Art 65 de la loi 05-12, l'autorité de régulation des services publics de l'eau<sup>274</sup> a été installée en date 19 Août 2009 dans les bureaux du Ministère chargé de la gestion des ressources en eau. Les missions de l'autorité comme stipulées dans le décret exécutif n°08-303 « *est de veiller au respect par les concessionnaires et les délégations des services publics de l'eau aux obligations qui leur incombent. D'examiner les réclamations des usagers des services publics de l'eau et formuler toutes recommandations utiles, d'observer et d'évaluer les indications de la qualité du service fournit aux usagers par les organismes exploitants les services publics de l'eau, de procéder à l'analyse des charges dans le cadre du contrôle des coûts et des tarifs des services publics de l'eau, de formuler un avis sur les opérations de partenariat, d'encadrer et de contrôler les activités des entreprises nées de la délégation du service public de l'eau et de l'assainissement, de contribuer à l'établissement des cahiers des charges-types relatifs aux opérations de délégation de gestion* »<sup>275</sup>.

Toutefois, l'autorité a fait l'objet d'une dissolution en début du mois de janvier 2018. Le ministre chargé des ressources en eau a procédé à l'affectation du personnel de l'autorité de régulation vers d'autres services relevant de son département sous motif d'être appelé à assumer d'autres fonctions. Cet acte a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2018. (Voir Annexe n°1).

Il est de nature à se questionner sur le pourquoi d'une telle mesure, en effet, pour la directrice chargée de la communication du ministère des ressources en eau, «*dans l'état actuel des choses ou l'eau est subventionnée (prix administratif), l'autorité de régulation n'est pas encore appelée à jouer un rôle très important rajoutant que si demain y'a une ouverture au*

---

<sup>273</sup>Groupement SOFRECO – Grontmij/Carl - Bro – Progress – OIEau : op.cit .p. 41.2011.

<sup>274</sup> République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N° 08-303 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau », J.O. N° 56 di Dimenche28 Ramadhan 1429 correspondant au 28 septembre 2008.

<sup>275</sup>Décret exécutif N° 08-303 du 27 septembre 2008 portant sur les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau » chapitre II. Art 4, p.10.2008.

*secteur privé, on demeure toujours dans la possibilité de recréer cette autorité pour veiller à ce que les règles de la concurrence soient respectées »<sup>276</sup>.*

Face à cette situation, On relève deux éléments d'une importance majeure :

-Le premier est celui de l'inutilité de cette instance pour les responsables du secteur or cette instance comme relevée dans l'article 65 dans la loi 05-12 relative à l'eau est un instrument d'une importance capitale dans la nouvelle orientation de la politique de l'eau en Algérie, notamment, en veillant au bon fonctionnement du service public de l'eau dans le cadre des opérations d'externalisations du service et par le placement des intérêts des usagers au centre de cette démarche.

-Le deuxième est celui relatif aux procédures de dissolution dont a fait l'objet l'autorité de régulation. Effectivement, la dissolution de l'autorité doit passer impérativement par un amendement de la loi 05-12 relative à l'eau et non par décret exécutif comme envisagé. Ceci dit, le principe de symétrie des formes ou de parallélisme des formes exige que l'abrogation, la modification ou l'annulation de cet acte ne puisse être éligible qu'en respectant les mêmes formes et procédure de création. Dès lors, du moment que la création de l'autorité est prévue par l'article 65 de ladite loi, sa dissolution passe forcément par un amendement de la loi 05-12 relative à l'eau.

## **III.2.L'évolution de la gestion de l'eau en Algérie**

### **III.2.1.Réformes et organisation du service public de l'eau**

Dans une préoccupation de rechercher une meilleure gouvernance de la ressource en eau, notamment, en l'associant à un cadre de développement durable, l'organisation du service public de l'eau a connu des évolutions touchant, à la fois, à son organisation et à ses performances. En effet, cette évolution a commencé depuis les premières années de l'indépendance du pays, au cours de cette période, les services de l'eau ont été organisés de manière assez éparpillée notamment dans les villes. Toutefois, à partir de 1970 des tentatives qui visent à trouver un modèle organisationnel et institutionnel unifié des services publics s'est enclenché, et s'est concrétisé avec la création de la SONADE. Cette dernière est chargée d'exercer un monopole sur la production et la distribution de l'eau potable et industrielle sur l'ensemble du territoire. L'assainissement quant à lui était laissé à la charge des communes.

---

<sup>276</sup> Mahdi Mehenni : « Le ministre a prononcé la dissolution de l'autorité de régulation de l'eau » Quotidien national Liberté. 06.03.2018. site web <https://www.liberte-algerie.com/actualite/la-fausse-manoeuvre-de-hocine-necib-288398>

Toutefois, les premières années de la création de la SONADE se sont avérées difficiles. De son incapacité à se structurer et à se conformer aux missions dont elle avait la charge, trois ordonnances ont été promulguées : la première date de 1974 portant sur la limitation des attributions de la SONADE en se focalisant seulement sur la gestion des infrastructures de production. La deuxième ordonnance date de 1975 et vise à placer la direction régionale d'Alger sous la tutelle du Wali d'Alger et étendre ses attributions à la gestion de la distribution, et enfin, la troisième ordonnance date de 1977 pour dissoudre la direction régionale SONADE d'Alger. Dans la même année fut créée la société de la wilaya d'Alger (SEDAL) chargée entre autres de la gestion des installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la wilaya d'Alger.

En 1983, 17 entreprises nationales furent créées pour la prise en charge de l'exploitation des installations en AEP et d'assainissement sur l'ensemble du territoire national. La formule adoptée dans le déploiement de ces entreprises était de 2 à 4 wilayas par entreprise.

En 1987, une nouvelle structuration des services publics de l'eau potable a été mise en place, cette dernière s'est portée sur la création de 9 entreprises régionales et de 26 entreprises de wilaya chargées de la gestion de l'eau et de l'assainissement par délibération des Assemblées populaires de wilaya<sup>277</sup>. Toutefois, les entreprises régionales de l'eau ont été transformées en EPIC dans l'année de 1992. Il faut signaler qu'en 1997 le gouvernement met en place une nouvelle organisation du secteur des eaux suite aux nouvelles dispositions énoncées de l'amendement de l'année 1996 du code des eaux. C'est ainsi que les systèmes de production et de distribution d'eau potable à partir des ressources en eau mobilisables localement a été placée sous la compétence des communes conformément aux dispositions de la loi relative à la commune<sup>278</sup>. Les systèmes régionaux de production des eaux (barrages et transferts) incombaient la gestion à des établissements publics à caractère administratif à l'image de l'Agence Nationale des Barrages (ANB)<sup>279</sup>. Toutefois, l'organisation du service public de l'eau sera réaménagée et remplacée au cours de l'évolution du secteur dès 2001 par deux établissements publics qui sont l'Algérienne des Eaux et l'Office National d'Assainissement, que nous détaillerons dans les parties qui vont suivre.

---

<sup>277</sup>Mohamed Benblidia : « Communication sur l'évolution du Secteur Hydraulique depuis l'Indépendance », Commémoration du Cinquantenaire de l'Indépendance et Célébration de la Journée Mondiale de l'Eau - Ministère des Ressources en Eau. p.8. 21 mars 2013.

<sup>278</sup>République Algérienne Démocratique et populaire : loi N°90-08 du 7 avril 1990, portant le code de la commune » Art. 132.

<sup>279</sup>Agence Nationale des Barrages par abréviation « ANB », a été créée le 11 Juin 1985, par décret n° 85-163 avec un statut d'Etablissement Public à caractère Administratif (E.P.A)

Effectivement, la nouvelle reconfiguration du secteur de l'eau commence dès le début de l'an 2000. Cette démarche a été motivée par la volonté de mettre terme à l'éparpillement dont se caractérisait la gestion de l'eau. Les services publics de la distribution de l'eau et de l'assainissement étaient dans leurs majorités non similaires sur tout le territoire national. Certaines ont été organisées autour de régies communales, des opérateurs intercommunaux ou par quelques sociétés publiques (Alger, Oran, et villes du Sud...) les grandes adductions d'eau étant gérées par l'administration centrale. Avec la promulgation de la loi relative à l'eau en 2005, modifiée et complétée en 2009<sup>280</sup>, ce réaménagement du secteur donne lieu à une nouvelle vision qui se caractérise par une unification de la gestion du service public et le recours à la délégation de service de distribution de l'eau et de l'assainissement.

### **III.2.2. Les institutions impliquées dans la gestion de l'eau dans les nouvelles reforme**

Les institutions impliquées dans la gestion des ressources en eau à l'heure actuelle sont fragmentées sur plusieurs niveaux, administration centrale, administration déconcentrée, organismes sous tutelle et organismes consultatifs.

#### **III.2.2.1. Du niveau de l'Administration centrale**

S'agissant de l'administration centrale elle est personnifiée dans la structure du Ministère chargé des ressources en eau<sup>281</sup>. Ce ministère comprend 11 directions : la direction de la mobilisation des ressources en eau (DMRE). La direction du dessalement (DD). La direction de l'alimentation en eau potable (DAEP). La direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement (DAPE). La direction de l'hydraulique agricole (DHA). La direction de la planification et des affaires économiques (DPAE). La direction de la réglementation et des affaires juridiques et du contentieux (DRAJC). La direction de l'informatique et des systèmes d'information (DISI). La direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération (DRHFC). La direction des études et des aménagements hydrauliques (DEAH). La direction du budget et des moyens (DBM). La direction des ressources en eau non

<sup>280</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Ordonnance N° 09-02 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi N° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 aout 2005 relative à l'eau, J.O. N°44 du 4 Chaabane 1430 correspondant au 26 juillet 2009.

-La modification de loi sur l'eau est rédigée sur l'Art.14, qui stipule que : l'extraction de matériaux alluvionnaires par tous les moyens, et en particulier par l'installation de sablières dans les lits des oueds, est interdite lorsqu'elle présente les risques de dégradation énoncés à l'article 15 de la même loi. En dehors des zones d'interdiction, l'extraction de matériaux alluvionnaires peut être autorisée sous forme de concession à durée limitée accompagnée d'un cahier des charges et sous réserve d'une étude d'impact sur l'environnement établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les modalités d'application des dispositions du présents article et notamment l'inventaire des oueds ou des tronçons d'oueds concernés par cette interdiction sont fixés par voie réglementaire.

<sup>281</sup>République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N°17-317 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau », J.O N°56 du jeudi 20 Safar 1439 correspondant au 9 novembre 2017.

conventionnelles (DRENC). Ces directions sont chargées de manière globale de la planification, du développement, de la régulation, de l'administration générale et de la réglementation. Le tableau ci-dessous nous donne une illustration plus claire sur les missions et les structures les plus importantes de l'administration centrale des ressources en eau.

**Tableau 27 : Portant sur l'administration du secteur des ressources en eau**

Niveau	Institution	Missions
Niveau politique	Ministère des ressources en eau (MRE)	<p>Dans le cadre de la politique Générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministère des ressources en eau propose les éléments de la politique nationale dans le domaine des ressources en eau et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Le ministère des ressources en eau exerce ses attributions, en relation avec les secteurs concernés, dans les domaines suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation permanente, quantitative et qualitative, des ressources en eau.</li> <li>- La production de l'eau domestique, industrielle et agricole, y compris la production et l'utilisation de l'eau de mer et des eaux épurées.</li> <li>- La réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de retenue d'eau et des unités de traitement et de pompage de l'eau, des réseaux d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau ainsi que des réseau et ouvrage d'épuration et d'assainissement.</li> <li>- La réalisation, l'exploitation et la maintenance des systèmes d'assainissement et des unités d'épuration des eaux usées.</li> <li>- La réalisation, l'exploitation et la gestion des infrastructures d'irrigation et de drainage.</li> </ul>
Niveau exécution/contrôle	Direction des Etudes et des aménagements hydrauliques (DEAH)	<p>La direction des études et des aménagements hydrauliques est chargée, en relation avec les secteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De veiller et de mettre à jour l'invention et l'évaluation des ressources en eau des superficies irrigable.</li> <li>- D'élaborer, sur la base des données relatives aux ressources et aux besoins des utilisateurs, les schémas d'aménagements hydrauliques et plan national et régionale.</li> </ul>

//	<p align="center">Direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement <b>(DAPE)</b></p>	<p>La direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement est chargée, en relations avec les secteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De proposer les normes, règlements et conditions d'épuration et de rejet des eaux usées.</li> <li>- De définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de collecte, d'épuration, de rejet, et de réutilisation des eaux usées et pluviales.</li> <li>- D'orienter, d'animer, et de contrôler l'activité et le développement des organismes relevant du ministère chargé de l'activité de l'assainissement.</li> <li>- D'initier et de mener toute réflexion et étude sur conduite et la mise en œuvre de la réforme du service public d'assainissement.</li> </ul>
//	<p align="center">Direction de la mobilisation des ressources en eau <b>(DMRE)</b></p>	<p>La direction de la mobilisation des ressources en eau est chargée, en relations avec les secteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'élaborer, d'évaluer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de production et de stockage de l'eau.</li> <li>- De proposer les normes, règlements et conditions d'exploitations des équipements, des ouvrages et des ressources en eau.</li> <li>- De veiller au fonctionnement normal des infrastructures et des installations de mobilisation et de transfert.</li> <li>- D'initier et de veiller, dans le cadre du plan national, à l'étude et à la réalisation des ouvrages et équipements de mobilisation et de transfert des eaux superficielles et souterraines.</li> </ul>
//	<p align="center">Direction de l'alimentation en eau potable <b>(DAEP)</b></p>	<p>La direction de l'alimentation en eau potable est chargée, en relation avec les secteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De définir les actions à mettre en œuvre pour assurer la couverture de besoin en eau potable des populations et des besoins de l'industrie.</li> <li>- D'orienter, d'animer et de contrôler l'activité et le développement des organismes relevant du ministère chargé de l'exploitation et de distribution de l'eau.</li> <li>- De suivre et de contrôler les programmes d'études et de réalisation des infrastructures d'alimentation en eau.</li> </ul>

Source : Système Euro-méditerranéen d'Information sur les Savoir-faire dans le Domaine de l'Eau : « Approvisionnement en eau et assainissement au niveau local » -Rapport par pays- Algérie, p.8. Novembre 2015.

### III.2.2.2. Du niveau des administrations déconcentrées

Ministère des ressources en eau dispose d'un démembrement au niveau local sous forme de directions de l'hydraulique, qui avec les directions des autres départements ministériels constituent l'exécutif de la wilaya. Les administrations déconcentrées sont chargées d'administrer les ressources en eau au niveau des wilayas. Elles sont de 48 directions appelées « Direction des Ressources en Eau de wilaya » (DRE) chargées<sup>282</sup> principalement :

- De veiller à la sauvegarde, à la préservation et à la protection du domaine public hydraulique.
- De veiller à l'utilisation rationnelle des ressources en eau.
- De contribuer au développement des ouvrages de mobilisation des ressources en eaux conventionnelles et non conventionnelles.
- De veiller à l'application et au suivi de la mise en Œuvre de la réglementation dans le domaine du développement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et à l'hydraulique agricole.
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage et le suivi de l'exécution des projets dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas fait l'objet de délégation.
- De recueillir et d'analyser les données relatives aux activités de recherche, d'exploitation, de production, de stockage et de distribution de l'eau pour les usages domestique, agricole ou industriel.
- D'élaborer les études d'ingénierie en concertation avec les directions centrales.
- De tenir à jour le fichier des points d'eau situés sur le territoire de la wilaya et de suivre les études et enquêtes concourant à une meilleure connaissance des ressources en eaux superficielles et souterraines.

### III.2.2.3. Les établissements public sous-tutelle

Il est défini comme une personne morale de droit public, doté de l'autonomie financière et chargé de la gestion d'un service d'intérêt général. Son champ d'intervention est déterminé par la loi, par la collectivité ou l'autorité fondatrice. Très différents de nature et de statuts, au-delà des quelques principes qui leur sont communs, les établissements publics ont une vocation administrative et d'autres une vocation industrielle et commerciale. Toutefois, ces

---

<sup>282</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N°11-226 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 modifiant et complétant le décret N° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de hydraulique de wilaya, J.O.N°35, p.12, du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

organismes sont consacrés et réglementés afin de mettre en œuvre tous les éléments de la politique nationale de l'eau. Pour certains auteurs, et en vue de l'organisation dont s'est doté le ministère chargé des ressources en eau ces établissements sont localisés à un niveau d'intermédiaire. Ces établissements sont notamment<sup>283</sup> :

#### **III.2.2.3.1. Etablissements publics à caractère administratif**

Ces établissements sont entre autres : l'Agence nationale des ressources hydraulique (ANRH), l'Agence Nationale des Barrages et des Transferts (ANBT), l'Institut National de Perfectionnement de l'Équipement (INPE), et enfin et l'Agence Nationale de la Gestion Intégrée de la Ressource en Eau (AGIRE). Toutefois, ces derniers disposent d'une autonomie limitée et d'une liberté d'action réduite. Nous détaillerons deux d'entre elles en vu de leurs pertinences

#### **A-L'Agence Nationale des Ressources Hydraulique (ANRH)**

Elle est un établissement public à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, elle a pour mission principale et par ses prérogatives d'assurer<sup>284</sup>:

- La mise en application des programmes d'inventaires des ressources en eaux ainsi que, le suivi de la ressource au plan quantitatif et qualitatif et le calcul du bilan hydrique.
- Établir et tenir à jour les données nécessaires à l'élaboration des plans et programmes de mobilisation, d'utilisation, de conservation et la préservation, la protection et la sauvegarde de la ressource contre toutes formes de dégradation<sup>285</sup>.

#### **B-L'Agence Nationale des Barrages et des Transferts (ANBT)**

L'agence Nationale des Barrages et des Transferts a été créée le 11 Juin 1985<sup>286</sup>, dotée d'un statut d'Etablissement Public à caractère Administratif puis revisité en 2005. L'agence est placée sous tutelle du Ministère des ressources en eau, elle est entre autres chargée dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage hydraulique mis en délégation :

<sup>283</sup> Ministère des Ressources en Eau : Les établissements sous tutelle » Site web : <http://www.medialabs-dz.com/mre/le-ministere/etablisements-sous-tutelle/?lang=fr>.

<sup>284</sup>République Algérienne Démocratique et populaire : Décret exécutif n° 81-167 du 25 juillet 1987 complété par le décret n° 129 du 19 mai 1987.

<sup>285</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Ministère des ressources en eau – Agence Nationale des Ressources Hydraulique, Site web : <http://www.anrh.dz/>.

<sup>286</sup> Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Agence Nationale des Barrages et Transferts » par abréviation « ANBT » ce, par décret exécutif n°05-101 du 23 Mars 2005

- De la mise en œuvre des plans et programmes nationaux d'études.
- De la réalisation et de l'exploitation des infrastructures de mobilisation (tous les barrages en exploitation) et de transferts des eaux (transfert interconnexion entre barrages, adductions et stations de pompage)<sup>287</sup>.

### **III.2.2.3.2. Etablissements publics à caractère commercial et industriel**

Un EPIC selon Espulgas P.<sup>288</sup> représente trois caractères qui expliquent son principe :

1. la personnalité morale
2. la spécialisation et
3. l'autonomie avec en contrepartie une tutelle exercée par la collectivité fondatrice.

En revanche, cette structure peut se définir par les critères suivants :

- Une production marchande,
- Une tarification préétablie et
- L'existence d'un cahier des charges et des closes générales du contrat de gestion

Donc, l'EPIC est un mode de gestion public utilisé essentiellement pour certains services publics. Les établissements publics à caractère industriel et commercial dans le domaine de la gestion de l'eau sont : le Centre National des Technologies de la Production plus Propre (CNTPP), l'Ecole Supérieure de Management des Ressources en Eau (ESMRE), l'Office National de l'Irrigation et de Drainage (ONID), l'Office National de l'Assainissement (ONA) et de l'Algérienne Des Eaux (ADE), ces deux derniers établissements feront objet d'une analyse dans le dernier chapitre du présent document.

#### ***A-L'Office National de l'Irrigation et de Drainage***

L'office est né du réaménagement porté sur le statut de l'Agence Nationale de Gestion des Infrastructures pour l'Irrigation et le Drainage (AGID). Il est une structure chargée de l'ensemble de l'activité hydraulique agricole dans les grands périmètres d'Irrigations (GPI) conformément au décret n°05-183<sup>289</sup>. Il est subdivisé en 5 directions régionales, selon le

<sup>287</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère des ressources en eaux et de l'environnement. Site web : <http://www.mree.gov.dz/anbt-2/?lang=fr>

<sup>288</sup> Esoulgas.P : « Notion de service publics », Presse de l'Université des sciences sociales de Toulouse I, p.207, 2008.

<sup>289</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret exécutif N° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion

découpage hydrographique adopté par le secteur. Ses principales missions sont axées sur des champs d'actions variés<sup>290</sup>, la gestion, l'exploitation, la maintenance des périmètres d'irrigation. L'office assure pour le compte de l'État la gestion du service public de l'eau agricole en vue de favoriser une production agricole performante. À ce titre, il est chargé de :

- Gérer, exploiter et entretenir les réseaux d'irrigation et réseaux connexes,
- Commercialiser l'eau agricole, apporter assistance et conseils aux usagers de l'eau agricole.
- La mise en place d'une gestion économique de l'eau agricole afin d'optimiser leur usage et de veiller à la protection et à la préservation du patrimoine de l'ONID<sup>291</sup>.

### **Conclusion du chapitre**

Afin de conclure ce chapitre, on déduira que la nouvelle politique de l'eau s'est largement appuyée sur des stratégies qui visent à développer les infrastructures hydrauliques, particulièrement, par le recours à de larges programmes de réalisation de nouveaux ouvrages de mobilisation, de production d'eau conventionnelle et non conventionnelle. Cette stratégie se base essentiellement sur une politique de l'offre. Justifiée, d'un côté, par les retards causés en matière d'équipement par la décennie Noire, et de l'autre côté, l'augmentation des besoins en eau dans les divers secteurs.

Toutefois, cette orientation ne peut être le seul levier qui permettra la résolution des problèmes qui rendent la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire un élément tangible. En effet, développer une stratégie et des programmes vastes en matière de mobilisation des ressources en eau sont certes un fait incontournable, mais apporter une réponse efficace et satisfaisante aux besoins des populations et du tissu économiques exige une remise en cause des modes de gestions traditionnelles. C'est dans ce contexte que la nouvelle loi appréhende un renouveau dans la gestion du service public de l'eau, mais aussi, une réinvention des organismes et des acteurs à charge de la gestion du secteur des ressources en eau. Ces dernières portent essentiellement sur la création de plusieurs organes de contrôle, de suivi, de régulation, de concertation, de coordination, de formation, de valorisation, de

---

des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage, J.O, N°36, p. 10, du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005.

<sup>290</sup>L'Office National de l'irrigation et de Drainage : Missions de l'office. Site web : <http://www.onid.com.dz/FR/Accueil.php?P1=22&refresh>

<sup>291</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret exécutif N° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage, J.O, N°36, p. 10, du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005.

préservation, de protection et de gestion du service public de l'eau pour plus d'efficacité et plus de performance.

La nouvelle démarche laisse apparaître une volonté délibérée d'ouverture et de soumission du service public de l'eau à la concurrence, cette dernière s'envisage afin de se débarrasser des profonds problèmes que connaît la gestion du service public de l'eau. L'objectif reste et demeure la recherche de l'efficacité et de la performance par le biais de la délégation de service public, comme nous allons le développer dans la dernière partie de notre travail.

## **Chapitre IV.**

La refonte du service public de la distribution de l'eau

Et de l'assainissement

## Chapitre IV.

### La refonte du service public de la distribution de l'eau

#### Et de l'assainissement

Ce chapitre se concentre sur une approche directe de l'analyse de l'ouverture du service public de l'eau dans sa gestion à des tierces personnes nationales où étrangères. Cette approche est basée sur une analyse des procédés, des outils et des mécanismes créés à cet effet.

L'objectif de ce chapitre est d'examiner et d'analyser le régime de délégation actuel de gestion du service public de l'eau, de la durabilité de sa gestion, de son efficacité et de sa performance en prenant les wilayas d'Alger, d'El Tarf et d'Annaba comme exemple et cas d'étude.

#### **Chapitre IV : La refonte du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement**

Dans l'objectif d'une gestion durable du service public de l'eau, la stratégie de développement du secteur de l'eau s'est construit avec la nouvelle loi, d'abord, autour d'un nouveau cadre de planification à travers, notamment, le PNE et le PDARE considéré à la fois comme un instrument de développement et un objectif de la politique nationale de l'eau. Ensuite, sur l'amélioration des performances de gestion des services publics de l'eau, particulièrement, dans leurs mises à niveaux aux normes et standards internationales.

En effet, dans l'année 2001 et de 2005 le secteur de l'eau s'est doté progressivement de nouveaux outils de gestion du service de la distribution de l'eau et de l'assainissement afin de pallier les inefficacités et les défaillances de gestion dont se caractérisaient les organes publics à charge du service public de la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire. L'appel à de nouveaux moyens de gestion du service public de l'eau constitue un élément essentiel dans la stratégie du développement du secteur. Cette dernière appréhendait la fin de la gestion directe du service public de l'eau en consacrant son externalisation par voie de concession ou de délégation à des tierces personnes dans la recherche du bien-être social et de répondre aux besoins des populations d'une manière efficace et performante.

C'est dans cette optique, que la démarche de réformes du service public de l'eau et de sa gestion entamée depuis 2001 puis élargit en 2005 par les textes de la loi n° 05-12 relatives à

l'eau est appelée à se concilier avec les impératifs de son environnement économique et politique. Toutefois, cette loi énonce en son sein des mesures importantes qui visent à la refonte du service public de la distribution de l'eau. C'est autour de ce chantier de réformes que s'articulera ce chapitre.

### **I. La politique nationale de la gestion de l'eau**

L'objectif premier de la nouvelle politique de l'eau initiée depuis les assises nationales de 1996 puis formalisé par la loi sur l'eau en 2005 était et, demeure toujours le même : mieux sauvegarder, préserver et gérer les ressources en eau dont dispose le pays. En effet, les divers programmes et plans de développement initiés par le secteur de l'eau convergent tous vers la satisfaction des besoins en eau de toutes les populations et de leurs activités sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, cet objectif devait s'accompagner d'une vision de gestion des ressources en eau nouvelle. Cette dernière se voulait une stratégie pour rechercher l'efficacité et la performance dans les services publics de l'eau. Effectivement, la gestion du service public de l'eau en Algérie a connu un encadrement juridique et institutionnel qui a été articulé autour d'une gestion directe inefficace, cette dernière a été inchangée pendant longtemps ce qui a induit à une amplification considérable de problèmes à des échelles de complexités avérées. En mettant en place les prémisses de la gestion intégrée des ressources en eau<sup>292</sup> une nouvelle logique de gestion commence à prendre forme, cette nouvelle démarche, est d'abord un ensemble de réformes qui touchent au fonctionnement du secteur, mais aussi, de nouveaux instruments qui placent l'adaptation du service public de la distribution au centre des exigences qu'impose l'évolution technique et économique du pays.

La vision politique portée par cette nouvelle politique réitère ses engagements à la vision qui reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la nation ( bien de la collectivité), et ce en consacrant l'appartenance de son usage à toutes les populations qui forment la société et à

---

<sup>292</sup> Bouchedja Abdellah : « Politique nationale de l'eau en Algérie » Euro-RIOB 2012 : 10<sup>ème</sup> Conférence Internationale, Istanbul-Turquie-17 ou 19 Octobre 2012.

Les comités de bassins hydrographiques ont été créés en 1996, ils sont régis par le décret exécutif N° 10-24 du 12 janvier 2010 relatif au cadre de concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau, sa composition est de 28 à 30 membres, composée de représentants :

- De l'administration centrale.
- Des collectivités territoriales.
- Des différents usagers potentiels (associations et organisations potentielles).

Ses missions s'articulent sur une concertation en matière de gestion intégrée des ressources en eau à travers l'élaboration des Plans directeurs d'aménagement des ressources en eau PDARE. Les plans de gestion des ressources en eau mobilisée en situation de déficit d'apports naturels nécessitant des arbitrages d'affectation entre différents usages. Ainsi que, les programmes d'activités en matière de protection quantitative et qualitative des ressources en eau.

tous les secteurs économiques industriel et agricole qui forment le tissu productif de biens marchands et de service.

L'approche opérée par la loi de 2005 est considérée comme un instrument juridique à double finalité : politique globale et de politique sectorielle. Cette loi conserve les acquis du code de l'eau de 1983, mais prend en compte en ses textes deux fondements, les évolutions économiques et sociales du pays et les règles et principes à appliquer dans l'utilisation des ressources en eau face aux menaces qui la guettent. Les axes qui ont formé la vision portée par cette loi sont de l'ordre de quatre axes stratégiques:

**1-La gestion rationnelle de la ressource, à travers :**

- Le développement des connaissances sur les ressources en eau.
- La lutte contre la pollution.
- L'intensification de la mobilisation des eaux superficielles.

**2- La maîtrise de la demande en eau, à travers :**

- Par la réhabilitation des réseaux de distribution de l'eau.
- Par la lutte contre les fuites et le gaspillage.
- Par le développement de l'utilisation des techniques d'irrigation économe en eau.

**3-Le développement d'un cadre institutionnel performant, à travers :**

- L'amélioration de l'efficacité de la maîtrise d'ouvrage.
- L'amélioration des performances des entreprises de gestion de l'eau.
- Le développement de la coordination intersectorielle.

**4-Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, à travers :**

- Le renforcement des compétences.
- L'améliorer la transparence de gestion
- La faciliter de l'accès à l'eau des plus démunis.

Ces deux derniers axes sont des plus pertinents. À la lumière de ces des deux derniers la nouvelle politique prône une vision différente de la gestion du service public de l'eau. Celle-ci avance une vision qui préconise une gestion par résultats et non pas par les moyens. En laissant un champ à l'introduction de personne de droit public ou privé dans la gestion de missions de service public, elle sous-entend que les autorités escomptent une meilleure performance et une efficacité dans la gestion de l'eau. Effectivement, l'approche s'est enclenchée par un processus de concession en 2001 avec la création de deux grands

concessionnaires du domaine hydraulique, chargés, distinctement de la gestion du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement. Incarnés par l'ADE et l'ONA est renforcée par les dispositions de délégation de service, comme nous allons le développer ci-dessous. Toutefois, cette nouvelle politique qui se veut une politique globale interagit avec les autres secteurs.

### I.1. La politique de l'eau et les autres Politiques Publiques

La nouvelle politique de l'eau réaffirme que la gestion de l'eau ne peut être localisée à un seul niveau ni sur un seul acteur. La gestion de l'eau exige un niveau transversal et sollicite une convergence des actions entre les différents secteurs dans leurs développements, ou la prise en compte des trajectoires et des principes que pose la politique nationale de l'eau.

En effet, l'harmonisation de la vision portée par la loi de l'eau avec les autres secteurs est un élément d'une haute importance, elle est tributaire du respect de la préservation, de la gestion et de l'utilisation de la ressource en eau. Cependant, une désignation des secteurs susceptibles d'être en totale concertation avec la gestion du service public de l'eau est un élément essentiel. C'est pourquoi, un inventaire desdits secteurs en interactions avec la gestion de l'eau est établi, il s'agit entre autres du secteur de : l'agriculture, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement, la santé publique, l'industrie, le tourisme, (Voir le tableau ci-dessous).

**Tableau 28: Principaux secteurs en interaction avec la gestion de l'eau**

Secteurs	Lois
Aménagement du territoire	La loi N° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, traite dans ses articles 11, 14, 15, 16, 22 et 25 le schéma national d'aménagement du territoire et le schéma directeur de l'eau. Stipule entre autre que le Plan National de l'Eau, au même titre que les autres Schémas directeurs sectoriels, doit s'inscrire en cohérence avec le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT). Celui-ci est établi à l'horizon 2025.
Environnement	Loi N° 03-10 sur la protection de l'environnement: traite la pollution, normes et objectifs de qualité et la protection de l'eau douce, ainsi que la nécessité de la sauvegarde de la biodiversité des zones humides dans le développement durable du pays.
Agriculture	Loi N° 08-16 portant orientation agricole: programme de mise en valeur des

	terres,
Pêche	Loi N°01-11 sur la pêche et l'aquaculture: traite la pêche continentale et aquaculture.
Les Mines	Loi minière N°01-10 l'extraction des matériaux et l'exploitation des sablières
Urbanisme	La loi N°06-06 du 20 février2006 portant loi d'orientation de la ville et des différents instruments de la politique de la ville,
Tourisme	Le Schéma National d'Aménagement Touristique. La loi N° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.
Environnement	Loi N°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
Santé publique	Loi N°85-05 sur la santé: détermine les normes de qualité des eaux destinées à consommation humaine, les normes de salubrité et d'hygiène. Arrêté interministériel du 26 Mai 1996, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la lutte contre les maladies à transmission hydrique.
Le Littoral	Loi N° 02-02 sur le littoral qui oblige l'installation de systèmes d'épuration dans le Plan d'Aménagement Côtier.
La Montagne	Loi N° 04-03 du 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable.

Source : PNE, op.cit, 2011.

Il demeure que l'existence de ces textes et leurs impacts sur la gestion de l'eau sont une nécessité. Toutefois, plaider pour la mise en place d'un processus de coordination et de concertation entre les administrations centrales en charge des politiques sectorielles apportera davantage à la concrétisation et au renforcement de la conciliation avec les objectifs d'efficacités du service public de l'eau.

### **I.2.La refonte du service public de l'eau**

La refonte de gestion du service public de l'eau est une tâche complexe. Cette complexité est expliquée par les enjeux que le service public véhicule, particulièrement, dans les aspects où se croisent des intérêts contradictoires (économiques, financiers et sociaux). L'amélioration de la prestation du service public de l'eau a débuté depuis les multiples réformes issues des assises nationales sur l'eau, desquelles ont été établis les nouveaux principes de la gestion du service de l'eau en adhésion avec la vision d'une gestion intégrée et durables de l'eau. Ces

réformes eurent un apport significatif dans la refonte du fonctionnement du service public de l'eau. Cette refonte véhicule trois plans essentiels:

- La modernisation de la prestation du service
- La police de l'eau
- La tarification de l'eau à titre consommateur/payeur

### **I.2.1.La modernisation de la prestation du service lui-même**

La modernisation du service public de l'eau a consisté en des mesures administratives relevant de l'accueil et de l'orientation. Elles visent à rendre plus souple le volet administratif inhérent à l'accès au réseau de l'eau potable et à l'assainissement, au forage, au puits, à la concession de la ressource en eau minérale (l'eau en bouteille), à la réduction des durées de traitement des requêtes des usagers publics ou privés est à la délivrance des autorisations d'exploitation du domaine hydraulique. Cependant, cette amélioration s'est vue élargie par le renforcement du rôle de la sensibilisation à la préservation et à la protection des ressources en eau, notamment, par le recours à l'élaboration de programme de sensibilisation des usagers par la diffusion de l'information sur l'eau, la classe sur l'eau et l'environnement pour les élèves, valorisation du musée de l'eau à Bejaia.

### **I.2.2.La police de l'eau**

Instituée par l'article 159 de la loi 05-12 relative à l'eau : « *il est institué une police des eaux constituées par des agents relevant de l'administration chargée des ressources en eau* ». Composée essentiellement d'agents compétents relevant de l'administration centrale chargée des ressources en eau. Les agents de la police des eaux prêtent devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment avant d'exercer leurs fonctions. Cette police a pour mission de rechercher, d'enquêter et de constater toutes les infractions qui peuvent porter atteinte sur la qualité de l'eau. Aussi, d'une manière générale de relever toutes infractions se rapportant à la loi de l'eau et des règlements en vigueur y compris ceux de la concession et de la délégation de service public. Elle est entre autres habilitée en vue de l'article 163 de loi de l'eau, d'accès au domaine hydraulique national qu'il soit naturel ou artificiel tel que, les ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique pour vérification et exige la communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions<sup>293</sup>.

---

<sup>293</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire, loi 05-12, op.cit. 2005.

Les agents assermentés de la police de l'eau, dans des cas de constatations de flagrant délit conduisent devant le procureur de la république ou devant l'officier de police judiciaire tout individu surpris de délit d'atteinte au domaine public hydraulique<sup>294</sup>. Les sanctions qui peuvent en découler du non-respect dans l'exécution des textes de loi sont précitées avec précision dans le chapitre II du 9<sup>ème</sup> titre. Catégorisées sur le type d'infraction elles varient entre peines de prison et amendes. Ces délits sont généralement liés aux forages et puits sans autorisation, à l'exploitation, à la découverte d'eau souterraine soudaine ou prémédité non déclarée et au non-respect de l'environnement et des milieux naturels.

### **I.2.3.La tarification de l'eau**

Dans le sillage de la refonte du service public de l'eau, la préservation de la ressource en eau, ainsi que, la lutte contre le gaspillage passe incontestablement par l'instauration d'un système de tarification<sup>295</sup> de l'eau à titre consommation/payeur.

En effet, la tarification de l'eau dans la nouvelle politique de l'eau est un moyen pertinent à la fois, dans l'amélioration des normes de distribution de l'eau et a l'incitation des usagers du service public à plus d'économie dans leurs consommations. des coûts réels de service. Elle permettra entre autres, de couvrir les coûts de maintenance, de renouvellement du réseau, du développement des infrastructures, des installations hydrauliques y correspondantes<sup>296</sup>.

Par ailleurs, la logique prônée par cette politique de tarification peut se mesurer sur deux niveaux distincts:

- Le premier est considéré comme l'unique et principale source de revenus pour les organismes chargés de l'alimentation en eau (AEP) et de l'assainissement. Les pouvoirs publics à travers ce coût consentent à réduire le taux de subvention allouée au secteur de l'eau en comparaison avec les années où la gestion de ce service était sous la coupe des régies communales.
- Le deuxième niveau vise une meilleure prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et donc d'une réelle autonomie des organismes à charge de gérer l'eau et l'assainissement.

---

<sup>294</sup>Mohamed Djellab : « Les prérogatives de la police des eaux en Algérie », le Journal de l'Eau et de l'Environnement, p.83, revue n°23 du décembre 2013.

<sup>295</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret exécutif N°05-13 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents, p.5, J.O. N° 5 du 2 Dhou El El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

<sup>296</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire, Idem, Art. 2.

Effectivement le calcul des tarifs et leurs réajustements dès 2005 visent à faire valoir la contribution de l'utilisateur dans la couverture des coûts supportés par dépense publique dans la fourniture du service public de l'eau.

### **I.1.2.3.1. Le système tarifaire du service public de l'alimentation en eau et de l'assainissement**

Le système de tarification opéré sur le service public de distribution de l'eau et de l'assainissement est basé sur plusieurs principes dont l'équilibre financier, la solidarité sociale, l'incitation à l'économie d'eau, ainsi que, la protection de la qualité des ressources en eau. Toutefois, les tarifs appliqués pour le service de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement obéissent à une logique qui dépend et diffère à la fois : de la catégorie d'utilisateurs, de la zone tarifaire territoriale et du volume d'eau prélevé ou fourni.

#### **A)- Les catégories d'utilisateurs :**

Les catégories d'utilisateurs désignées selon l'Art 8 du décret exécutif N°05-13 comprennent<sup>297</sup> :

- Les ménages (catégorie I).
- Les administrations, les artisans et les services du secteur tertiaire (catégorie II) ;
- Les unités industrielles et touristiques (catégorie III) ;

La **catégorie (I)** fait objet d'une tarification progressive correspondant à quatre tranches de consommation calculée sur une facturation trimestrielle et ce afin de réguler la demande correspondant aux consommations élevées dans cette catégorie.

#### **B)- Les zones tarifaires territoriales et les tarifs de base**

<b>Zones tarifaires territoriales</b>	<b>Tarifs de base</b>	
	<b>AEP</b>	<b>Assainissement</b>
Alger-Oran-Constantine	6.30	2.35
Chleff	6.10	2.20
Ouargla	5.80	2.10

Unité : DA/m<sup>3</sup>

<sup>297</sup> Depuis 2005 le nombre de catégories a été ramené à trois catégories au lieu de quatre catégories comme pratiqué, en intégrant l'administration et les artisans et les services du secteur tertiaire dans une seule catégorie qui devient par conséquent la catégorie II dans le présent décret.

Les zones tarifaires territoriales sont du nombre de cinq zones, il est déterminé un tarif de base pour le service public d'alimentation en eau et d'assainissement pour chacune des zones. Ce tarif est calculé sur une base des multiples charges supportées pour la fourniture dudit service, il enveloppe entre autres les coûts des investissements, de l'exploitation et du renouvellement des réseaux.

**C)- La désignation des zones tarifaires territoriales**

Chaque zone tarifaire territoriale comprend un certain nombre de wilayas, elles sont désignées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 29: Désignation des wilayas couvertes par zone territoriale**

<b>Zone tarifaire territoriale</b>	<b>Wilayas couvertes</b>
-Alger-	Alger- Blida- Médéa- Tipaza- Boumerdes- Tizi Ouzou- Bouira- B.B.A. M'Sila- Bejaia- Sétif
-Oran-	Oran- Ain T'émouchent- Tlemcen- Mostaganem- Mascara- Sidi Bel Abbés- Saida- Naàma- El Bayadh.
-Constantine-	Constantine- Jijel- Mila- Batna- Khenchela - Biskra- Annaba- El Tarf- Skikda- Souk Ahras- Guelma- Tebessa- Oum El Bouaghi.
Chleff	Cheleff- Ain Defla- Relizan- Tiaret- Tissemsilt- Djelfa.
Ouargla	Ouargla- El Oued- Illizi- Laghouat- Ghardaia- Béchar- Adrar- Tamanghasset.

Source : Décret N° 05-13 du 9 janvier 2005.

Ces cinq zones englobent 48 wilayas sur les 58, Il est ainsi déterminé pour chaque zone tarifaire territoriale un barème des tarifs applicables pour les différentes catégories d'usagers, le tableau qui suit indique les tarifs de base et les coefficients qui sont applicables pour chaque tranche et catégorie.

**Tableau 30 : Barème des tarifs applicable pour les différentes catégories d'usagers**

<b>Catégorie d'usager</b>	<b>Tranches de consommation trim.</b>	<b>Coefficients multiplicateur</b>	<b>Tarifs applicable Zone Nord</b>	
			<b>AEP. DA/m<sup>3</sup></b>	<b>Asst.</b>

				DA/m <sup>3</sup>
<b>Catégorie I : Ménages</b>				
1 <sup>ère</sup> tranche	≤ 25 m <sup>3</sup> /trim.	1	6.30	2.35
2 <sup>ème</sup> tranche	de 26 à 55 m <sup>3</sup> /trim.	3,25	20.48	7.64
3 <sup>ème</sup> tranche	de 56 à 82 m <sup>3</sup> /trim.	5,5	34.65	12.93
4 <sup>ème</sup> tranche	> à 82 m <sup>3</sup> /trim.	6,5	40.95	15.28
<b>Catégorie II</b> : Administrations, artisans et services du secteur tertiaire	Uniforme	5,5	34.65	12.93
<b>Catégorie III</b> : unités industrielles et touristiques.	Uniforme	6,5	40.95	15.28

Source: Décret exécutif N°05-13, p.4.2005.

On relève que le décret exécutif portant sur les désignations des tarifications de l'alimentation en eau et de l'assainissement comme le rapporte le tableau ci-dessus, ne fait pas objet des évolutions tarifaires qui touchent les deux autres zones tarifaires territoriales et se contente juste des états de la zone Alger- Oran-Constantine et donc de la partie Nord du pays.

Cependant la tarification avancée dans la première tranche de la catégorie I, « dite de base » est désignée comme un tarif social, en effet, ce tarif laisse aux usagers les plus démunis de bénéficier d'un volume d'eau suffisant pour la satisfaction des besoins vitaux. Toutefois, ce tarif de base évolue en fonction des débits de consommation (autre que la première tranche) et varie entre les catégories restantes et ce par l'influence d'un coefficient. Néanmoins, le système de tarification en vigueur s'est formulé sur trois principes :

- Le principe de solidarité entre les usagers permettant de garantir un accès à l'eau correspondant aux besoins vitaux des ménages (tranche sociale facturée au tarif de base).

- Le principe de progressivité des tarifs en fonction des volumes consommés.

- Le principe de sélectivité des tarifs selon les catégories d'usagers (ménages, services, industries et tourisme).

## **II. La nouvelle gestion du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement**

Dans la vague de la restructuration et de réforme qu'a connue le secteur des ressources en eau une volonté de modernisation et de l'amélioration de la qualité et de la performance du service public de l'eau s'est manifestée particulièrement à partir de 2001. En effet, suite à ces réformes les organismes chargés de la gestion de l'eau au niveau de la distribution et de l'assainissement ont fait objet d'une rénovation, cette dernière à privilégier une approche d'externalisation de ces services vers d'autres intervenants. Elle est considérée comme conséquence directe des multiples défaillances et des situations de délabrements avancés qui ont caractérisé pendant des années la gestion directe des services publics de l'AEP et de l'assainissement, notamment, dans la grande agglomération du pays.

Le diagnostic tiré de cette époque tourne essentiellement autour de fuites considérables sur réseaux de distribution de l'eau et de l'assainissement, la non-satisfaction des besoins, la quasi-absence de professionnalisme, l'absence de savoir faire, un réseau anarchique, une dégradation très avancées des installations, des pénuries et des coupures fréquentes. Ces dernières ont amené les citoyens dans certaines localités à recourir à toutes sortes de combines (Système D) pour avoir de l'eau, et des fois allant à l'encontre de la réglementation.

Face à l'urgence de cette situation et afin de mettre terme à cet état des choses, la réforme de la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement se met sur pied. Elle préconise essentiellement l'opportunité de s'ouvrir au secteur privé dans la gestion desdits services, en effet, la nouvelle démarche entreprise dans ce volet et de faire sortir la gestion de l'eau du cadre de la gestion directe de l'État et sans pour autant la faire tomber dans le cadre du « tout privé » comme nous allons le développer dans la partie qui va suivre.

L'amendement de 1996 du code des eaux de 1983 a introduit d'importantes dispositions, notamment, pour étendre le système de concession du service public au secteur privé<sup>298</sup> comme moyen de gestion desdits service public. Le but recherché par cette décision est de dépasser les difficultés de la gestion directe dans lesquelles se débâtaient les services publics de distribution l'eau. Le secteur privé est alors appelé à s'impliquer en matière d'investissement et à proposer son savoir-faire dans la gestion de l'eau. Toutefois, la privatisation des actifs de l'État au profit du secteur privé est écartée dans cette nouvelle vision, mais se focalisera sur une exclusivité de concession au profit de tierce personne de droit public. Toutefois en cette période le secteur de l'eau n'a pas connu une amélioration

---

<sup>298</sup> Mekki Messahel, Mohamed Said Benhafid: "Gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement en Algérie »

notable et le service public de l'eau n'était pas encore fiable (quantité d'eau insuffisante, qualité de l'eau non satisfaisante, stations d'épuration à l'arrêt...etc.

Cette réforme verra le jour en 2001 et consistera à la mise en œuvre d'un nouveau mode de distribution de l'eau potable et de l'assainissement. Ce réaménagement du service public de l'eau se veut unificateur dans sa gestion, en effet, en annulant graduellement le système de gestion en place avec ses 35 entreprises publiques<sup>299</sup> chargées de la gestion du service public de l'eau sur 592 communes, ainsi que, la gestion du service public de l'eau relevant de la gestion directe sous forme de régie communale. Cette unification de la gestion de services de l'eau s'est opérée par deux concessions au profit de deux entreprises nationales, concessionnaires du domaine hydraulique, issues du droit public. Elles sont chargées du service public de l'alimentation en eau potable à travers l'Algérienne des eaux (ADE), et de l'assainissement à travers l'Office National de l'assainissement (ONA) et ce sur tout le territoire national.

## **II.1. Le binôme de la gestion du service public de l'eau**

Le nouveau régime de gestion du service public de l'eau comme consacrée depuis 2001 s'est appuyé sur des structures spécialisées et chargées de mission de service public. Le mandat de ces nouvelles structures est d'envergure nationale. Elles sont localisées comme instrument de l'exécution de la politique nationale en matière de gestion du service public de l'eau.

Effectivement, C'est en 2001 que les systèmes de production et de distribution d'eau potable et de l'assainissement ont été déplacés du monopole de l'État et de ses collectivités vers l'Algérienne des eaux et de l'office national de l'assainissement.

### **2.1.1. L'Algérienne Des Eaux**

Depuis avril 2001, la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire national a été confiée exclusivement à un établissement public à caractère industriel et commercial<sup>300</sup> créé par décret exécutif<sup>301</sup>. Il est défini comme un établissement public national, placé sous tutelle du Ministère chargé des ressources en eau et est doté de la personnalité morale et d'une

---

<sup>299</sup> Collectif : «Problématique de la gestion des ressources en eau en Algérie » Sous la direction de Pr. Ichebouden Arebi, ENA, p. 32.2004.

À souligner que des 35 entreprises publiques chargées de la gestion du service public de l'eau sur l'ensemble du territoire national, 9 d'entre elles sont placées sous tutelle de l'administration centrale chargée des ressources en eau, et les 26 restants sont placés sous tutelle des walis.

<sup>300</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire , Art 104 du Décret exécutif N°01-101.2001.

<sup>301</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret exécutif N°01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'Algérienne des eaux, p.4. J.O, N° 24 du Dimanche 28 Moharram1422 correspondant au 22 Avril 2001.

l'autonomie financière. Cet établissement est chargé d'assurer sur tout le territoire national l'exécution de la politique nationale de l'eau à travers, notamment, la prise en charge des activités de production, de distribution de l'eau potable et industrielle, de transport, de traitement, de stockage, d'adduction, ainsi que, le renouvellement des infrastructures s'y rapportant.<sup>302</sup>

Il incarne le désengagement de l'État dans la gestion directe du SP de l'eau, cette incarnation s'est manifestée en adéquation avec la disposition de l'Art 101 de la loi n°05-12 sur les ressources en eau : *« l'État peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement de service approuvés par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou partie de leurs gestions à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention. La commune peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, exploiter les services publics de l'eau en régie dotée de l'autonomie financière ou concéder leurs gestions à des personnes morales de droit public »*. La concession attribuée à l'ADE est une concession unilatérale par voie législative<sup>303</sup>, ce qui lui a valu d'être l'unique concessionnaire du domaine hydraulique et l'unique acteur dans la gestion du service public de l'eau.

L'octroi de cette concession est établi conformément aux prescriptions d'un cahier des charges<sup>304</sup> comme énoncé dans l'Art.10 du décret de sa création. Ce cahier des charges est approuvé conjointement par le ministère des ressources en eau, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales<sup>305</sup>. Son approbation de la part desdits ministères a été en date du 28 décembre 2001, cependant, ce dernier n'a pas été publié dans le journal officiel de la république jusqu'à 2003. L'établissement selon l'Art 29 dudit décret se substitue à l'ensemble des établissements et organismes publics nationaux et locaux dans l'exercice des missions de service public de production et de distribution. Toutefois, cette substitution est envisagée progressivement<sup>306</sup>.

Afin de superviser les opérations de transferts et de substitutions à partir des organismes publics et des collectivités, un comité mixte de transfert a été créé pour veiller à la continuité du service. En effet, l'Art. 31 du décret de sa création renvoie, que la composition et le mode

---

<sup>302</sup> Idem, Art 6.

<sup>303</sup> Rachid Zouaimia : « La délégation du service public au profit de personnes privées », Ed Belkis, p, 8.

<sup>304</sup> Le cahier de chargé est apparu en annexe comportant 14 articles, op.cit.

<sup>305</sup> Arrêté interministériel du 28 Décembre 2003 portant sur obligations et missions de l'algérienne des eaux, J.O. N°26, du 13 Avril 2003.

<sup>306</sup> Voir Art 31 du décret exécutif N°01-101 portant création de l'ADE, pour plus de détails.

de fonctionnement du comité sera défini par arrêté interministériel<sup>307</sup>. C'est suite à cette dernière disposition que l'Algérienne des eaux prend substitution de tous les organismes publics et devient l'unique concessionnaire du domaine hydraulique sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, cette dernière préconise deux aspects : l'intégration du personnel issu des anciens organismes chargés de la gestion de l'eau et un calendrier arrêté au 31 décembre 2002. Cependant, les défaillances et les difficultés de la gestion de la distribution de l'eau par régie communale ont largement contribué au ralentissement et au blocage des transferts.

En outre de ces dispositions, l'Art. 104 de la loi 05-12 stipule que : « *L'administration chargée des ressources en eau, agissant au nom de l'Etat, ou le concessionnaire, peuvent déléguer tout ou partie de la gestion des activités des services de l'eau ou de l'assainissement à des opérateurs publics ou privés présentant des qualifications professionnelles et des garanties financières suffisantes* ». En effet, bien qu'il s'agisse d'un établissement public, il peut recourir dans l'accomplissement de certains de ses programmes à la s'associant avec le secteur privé. Effectivement, le concessionnaire est autorisé explicitement par la loi de recourir à la délégation que ce soit au profit d'organisme public ou privé. En effet, considérant que l'Algérienne des eaux est le concessionnaire du service public de l'eau, ce dernier peut envisager selon l'Art 108<sup>308</sup>, le recours à des procédures de délégation de service public de l'eau, sous condition de solliciter préalablement à sa mise en concurrence l'accord de l'administration chargée des ressources en eau. De plus, le deuxième paragraphe de l'Art 104 précise que le concessionnaire peut également déléguer tout ou une partie de ces activités à une (ou à des) filiale (s) d'exploitation créée (s) à cet effet.

Par ailleurs, toutes ces dispositions sont venues pour reconforter une démarche déjà initiée auparavant, par le décret exécutif n°01-101. En effet, en vertu l'Art 6(i), « *il est accordé au concessionnaire la capacité d'organiser la gestion de la concession du service public accordé à des personnes publiques ou privées et de mener tout autres actions visant à l'accomplissement de son objet* ». Il résulte de ce dernier que l'établissement dans sa conception est investi d'une mission essentielle : se mettre à la disposition du consommateur de l'eau potable, néanmoins, cette mission est contenue dans un sens extrêmement large. Au-delà, de l'ensemble des missions dont il est chargé, il est en, autre habilité à initier et

---

<sup>307</sup> Arrêté interministériel du 24 octobre 2005, Portant sur la composition et mode de fonctionnement du comité conjoint de supervisons du transfert des activités relative à l'eau potable et à l'assainissement. J.O, N° 22 du 9 Avril 2006.

<sup>308</sup> Art 108. Loi 05-12, Lorsque la délégation de service public est initiée par le concessionnaire, agissant comme organisme délégant, celui-ci est tenu de solliciter, préalablement à sa mise en concurrence, l'accord préalable de l'administration chargée des ressources en eau ».

organiser la gestion de la concession du service public de l'eau accordée à des personnes morales publiques ou privées. Ce dernier élément considère l'établissement comme un instrument à double finalité, à la fois : organisme de gestion et organisme de régulation de la gestion déléguée<sup>309</sup> accordée à des opérateurs algériens ou étrangers. Toutefois, cette tâche de régulation a été assignée depuis 2008 à l'autorité de régulation du service public de l'eau, cependant, cette dernière a fait l'objet d'une dissolution en 2018, comme relevée dans la partie qui a précédé.

C'est ainsi, qu'en érigeant le désengagement de l'État de la gestion du service public de l'eau au profit de l'ADE que s'est ouvert un espace très large dans la gestion du service public de l'eau. Cette dernière se présente comme un axe clé de la réforme du service public de l'eau. Elle vise la réhabilitation du service public de l'eau par le dépassant des problématiques qui traitent à l'inefficacité et à l'absence de performance dont les organismes sont les héritiers.

Cependant, l'Algérienne des eaux étant le dépositaire du domaine hydraulique, est appelée à assumer un vaste champ d'intervention dans le cadre de la promotion de la gestion de l'eau et du service public de l'eau. Le mandat de l'ADE s'articule sur un certain nombre de missions.

#### **II.1.1.1. Les missions de l'Algérienne Des Eaux**

Depuis sa création, l'Algérienne des eaux vise dans son plan d'action à :

- La consolidation des structures et des infrastructures.
- L'amélioration de la dotation de l'eau aux citoyens.
- L'impulsion de la modernisation des systèmes de gestion.
- Le réajustement tarifaire, les créances et la sujétion de service public.
- L'amélioration de l'encadrement réglementaire de l'eau.
- Le transfert du patrimoine.

Ces trajectoires d'actions définissent en principe la nature des missions dont l'établissement est chargé, il s'attachera entre autres par la délégation<sup>310</sup> de l'État à :

- Assurer le service public de l'eau et de la disponibilité de l'eau aux citoyens.

---

<sup>309</sup> République Algérienne Démocratique et populaire ; Décret 01-101. Art. 6. P.4.

Il s'agit ici des prérogatives détenues par l'algérienne des eaux dans le domaine de la gestion du service public de l'eau mais aussi d'agir par délégation comme organisme de régulation de la gestion déléguée. la concession est établie conformément aux prescriptions d'un cahier des charges générales, arrêtée conjointement par le ministère des ressources en eau, ministère des Finances et les ministères chargés des collectivités locales. Il n'est nullement laissé à l'appréciation de l'ADE de négocier ses clauses ou bien de porter modification dans l'organisation et la gestion de ladite concession de service public.

<sup>310</sup> Art 6 (i), op.cit, p.5.

- L'exploitation (gestion et maintenance) des systèmes et installations permettant la production, le traitement.
- La normalisation et la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- L'initiation de toute activité visant l'économie de l'eau (lutte contre le gaspillage).
- L'introduction de toute technique de préservation de l'eau.
- D'étudier et de proposer à l'autorité de tutelle toutes mesures entrant dans le cadre de la politique de tarification.
- Planifier et mettre en œuvre les programmes annuels et pluriannuels d'investissements.
- La conception, avec les services publics éducatifs, de programmes scolaires diffusant la culture de l'économie de l'eau.
- De développer, en tant que besoin, les sources non conventionnelles de l'eau.
- D'organiser la gestion de la concession du service public de l'eau accordée à des personnes morales publiques ou privées<sup>311</sup>.

#### **II.1.1.2.Organisation et structuration de l'ADE**

L'Algérienne des eaux est organisée et structurée conformément aux dispositions énoncées dans son décret de création, en effet, elle s'est imprégnée d'un mode de gestion déconcentré, inspirée des cinq bassins hydrographiques, elle est composée de deux organes majeurs qui sont :

**A-** Le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

**B-** Le Directeur Général

#### ***A- Le Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS)***

Selon l'Art.12 du décret exécutif portant sa création, l'ADE est doté d'une structure délibérante appelée conseil d'orientation et de surveillance, par sa composition de 14 membres, l'organe délibère, notamment sur:

- Le programme de mise en œuvre de la politique de l'eau potable.
- Les projets de plan de développement à court, moyen et long terme de l'établissement.
- Le programme annuel d'activité de l'établissement et le budget y afférant.
- Les règles et conditions générales de passation des contrats.
- Les accords collectifs et conventions collectives concernant le personnel de l'établissement.

---

<sup>311</sup> Idem, Art. 7.

- Les bilans et comptes des résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats.
- Les rapports des commissaires aux comptes.

### ***B- Le directeur général***

Cette institution est dirigée par un directeur général soutenu par une équipe de conseillers et de cellules chargées du contrôle et du suivi. Le directeur général dispose de prérogative plus large dans la gestion administrative, technique et financière de l'agence. Toutefois, ce dernier, est tenu de la mise en œuvre des orientations et des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance.

Au-delà, de la structure centrale et des directions qui compose l'EPIC, le déploiement et le mode de fonctionnement de l'ADE sur l'ensemble du territoire adhère à un mode de gestion déconcentré<sup>312</sup>, il s'articule sur :

- Cinq (05) Agences Régionales (Alger, Oran, Constantine, Chleff, Ouargla) chaque agence régionale dispose d'une autonomie de gestion dans le cadre de son budget annuel et des procédures générales de gestion de l'établissement
- L'ADE compte quinze (15) zones.
- Quarante neuf (49) unités (dont six (06) unités sont gérées par des SPA comme nous allons le développer dans la dernière partie de ce travail. À préciser que chaque zone gère deux à quatre unités<sup>313</sup>.

L'agencement de l'EPIC par ses cinq agences régionales vise à se conformer au découpage hydrographique dont dispose le pays,

- Algérois-Hodna-Soumam.
- Oranie-Chott-Chergui.
- Constantinois-Seybouse-Mellègue
- Chleff-Zahrez.
- Sahara.

Le champ d'intervention de chaque unité est délimité par les limites administratives de la wilaya sur lesquelles elle opère.

---

<sup>312</sup> Arrêté du ministre des ressources en eau du 1 Aout 2007 portant sur l'approbation de l'organisation interne de l'ADE, J.O. N°72 du 2 Aout 2007.

<sup>313</sup> Algérienne Des Eaux : « Organisation de l'Agence » Site web : <https://www.ade.dz/index.php/l-entreprise-2/organisation?id=45>

### II.1.1.3.Stratégie de développement de l'Algérienne des eaux

L'ADE est appelée à se développer vu l'importance des missions dont elle a la charge, ces dernières lui confèrent d'ambler un impératif stratégique qui est de s'adapter aux évolutions qui traitent à la demande et aux besoins des populations et de la société. Cette ambition a été préconisée dans le choix porté sur le statut de l'établissement public, en le rangeant dans la catégorie des EPIC. Ce dernier laisse devant l'entreprise une souplesse et une flexibilité dans ses champs d'intervention.

La stratégie de développement de la société vise à matérialiser sa place de leader dans la gestion du service public de l'eau, en s'appuyant, d'une part, sur la diversification de ses prestations dans le domaine de l'eau, et d'autre part, étendre sa maîtrise des paramètres relatifs à la gestion de l'eau potable et industrielle, ainsi que, de la régulation, notamment, en identifiant les créneaux et les activités susceptibles d'être ouvertes à la participation du privé. C'est ainsi, qu'il est habilité à développer tous les moyens nécessaires à son activité, notamment, par des interventions dans l'étude, la réalisation, la délégation, la fabrication de modèle ou de procédé en liaison avec ses activités, d'agir pour son compte ou pour le compte d'une tierce personne dans la réalisation de travaux d'installations ou d'assistance. Cette dernière peut engendrer des formes différentes dans la réalisation de ses missions, notamment, par voie de sous-traitance, de concession, de management, ou bien des formes de partenariat<sup>314</sup>. Cette stratégie de développement consacre à l'entreprise la faculté de procéder à des substitutions de certaines tâches de réalisation de travaux, par recours au partenariat ou la création de filiales quand elle le juge profitable.

Toutefois, à l'heure actuelle, dans le domaine de la gestion du service public de l'eau son plan de développement reste monopolistique à l'exception de quatre wilayas. Quant à la réalisation de projets d'alimentation en eau potable, ils ont été dans leurs grandes majorités réalisés par des entreprises algériennes, même si les équipements (stations de pompage, de traitement et d'épuration) sont fabriqués par des fournisseurs étrangers. Le privé national voit sa participation se conditionner à la réalisation de certains travaux liés à l'adduction, aux réservoirs et aux réseaux AEP et assainissement, à l'image des projets de réhabilitation des grandes villes (ville de Bejaia qui est en travaux à l'heure actuelle).

---

<sup>314</sup>Algérienne Des Eaux : « Présentation et Stratégie de développement de EP-ADE », site web : <https://www.ade.dz/index.php/projets-2/parteneriat/11-le-parteneriat-dans-la-gestion>.

### **II.1.2.L'Office National de l'Assainissement**

Créé dans la même démarche que l'ADE, l'office national de l'assainissement (ONA) est chargé des opérations en liaison à l'assainissement sur l'ensemble du territoire national. Sa création est consacrée par un décret exécutif<sup>315</sup>, placé sous tutelle du ministre chargé des ressources en eaux, l'office est un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est chargé dans son ensemble d'une mission de l'exécution du service public de l'assainissement, notamment, par la gestion du réseau des rejets des eaux usées, des ménages et industries, ainsi que, les réseaux de la collecte des eaux pluviales<sup>316</sup>. Son mandat est progressif sur l'ensemble du territoire.

#### **II.1.2.1.Les missions de l'ONA**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale dans le domaine du service public de l'assainissement, l'établissement est chargé par délégation de l'État<sup>317</sup> :

- D'assurer la protection et la sauvegarde des ressources et de l'environnement hydriques.
- De la lutte contre les sources de pollution hydrique.
- La préservation de la santé publique.
- De la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre, concernant les études de projet, de réalisation, de réhabilitation.
- La charge des réseaux d'assainissement et de collecte de l'eau pluviale.
- La réalisation de nouveaux projets financés que ce soit par l'État ou les collectivités locales.
- Entreprendre des actions de sensibilisation, d'éducation et de recherche dans le domaine de lutte contre la pollution.
- Proposer au ministère de tutelle les mesures d'encouragement à caractère technique ou financier dans le domaine de l'assainissement.
- De proposer à l'autorité de tutelle la politique de tarification et de redevances dans le domaine l'assainissement et veille à son application<sup>318</sup>.

---

<sup>315</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret exécutif N° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'office national de l'assainissement, p.4. J.O, N° 24 du Dimanche 28 Moharram1422 correspondant au 22 Avril 2001.

<sup>316</sup>Ministère des ressources en eau : « Présentation des missions de l'ONA » site web <http://www.medialabs-dz.com/mre/presentation-de-lona/>

<sup>317</sup>République Algérienne Démocratique et Populaire : Op.cit, Art.8, p.11.

<sup>318</sup> Idem, p.6.

Pour conclure, l'office se présente comme seul concessionnaire du service public de l'assainissement en concertation avec les collectivités locales dans ses missions, il assure pour le compte de l'État dans cette nouvelle politique, l'exploitation, la maîtrise, la maintenance et le renouvellement du réseau, son extension, ainsi que, la construction des ouvrages et des infrastructures<sup>319</sup> qui traitent à l'accomplissement des missions. En outre de ces missions, l'ONA intervient également dans la gestion, l'exploitation, la réhabilitation des stations d'épuration des eaux usées, des stations de relevage, ainsi que, dans l'analyse des eaux résiduaires domestiques et industrielles.

#### **II.1.2.2.L'Organisation et structuration de l'ONA**

L'organisation et le fonctionnement de l'office sont dictés dans l'Art.13 du décret exécutif n° 01-102 portant création de l'office. Il est doté d'un conseil d'orientation et de surveillance et il est dirigé par un Directeur Général.

##### ***A. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance COS***

On retrouvera ici la même architecture et structure choisie pour l'Algérienne des eaux. Toutefois, celle-ci, inclut le directeur général de l'ADE comme un des membres qui composent le COS. Ces derniers sont du nombre de 14. Ils sont désignés pour une période de 3 ans par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Le COS est chargé entre-autre de délibérer (Art.15) sur :

- Le programme de mise en œuvre de la politique de l'assainissement.
- Les projets de plan de développement à court, moyen et long terme de l'établissement.
- Politique de gestion déléguée, notamment la concession, l'affermage, et le contrat de management.
- Le programme annuel d'activités de l'office et le budget y afférent.
- Les emprunts liés aux investissements.
- Les prises de participation, création de filiales et accords de partenariat.
- Les règles et conditions générales de passation des contrats.
- Les règles générales de passation des contrats.
- La politique de tarification qui sera proposée à l'autorité de tutelle.

---

<sup>319</sup>Office National de l'Assainissement : « Présentation de l'office » Site web : <http://ona-dz.org/article/presentation.html>

**B. Le Directeur Général**

Le directeur général dispose de prérogatives dans la gestion administrative, technique et financière de l'office. Il propose au conseil l'organisation générale de l'office, mais aussi, il est engagé dans la mise en œuvre des orientations et des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance. Sous l'autorité du DG un adjoint du directeur général est chargé du développement et de l'exploitation. L'office s'organise sur le plan central sur Six (06) directions centrales chargées respectivement de :

- L'administration et des finances.
- Des ressources humaines et de la formation.
- De l'exploitation et de la maintenance.
- Des études et travaux,
- Du patrimoine des moyens généraux.
- De la réglementation et de la gestion déléguée.

Au-delà de la structure centrale, le déploiement et le mode de fonctionnement de l'ONA sur l'ensemble du territoire se fonde sur un mode d'organisation déconcentré<sup>320</sup>, il s'articule sur

- **Cinq (05) Agences Régionales sont :**
  - Agence régionale d'Alger\*.
  - Agence régionale de Chleff.
  - Agence régionale de Constantine.
  - Agence régionale d'Oran.
  - Agence régionale d'Ouargla

- **Treize (13) Zones, qui sont :**

Zone d'Alger\*. Zone de Sétif. Zone de Tizi Ouzou. Zone de Chlef. Zone de Tiaret. Zone d'Oran. Zone de Constantine. Zone de Batna. Zone d'Annaba. Zone de Laghouat. Zone de Bechar. Zone de Tamanrasset. Zone de Saïda. Toutefois, chaque zone dispose d'un nombre différent d'unités d'assainissement, ces dernières sont de l'ordre de quarante-quatre Unités d'assainissement réparties sur 44 wilayas

- **Trois (03) Directions Assainissement :**

---

<sup>320</sup> MFEP : « Domaine de l'eau » Projet Algéro-Canadien. p.57, Janvier 2006.

\*En exemple, L'Agence Régionale d'Alger « ARA », regroupe onze unités, réparties à travers les Wilayas suivantes : Alger, Bejaia, Blida, Bouira, Boumerdes, Bordj Bou Arréridj, Médéa, M'sila, Sétif, Tipaza, Tizi-Ouzou.

- Direction de l'assainissement d'Ouargla
- Direction de l'assainissement d'El Oued
- Direction de l'assainissement d'Oued Righ
- **deux (02) Unités travaux et réhabilitations.**

Ces structures déployées sur l'ensemble du territoire prennent pour le compte de l'État l'assainissement de 1 023 communes sur les 1 541 communes existantes<sup>321</sup>. Le reste des communes demeurent sous mode de la gestion par régie communale.

Pour finir, il est désormais tracé depuis 2001 un nouveau cadre institutionnel de gestion du service public de l'eau. Ce nouveau cadre s'appuie essentiellement sur deux structures publiques spécialisées, leurs mandats sont nationaux et exclusifs dans la mise en œuvre de la nouvelle politique du service public de l'eau

En effet, selon les textes de création les deux offices feront sujet de substitution totale et progressive de l'ensemble des établissements et organismes publics, qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux, dans le domaine de production, de distribution de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire national (Voir annexe n°02).

Ils héritent ainsi de toutes les institutions et organismes chargés de la gestion du service public de l'eau existant, notamment, de l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P), des 9 établissements nationaux de production et de distribution de l'eau des 26 établissements de wilaya gérant 258 communes (EPDEMIA) et des quelque 932 régies communales chargées de l'AEP et de l'assainissement. Les modalités de cette substitution sont énoncées dans le titre VI renvoyant aux dispositions transitoires, notamment, dans les articles 30 et 31 de chacun des décrets exécutifs n° 01-101 et le décret n°01-102 portants sur création des deux établissements publics. L'objectif de ces dispositions se base sur la continuité du service public de l'eau.

Toutefois, la gestion du service public de l'eau fera objet d'une nouvelle consécration dans la loi 05-12 relative à l'eau à côté de celle qui a vu le jour en 2001 à travers le régime de concession.

---

<sup>321</sup> Ben youcef Slimane : « Rapport sur l'exploitation réseaux d'assainissement : Cas de Ghardaïa » ENSH, p. 7. 2017.

## II.2. Le contenu de la loi 05-12 dans le domaine de la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement

La nouvelle loi relative à l'eau porte la gestion du service public de l'eau, au-delà, des insuffisances qui persistaient depuis la mise en place des deux régimes de concession qui ont vu la création de l'ADE et de l'ONA.

En effet, la loi avance un renouveau dans le régime juridique dans la gestion du service public de l'eau, en préconisant une démarche qui comprend deux régimes différenciés selon la nature, l'impacte et l'exigence de leurs utilisations<sup>322</sup>. Elle établit un nouveau cadre de gestion qui prévoit une gestion du service public de l'eau sur deux temps, le premier temps est un mécanisme de base déjà existant et renforcé qui tourne autour du mode de concession, et dans un deuxième temps un mécanisme complémentaire, qui est le recours à la délégation conventionnelle de service public à des personnes privées comme outil et moyen de gestion de service public de l'eau.

La loi consacre ainsi pour la première fois, la notion de délégation « conventionnelle » du service public. L'article 100 précise que « *l'alimentation en eau potable et industrielle et l'assainissement constituent des services publics* ». Dans le même moment l'article 101 stipulé que « *les services publics de l'eau relèvent de la compétence des communes et de l'État* », cependant, « *l'État peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges<sup>323</sup> et d'un règlement de service approuvé par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou partie de leur gestion à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention* ». C'est dans ce sens que les textes de loi font une distinction entre la concession du service public de l'eau et la délégation du service public de l'eau.

Le régime de concession fait référence aux rapports entre l'État propriétaire du domaine public hydraulique naturel et artificiel et la personne morale de droit public bénéficiaire de la concession dans la gestion du SP d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Quant au mode complémentaire, il est la consécration du régime de délégation conventionnelle. Ce dernier fait l'objet d'un accord entre deux parties (publique et privé) sur base d'une

---

<sup>322</sup> Ghaouti Mekemcha : « les mutations des contrats publics : Globalisation, revalorisation et innovation » », Acte du Colloque international des 13 et 14, p. 118. Tunis, 2009.

<sup>323</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire : décret exécutif N° 08-54 du 9 février 2008 portant approbation du cahier des charges type pour *la gestion par concession* du service public du service public d'alimentation en eau potable et du règlement y afférant. Ainsi que, le décret exécutif N° 08-53 du 9 février 2008 portant approbation du cahier des charges type pour *la gestion par concession* du service public d'assainissement et du règlement de service y afférant, J.O. n°08 du 13 février 2008.

convention (voir articles 101 et 107). Cette convention se distingue par deux types; le premier est celui d'une délégation entre l'État représenté par l'administration chargée des ressources en eau et le délégataire qui peut être un opérateur public ou privé. Le deuxième est celui qui se rapporte à une délégation du concessionnaire au profit d'un ou bien des délégataires.

C'est dans cette mesure que l'article 104 souscrit la délégation par concessionnaire au profit d'un délégataire. Cette démarche s'est soldée par la création de filiales d'exploitation. Toutefois, il y a lieu de relever que les décrets exécutifs portant la création de l'Algérienne Des Eaux et de l'Office National de l'Assainissement précisent dans l'article 06 de chacun des textes que les deux organismes sont chargés d'un ensemble de missions de service public et agissent par *délégation*. Cependant, les textes desdits décrets ne font en aucun cas rapport ou mention d'une quelle conque concession octroyée par ces deux organismes auprès de l'État. Face à ce constat de confusion entretenu par les rédacteurs de ces textes, il est clair que la nature de la délégation envisagée entre le concessionnaire du domaine public hydraulique et le délégataire déplaie à une réalité axée sur des procédés de subdélégation de service des concessionnaires au profit de filiale<sup>324</sup>.

### **II.2.1. Axe de filiation du législateur entre la délégation de service public et la concession**

Cet axe se conjugue par la nouvelle orientation opérée dans la gestion de l'eau suite à la promulgation de la nouvelle loi. En effet, cette démarche a permis l'émergence d'une coexistence entre deux modes de gestion du service public de l'eau. En effet, c'est conformément aux nouvelles dispositions citées dans la nouvelle de loi, qu'il y a eu entre 2001 à 2009 un recours au régime de concession et de délégation de service public au profit d'organisme public et d'entreprises privées. Cette formation nouvelle dans la gestion du service public de l'eau dans certaines des villes algériennes sont la conjugaison d'efforts communs entre ; d'une part, l'association et le partenariat de l'ADE et de l'ONA, et d'autre part, l'intégration d'opérateurs étrangers (opérateur privé) en vue de la constitution de sociétés d'économies mixtes auxquelles ont été consenties des délégations de service public de l'eau et de l'assainissement. Toutefois, il reste que le délégataire est tenu par l'obligation d'exploitation personnelle, cette obligation est dictée par le contrat ou la convention de délégation conclue entre le délégant et le délégataire qui est exclusivement fondé sur le principe de *l'intuitu personae*.

---

<sup>324</sup> Rachid Zouaimia : « La délégation conventionnelle de service public que au profit de personnes privées », Revue Idara N° 41, p. 14..

C'est à partir de ces éléments que les accords dits « de gestion déléguée » des services publics de l'eau dans certaines villes ont été mises en œuvre en collaboration avec des partenaires étrangers et vu que le droit des affaires en Algérie, ne fait plus distinction entre le privé national et étranger<sup>325</sup>. Fondamentalement, les dispositions de la nouvelle loi sur l'eau ont été ressentie comme un effet immédiat à l'entrée du privé dans la gestion du secteur de l'eau. Il s'agissait à travers cette ouverture (de laisser faire) d'instaurer une situation améliorée du service de l'eau, que celle qui a longtemps dominé dans la grande ville algérienne. En effet, les services publics de l'eau se sont caractérisés par une défaillance organisationnelle et fonctionnelle engendrant ainsi au quotidien des situations qui ne laisse pas à désirer. C'est dans ce sens qu'il y a eu entre 2005 à 2009 quatre délégations issues du partenariat ADE-ONA à hauteur de (50%-50%) et des opérateurs étrangers. Il s'agit de la ville d'Alger (avec Suez Environnement), de la ville d'Oran avec Agbar, Espagne des villes d'Annaba et d'El Tarf avec Gelsenwasser Allemagne et de la ville de Constantine avec la SEM France.

Ces délégations ont fait l'objet de créations de filiales dont la gestion a été déléguée à ces opérateurs étrangers. Les délégations se sont articulées sur des contrats et des conventions conformément à l'article 207 du décret présidentiel 15-247<sup>326</sup> qui stipule que : « *la personne morale de droit public responsable d'un service public, peut, sauf disposition législative contraire, confier sa gestion à un délégataire* ». L'autorité délégante, agissant ainsi pour le compte de la personne morale de droit public, confie la gestion du service public par convention.

C'est au regard de ces dispositions que les contrats et conventions de délégations signées entre les parties délégantes et les délégataires ont révélés leurs appartenances aux types de contrats de gérance suite au rapport avec le niveau de répartition des risques et de la rémunération sur lesquels sont consentis ces contrats. Toutefois, les contrats de délégation de

<sup>325</sup> Ghaouti Mekemcha : « les mutations des contrats publics », op,cit, p. 118.

<sup>326</sup> République Algérienne Démocratique et Populaire: Décret présidentiel N°15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, p. 40, J.O.N°50 du 6 Dhou El Hidja correspondant au 20 septembre 2015.

Il est important de souligner qu'à l'heure actuelle la gestion de service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement se caractérise par deux grands modes de gestion:

–La gestion directe: régie Communale.

–La gestion déléguée pour les grandes villes du pays.

\*locution utilisée en droit pour qualifier une relation existant entre deux personnes qui ne peut pas être transposée à d'autres personnes, du fait de l'existence d'un contrat nominatif. Toutefois, ce principe est en pleine mutation compte tenu des évolutions que connaissent les contrats publics dans le cadre de la globalisation, revalorisation et innovation

service au profit des entreprises étrangères ont fait l'objet de projets élaborés par un expert de la banque mondiale.

Ces contrats sont dans leurs ensembles organisés autour d'un transfert de savoir-faire sur des volets techniques et managériaux dans le domaine de l'eau, la recherche de la performance et l'amélioration de la qualité de service. Cette démarche concernera 6 wilayas du Nord du pays, Alger, Tipaza, Oran, Constantine, Annaba et d'El Tarf, sous forme de quatre (04) contrats de délégation de service public. Ces entreprises prendront la forme juridique de Société Par Actions, elles sont du nombre de quatre (SEATA, SEOR, SEAAL, SEACO) dont les concessionnaires du domaine hydraulique sont à part égales dans la répartition des actions. Cependant, ce document portera une analyse sur deux de ces contrats, il s'agira, notamment, des contrats de délégation faisant création de la « Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger SEAAL» et le contrat portant création de la délégation de service à la « Société des Eaux et de l'Assainissement d'El Tarf et d'Annaba SEATA».

Le choix de l'analyse de ces deux contrats s'explique particulièrement par les évaluations avancées à ce sujet. En effet, les rapports qui se rapportent aux évaluations du contrat de délégation de service public de l'eau de la wilaya d'Alger sont qualifiés de globalement positif, ce dernier a été reconduit pour une durée plus longue, a contrario, le contrat de délégation de service public de l'eau d'Annaba et d'El-Tarf a pris une autre tournure. Elle a abouti à un arbitrage international et à la résiliation de la convention de délégation suite à certains nombres de facteurs que nous allons développer dans la dernière partie de notre travail<sup>327</sup>.

## **II.2.2.Les délégations conventionnelles du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement**

### **II.2.2.1.La Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger (SEAAL)**

#### ***II.2.2.1.1.Le choix de SUEZ Environnement***

L'expérience forgée par la SUEZ date de plus d'un siècle dans le domaine de la gestion, de la distribution de l'eau et de l'assainissement. Son expertise lui confère une place parmi les leaders mondiaux en matière de gestion de l'eau. SUEZ est née en 1880 sous le nom de la Société Lyonnaise des eaux, l'entreprise a fusionné dans les années qui ont suivis avec la compagnie financière de SUEZ et donne ainsi naissance à la société Suez Lyonnaise des eaux

---

<sup>327</sup> Le contrat de délégation d'Oran a expiré en mai 2013 et a été reconduit jusqu'au 30 juin 2014 et celui de Constantine a été vigoureux jusqu'au 3 avril 2014.

en 1997. En 2002 d'autres activités sont annexées aux activités de la SUEZ, il s'agit notamment des activités qui traitent à la gestion des déchets et de l'énergie. Ces annexations donnera naissance au groupe Suez Environnement. En 2008 le groupe s'est introduit en bourse suite à la fusion avec Gaz de France. Son expertise est de rang international, il est classé deuxième au niveau mondial dans le secteur de l'environnement. Ses activités sont dans la gestion et l'exportation de ses compétences et savoir-faire au travers de ses nombreuses filiales à l'image : d'United Water, Safège, Macao Water et Sita, ses engagements sont principalement élaborés dans la gestion et de partenariat, notamment, des contrats de partenariat public privés.

#### ***II.2.2.1.2. La naissance de la Société des Eaux et de l'Assainissement d'Alger***

La naissance de la société des eaux et de l'assainissement d'Alger (SEAAL) est survenue suite au mouvement d'appel du gouvernement à l'expertise de SUEZ Environnement pour l'établissement d'un diagnostic du réseau de l'AEP, de l'assainissement et des installations dans le grand Algérois. Le projet a été initié en octobre 2002 et formalisé en février 2003 par la signature d'un accord entre l'ADE, l'ONA d'un côté et de SUEZ Environnement de l'autre.

En effet, c'est suite à la demande des deux organismes publics et l'administration centrale chargée de la gestion de l'eau que Suez Environnement a effectuée un diagnostic opérationnel : du réseau, des équipements et des installations de la wilaya d'Alger, à la fin de ce diagnostic SUEZ a présenté un rapport final qui comportait des propositions qui visaient à éliminer (durablement) les difficultés du service public liées à la distribution de l'eau dans la capitale. Cette démarche entamée en collaboration serrée et conjointe avec les nouveaux organes chargés de la mission de service public a permis l'élaboration d'un plan d'action visant en premier lieu ; la remise à niveau des systèmes de distribution et d'assainissement, et en second lieu, le rétablissement de la distribution en continu de l'eau sous la gestion de SUEZ Environnement.

En 2004 le conseil interministériel a validé cette approche, ainsi que, les budgets prévisionnels y associés. En accordant son aval sur la proposition de réunir dans un seul organisme les services publics de la distribution de l'eau et de l'assainissement de la wilaya d'Alger que fut créée la Société Par Actions (SPA), dénommée par abréviation SEAAL dont les majeures actionnaires sont l'ADE et l'ONA à part égale, elle est chargée de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de la wilaya qui

englobe près de 3.2 Millions d'habitants et 57 communes<sup>328</sup>. C'est ainsi, qu'en janvier 2006 et conformément aux dispositions émises par la nouvelle loi relative à l'eau 05-12 qu'est née la première délégation de service public au profit d'entreprises étrangères. Ces dernières se chargeront de la distribution de l'eau et de l'assainissement de plusieurs grandes villes du pays, notamment, de la capitale.

Il faut relever que l'aboutissement de la création de l'entreprise SEAAL est né suite à un long processus entre l'État et SUEZ. En effet, il aura fallu trois années pour la finalisation de cet accord. Trois années entre l'année de la signature de l'accord de diagnostic en 2003 et l'année de création de la SEAAL en 2006. Cependant, le discours prôné par la classe politique de l'époque, les trois années ont été nécessaires afin d'apporter une réponse adaptée à la situation dont se trouvait le service public de l'eau à Alger. Toutefois, l'accord signé entre les deux parties a été négocié à la condition d'un engagement plus grand de l'État algérien.

Effectivement, l'aboutissement de cet accord a donné lieu à la signature du premier contrat de délégation de service public de l'eau. Ce contrat est entré en vigueur en février 2006\* et met à la charge de SUEZ Environnement la gestion stratégique et opérationnelle de la SEAAL. Toutefois, l'État reste l'unique propriétaire de l'entreprise, en fixant les prix et prend à charge la réalisation des nouveaux investissements et finance les équipements et les frais liés à la réhabilitation des réseaux. Au-delà de ces considérations fixées dans le cadre de cet accord, cette démarche est considérée comme la seule opération qui a ouvert la voie à l'entrée du privé étranger dans la gestion du service public de l'eau. La formule choisie pour la passation de ce premier contrat a été de type *gré à gré*, d'un montant de 120 millions d'Euros (et 35 milliards de dinars en programmes d'investissements financés par l'État)<sup>329</sup>, ce dernier a été envisagé sous forme d'un contrat de gérance sur une période de 5 années et demie entre la société Suez Environnement et ses partenaires algériens (ADE-ONA) sur base des prescriptions d'un cahier des charges.

---

<sup>328</sup> Ghassane Hadjar : « Le partenariat public-privé : Transfert de connaissances managériale et apprentissage, cas d'entreprises publique algérienne » Thèse en vue de l'obtention du diplôme Docteur ès Science de gestion, Université de sophia antipolis. p. 166. 2014.

<sup>329</sup> Jean-Marc Jahn et Terra Messaoud : « Le contrat de management d'Alger : la construction d'un partenariat public/privé exemplaire pour l'atteinte d'objectifs ambitieux », Expo ZARAGOZA, p. 2,2008.

\*La signature du premier contrat de 5 ans et demi entre SEAAL et SUEZ Environnement a eu lieu en la présence du Ministre des Ressources en Eau Algérien Abdelmalek Sellal et du Ministre de l'Economie et des Finances français Thierry Breton ainsi que du PDG de Suez Environnement, Gérard Mestrallet. Pour en savoir plus sur cet accord, voir le dossier de presse sur le site de Suez Environnement : [http://www.suez-environnement.fr/wp-content/uploads/2008/07/DP\\_AlgerVF.pdf](http://www.suez-environnement.fr/wp-content/uploads/2008/07/DP_AlgerVF.pdf).

Ce cahier des charges s'articulait sur un engagement solide des deux parties, sur la nécessité absolue de la réhabilitation du service public de la distribution et de l'assainissement pour la population de l'Algérois. La délégation de service accordée pour l'entreprise étrangère s'accorde à un engagement contractuel qui vise à :

- l'amélioration de l'allocation et la distribution de la ressource en eau et ce à travers, la distribution d'une eau de qualité quotidiennement sur l'ensemble de la wilaya d'Alger.
- La maîtrise de l'exploitation technique et de la maintenance des installations d'AEP.
- L'amélioration de la prise en charge des eaux usées par, la fiabilisation du fonctionnement des réseaux des eaux usées d'Alger et l'amélioration de l'état du littoral algérois.
- La poursuite de l'État d'un programme d'investissement pour la modernisation des outils de gestion, de rénovation et l'extension du réseau a un rythme moyen de 200 millions d'euros par an.
- Assistance technique spécifique adaptée en fonction des besoins exprimés par la SEAAL.
- Une gestion améliorée du patrimoine en remettant à niveau les installations et l'introduction de techniques de gestion performantes.
- La réduction des pertes physiques des réseaux de distribution et d'assainissement.
- Développer un service client moderne et efficace.
- La mobilisation et l'organisation du transfert- du savoir-faire (TSF) de SUEZ Environnement sont un effort soutenu et non négligeable, par le biais de la formation des équipes locales et création de centres de formation, à cet effet l'engagement de la mise à disposition de 27 experts de Suez Environnement à l'expérience internationale sur la durée du contrat.

L'accès au savoir-faire de Suez Environnement, assurait un transfert aux agents de la SEAAL. Voici un élément d'une grande importance dans le contrat de délégation, ce transfert est organisé sur de grands axes, notamment<sup>330</sup> :







































---

<sup>330</sup> Idem, p.3.

\* le déploiement du programme WIKTI de transfert de Savoir Faire de Suez Environnement est prévu sur toute la période du contrat. Elle est considérée comme une démarche qui vise à mesurer le niveau de maitrise des 38 métiers (opérationnels ou support) des équipes qui constituent l'activité quotidienne de la SEAAL.

- 1- L'implication à plein temps des experts et managers de SUEZ à la fois au niveau de l'encadrement opérationnel et dans le transfert de savoir-faire au profit du personnel SEAAL.
- 2- Accès aux bases de données et partage de la connaissance de SUEZ.
- 3- Remises de livrables (bases de données techniques, études, rapport).
- 4- Mise en place des cycles de formation métiers et managériaux.
- 5- La mise au point d'un système structuré pour l'évaluation du savoir-faire et de son transfère chez SEAAL (*Water International Knowledge Transfert Initiative*).
- 6- Ouverture d'un centre de formation au métier de l'eau et de l'assainissement.
- 7- Evaluation régulière de la montée des compétences du personnel occupant les 38 métiers de l'eau et (opérationnels ou supports) qui constituent l'activité quotidienne de la SEAAL, illustré comme suite :

**Tableau 31 : Illustration des métiers au sein de la SEAAL**

EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	CLIENTÈLE	TRANSVERSAL
10 Métiers	10 Métiers	9 Métiers	9 Métiers
 GESTION DE LA RESSOURCE	 DIAGNOSTIC DU RÉSEAU	 GESTION DE LA BASE DE DONNÉES CLIENTÈLE	 RESSOURCES HUMAINES FORMATION
 STATION DE PRODUCTION & POMPAGE	 CURAGE DU RÉSEAU	 GESTION DU PARC COMPTEURS	 COMPTABILITÉ / CONTRÔLE DE GESTION
 LABORATOIRE & CONTRÔLE QUALITÉ EAU	 EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	 RELEVÉ DES COMPTEURS	 PRÉVENTION / HYGIÈNE & SÉCURITÉ
 GESTION DES ADDUCTRICES	 POSTES DE RELEVEMENT	 FACTURATION	 GESTION DE CRISE
 GESTION DES RÉSERVOIRS	 EXPLOITATION DES STATIONS D'ÉPURATION	 ENCAISSEMENT	 INFORMATIQUE
 EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	 TRAITEMENT & VALORISATION DES BOUES	 RECOUVREMENT	 TÉLÉCONTRÔLE / CONTRÔLE EN TEMPS RÉEL
 RECHERCHE DE FUITES	 LABORATOIRE & CONTRÔLE DES REJETS	 CONTACT CLIENT	 GESTION DU PATRIMOINE
 MAINTENANCE ÉLECTROMÉCANIQUE	 MAINTENANCE ÉLECTROMÉCANIQUE ASSAINISSEMENT	 GESTION DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS	 LOGISTIQUE / VÉHICULES / OUTILLAGE / MAGASIN
 INTERVENTIONS & TRAVAUX SUR BRANCHEMENT & RÉSEAU	 RÉALISATION DES BRANCHEMENTS & TRAVAUX ASSAINISSEMENT	 COMMUNICATION EXTERNE	 ENTRETIEN BÂTIMENTS / SERVICES GÉNÉRAUX
 CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU EAU	 CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT		

Source : Document interne à la SEAAL, année 2013.

Ce dernier point est une clause clé de la convention de délégation, en effet, TSF aux équipes techniques et aux managers locaux est un élément qui prend une place très importante dans la formulation de ces conventions.

Cette clause a fait l'objet d'un séminaire entre les dirigeants de l'ADE, de l'ONA, de SUEZ et ceux du Ministère des ressources en eau, sur les niveaux de maîtrise des métiers de l'eau auprès du personnel de la SEAAL à l'horizon 2011, qui est la date butoir de ce contrat. Toutefois, le séminaire a abouti à des révisions de certaines clauses du contrat de délégation, notamment, à la révision de la hausse du niveau de maîtrise de certains métiers managériaux (cibles) afin de garantir une autonomisation de gestion des cadres locaux.

#### ***II.2.2.1.3. Résultats de la délégation de service public et de la coopération***

Les résultats avancés au terme des cinq ans et demi-premier de délégation donnent un verdict assez précoce de l'expérience algérienne dans l'externalisation de la gestion du service public de l'eau par délégation. Toutefois, les résultats comme rapportés de la part des autorités, ainsi que, de la partie chargée d'exécuter le contrat sont dans leurs ensembles satisfaisants. En effet, le comité initié par le MRE pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs assignés dans le contrat, notamment, ce qui trait aux aspects de la modernisation du service de l'eau, de l'assainissement, de l'efficacité et de la performance dans la gestion des réseaux, d'une gestion clientèle et du patrimoine... à des niveaux de standard international et d'un processus continu de transfert et d'acquisition de savoir-faire au profit des cadres de l'entreprise<sup>331</sup> ont été largement qualifié de positif.

En effet, des progrès significatifs en matière de distribution de l'eau sont ressentis dans la ville d'Alger, qu'ils soient de la part des usagers où bien des autorités, l'amélioration de la qualité de service de l'eau est devenue un fait avéré et cela s'est expliqué par une série d'actions qui se sont focalisés particulièrement sur<sup>332</sup>:

- Le renouvellement du réseau (à un rythme souligné à 50 km/an).
- La recherche et l'accélération de recherche des fuites (plus 25.000 en 2007) et une diminution qualifiée de drastique en rapport avec les délais d'intervention.
- La création des modèles de gestion des ressources, notamment, par : la mise en place d'une coordination opérationnelle entre services ; production, distribution et direction technique et la remise en état et la fiabilisation de la production d'eau souterraine.

---

<sup>331</sup> Ghassane Hadjar : op.cit, p. 167. 2014.

<sup>332</sup> Jean-Marc Jahn et Terra Messaoud : op.cit, p.4.

- Un service d'alimentation en eau de qualité quotidienne en 24h/24 avoisinant les 98% en 2009 et qui atteindra les 100% en 2012, et un pourcentage de 53% de la capacité d'épuration-assainissement.
- Création et exploitation du centre de télé-contrôle du réseau de l'AEP de tout l'Algérois, comme le montre la figure qui suit :

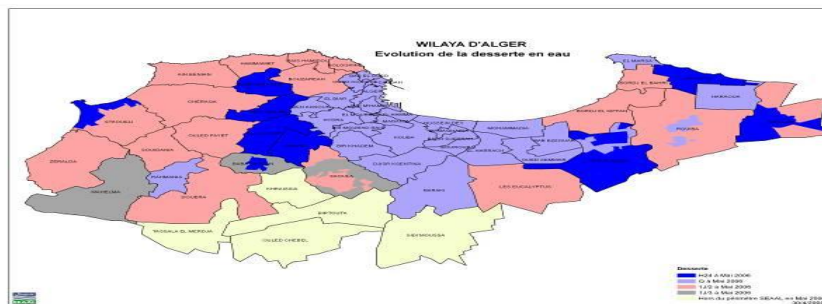
**Figure 22: Centre de télé-contrôle des réseaux de l'AEP et de l'assainissement SEAAL**



Source: Jean Mark Jahn,, Messaoud». op.cit p.8. 2008.

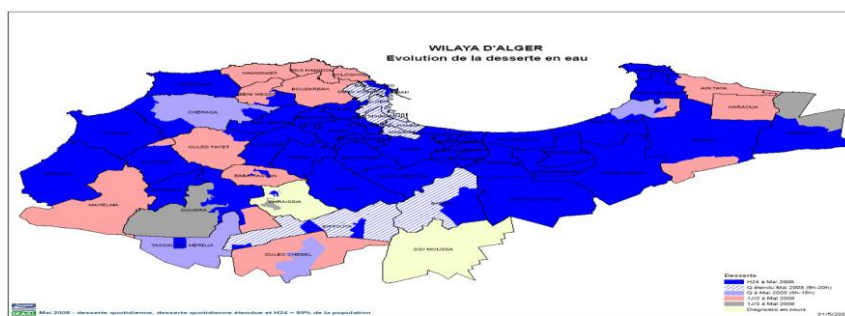
Pour le ministre chargé des ressources en eau de l'époque Abdel-Malek SELLAL « le constat est qu'aujourd'hui, près de 89 % des Algérois perçoivent le projet comme une réussite ».<sup>333</sup>

**Carte 19: Portant sur l'évolution de la desserte en eau de mai 2006.**



Source: Jean Mark Jahn,, Terra Messaoud». op.cit p.8. 2008.

<sup>333</sup> Quotidien national en ligne : « Reconstitution du contrat de la SEAAL », Journal JaZaïress, par Ghania Lassal, 23.03.2011.

**Carte 20 : Portant sur l'évolution de la desserte de l'eau en mai 2008.**

Source : idem.

On constate à travers ces deux cartes que l'évolution et l'avancement du H 24/7 (en bleu) dans l'ensemble du territoire Algérois sont un élément certain, en effet, près de 61% de la population a accès à une eau de qualité en H24.

Suite à la satisfaction de la partie délégante du service public des résultats obtenus du premier contrat de délégation entre l'année 2006 à 2011, un prolongement via un deuxième contrat est alors en vue. Effectivement, c'est au terme des bons résultats obtenus qu'une nouvelle série de négociations s'enclenche pour un deuxième contrat de délégation. Ces négociations ont fait objet d'une consolidation des acquis et d'un nouveau cahier des charges, ce dernier se portera sur une série d'exigences, particulièrement, en matière d'assainissement. En effet, pour le Ministère chargé des ressources en eau, il reste de nombreux points à régler sur l'ensemble du système d'assainissement d'Alger, ces derniers doivent être pris en charge dans leur totalité par la SEAAL, de même pour la formation et le transfert du savoir-faire qui doit être plus élevé et plus dynamique pour les cadres de la SEAAL.

Ce deuxième contrat avec Suez environnement est dénommé SEAAL 2 avec une répartition différente du capital. Ce deuxième contrat fixe une participation de 70% du capital à l'ADE et une participation de 30% du capital à l'ONA. La durée de ce contrat est de 5 ans (2011-2016), cette prolongation de contrat est interprétée comme étant une continuité de l'œuvre de SUEZ à la modernisation des services publics de l'eau et d'assainissement de la ville d'Alger.

Toutefois, le nouveau cahier des charges prévoit un élargissement du territoire d'intervention de la SEAAL avec l'intégration de la wilaya de Tipaza à la SEAAL. Ceci dit, cette dernière bénéficiera du renouvellement et la modernisation des équipements (réparation des fruite, renouvellement des installations, amélioration des pratiques managériales, l'apprentissage d'outils de gestion modernisés, système d'informations clientèle etc..) du réseau l'AEP et de

l'assainissement des 28 communes qui composent la wilaya et d'assurer une desserte 24h/24 pour les 600 000 habitants de la wilaya.

Un communiqué a été publié par le PDG<sup>334</sup> du groupe SUEZ Environnement Compagnie juste peu de temps après la signature du contrat de prolongement entre la partie Algérienne et la partie SUEZ, le PDG du groupe déclare : « *que nous sommes fiers du travail accompli depuis 5 ans dans la gestion de la SEAAL dans l'amélioration du quotidien des Algérois, en accordant à nouveau sa confiance, la ville d'Alger montre que l'expertise de SUEZ Environnement dans l'eau et l'assainissement constitue une garantie de fiabilité et de performances. Le partage et le transfert de compétences techniques à la SEAAL illustrent la complémentarité entre pouvoirs publics et opérateurs privés pour faire face aux enjeux que représente la gestion de l'eau, environnementaux et de protection de ressources* »<sup>335</sup>.

La signature de ce nouveau contrat s'est faite le 13 octobre 2011 à Oran lors des journées techniques sur l'eau en la présence du PDG de Suez Environnement, du DG de l'ADE et de celui de l'ONA). Le montant du contrat est exprimé autour de 105 millions d'euros sur une durée de 5 ans. Cependant, ce contrat comporte une exigence d'un niveau élevé de management (top management) qui est de faire appui dans le processus de formation et de transfert de savoir-faire au profit des cadres locaux de la SEAAL et d'une nouvelle méthode complémentaire. Il s'agit d'une méthode appelée OPT « *Optimizing Personnel Talents* »<sup>336</sup>. Ce dernier est considéré comme le référentiel international d'optimisation des talents personnels des cadres des entreprises. Son application se focalisera sur 9 rôles managériaux réunis sur des actions managériales que le personnel (corps de managérial) de la SEAAL doit maîtriser avant la fin du contrat qui était prévue pour 2016.

Au terme de septembre 2016 le contrat de délégation avec SUEZ environnement s'est vu prolongé pour une troisième fois et puis une quatrième fois. Effectivement, après l'expiration du deuxième contrat survenu en août 2016, d'autres pourparlers ont été enclenchés pour la signature d'un autre contrat de délégation avec l'opérateur étranger. Cette négociation a

---

<sup>334</sup> Jean-Louis Chaussade : « communiqué de presse pourtant sur la reconduction du contrat de SUEZ sur cinq ans » 14, Octobre 2011.

<sup>335</sup> Ghassane Hadjar : op.cit, p. 166. 2014.

Pour avoir le communiqué de presse du 17 Octobre 2011 en entier voir : <http://www.suezenvironnement.fr/wp-content/uploads/2011/10/CP-ALGER-VF.pdf?9d7bd4>.

<sup>336</sup> Ghassane Hadjar : op.cit, p. 168. 2014.

En réalité le programme OPT était en quelque sorte une suite logique au programme WIKTI appliqué dans le premier contrat, en effet, le Optimizing Personnels Talents qui s'inscrivait dans ce deuxième contrat été une suite managériale à la formation des cadres locaux et donc cette méthode s'inscrit dans le prolongement de la première aire.

abouti à la signature d'un troisième contrat de délégation pour une durée de deux (02) ans et ce à partir de 2016 jusqu'à 2018. La signature de ce dernier selon les propos tenus par le DG de la SEAAL Jean Mark-Jahn est survenue suite à l'invitation de la reconduite du contrat de délégation suggérée par SUEZ aux autorités Algériennes: « *Suez Environnement a proposé aux pouvoirs publics d'élargir le périmètre de gestion au-delà du grand Alger dans la logique de continuité. Et donc d'envisager une signature d'un autre contrat, mais tout dépendra de ce que décideront les pouvoirs publics, s'ils estiment qu'il est opportun de répondre favorablement aux suggestions de Suez ou non* »<sup>337</sup>. Le DG démontre clairement qu'il est encore plus nécessaire de continuer dans la poursuite des réalisations qui traitent à l'amélioration du service public de la distribution de l'eau et de l'assainissement d'Alger.

Tout à fait, pour les deux parties françaises et Algérienne la signature d'un troisième contrat de délégation s'est imposée à la fois, par la volonté d'amélioration accentuée du service public de l'eau et la consolidation des acquis en matière de management ainsi que l'intervention sur les lacunes persistantes. Parmi ces trois principales lacunes, on cite: L'achèvement des chantiers en cours. La réduction des délais entre la réclamation et l'intervention sur le terrain et le manque d'information sur la qualité de l'eau desservie sur l'ensemble du territoire occupé par la SEAAL<sup>338</sup>. Toutefois, les déclarations portées par le ministre des ressources en eau et de l'environnement de l'époque Mr. Abdelkader Ouali<sup>339</sup> qui cite que la principale mission dont il était question dans ce troisième contrat est la lutte contre les pertes et le piquage sur réseau, ainsi que, l'intégration du système de production d'eau potable Taksebt sous la compétence de la SEAAL. En effet, ce contrat de deux ans s'est focalisé sur l'extension du périmètre d'intervention de la SEAAL dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement d'Alger et de Tipaza en joignant sous sa compétence un système de production de l'eau jugé indispensable pour subvenir aux besoins des populations des deux villes. Au terme de ces deux ans de contrat, l'Algérienne des eaux et l'Office national de l'assainissement ont obtenu l'accord du gouvernement pour la reconduction du contrat de gestion déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement des wilayas d'Alger et de Tipaza avec le groupe SUEZ pour un quatrième contrat. Ce dernier est en vigueur depuis 1<sup>er</sup> septembre 2018.

---

<sup>337</sup> Lucie Touzi, entrevue avec DG de la SEAAL : Jean Mark-Jahn, Le Reporter, Dimanche 15 Février 2015. Site Web : <http://reporters.dz/index.php/rss-a-la-une/item/39822-321e-contrat-avec-suez-environnement-prend-fin-en-aout-2016-seaal-fin-de-gestion-deleguee>

<sup>338</sup> Lucie Touzi, idem.

<sup>339</sup> A.b : « 40 % de l'eau potable part en perte : Abdelkader Ouali tire la sonnette d'alarme » Algérie Watch, 18, septembre 2016. Site web : <https://algeria-watch.org/?p=9040>

Le contrat en cours d'exécution est motivé particulièrement par la volonté d'éradiquer les points noirs qui persistent, essentiellement en ce qui concerne les perturbations et les coupures qui ont touché toute la partie Est d'Alger durant l'été de l'année 2017, notamment, El Marssa, Ain Taya, Hraoua et Bordj el Bahri. Ces perturbations et coupures d'eau sur certaines parties de la ville d'Alger nécessitent selon les autorités une prise en charge sérieuse et immédiate pour la sécurisation de l'H/24 sur toute la capitale. Par ailleurs, de l'autre côté, pour SUEZ ce quatrième contrat est perçu comme un confortement de sa présence en Algérie, d'autant plus que ce quatrième contrat consacrera l'extension des périmètres d'interventions de SUEZ au profit des deux concessionnaires chargés du service public de l'eau sur l'ensemble du territoire national<sup>340</sup>. En effet, pour les autorités Algériennes le nouvel accord de délégation avec SUEZ se démarque par la poursuite des avancées déjà réalisées dans la capitale et dans la ville de Tipaza et se focalisera sur le développement de la cinquième ressource\*. En effet, le nouvel accord signé porte sur une panoplie d'objectifs. On citera particulièrement celui d'aller vers plus de performance des services de l'eau et de l'assainissement des deux villes, ainsi que, l'exigence de l'accompagnement de SUEZ des deux concessionnaires nationaux (ADE et ONA) dans l'acquisition de savoir-faire. En se fixant des nouveaux objectifs sur une période de trois années, le contrat portera sur les trois points essentiels :

- Une performance plus avérée des installations et une satisfaction des clients plus soutenues.
- Un maintien du transfert de savoir-faire métier et managérial à la SEAAL (les 42 métiers qui composent la gestion de l'eau), mais à l'exception cette fois-ci, le TSF portera sur un accompagnement de SUEZ aux deux opérateurs nationaux (ADE et ONA) dans l'amélioration de leur performance technique, et ce par la réalisation d'un diagnostic de maturité des métiers, l'élaboration de plans d'action stratégiques, ainsi que, la mise en place d'un appui technique spécifique.
- la poursuite de l'amélioration et de l'efficacité des réseaux. Cette dernière se fera désormais, par le déploiement de nouvelles techniques et des solutions originales, notamment, par la dotation des réseaux de l'eau potable et de l'assainissement et les champs de forage par le système Aquadvanced-TM. Un système qui préconise l'usage et l'installation de capteurs (qui transfèrent les débits et la pression au centre de télé-

---

<sup>340</sup> Suez Environnement : Communiqué de presse-Suez reconforte sa présence en Algérie, Paris, 10 octobre 2018.

\*La cinquième ressource dans le jargon de la SEAAL fait référence à la réduction des eaux non facturées et ce par la réduction des pertes et des fuites de réseau, cette dernière agira notablement sur les niveaux de production des ressources en eau dans les deux villes.

contrôle) placés sur les réseaux et les forages, ce qui permet de piloter les flux en temps réel (et le suivi des débits de nuits).

Toutefois, le même contrat stipule dans un deuxième temps que SUEZ accompagnera la mise en place de l'Ecole Nationale de l'Eau et de l'Assainissement, son intervention est sollicitée dans l'élaboration de programmes et de plans de formation qualifiants dans les métiers de l'eau d'une manière globale. Cette dernière fera office d'un pôle de formation générique dans le domaine du management des structures à charge de gérer l'eau et dans les métiers de l'eau, elle disposera de cycle de formation très avancé dans les réseaux de l'AEP et de l'assainissement.

On relève que la somme du 3<sup>ème</sup> et du 4<sup>ème</sup> contrat (d'une durée de 2 ans et de 3 ans) se conjugue autour d'un contrat de cinq ans divisé sur deux contrats distincts, effectivement, la durée optée dans la démarche entreprise par les autorités dans la délégation du service public dès le départ était arrêtée sur des conventions de délégation de cinq ans (c'est-à-dire, de 2006 à 2011 et de 2011 à 2016) mais le revirement opéré par les délégataires dans les délais énoncés dans les deux derniers contrats ne pouvait être laissé sans interrogation. En effet, on pourrait laisser à supposition qu'une nouvelle approche de la délégation se dessine, cette nouvelle orientation des contrats peut-être interprétée : soit parce qu'une délégation consentie sur une durée plus courte permettra sans doute des mesures d'évaluations avérées et plus pointues des apports de la délégation. Soit a une explication autre que les considérations qui traitent à la durée du contrat. Effectivement, il se pourrait que dans l'analyse du positionnement du politique, vis-à-vis des durées pratiquées dans ces deux derniers contrats de délégation depuis 2016 soit l'expression d'un compromis entre partisans favorables au renouvellement et les partisans du non-renouvellement du contrat avec le groupe SUEZ à l'image des réserves entretenues par les officiels de l'autorité de régulation de l'eau (qui est d'ailleurs dissoute) l'égard du non-renouvellement du contrat de délégation.

Pour l'ex-Premier ministre et ex-ministre des ressources en eau le contrat de la gestion déléguée signé entre SUEZ et la partie Algérienne ne sera probablement pas renouvelé à son expiration, en vue des résultats attendus à terme des programmes de formation dont bénéficient les cadres de la SEAAL. Toutefois, même si la décision finale est du ressort du gouvernement il s'avère que depuis le deuxième contrat de délégation accordé à SUEZ l'autorité de régulation de son côté plaiderait dans ses rapports réguliers adressés au ministre

chargé des ressources en eau le non-renouvellement des baux de délégation<sup>341</sup>. Ces rapports mettent l'accent : sur la quasi-absence d'évaluations des résultats obtenus au terme de ces contrats, l'inexistence d'indicateurs de performance des exploitants nationaux de service de l'eau. Pour certains, c'est le contenu de ses rapports qui ont valu la dissolution prématurée de l'autorité. Ce postulat relève et demeure du domaine de l'hypothétique.

C'est devant cet état de fait, qu'il est inopérant d'essayer de porter tout regard évaluatif sur le plan scientifique des actions concrétisées dans le contrat en vigueur à l'heure actuelle. Toutefois, les deux parties se félicitent d'ores et déjà des avancées concrétisées en matière de coopération, d'échange, et d'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement du grand Alger et de Tipaza et affichent une volonté d'élargir les périmètres de la délégation. Cette dernière émet le vœu de prendre en charge l'AEP et l'assainissement dans la wilaya de Blida dans l'éventuel renouvellement du contrat de délégation avec SUEZ.

#### **II.2.2.2.La Société Des Eaux et d'Assainissement d'El-Tarf et d'Annaba**

##### ***II.2.2.2.1.La création de la SEATA***

La création de la société de l'eau et de l'assainissement d'El Tarf et d'Annaba comme soulignée dans les parties précédentes est survenue dans la même période qui ya vu naitre la SEAAL.

En effet, après Alger et Oran (Société de l'eau et d'assainissement d'Oran-SEAOR) c'est au tour de la wilaya d'Annaba et d'El-Tarf de se doter d'une entreprise de gestion de l'eau et de l'assainissement. Le processus de sa création obéit aux mêmes logiques que celui des quartes autres SPA qui ont fait objet de contrat de délégation du service public de l'eau et de l'assainissement. Effectivement, la SEATA avait été créé en 2007 par les deux concessionnaires du domaine public de l'eau. Suite à la signature d'un contrat de délégation avec l'entreprise allemande Gelsenwasser pour la gestion du service de l'eau et de l'assainissement dans les wilayas d'Annaba et d'El-Tarf. Un contrat d'une durée de Cinq ans et demi est signé. La signature du contrat avait eu lieu en date du 17 décembre 2007, pour un montant à hauteur de 23 millions d'euros.

Le recours à la délégation au profit de l'entreprise étrangère est assigné à la perspective de mieux maitriser le système d'alimentation en eau potable avec l'introduction de nouvelles méthodes de gestion des réseaux en AEP et d'assainissement, mais aussi, de réhabiliter les

---

<sup>341</sup> Quotidien National en ligne: « La fausse manœuvre de Hocine Necib », Liberté-Algérie, p, 3. 9-11-2018. Site web : <https://www.liberté-algerie.com/actualite/fausse-manoeuvre-de-hocine-nacib.dz>

réseaux d'assainissement, de dispenser un service performant et efficace, de protéger les régions basses contre le danger des inondations, de mettre sur pied un système de transfert de savoir-faire au profit des cadres et du personnel SEATA dans le domaine du management et dans le domaine d'apprentissages des métiers de l'eau et de l'assainissement.

#### ***II.2.2.2. Les motivations de la délégation à l'Allemand Gelsenwasser***

Selon les déclarations du DG de l'ADE, les motivations derrière le recours à la création de la SEATA et l'intervention de l'opérateur étranger Allemand dans la gestion du réseau de l'AEP et de l'assainissement sont stimulées par la situation chaotique dont souffrent les deux régions, notamment, dans l'exploitation des systèmes et des réseaux en eau potable et d'assainissement.

En effet, les réseaux de l'AEP et de l'assainissement comme sont rapportés à cette époque sont dans leurs ensembles défaillants. Plus de 65% de son tissu de distribution et d'assainissement sont arrivés à terme et nécessite une prise en charge en urgence. Cette situation a créé des quotidiens des plus désagréables pour les citoyens des deux wilayas : des coupures cycliques qui ne se comptent pas en heures mais en semaines, particulièrement, en période de pointe ainsi que des fuites et des pertes du réseau à quantités colossales dans les deux réseaux. Face à toutes ces difficultés qui entravent la disponibilité de l'eau dans cette région, il a été jugé propice et opportun d'inscrire ces deux wilayas dans la nouvelle stratégie du secteur, de ville pilote en matière de gestion déléguée des services publics de distribution de l'eau et de l'assainissement. Cette opportunité ouvrira une nouvelle ère dans la gestion de l'eau et des réseaux dans ces localités.

Tout à fait, pour le manager général de Gelsenwasser, Sir Alexander Beck ce contrat intervient à un moment opportun pour le redressement de la situation dans laquelle les populations de ces deux villes se débâtaient depuis quelques années déjà. Suivant les propos du manager général *cette mission est un pari jouable*<sup>342</sup>. Le contrat prévoit en premier lieu une période de 6 mois accordée à Gelsenwasser pour effectuer un diagnostic approfondi de la situation en ce qui concerne les réseaux de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans les deux wilayas avant le commencement de toutes interventions en matière de gestion et d'investissements à la réalisation des objectifs escomptés, notamment, celui du h/24.

---

<sup>342</sup> Quotidien National : « Gelsenwasser s'occupe de l'eau », L'Expression 23-12-2007. Site web : <https://www.djazairss.com/fr/l'expression/48213>

### ***II.2.2.2.3. Portée de la délégation de service public avec Gelsenwesser***

Les résultats du contrat avec Gelsenwesser ont été très limités en matière d'atteintes des objectifs assignés. Sa résiliation est provoquée par la partie algérienne, pour motif de non-respect des engagements fixés dans le contrat par la partie Allemande. En date du 11 avril 2011 les autorités ont décidé de mettre terme au contrat de délégation de Gelsenwesser pour défaut de non-atteinte des objectifs contractuels, en désignant à tort l'Allemand Gelsenwesser dans cet échec.

Effectivement, pour le ministre chargé du secteur de l'eau de l'époque Abdel Malek Sellal<sup>343</sup>, le bilan de nos opérations de délégation de service public dans les 4 wilayas pilotes en partenariat avec différentes entreprises de renommée internationale est qu'à l'heure actuelle, « *Alger gérée par Suez, cette dernière a fait un travail correct particulièrement en matière de réhabilitation de la distribution de l'eau. Pour Oran en gérance avec Agbar-Aqua de Barcelone, demeure également correcte. En revanche, on se heurte à des évaluations plus moins appréciables dans les deux autres wilayas c'est la raison pour laquelle nous suivons de près ces deux wilayas, c'est-à-dire, Constantine et d'Annaba, pour Constantine la société des eaux de Marseille est moins correcte, un recadrement est envisagé, toutefois, le contrat de délégation d'Annaba et d'El Tarf gérée par une délégation de service public de l'Allemand Gelsenwesser leur bilan demeure critique* »\*.

Pour la tutelle, les insuffisances et les carences restent flagrantes dans la gestion de l'eau et dans l'assainissement dans les wilayas d'Annaba et d'El Tarf, ce bilan est reflété par de nombreux aspects, notamment, des retards qui touchent à :

- L'exécution du plan d'investissement
- La mise en œuvre de l'opération comptage.
- L'absence de mesure de la continuité du service.
- Le non-règlement du problème des fuites par la recherche des fuites dans les systèmes d'adduction et de distribution de l'eau.

---

<sup>343</sup> Déclaration tenue par Abdelmalek Sellal, Ministre des Ressources en eau, invité de l'émission Invité de la Rédaction le mercredi 03 Novembre 2010 de la Chaîne III de la radio nationale présentée par Souhila El Hachemi à 8 h du matin.

\*Toutefois, ces déclarations du ministre chargé des ressources en eaux ont fait objet de plus précisions suite à une séance de questions Orales de la part du conseil de la nation en date du 11 mars 2010, en effet, lors de cette séance le ministre déclaré devant les sénateurs que personne ne peut nier que la distribution de l'eau à Alger soit acceptable. Cependant, il subsiste quelques retards concernant le volet de l'assainissement. Toutefois, peuvent être rattrapés en ce qui concerne les lacunes relevées à Alger et à Oran. Cela dit, la menace de résiliation à l'encontre des deux sociétés de gestion des eaux à Annaba et Constantine, respectivement représentée par le groupe allemand Gelsenwasser et la Société des eaux de Marseille est une possibilité non négligeable.

- L'accumulation de retard à la réalisation du centre de formation au métier de l'eau et de l'assainissement.
- La mise en œuvre des modèles mathématiques de fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable et de l'assainissement.
- Le non-respect des programmes de formation des personnels.

C'est suite à tous ces constats et retards qu'une première mise en demeure fut adressée à la SEM par les délégants (ADE-ONA) en février 2008 pour manquement à ses engagements. Dès lors, un délai de 2 mois est accordé à la SEM pour le redressement de la situation. Un mois plus tard vient une autre mise en demeure, cette fois-ci, elle est adressée à Gelsenwaser en mars 2008 suite à un audit de tutelle. Toutefois, pour certains responsables de l'administration centrale chargée de l'eau, Gelsenwaser n'a pas donné ou réagi aux mises en demeure qui lui ont été adressées comme sont fixées dans les procédures contractuelles.

En effet, à côté des retards cumulés dans le lancement des projets de réduction des pertes, de comptage, de réhabilitation et des programmes de formation destinés au personnel local, s'ajoutent les non-respects des délais soulevés dans le contrat de délégation qui définissait une amélioration du service de l'eau de façon tangible sous effet dès les premiers 18 mois de la délégation. Face à cette situation le ministre des ressources en eau de l'époque qualifie l'entreprise Allemande de défaillante. Et c'est en date du 11 Avril 2011 que la partie Algérienne a décidé la résiliation du contrat de délégation avec l'opérateur Allemand, une résiliation motivée par un non-respect des engagements et pour non-atteinte des objectifs contractuels, à son insu cette résiliation s'est établie aux torts exclusifs de Gelsenwaser.

Toutefois, la partie Allemande a donné des explications quelques mois après la résiliation dudit contrat de délégation. Pour le leader Allemand dans la gestion de l'eau le manquement à certains engagements précités dans le contrat est le résultat de diverses contraintes : d'une part, à des contraintes bureaucratiques auxquelles s'est heurtée l'entreprise étrangère, notamment, en ce qui est relatif aux procédures du code des marchés publics\* et la difficulté

---

\*Le motif soulevé ici par Gelsenwaser est d'ordre juridique, en effet, les 4 contrats de délégations sont soumis dans leurs actions au code des marchés publics après sa modification en 2008.

Sachant que les contrats de délégations ont été conclus avant la réforme du code des marchés publics en 2008, C'est-à-dire, avant la modification portée par le décret présidentiel N°02-250 portant l'ancien code des marchés publics. En effet, avant 2008 les marchés conclus par les EPE n'étaient pas soumis à la réglementation des marchés publics, c'est en 2008 que cette réglementation a été modifiée et a soumis les projets des EPE financés par l'Etat à ces dispositions, et donc aux procédures de marché public dans la réalisation de travaux ou d'acquisition de bien ou d'équipement. C'est dans cette optique que les délégataires ont fait valoir les impacts des dispositions du nouveau code des marchés publics, auxquels pouvaient en découler le non-respect des délais contractuels, étant donné que ses dispositions sont désormais applicables sur tous les marchés ou un EPE est

qui caractérise ce dernier dans le lancement des appels d'offre nationale et à candidature pour réalisation de projets et de travaux. D'autre part, à des contraintes qui concernent l'absence de base de données fiables à même de permettre l'établissement d'une cartographie des deux zones Annaba et El Tarf.

Pour Gelsenwaser ces deux derniers représentent deux éléments-clés dans la mise en œuvre de son plan de réhabilitation et d'investissement, sans les data-bases, il est infiniment difficile de consentir à la réalisation de tous les objectifs escomptés en 5 ans et demi. Sachant que ce délai n'a pas été réellement de 5 ans et demi comme le stipulé ledit contrat. En effet, pour la partie Allemande les 6 mois accordés pour l'établissement du diagnostic des réseaux et de la situation qui domine doit être pris en considération en rapport avec la durée initiale dudit contrat de délégation. La signature du contrat de délégation est survenue en mi-décembre 2007, cependant, ce n'est qu'en juillet 2008 que Gelsenwaser a élaboré un plan business suite aux conclusions tirées dans la phase de diagnostic des systèmes. Le plan sera approuvé par la suite par le Conseil Administratif de la Société de l'eau et de l'assainissement d'El Tarf et d'Annaba un mois plus tard, c'est-à-dire en août 2008. Selon les déclarations des cadres de Gelsenwaser, ce n'est qu'en 16 mars 2009 que l'opération de gestion déléguée du service de l'eau était devenue effective. Laisse-t-on sous-entendre suite à ces déclarations que, les incidences en matière de prise réelle de fonction ont eu des impacts sur le lancement des appels d'offre et des projets de réalisation et donc de la réussite du contrat de délégation.

C'est ainsi, qu'au bout de quelques mois après la résiliation du contrat en 2011 par la partie Algérienne<sup>345</sup>, que la partie Allemande a engagé une requête pour un arbitrage international avec l'Algérie<sup>346</sup>. Cette requête a été déposée en août 2012 auprès du Centre International pour le règlement des différends\* relatifs aux investissements (CIRDI) sis à Washington District of Columbia<sup>347</sup> en USA. En octobre 2012 le CIRDI rédige un rapport sur le déférent entre les deux parties et recommande un accord bilatéral pour le règlement du litige. La partie

---

partie prenante et que les projets sont financés par l'État. Toutefois, ces dispositions adopteront la même position jusqu'à sa modification en 2013 qui exclut les entreprises publiques économiques de son champ d'application.

-Il est bien entendu, qu'après le départ du partenaire Allemand un intermédiaire algérien est désigné pour assurer la continuité des services de l'eau. Cependant, un plan d'intégration de la totalité du personnel qui compose le corps actif de la SEATA sera transféré à l'ADE et à l'ONA.

-\*Le législateur algérien a reconnu l'arbitrage commercial international en 1993, en admettant le recours à un arbitrage international une modification du Code des procédures civiles par décret législatives s'impose d'elle-même. En effet, l'Algérie a adhéré à deux importantes conventions internationales relatives à l'arbitrage, en l'occurrence, l'adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptées par la conférence des Nations unies à New York en date du 10 juin 1958 et à l'approbation et la ratification de la convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissant d'autres Etats.

<sup>347</sup> Gelsenwasser AG-Vs- People's Democratic Republic of Algeria. Case No. ARB/12/32.

Allemande dépositaire de la requête a renoncé à un arbitrage international pour la résolution du déférent et ce en favorisant un règlement à l'amiable. Un accord à l'amiable est intervenu le 24 octobre 2015. L'accord signé à Alger définit le protocole d'accord au terme duquel les deux parties mettent fin à leur coopération sans compensation aucune.

L'accord stipulé, que la partie Allemande renonce à ses deux exigences sur lesquelles le motif de requête a été établi à savoir, l'exigence de restitution de la caution de bonne exécution de service de l'ordre d'un million d'euros et l'exigence de récupération des factures en suspens de l'ordre de 4.5 millions d'Euros pour travaux et prestations fournis. La partie Algérienne avait présenté, de son côté, une demande de dédommagement pour un montant de l'ordre de 4.5 Millions d'Euros pour non-respect d'engagements négociés. S'agissant de la restitution de la caution de bonne exécution la partie algérienne faisait valoir qu'elle l'avait obtenue par une décision de justice, qui ne peut être remise en cause.

Le protocole d'accord a abouti après de longues négociations à une renonciation de Gelsenwasser de ses deux exigences. En contrepartie, la partie algérienne renonce aux dédommagements réclamés de 4.5 millions d'euros pour non-respect d'engagements. Le règlement à l'amiable du déférent a été conclu le samedi 24 octobre 2015 à Alger entre les deux parties. Toutefois, avant le règlement du différend entre les deux parties, les autorités algériennes ont opéré une dissolution de la SEATA et ce, en date du 18 novembre 2014 suite à une décision unanime des membres du conseil d'administration de la SEATA. Ses membres se sont réunis en séance extraordinaire dans la wilaya d'Annaba. Pour certains la décision du conseil d'administration portant la dissolution de l'entreprise a été prévisible et attendu depuis quelques mois, notamment, suite aux nombreux scandales qui ont secoué l'entreprise, particulièrement, ceux en relation du détournement de fonds (recette de l'entreprise au niveau des caisses), et aux recrutements aléatoires.

En effet, les malversations ont été révélées suite à une plainte déposée par la direction commerciale de SEATA à l'encontre de certains offices caissiers dans la wilaya d'Annaba en 2014. L'investigation menée par la police économique et financière de la Sûreté de wilaya d'Annaba a révélé un déficit de 73 millions de centimes qui provient de la caisse de la Ménadia, et ce chiffre s'est envolé en dépassant la barre du milliard pour atteindre les 13 milliards de centimes. Toutefois, l'enquête ne s'est pas juste limitée à révéler les sommes disparues, mais elle a permis de mettre la lumière sur le début des malversations qui remontaient jusqu'en 2008 du temps de la signature du contrat de délégation avec l'Allemand

Gelsenwasser. Il est évident qu'à travers tous les éléments avancés, l'expérience le contrat de délégation avec l'entreprise Allemande est largement qualifiée d'échec sur toute la ligne. En effet, l'exécution du contrat n'a pas donné satisfaction ni pour les populations des deux localités ni pour la tutelle. Cet échec s'est évalué à un montant de 50 millions d'euros et d'une enveloppe d'investissement en infrastructure de l'ordre de 35 milliards de dinars censés être dirigée par Gelsenwasser.

En réalité, le recours à la résiliation du contrat de délégation (avec Gelsenwasser) par la partie algérienne n'est envisageable que par le mode de délégation choisi par les autorités. Effectivement, le recours à une résiliation anticipée du contrat de délégation reflète à la fois une sanction<sup>348</sup> dirigée vers le cocontractant, et une prérogative exclusive dont disposent les pouvoirs publics dans le domaine de la modification unilatérale des contrats de délégation. La résiliation par anticipation du contrat de délégation se fonde : premièrement sur des préjudices qui peuvent affecter le bon déroulement du service public, et la préservation de la primauté de l'intérêt général, et deuxièmement, cela reflète dans le cas de l'Algérie la stratégie de garder la mainmise sur les concessionnaires du domaine public hydraulique et dans leurs opérations de délégation avec des opérateurs étrangers.

En conclusion le recours à cette stratégie par les pouvoirs publics dans leurs démarches de restructuration et d'ouverture du service public de l'eau s'explique en partie par les résultats néfastes tirés des expériences du processus de désengagement de l'État dans certaines activités. La vague de privatisation des entreprises publiques entre les années 1990-2000, était importante et donc les échecs qui ont découlé ont été significatifs. C'est dans ce sens que les réformes entreprises par les différents gouvernements qui se sont succédé ont préconisé un maintien et un renforcement de la présence de l'intervention publique dans la majorité des contrats de délégations qui ont vu le jour depuis 2005. Tout à fait, la prédominance de la branche 'publique' dans la gestion d'un service public particulier constitue en soi une technique juridique et politique. En effet, cette dernière consiste à donner une personnalité juridique à un service public déterminé dans l'intérêt de rechercher le moyen le plus adéquat pour arriver à concrétiser une autonomie de gestion du service public, sans pour autant le délaissé et le laisser dans le tout privé.

---

<sup>348</sup> Rachid Zouaimia : « La délégation conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015 », Revue Académique de la Recherche Juridique, p.30.

Cette forme de gestion est au centre de la stratégie portée par l'Algérie dans sa recherche de performance dans la gestion de l'eau. En consacrant cette approche l'État a privilégié une gestion par établissement public. Cette approche est favorisée sous motif de procurer à la fois ; une flexibilité et une souplesse d'adaptation aux divers changements socio-économiques, ce qui permet une meilleure satisfaction des besoins. En effet, placé sous tutelle, l'établissement public laissera entre autres une grande marge de manœuvre à l'administration centrale dans le contrôle dudit service public, qu'il soit en matière de supervision, la conclusion de contrat de délégation ou de partenariat, ou dans le suivi dudit contrat (renouvellement et résiliations). En effet, l'administration intervient de fait dans les opérations de délégation que peut conclure la personne morale de droit public dans la gestion du service public de l'eau<sup>349</sup> avec une tierce personne. Cette intervention s'explique par le pouvoir unilatéral dont dispose l'administration. Cette orientation transcende essentiellement vers une restructuration du monopole public comme nous allons le développer dans la dernière partie de ce document.

### **II.3. Une restructuration moderne du monopole public du service public de l'eau**

En Algérie la plupart des activités de service public sont depuis le début des années 1989 soumis à une nouvelle orientation suite aux dispositions de la nouvelle constitution. Cette nouvelle structuration de l'économie et des services publics favorise l'approche libérale et en mettant l'accent sur un désengagement de l'État de la vie économique. À l'image, des secteurs d'activité faisant objet d'un retrait significatif de l'État où leurs gestions sont désormais envisagées par l'intervention exclusive du secteur privé. Le secteur de la distribution de l'eau et de l'assainissement était parmi les premiers à s'inscrire dans cette approche suite aux assises nationales en 1995 et concrétiser en 2001 avec la création de deux organismes publics concessionnaires de la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire chargés de l'exécution de la politique nationale de l'eau. Il est conforté, en 2005 avec la loi sur l'eau qui consacre pour la première fois la voie sur le recours au procédé de délégation conventionnelle à des personnes privées dans la gestion du service public de l'eau. Ces consécutions ont largement contribué à la réorganisation de la gestion publique des services publics de l'eau.

En effet, l'existence de concession au profit des deux établissements publics chargés de la gestion de la ressource en eau est un fait qui atteste de la véracité d'une mutation du monopole public sur la gestion du service public, toutefois, même si cette dernière orientation

---

<sup>349</sup> Rachid Zouaimia, idem, p.12.

consacre une exclusivité à la personne publique dans la gestion de l'eau, elle préconise dans ses contours la possibilité d'un recours au secteur privé dans l'accomplissement de tâches et de missions. Cependant, les interventions du secteur privé dans la gestion de l'eau en Algérie sont dans leurs fonctionnements étudiés et élaborés au cas par cas et nécessitent de prime abord l'aval de l'administration centrale chargée de la gestion des ressources en eau dans toutes opérations de délégation de service public.

Par ailleurs, le renforcement du cadre juridique et institutionnel de la personne publique dans la gestion de l'eau actionne une réorganisation du service public de l'eau qui vient servir de gage sur la primauté de l'intérêt général, mais aussi, à affirmer le principe de continuité dudit service public. Toutefois, ces deux derniers ne sont pas à eux seuls les éléments qui cautionnent cette approche. En effet, le renforcement de la gestion du service public de l'eau par une dévolution législative<sup>350</sup> unilatérale au profit de la personne publique et en consacrant à cette dernière la possibilité de recourir à la gestion déléguée par contrat dans l'exploitation des infrastructures tout en conservant les pouvoirs d'autorités, d'organisation et de contrôle, et notamment la fixation des prix<sup>351</sup>. Ces derniers témoignent d'une restructuration qui fait du droit de contrôle de l'État un fait incontestable. Toutefois, cela n'a pas suffi à limiter les divers dysfonctionnements qui ont touché certaines opérations de délégation dans la gestion de l'eau dans certaines wilayas du pays. En effet, divers dysfonctionnements ont vu le jour quelque temps après les premières signatures de contrat de délégation. L'exemple de la SEATA en matière de corruption et de détournement de fonds, de gestion arbitraire reste des éléments des plus marquants qui ont caractérisé l'expérience Algérienne dans le processus de délégation de la gestion de l'eau dans la ville d'Annaba et d'El Tarf.

Cette dernière a permis de révéler que le risque d'ouverture par délégation même tolérée au second degré dans la gestion de l'eau dans le cas des deux wilayas s'avère être critique. Même si ce procédé n'affiche en rien une volonté d'une totale soumission à la concurrence du secteur de l'eau, cette dernière demeure inopérante dans la mesure où les clauses et les objectifs escomptés n'ont pas pu être réalisés et concrétisés. Pour certains ces échecs relèvent du rang du manque des autorités à assumer le rôle de surveillant. Pour d'autres, cette ouverture n'affiche pas une portée politique assez suffisante pour s'affranchir de cette mission que l'État prend soin de préserver. C'est d'ailleurs, ce fait, qui a donné légitimité à l'administration chargée de la gestion des ressources en eau de résilier le contrat de délégation

---

<sup>350</sup> Rachid Zouaimia, *opcit*, p8.

<sup>351</sup> Mekemcha Ghaouti, *opcit*, p 119.

et de dissoudre la société, qui par ailleurs était l'une des quarts pièces pilotes d'un large programme d'ouverture et de délégation de service public de l'eau sans se soucier des causes réelles et des dysfonctionnements qui sont derrière cet échec.

À la lumière de ces éléments, il est clair que la stratégie du réaménagement dans la gestion du service public de l'eau vise à l'invention de nouveaux mécanismes qui consacrent la sauvegarde du monopole public dans les opérations de gestion de ces services. Cette dernière reste très importante dans la mesure où elle ne se limite pas à un rôle de régulateur mais détient un pouvoir décisionnel absolu sur les activités de gestion et de délégation de SP.

### **Conclusion du chapitre**

L'objectif de cette restructuration est de remédier à l'inefficacité et à la défaillance dont s'est caractérisée la gestion du service de distribution de l'eau et de l'assainissement dans tout le pays depuis des années. Ce constat est devenu plus que problématique : une qualité de service médiocre, des installations et des équipements en situation de délabrement total, des réseaux de distribution et d'assainissement inopérant et vétuste, un quotidien pénible qui impacte le niveau de vie et l'hygiène de vie des populations.

Face à cet état des faits, la nouvelle structuration du service public de l'eau en Algérie est depuis 2001 axée sur une approche qui articule à la fois : sur deux concessionnaires du service public de l'eau. Ces deux derniers jouissent d'un large éventail de prérogatives dans la gestion des infrastructures hydrauliques et de gestion de mission de service public. Et une ouverture au profit de personnes privées dans la gestion du service public. Cela a pour objectif de rendre la gestion de ces services plus efficaces. La recherche de la performance et de l'efficacité s'est imposée par l'association avec le secteur privé dans l'objectif d'acquérir la technicité, la maîtrise, et l'utilisation des nouveaux outils de gestion et de formation....etc.

Cependant, les nouveaux schémas de gestion du SP de l'eau au profit de personnes privées se sont tous présentés sous le modèle de contrats de managements et ne renvoient en aucun cas dans leurs analyses à des opérations réelles d'ouverture à la concurrence. Le cadre de délégation choisi par les autorités n'a pas donné satisfaction dans toutes les expériences qui ont touché les wilayas pilotes. Le recours à la résiliation du contrat avec la compagnie allemande dans la gestion du service de distribution de l'AEP et de l'assainissement dans les wilayas d'El Tarf et d'Annaba témoigne : d'un côté, de l'échec de la délégation, et de l'autre côté, du faible degré de service et de contrôle qu'exercent les autorités de sur les activités et les opérations de délégation dans ces wilayas. Il est question ici, des révélations tardives qui ont

éclaté au sujet des affaires de corruptions et de malversations dont un certain nombre de cadres ont été inculpés, ce qui a léser remarquablement à la réalisation des objectifs assignés à ce contrat de délégation.

## Conclusion générale

Ce travail de recherche a un double objectif, d'une part, améliorer la compréhension de la vulnérabilité de la situation dont se trouve la ressource en eau, que ce soit sur le plan de son environnement naturel, socio-économique ou sur le plan de sa gestion. D'autre part, analyser les défis, les menaces, les limites techniques et managériales qui entravent la satisfaction des besoins de manière efficace et performante. L'objectif aussi est d'analyser les réformes qui se sont enclenchées afin d'y remédier, notamment, celles relatives à l'ouverture au marché.

La première question de cette recherche est de savoir **est-ce-que l'ouverture de la distribution de l'eau en Algérie au profit d'acteurs issus du secteur privé et l'arrivée des opérateurs internationaux dès 2006 constituent une démarche basée sur la recherche de la performance et de l'efficacité ?**

Un ensemble d'hypothèses de recherches intégrées est analysée afin de confirmer ou d'infirmer la nouvelle perspective gestion du service de l'eau. Ce postulat induit-il à une rupture avec la gestion publique de la distribution de l'eau et conforte-t-il l'amélioration des indicateurs de performance et d'efficacités à Alger et El Tarf et à Annaba suite à l'introduction du privé international dans la gestion du SP ?

La situation de la ressource en eau dans le pays se caractérise par sa vulnérabilité et sa rareté. En effet, le pays souffre de conditions géoclimatiques et socio-économiques très sévères. Ces dernières ont accentué le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau face à des besoins en perpétuelles augmentations. Ce déséquilibre se traduit par : une désertification avérée, une hausse des températures due au réchauffement climatique, des taux de précipitations en baisse, des sécheresses cycliques et des besoins des populations et du tissu économique en perpétuelle augmentation ajouté à cela le défi de l'agriculture saharienne et de sa forte demande en eau. Face à ce constat, il est impératif de déployer des stratégies d'atténuations afin de proposer et d'agir sur l'offre de la ressource en eau. Toutefois, cette dernière n'est pas à elle seule l'unique levier qui permettra de rendre la disponibilité et la distribution de l'eau un fait résolu. Elle exige une gestion du service public de l'eau adaptée et efficace. C'est d'ailleurs, dans ce sens que la technique de la délégation de service public est considérée comme l'un des instruments les plus aptes à améliorer la gestion du service public de l'eau.

Elle est considérée comme l'outil le plus courant dont les pouvoirs publics disposent pour rendre dans le cas de l'Algérie la gestion et l'organisation des services publics plus efficaces et plus performantes. Elle se base sur un ensemble de conditions quant à sa viabilité car elle exige l'existence d'une relation contractuelle entre une partie publique et une partie privée ainsi qu'une rémunération liée substantiellement aux résultats de l'exploitation. Toutefois, en Algérie le recours au régime de concession à la personne publique a été la tendance la plus dominante depuis des années. Effectivement, ce dernier a longtemps prévalu comme l'unique outil dont disposaient les pouvoirs publics dans le mouvement de recherche de la performance. Cependant, cette tendance connaît un revirement ces dernières années, notamment, par la promulgation de textes juridiques qui exhortent la dévolution du service public. Le décret présidentiel n°15-247 relatif aux marchés publics et à la délégation de service public consacre à côté du régime de concession plusieurs types de contrats de délégation de service public à la lumière de l'affermage et du contrat de gérance etc....

Par ailleurs, le recours à l'usage de délégation du service public au profit de personnes privées par les autorités algériennes s'est établi bien avant la promulgation dudit décret présidentiel. En réalité, ce recours a été consacré depuis l'amendement 1996 du code des eaux de 1983, puis des décrets exécutifs n°01-101 et n°01-102 qui ont porté sur la création de l'ADE et de l'ONA, ainsi que, la loi 05-12 relative à l'eau, qui d'ailleurs a consacré textuellement pour la première fois la délégation de service public de l'eau. Cette dernière s'est ressentie comme un effet immédiat des dispositions de la loi 05-12. Elle s'est manifestée par la conclusion de plusieurs contrats de délégation de service avec des entreprises étrangères et ce dès le début de l'année 2006.

Toutefois, l'expérience Algérienne dans les opérations de délégation est particulièrement intéressante. Elle reflète une démarche de délégation qui s'articule sur deux niveaux. Au premier niveau, les pouvoirs publics se sont dotés en premier lieu depuis 2001 de deux concessionnaires publics du domaine hydraulique. Ces deux derniers bénéficient d'une délégation législative unilatérale. Ces deux organismes prennent une forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). En deuxième lieu, l'État à travers l'administration chargée de la gestion des ressources en eau ou bien les concessionnaires du domaine hydraulique peuvent recourir à des opérations de délégations de la gestion du SP de l'eau au profit de personnes privées conformément aux dispositions de la loi n°05-12. C'est dans cette dernière démarche que de la délégation du service public de l'eau au profit de l'entreprise étrangère Suez Environnement a été consacrée et demeure à ce jour. Toutefois, le contrat avec

l'Allemand Gelsenwesser conclu dans la même période a été résilié suite à plusieurs facteurs, tel que, le manquement d'obligation, la corruption et la faiblesse du suivi et du contrôle par le délégant. Au-delà de ces considérations, nous constatons que la démarche orchestrée par le législateur favorise un désengagement de l'État au profit d'une personne publique créée à cet effet et écarte toute possibilité de soumission à la concurrence. Le législateur tend à investir au premier rang la création du concessionnaire puis laisser à ce dernier la possibilité de recourir par son octroi d'avantages à assumer et à gérer toute opération en liaison avec la délégation de SP de l'eau au profit des personnes privées au préalable de l'accord de la tutelle et d'un cahier des charges. La démarche citée confère au concessionnaire un rôle d'autorité de régulation dans les opérations de délégation de service public, lorsque, celle-ci est localisée comme délégant de missions de SP.

Le recours à la subdélégation au profit d'entreprises étrangères comme modèle de délégation pour rattraper les insuffisances techniques et technologiques dont souffrent les concessionnaires publics dans la gestion service public de l'eau affirment que le législateur essaie de sauvegarder la relation indéfectible de la personne publique dans la gestion du service public. Cette dernière est souvent justifiée par la recherche de la stabilité et de la continuité du service public.

Toutefois, ce procédé exige un accompagnement du délégant avec des techniques et des dispositifs de contrôle et de suivi avérés, celles-ci garantiront et veilleront au respect de l'intérêt général et à sa primauté. C'est là un élément qui nous oblige à reconsidérer les démarches préconisées dans la conclusion desdits contrats de subdélégation au profit de la personne privée. Effectivement, ces éléments doivent être sujet d'élaboration hors portée de toutes tensions et de précipitations et de faire valoir une volonté politique consensuelle comme c'est le cas dans de nombreux pays, particulièrement, en France où la technique de délégation de service public est considérée comme un des plus importants mécanismes de rente financières pour certaines régions et collectivités.

Ceci dit, la délégation de service de distribution de l'eau et de l'assainissement dans la capitale avec Suez a donné des sentiments de satisfaction pour les deux parties contractantes, notamment, en ce qui concerne la performance, l'efficacité, l'atteinte des objectifs assignés, l'amélioration du service client, la commercialisation, ainsi que, les opérations de transférer de savoir-faire et de maîtrise des métiers de l'eau. Une expérience qualifiée de positive, même si, on ne retrouve pas des évaluations officielles mesurées, particulièrement, du rapport coûts

et résultats. Pour les autorités le contrat de Suez est positif dans son ensemble, cependant, les autres contrats de délégation conclus dans la même période dans les 3 autres villes ont connu des résultats peu satisfaisants. En effet, l'exemple du contrat avec l'Allemand Gelsenwasser où l'expérience a été de courte durée suite à de nombreux problèmes. Le projet a abouti à la résiliation de la convention de délégation. Ces problèmes se sont établis sur une multitude de contraintes, particulièrement, la procédure de passation du contrat lui-même, des délais impartis à la réalisation des objectifs, au manque du suivi et de contrôle exercé par la personne délégante, à la quasi-absence d'un régime juridique encadrant les opérations de délégations et aux dysfonctionnements pratiques qui en découle. C'est précisément dans ce sens qu'il est important et urgent de formuler et de confectionner au préalable un corpus juridique distinct, claire et précis qui visera à encadrer ce type d'opération. Ce corpus jouera un rôle de prévisibilité à la réussite de cette catégorie de contrat. Toutefois, notre champ d'études semble ne pas adhérer à cette logique.

L'analyse de la chronologie des textes juridiques qui se sont succédé dans l'objectif d'encadrer la délégation et les types de contrats qui en découlent s'est actionné suite à des situations conjoncturelles sur un secteur aussi névralgique que le secteur de l'eau. C'est pourquoi, on observe tantôt dans certains de ces textes une confusion et un désordre quant à l'utilisation des deux modes (concession et délégation).

À la lumière de l'analyse de tous ces éléments sur lesquels la délégation du service public de l'eau est conçue à l'image de l'expérience avec Suez environnement avec Gelsenwasser, on peut préconiser que la réussite d'un contrat de délégation de service public d'un domaine aussi sensible est sujette à un climat particulier et à la prise en compte d'un ensemble de considérations et de paramètres. C'est dans ce cadre qu'il nous a semblé important de formuler certaines recommandations ;

-Élaboration de la charte nationale sur l'eau. Elle proposera les orientations à suivre, les objectifs à atteindre et les comportements à adopter dans l'amélioration de la gestion de l'eau et de sa gouvernance. Elle visera entre autres à l'amélioration de l'état de connaissance sur l'eau, afin de créer des espaces d'échanges à destination des professionnels, des décideurs et des usagers pour favoriser le partage, la diffusion et la vulgarisation des données sur l'eau.

-La refonte urgente de la loi n° 05-12 de 2005 sur l'eau ainsi que l'actualisation des divers plans nationaux qui portent sur la gestion de l'eau. Cette refonte de la loi aura pour but de réorganiser la structure de la gestion de l'eau, de sa régulation, de renforcer les engagements

en relation avec l'amélioration du fonctionnement, du contrôle, du suivi, de l'efficacité, de la performance, et de l'évaluation.

-Élaboration de la charte de l'utilisateur du service public de l'eau, qui fera mesure de contrat moral et éthique dont l'objectif sera de garantir l'égalité d'accès, la durabilité de gestion mais aussi la rationalisation et l'arbitrage entre secteurs et consommateurs de l'eau.

-Un réajustement structurel urgent qui vise à l'unification de l'ADE et de l'ONA sous un seul organisme ou entité publique dans la gestion des services de l'eau, en alternative au cloisonnement auquel les services de l'eau sont actuellement soumis.

-Élaboration d'un cadre de délégation précis, transparent et homogène où les rôles et responsabilités de chaque acteur sont clairement définis, associés à des processus de suivi et d'accompagnement.

-Favoriser le regroupement des usagers (consommateurs) pour surveiller et apprécier la qualité des services d'eaux délégués.

-Consacrer l'indépendance et l'autonomie effective de l'autorité chargée de régulation du marché de service public de l'eau, mais aussi réformé cette dernière dans son fonctionnement :

-Envisager la mise en place de mécanismes mixtes de régulation basés sur des systèmes déconcentrés.

-Préconiser l'élaboration d'une politique nationale qui vise à faire de l'évaluation des politiques publiques une des actions du gouvernement.

-Établir des systèmes de contrôle et de suivi ainsi que des processus continus en matière d'évaluations basées sur des critères et des indicateurs de performance et d'efficacité.

-Création d'un organisme ou d'un institut scientifique dont l'objet sera articulé exclusivement autour de la consultation, de l'étude, de l'expertise, de l'évaluation mais aussi dédié à la question de la durabilité et de l'adaptabilité des services publics en particulier ceux de l'eau.

-Élargir l'assiette de consultation aux assemblées délibérantes en renforçant leur capacité et leurs rôles à recourir pleinement à l'utilisation de ce type de contrat au niveau des collectivités.

Pour conclure, il est évident que le but recherché par les délégations de service public au profit des entreprises étrangères se fonde sur des aspirations qui portent en elles la volonté d'accroître la performance et l'efficacité dans la satisfaction des besoins vitaux des populations, sans pour autant soumettre leurs gestions au régime de la concurrence. Privilégiant ainsi l'option d'une gestion mixte, qui offre à la fois, la conciliation entre la capacité d'innovation de l'entreprise privée dans la gestion de ses activités et la sauvegarde du monopole public dans la gestion des services de l'eau tout en garantissant à ce dernier la capacité de s'adapter et de s'accommoder face aux évolutions techniques et technologiques nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'eau.

## **Références Bibliographiques**

### **A. Les ouvrages :**

1-A Quentin « la dualité juridique existant au sein des services publics conduit-elle à une réduction du spectre du droit administratif ? » Pimido, 2015.

2-Aoul Mahi Tabet « Stratégie du développement durable et protection de l'environnement », Ben aknoun : Office national des Publications Universitaire, 2008.

3-Azzedine Mebarki « Ressources en eau et aménagement en Algérie : Les bassins hydrographiques de l'Est », Ben Aknoun : Office national des Publications Universitaires, 2009.

4-B Jeanneau «Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative », Sirey, 1954.

5-Béatrice Van Haeperen « Que sont les principes du New Public Management devenus? » édition, De Boeck Supérieur, 2012.

6-Bergere F, Bezançon X « Guide opérationnel des PPP », Le Moniteur, 2010.

7-Bernard Salanié « Théorie des contrats » Edition Economica, 2e édition, 2012.

8-BoldronF,BorsebergerC « Libéralisation des services publics »,Economie postale,Economica, 2010.

9-Boualem Remini : « la problématique de l'eau en Algérie », 1<sup>ère</sup> Edition, OPU. 2005.

10-Boualem Remini, « Problématique de l'eau en Algérie », Ben Aknoun : Office national des Publications Universitaires, 2005.

11-Brousseau Erik : « La théorie des contrats à l'épreuve de l'analyse des relations interentreprises » Edition Economica, 1995.

12-Collectif : «Problématique de la gestion des ressources en eau en Algérie » Sous la direction de Pr. Ichebouden Arebi, ENA, 2004.

13-D. Linotte, A. Mestre, R. Romi : « Services publics et droit public économique », T. I, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 1992.

14-Edouard Mayén :« le service public » édition écllipes, 2016.

15-F Bezancon, X Deruy, I.Fornacciari, M.Goulard : « Le guide opérationnel des PPP : Conditions du recours au partenariat public privé, passation du contrat, risques et matrice des risques, questions fiscales et comptables », Paris, Éd , Moniteur, 2010.

16-François Rangeon : « L'idéologie de l'intérêt général », Economica, 1986.

G Braibant, P Delvove : « Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Dalloz, 2017.

17-Guulain, Clamour : «Intérêt général et concurrence », Essai sur la pérennité du droit public en économie de marché, Dalloz, 2006.

18-J.P BECHAC, B BOUTIN, B MERCIER et P NUER, « Traitement des eaux usées » ? Paris : Eyrolles, 1983,

19-Jacques Caillosse : « Surdétermination économique » du droit et nouvelles figures du service public », 2012.

20-Jacques Caillosse : « Surdétermination économique » du droit et nouvelles figures du service public », Revue Politiques & Management Public, l'action publique en crise(s) ?, Vol 29/3, p, 312. 2012.

21-Jacques chevalier : « Le service public », édition, Presses universitaires de France, collection, Que sais-je ? 2015.

22-Jean du Bois de Gaudusson : « L'utilisateur du service public administratif », Ed, Librairie générale du droit et de la jurisprudence, 1974.

Jean François Lachaume : « Grands services publics », Ed, Paris, 1989.

23-Jean jaque Chevallier : « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in CURAPP, Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, vol. 1, PUF, 1978.

24-Jean-François Auby : « la délégation de service public », Que sais-je ?, Paris, 1995.

25-Jean-Marie Pontier : « Les services publics », Paris, Hachette, 1996.

26-Jean-Michel Servais : « L'Oit et la protection sociale : une vision renouvelée », éditions populaire de l'armée. Alger, 2012.

27-Jeans-Luis Autin et Catherine Ribot : « droit administratif général », édition, Paris LexiaNexis/litoe, N° 391, 2007.

28-Jobert Bruno et Muller Pierre : « L'État en action », éd, PUF, Paris. 1987

29-Léon Duguit : Traité de droit constitutionnel, tome II, édition Sirey, 1923.

30-Max Weber : « Le savant et le politique », UGE, 1963.

31-Maxime judd : « ou est la frontière entre la délégation de service public et le partenariat public privé », le Moniteur, 2006.

32-Patrick Dunleavy ET Christopher Hood: From old public administration to new public management, Volume 14, 1994.

33-Paul Bauby : « Service universel - service public : opposition ou convergence ? », Dossier de L'AITEC, groupe Service public. 1997.

34-Rachid Zouaimia : « délégation de service public au profil de personne privées », Belkeise. 2005.

35-Stephane Saussier : « économie des partenariats public-privé : développements théoriques et empiriques », de Boeck, 2015.

36-Xavier Bezançon : « 2000 ans d'histoire du partenariat public-privé », Presses de l'Ecole nationale des pont chaussées, 2004.

37-Zouaimia Rachid : « les autorités indépendantes de régulation économique en Algérie, Ed, HOUMA, 2005.

## **B. Thèses et Mémoires**

1-Abdelbaki Chérifa : « Modélisation d'un réseau d'AEP et contribution à sa gestion à l'aide d'un SIG -Cas du Groupement Urbain de Tlemcen » Thèse de doctorat Université de Tlemcen 2016.

2-Abdelkader Meklati, « la mise en place d'un plan d'intervention en cas de sécheresse pour la wilaya d'Alger », Mémoire pour l'obtention du diplôme de majestère, université M'hamed Bougara, 2009.

3-Abou el kacim Dellal, « Défis et géopolitique de l'eau en Algérie : Risques, tension, et stratégies de régulation », thèse pour l'obtention du doctorat d'Etat, Université d'Alger III, 2009.

4-Baghli Naoual : « L'élaboration d'une méthodologie d'organisation de l'information pour une meilleure gestion des ressources en eau », Thèse pour l'obtention d'un diplôme de Doctorat Science, Université de Aboubakr Belkaid-Tlemcen, 2018.

5-Boulahika Ahlem « l'eau d'irrigation en Algérie », Mémoire de majestère, Université Frère Mentouri, 2016.

6-Ferdinand Méli Soucramanien : « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », thèse en droit public, thèse de doctorat Aix- Marseille, 1996.

7-Founas Souhila: « Délégation de service public dans le droit Algérien », Thèse de doctorat science spécialité Droit, UMMTO, 2018.

8-Ghassane Hadjar : « Le partenariat public-privé : Transfert de connaissances managériale et apprentissage, cas d'entreprises publique algérienne » Thèse en vue de l'obtention du diplôme Docteur ès Science de gestion, Université de SOPHIA ANTIPOLIS, 2014.

9-Iman Rebadj, « Gestion des ressources en eau en Algérie », mémoire pour l'obtention du diplôme de maje stère, Université d' Alger II, 2012.

10-Jousset Claire : « le principe d'égalité existe-t-il toujours dans le cadre des services publics ? », thèse de doctorat, droit administratif, 2001.

11-Khaled Rouaski, « Étude prévisionnelle à court terme sur la production de l'eau : (cas d'Alger) », mémoire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, Algérie : Institut de la Panification et des Statiques, 2006.

12-Lise Breuil, « Renouveler le partenariat public-privé pour les services d'eau dans les pays en développement : comment conjuguer les dimensions contractuelle, institutionnelles et participatives de la gouvernance? », Thèse pour l'obtention du doctorat de L'ENGREF, Paris, 2004.

13-Mustapha Syakhen, « Problématique de l'eau en Algérie : stratégie et impacte sur le développement durable », mémoire pour l'obtention du diplôme de maje stère, Université d'Alger II, 2009.

14-Samira Boustila, l'impact du programme de soutien à la relance économique sur le secteur de l'hydraulique (cas de la wilaya d'Annaba), mémoire pour l'obtention du diplôme de l'ENA, Algérie : 2009.

### **C. Articles**

- 1-Chabane Benakzouh : « Les mutations des contrats publics en droit algérien : la concession au contrat complexe de partenariat (positions théorique et cas pratique », RASJEP, N°01, 2011.
- 2-Chambat Pierre. « Service public et néolibéralisme ». Revue Persée In: Annales. Économies, Sociétés, Civilisations. 45<sup>e</sup> année, N° 03, 1990.
- 3-Claude Dedry : « Léon Duguit, ou le service public en action », Revue d'histoire moderne et contemporaine, Berlin, N° 52-3, 2005.
- 4-Evelyne Pisier Kouchner : « Le service public : entre libéralisme et collectivisme » Edition Esprit N° 84, 1983.
- 5-Farida chikher saidi, « L'enjeu de l'eau dans les grandes villes algériennes », Revue Persée, In : information géographique, N°3, 1998.
- 6-Fatiha Chikihir Saidi, « L'enjeu de l'eau dans les grandes villes algériennes », Revue Persée, In : Information géographique, Volume 26, N°03, 1998.
- 7-George Chatillon : « La notion du service public à l'épreuve de l'administration électronique et des télé procédures ». Revue internationale de droit comparé, N° 58-2, 2006.
- 8-George. L-Veaux : « La théorie du service public : Crise ou mythe? » Revue administrative, N° 84, 1961.
- 9-Ghada Hamrouche : « Transfert des réserve souterraines d'In Salah-Tamenrasset », Revue Environnement et écologie Algérie, 26.06.2012. Site web: <http://www.nouara-algerie.com/article-transfert-des-reserves-souterraines-in-salah-tamanrasset-par-ghada-hamrouche-la-tribune-com-archi-107463573.html>
- 10-Ivanov Semion : « La grève en droit soviétique », Revue International de droit comparé, N° 43-1, 1991.
- 11-Jacques Labre : « Ressources en eau non conventionnelles (dessalement, régénération d'eau usée) quel avenir dans une économie à faible émissions de Gaz à Effet de Serre ? ». Suez Environnement, Paris la Défense. 2015.
- 12-Jean Gadrey : « Le service universel, service d'intérêt général, service public : un éclairage à partir du cas des télécommunications et du secteur postal », Ed, Persée, N° 61.1997.
- 13-Jean Loup : « L'utilisation des ressources en eau d'un bassin versant », Revue Géographie Alpine, N° 59-4, 1971.

14-Marie Tsanga Tabi et Dominique Verdon : « Nouveaux outils de gestion de la performance des services et gouvernance publique de l'eau. Principaux enseignements tirés d'une recherche-action menée en milieu urbain », Revue internationale des sciences administratives, volume 80, N°01, 2014.

15-Maurice Hauriou : « Exploitation théâtrale et service public : nature juridique d'une convention portant sur la concession d'un emplacement pour la construction d'un palais philharmonique », Revue générale du droit on line, N°13019, 2013.

16-Melleray Fabrice : « Service public administratif/service public industriel et commercial : survivance ou jouvence ? » Revue ENA Mensuel N° 335, 9-10, 2005.

17-Mohamed Djellab : « Les prérogatives de la police des eaux en Algérie », Revue : Le Journal de l'Eau et de l'Environnement, N°23 du décembre 2013.

18-Mohammed Bachir Khammal : « La gestion déléguée quelle structure de régulation », ESSEC, 2006.

19-Maatala N, Benabdellah M, P. Lebailly : « Les Partenariats Public-Privé: Fondement théorique et analyse économique », Revue ResearchGate, 2017.

20-Nasser Zerrouk et Isthm Zsuffa : « Dimensionnement hydrologique des retenues collinaire en Algérie », Revue Hydro. Continent, Volume 3, N°02, 1988.

21-Nichane. M, Khelil M.A : « Changements climatiques et ressource en eau en Algérie : Vulnérabilité, impact et stratégie d'adaptation », Revue : Journal de Larbys, N°21, March 2015.

22-Patricia Vornetti : « Etat, marché et concurrence : Les motifs de l'intervention public », Université de Paris 1, Revue Cahier français N° 313, Mars-Avril, 2003.

23-Rachid Zouaimia : « La délégation conventionnelle de service public que au profit de personnes privées », Revue Idara N° 41, 2011.

24-Rachid Zouaimia : « La délégation conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015 », Revue Académique de la Recherche Juridique, Volume 13, N°01, 2016.

25-Radjem Hadeffi, Azzedine Hadeffi : « Déficit d'eau en Algérie : Une situation alarmante », Revue Elsevier, Science, N°47, 2001.

26-Samia Akli et autres... : « Le financement de la politique de l'eau en Algérie : analyse du budget d'équipement du secteur de l'hydraulique de 1990 à 2013 », Revue researchGate, 2016. Site web <https://www.researchgate.net/publication/321747843>

27-Sara Benabdelaziz : « 1 Million d'ha irrigués à l'horizon 2020 » Revue Hebdomadaire, Afrique Agriculture, Juillet-Aout 2012.

28-Yves Croissant : « Concurrence et régulation des marchés » Université La Réunion, Revue Cahier Français N° 313, Mars-Avril, 2003.

#### **D. Communications**

1-Abdelmajid Dammak : « Regional consultation on the Groundwater Resources Governance in Arab States Region » , Amman, October, 2012.

2-Azzedine Lemanna, « Le complexe BENI HAROUN : impacte socio-économique, touristique et sportif », Colloque National : sur la gestion des ressources en eau en Algérie, Ecole Nationale Supérieure de Sciences politiques, 9 Novembre 2013, Alger.

3-Azzedine Mebarki : « Inégalité de la répartition de la ressource en eau », Colloque national : contexte hydrologique de l'Algérie, Blida : 2008.

4-Bouchedja Abdellah : « Politique nationale de l'eau en Algérie » Euro-RIOB 2012 : 10<sup>ème</sup> Conférence Internationale sur la gestion et la préservation de l'eau, Istanbul, Turquie-17 ou 19 Octobre 2012.

5-Collectif d'auteurs : « Un service public peut-il être efficace ? Quels services publics pour demain ? » Actes du colloque organisé, par l'Association Services Publics doc ronéo, les 18-19 octobre 1985.

6-Dalila nadjraoui, Boughani A et Hirche A : « Interaction changement climatique, désertification en Algérie », Niamey, 2009.

7-Eckert Gabriel : « Les contrats de concession de service public », actes du colloque sur le nouveau droit des concessions, Université de Montpellier, le 8 avril 2016.

8-Farida Mellaoui-Murzeau : « Projet régional Silva Mediterranea-PCFM », Algérie : Direction Générale des Forêts (DGF), Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Juin 2013.

9-Fatma-Zohra Zerouati : « Les changements climatiques : impacts et moyens », Séminaire national sur l'adaptation aux changements climatiques, Algérie, Alger 22 Octobre 2018.

10-Françoise Clerc : « Le renouvellement de la réflexion sur le service public de l'éducation », acte du colloque d'éducation et du devenir, 29-Mars, 2010.

11-Ghaouti Mekemcha : « Les mutations des contrats publics : Globalisation, revalorisation et innovation », Acte du Colloque international, Tunis, 2009.

12-Hassani M : « Climat et ressource en eau au Maghreb : tendance et impacte du changement globale », Université d'Oran, 2010.

13-Hassani M : « Climat et ressource en eau au Maghreb : tendance et impacte du changement globale », Université d'Oran, 2010.

14-Henri Ringuette : « Les ressources en eau en Algérie : Problématique ; Adéquation offre-demande, stratégie de gestion de la demande en eau », CRDI-GDE-Amman.

15-I.N H : « Protection et préservation des ressources en eau », Blida : Colloque international sur le développement des ressource en eau, Algérie : 18-19 février 2000.

16-Jean Feenstra : « Impacte des changements climatiques et des possibilités d'adaptation dans le domaine de l'agriculture en Algérie: particulièrement la céréaliculture », Institut des Etudes Environnementales d'Amsterdam, Pays bas, 2001.

17-Jean Feenstra : « Mesures d'adaptation face aux changements climatique en Algérie », Institut des Etudes Environnementales d'Amsterdam, Pays bas, 2004.

18-Khadraoui A : « Gestion des ressources en eau souterraines au Sahara algérien », ABH Sahara, 2015.

19-Lagumina Sandra : «Avantages et inconvénients de la délégation de service public », actes du colloque sur la gestion déléguée du service public dans les collectivités locales, institut Français des sciences administratives, Paris, le 14-15 novembre 1996.

20-Madani Benssedik : « Vers une gestion durable de l'eau dans les villes algériennes », Communication : Ateliers régional sur l'eau et le développement durable en Méditerranée, Saragosse, 19-21 mars 2007.

21-Mahamed Meddi : « Contribution à l'étude du changement climatique du bassin versant de l'oued El Hammam (Nord Ouest d'Algérie) », Conference paper, Agadir, 2011

22-Marie-Hélène des Esgaulx : « Projet de loi relatif aux PPP N°779 » assemblée nationale française, 2008.

23-Marie-Louise Pelletier : « Les fondements et les bouleversements de la notion de service public en droit Québécois », XIX Conférence des juristes de l'Etat, 2011.

24-Massaoud TERRA, « les réalisations de l'Algérie dans le secteur de l'eau de 1962 à 2012 », Communication sur 50 ans d'exploit, Tamanrasset : 14 février 2012.

25-Massoude Terra : « Conférence régionale sur le promotion de la gestion des ressources en eau non conventionnelles en Méditerranée », Athènes, GRECE, 14-15 Septembre 2011.

26-Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : « Communication Nationale Initiale de l'Algérie à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques » RADP, Mars 2001.

27-Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement : « Communication Nationale Initiale, Elaboration de la stratégie et du plan national des changements climatiques », RADP, Mars 2001.

28-Mohamed Benblidia : « L'évolution du secteur Hydraulique depuis l'indépendance » communication portant sur la commémoration du cinquantenaire de l'Indépendance et célébration de la journée Mondial de l'eau, 21 Mars 2013.

29-Mohamed Kessira : « Sécurité d'utilisation des eaux usées en agriculture », politiques de soutien et cadres institutionnels de valorisation des eaux usées épurées en irrigation, Iran : Téhéran, 26-28 Juin 2013.

30-Mohammed Bachir Khammal : « La gestion déléguée ; Quelle structure de régulation ? », ESSEC, 2006.

31-Nadjet Aroua : « Les ressources en eau dans le schéma national d'aménagement du territoire en Algérie ». Acte du colloque international Francophone : les représentations Nord-Sud du développement durable, IUFM d'Auvergne, les 19 et 20, décembre, 2012

32-Pascal Mukonde Musulay : « Contrats de partenariat public-privé : options innovantes de financement des infrastructures publiques en Afrique subsaharienne » Globeethic.net African law, 2018.

33-Rachid Taibi : « Gestion concertée du système aquifères transfrontalier du Sahara septentrional-SASS », communication du Colloque national : sur la gestion de la ressource en eau en Algérie, Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques, 9 Novembre 2013, Alger.

34-Roger Batalla, Laila Porta : « L'eau source de vie et de développement », Genève : Haute Ecole de Santé, 2008.

35-Schoenaers Frédéric : « le nouveau management public » Université de Liège, Institut des Sciences Humaines et Sociales, Centre de Recherches et d'Interventions Sociologiques (CRIS), Canal-U, 2009.

36-SLICANI Jean Ludovic : « Ya-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public », actes du colloque sur la gestion déléguée du service public dans les collectivités locales, institut Français des sciences administratives, Paris, le 14-15 novembre 1996.

37-Tayeb Tireche : « Instrument européenne de voisinage et de partenariat vers un système de partage d'information sur l'environnement et du développement durable "SEIS" », Autriche : Vienne mars 2012.

38-Terra Massaoud : « La stratégie nationale des ressource en eau », Journée technique sur la gouvernance de l'eau en Algérie, Ecole Nationale Supérieure de Science Politique, 2013. Alger.

39-TRUCHET Didier : « Le contrôle et la surveillance des délégations de service public », actes du colloque sur la gestion déléguée du service public dans les collectivités locales, institut Français des sciences administratives, Paris, le 14-15 novembre 1996.

## **E. Rapports**

1-Ahmed Benblidia : « L'efficacité d'utilisation de l'eau et approche économique », étude nationale Algérie, Plan Bleu, Centre d'Activités Régionales PUNE/PMA, Juin 2011.

2-Ben youcef Slimane : « L'exploitation des réseaux d'assainissements : Cas de la ville de Ghardaïa » ENSH, 2017.

3-Charlotte siegerstetter : « Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit : projet d'Appui au Plan National du Climat », Algérie, juin 2017.

4-Commission des Communautés Européennes : « les Services d'Intérêt Général (SIG) : la destruction « bien-pensée » des Services Publics par l'Union Européenne avec la bénédiction de l'OMC. Bruxelles, 2003.

5-Commission des communautés européennes : « Livre blanc : Adaptation au changement climatique ; vers un cadre d'action européen », Bruxelles, 01.04.2009.

6-Conseil d'Etat et la juridiction administrative Français: « Rapport du tribunal des conflits, 2005.

7-Conseil National Economique et Social : « L'eau en Algérie : Le grand défi de demain », Alger, Mai 2000.

8-Court des comptes: « la gestion déléguée des services publics locaux », Rapport Maroc, octobre 2014.

9-Géry Deffontaines : « Extension du domaine de la finance : Partenariats public privé (PPP) et financiarisation de la commande publique, une proposition d'analyse par sociologie économique », Hal Archive-Ouverte, 8 oct 2014.

10-Helmuth Cremer, Farid Gasmi, André Grimaud et Jean-Jacques Laffont : « The Economics of Universal Service: Theory», The Economic Development Institute of the World Bank, 1998.

11-Jean-Marc Jahn et Terra Messaoud : « Le contrat de management d'Alger : la construction d'un partenariat public/privé exemplaire pour l'atteinte d'objectifs ambitieux », Zaragoza, Espagne, 2008.

12-L'Observatoire du Sahara et du Sahel : « La question des eaux transfrontalières renouvelable», Programme Eau, référence AO/EAU/14/08/01, Tunis.

13-L'Office National de la Météorologie (ONM) : « Résumé annuel des données climatologiques années 1989-1999 », publication de l'Office National de la Météorologie, Alger, 1999.

14-Ministère de la formation et de l'enseignement professionnel, INFP : « Projet Algéro-Canadien dans le domaine de l'eau », Janvier 2006.

15-Ministère de la Ressource en Eau, « Plan d'action (2010-2014) », Alger : septembre 2012.

Ministère des ressources en eau : « Plan national de l'eau (PNE) », mission 2, volet 6 Groupement SOFRECO-Grontmij/Carl-bro-progress-OIEau, Alger, version finale juillet 2011.

16-Ministère des ressources en eau : « Synthèse de l'étude du PNE », SOFRECO en groupement avec :Grontmij/Carl - Bro – Progress – OIEau, juillet 2011.

17-Mission EU D'appui aux Partenariats Publics-Privé : « Le partenariat Public-Privé : une solution pour continuer de lancer de grands projets publics ?

18-Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « La problématique du secteur de l'eau et impacts liés au climat en Algérie », Algérie, 07 Mars 2009.

19-Projet RAB/94/G31, « Changements climatiques et ressources en eau dans les pays du Maghreb : Enjeux et perspectives », Alger : Juin 1998.

20-Rapport de la Commission des Communautés Européennes : « Le livre vert sur les services d'intérêt général », Bruxelles, 2003.

21-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Contribution Prévue Déterminée au niveau National CPDN- ALGERIE», 03 Septembre 2015.

22-Système Euro-Méditerranéen d'Information sur les Savoir-Faire dans le Domaine de l'Eau : « Approvisionnement en eau et assainissement au niveau local », Rapport par pays, Algérie, Novembre 2005.

## **F. Textes juridiques**

### **F.1. Textes de loi**

1-Eric Damien : « Délégation de service public », marché-public, France, loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001. (Dite loi MURCEF)

2-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets », Journal Officiel N° 77 du 15 Décembre 2001.

3-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 02-02 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral », Journal Officiel N° 10 du 12 Février 2002.

4-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 03-10 du Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable », Journal officiel N) 43 du 20 juillet 2003.

5-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable », Journal officiel N° 84 du 29 décembre 2004.

6-République Algérienne Démocratique et populaire : « Loi N° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux », Journal Officiel N° 30 du 19 Juillet 1983.

7-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N°01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire », Journal Officiel N°77 correspondant à 15 décembre 2001.

8-République Algérienne Démocratique et populaire : « Loi N°90-08 du 7 avril 1990, portant le code de la commune »

9-République Algérienne Démocratique et Populaire : Ordonnance N° 09-02 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 modifiant et complétant la loi N° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 aout 2005 relative à l'eau, Journal Officiel N°44 du 4 Chaabane 1430 correspondant au 26 juillet 2009.

10-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 2007-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts », Journal Officiel N° 31 du 13 mai 2007.

11-République Algérienne Démocratique et populaire : « Loi N°05-12 du 04 Août 2005, relative à l'eau », Journal Officiel N°60 du 4 septembre 2005.

12-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable », Journal Officiel N°41 du 27 juin 2004.

13-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Loi N° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies

renouvelables dans le cadre du développement durable », Journal Officiel N° 52 du 14 Aout 2004.

14-République Française : « Loi N°93-122, du 09 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Modifié par la loi N°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractères économique et financier », Journal Officiel de la république Française N°25 du 30 janvier 1993.

### **F.2.Décrets présidentiels :**

1-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret présidentiel N°15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant sur l'organisation des marchés publics et la délégation de service public, Journal Officiel, N°50, du 6 Dhou El Hidja correspondant au 20 septembre 2015.

### **F.3.Décrets exécutifs :**

1-Conseil constitutionnel : « Décision N° 86-207, autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ». 1986.

Commission des Communautés Européennes : « Livre vert sur les services d'intérêt général », du 21 mai 2003, Journal officiel C 76 du 25.03.2004.

2-République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N°17-317 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau », Journal Officiel N°56 du jeudi 20 Safar 1439 correspondant au 9 novembre 2017.

3-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N°11-226 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 modifiant et complétant le décret N° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de hydraulique de wilaya », Journal Officiel, N°35 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

4-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 08-96 du 7 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 15 mars 2008 fixant les missions, la composition et les règles

de fonctionnement du conseil national consultatif des ressources en eau », Journal Officiel N°15 du dimanche 8 Rabie el Aouel 1429 correspondant au 16 mars 2008.

5-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 08-54 du 9 février 2008 portant approbation du cahier des charges type pour la gestion par concession du service public du service public d'alimentation en eau potable et du règlement y afférant », Journal Officiel N° 08 du mercredi 6 Safar 1429 correspondant au 13 février 2008.

6-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 08-53 du 9 février 2008 portant approbation du cahier des charges type pour *la gestion par concession* du service public d'assainissement et du règlement de service y afférant, Journal Officiel N°08 du mercredi 6 Safar 1429 correspondant au 13 février 2008.

7-République Algérienne Démocratique et Populaire : Décret N° 17-317 du 13 Safar 1439 correspondant au 02 Novembre 2017 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau, J.O. N° 65. Du Jeudi 20 Safar 1439 correspondant au 09 Novembre 2017.

8-République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N° 08-303 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau », Journal Officiel N°56 correspondant au dimanche 28 Ramadhan 1429 du 28 septembre 2008.

9-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'Algérienne des eaux », Journal Officiel N° 24 du dimanche 28 Moharram 1422 correspondant au 22 Avril 2001.

10-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'Office National de l'Assainissement », Journal Officiel N° 24 du dimanche 28 Moharram1422 correspondant au 22 Avril 2001.

11-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N°08-303 du 27 septembre 2008 portant sur les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau », Journal Officiel N°56 du dimanche 28 Ramadhan 1429 correspondant au 28 septembre 2008.

12-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire », Journal Officiel N°52 du mercredi 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 Aout 1994.

13-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N° 2000-325 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 Aout 1994 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau », Journal Officiel N°6 du mercredi 2 Rajab 1421 correspondant au 25 Octobre 2000.

14-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N° 90-123 du 30 Avril 1990 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement », Journal Officiel N° 19 du Mercredi 09 Mai 1990.

15-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N° 89-132 du 25 Juillet 1989 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts », Journal Officiel N° 30 du Mercredi 28 Juillet 1989.

16-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 02-262 du 17 Aout 2002, portant sur la création du Centre National des Technologies de Production plus propre », Journal Officiel N° 56 du dimanche 9 jourmada Ethania 1423 correspondant 18 aout 2002.

17-République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N° 02-115 du 03 Avril 2002, portant sur la création de l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable (ONEDD)», Journal Officiel N°22 du mercredi 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

18-République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N° 81-167 du 25 juillet 1987 complété par le décret N° 129 du 19 mai 1987 portant la création de l'institut national des ressources hydrauliques.

19-République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret exécutif N°08-148 du 15 Jourmada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau », Journal Officiel N°26 du 19 Jourmada El Oula 1429 correspondant au 25 mai 2008.

20-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N°05-13 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents », Journal Officiel N° 05 du 2 Dhou El El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

21-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N°05-375 du 26 septembre 2005 portant la création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement », Journal Officiel N°15 dimanche 8 Rabie El Aouela 1429 correspondant au 16 mars 2008.

22-Arrêté interministériels du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatique.

23-Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatique. et de l'arrêté du 24 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 8 septembre 2015 portant désignation des membres du conseil scientifique de l'agence nationale des changements climatiques.

24-République Algérienne Démocratique et Populaire, « Décret exécutif N°05-375 du 22 Chaabane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement », Journal Officiel N°67 du 2 ramadhan 1426 correspondant au 5 octobre 2005.

25-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 85-163 portant création de l'agence nationale des barrages

26-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N°11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau (AGIRE) », Journal Officiel N° 43 du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 Aout 2011.

27-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour

l'irrigation et le drainage », Journal Officiel N°36 du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005.

28-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret exécutif N° 10-332 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de management des ressources en eau », Journal Officiel N°5 du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011.

29-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N°63-129 du 19 avril 1963 portant sur les missions de la Sous-direction de l'Hydraulique », Journal Officiel N° 406 du 3 Mai 1963.

30-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N°71-55 du 4 Février 1971 portant sur l'organisation du secrétariat d'Etat de l'Hydraulique », Journal Officiel N°12 du Mardi 9 Février 1971.

31-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N°80-172 du 21 juin 1980 portant sur les attributions du ministère de l'Hydraulique », Journal Officiel N° 25 du Mardi 24 Juin 1980.

32-Directive N°2004/18 CE du 31 Mars 2004 relative à la passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de services.

Correspondant au 23 mai 2007.

33-Les arrêtés interministériels du 02 janvier 2012 qui prennent en application les dispositions : « de l'article 2 du décret exécutif N°07-149, publiés en Janvier 2012 par le ministère des ressources en eau », Journal Officiel N°41

34-République Algérienne Démocratique et populaire : « Décret N°07-149 du 20 mai 2007 fixant les modalités de concession, de l'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation ainsi que le cahier des charges-type y afférent », Journal Officiel N°35 du 6 jourmada El Oula 1428

35-Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 : «Concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), Journal Officiel L 108 du 24.4.2002.

36-République Algérienne Démocratique et Populaire : « Décret N°16-89 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant 01 Mars 2016 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eaux et de l'environnement », Journal Officiel N°15 du Mercredi 29 Joumada El Oula 1437 correspondant au 09 Mars 2016.

#### **F.4. Jurisprudence**

1-Conseil d'Etat : « compagnie générale d'éclairage de Bordeaux », Arrêt du 30 mars 1916, req n°59928. [https:// www .conseil- d'Etat .fr/](https://www.conseil-d-etat.fr/)

2-Conseil d'Etat : « Syndicat de la raffinerie du soufre française », du 29 juin 1951.

3-Conseil d'État, Rapport public 1999. Jurisprudence et avis de 1998. L'intérêt général, La Documentation française, 1999.

#### **G. Conventions Internationales**

1-Organisation des Nations Unies : « Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », 1993.

2-Programme des Nations Unies pour le Développement : « Climate Community : Pays-Algérie » Site Web : <https://www.undpcc.org/fr/algerie>.

#### **H. Sites**

1-Agence Nationale des Barrages et des Transfert : « Présentation de L'ANBT », Site web : <http://www.anbt-dz.com/index.php/apropos>. 06.09.2017 à 23:17.

2-Agence Nationale des Barrages et des Transfert: « barrage Tichy Haf »,

3-Agence Nationale des Barrages et Transferts : « Soudoud el djzaier », Site web, <http://www.anbt-dz.com/index.php/nos-barrages>, 06.09.2017 à 23:15

4-Agence Nationale des Ressources Hydraulique : « Présentation de l'agence »,

5-Algérienne Des Eaux : « Organisation de l'Agence »,

6-Algérienne Des Eaux : « Présentation et Stratégie de développement de EP-ADE »,

7-Catherine Des Arcis : « Suez conforte sa présence en Algérie » Suez Groupe, <https://www.suez.com/fr/Actualites/Communiqués-de-presse/SUEZ-conforte-sa-presence-en-Algerie>, 05.12.2017 à 15 :36.

8-Collectif du Fnoms : « délégation du service public » [www.fnoms.org](http://www.fnoms.org) , le 12.03.2017 à 2:35.

9-ESMRE: « Présentation et mission de service public »,

<http://www.plan-canal-du-midi.com/>

[https://www.researchgate.net/publication/42741754\\_Demandes\\_en\\_eau\\_des\\_exploitations\\_agricoles\\_du\\_perimetre\\_irrigue\\_de\\_la\\_Mitidja\\_ouest\\_Algerie\\_Octobre\\_2017.22:47](https://www.researchgate.net/publication/42741754_Demandes_en_eau_des_exploitations_agricoles_du_perimetre_irrigue_de_la_Mitidja_ouest_Algerie_Octobre_2017.22:47).

10-Imach A et autres ... : « Demande en eau des exploitations agricoles du périmètre irrigué de la Mitidja ouest »(Algérie),

11-L'Office National de l'irrigation et de Drainage : « Missions de l'office ».

L'Organisation du canal de Midi : « L'officiel du canal de Midi »,

12-Lucie Touzi, entrevu avec DG de la SEAAL : jean Mark-Jahn, Le Reporter, Dimanche 15 Février 2015. Site Web: <http://reporters.dz/index.php/rss-a-la-une/item/39822-32le-contrat-avec-suez-environnement-prend-fin-en-aout-2016-seaal-fin-de-gestion-deleguee>, 04.03.2018. à 20.36.

13-Ministère des ressources en eau Algérie : « Projet structurants / Projet : système Béni Haroun », [www.MRE.dz.gov](http://www.MRE.dz.gov)

14-Ministère Des Ressources en Eau et de l'Environnement : « Les stations de déminéralisation des eaux saumâtre ».

15-Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement : « Programme de stations d'épuration en cours de réalisation »,

16-Ministère des ressources en eau : « Historique du ministère »,

17-Ministère des Ressources en Eau : « Présentation de l'INPH »,

18-Ministère des Ressources en Eau : « Présentation des établissements sous tutelle : le CNTPP »,

19-Ministre de la ressource en eau et de l'environnement : « Adduction et transfert inter-région : Projet structurant »

20-Ministre des ressource en eau : « Les ressources en eau non conventionnelle- la réutilisation des eaux usées », site web : <http://www.medialabs-dz.com/mre/leau/mobilisation/?lang=fr>, 15.04.2018 à 20:56.

21-Ministre des Ressources en Eau et de l'Environnement : « Les établissements sous-tutelle,

22-Présentation de l'ONA, site Web <http://www.mree.gov.dz/ona-2/?lang=fr>

23-Office National d'Irrigation et de Drainage : « Tableau des grands périmètres d'irrigation 2016 », <http://www.onid.com.dz/FR/Accueil.php?P1=16&refresh>

24-Office National de l'Assainissement : « Présentation de l'office et de ses missions »

25-Office National de l'Assainissement : « les chiffres clés de Février 2018 » site web : <http://ona-dz.org/L-ONA-en-chiffres.html>, 22.03.2018 à 01:36

26-Office National des Statistiques : « Evolutions et projection de la population en Algérie »,2009. [www.ons.dz](http://www.ons.dz)

27-Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture : « L'Algérie en chiffre » [http://www.fao.org/nr/water/aquastat/countries\\_regions/DZA/indexfra.stm](http://www.fao.org/nr/water/aquastat/countries_regions/DZA/indexfra.stm)

28-République Algérienne Démocratique et Populaire : « MREE Présentation de l'Agence nationale des changements climatiques », [www.MREE.dz](http://www.MREE.dz)

29-SEACO : « l'Or bleu du désert », Site web <http://www.anbt-dz.com/index.php/apropos>.

Site web <http://www.mree.gov.dz/eau/assainissement/?lang=fr>, 02.05.2018 à 23:50.

<http://www.anrh.dz/>.

<http://www.onid.com.dz/FR/Accueil.php?P1=22&refresh>

Site web: <http://ona-dz.org/article/presentation.html>, <http://ona-dz.org/article/presentation.html>

Site web: [http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor\\_bleu\\_du\\_desert-8889487.html](http://seaaco.over-blog.com/pages/Lor_bleu_du_desert-8889487.html), 15-03-2017 à 22 :41

Site web: <http://www.medialabs-dz.com/mre/presentation-de-linpe/>

<http://www.mree.gov.dz/le-ministere/historique-du-ministere/?lang=fr>.

<http://www.mree.gov.dz/eau/mobilisation/?lang=fr>, 20.10.2018 à 14:56.

<http://www.mree.gov.dz/eau/mobilisation/?lang=fr>, 22.10.2018 à 22:15.

<http://www.mree.gov.dz/presentation-de-cntpp/?lang=fr>

<http://www.mree.gov.dz/presentation-de-lesmre/?lang=fr>

<https://www.ade.dz/index.php/1-entreprise-2/organisation?id=45>

<https://www.ade.dz/index.php/projets-2/partenariat/11-le-partenariat-dans-la-gestion>

## **H. Presse Nationale :**

1-Adel B : « La fausse manœuvre de Hocine Necib », Liberté Algérie Quotidien national d'information en ligne, 9-11-2018 à 20 :36.

Site web :<https://www.liberté-algerie.com/actualite/fausse-manoeuvre-de-hocine-nacib.dz>

2-Algérie Focus : ressource en eau : « 140 barrage en 2030 », juillet 2017. Site web:  
<https://www.algerie-focus.com/2017/07/ressources-eau-lalgerie-comptera-140-barrages-2030/?cn-reloaded=1>

3-Algérie Presse Service : « Entretien accordé à l'APS par Omar Bougheroua, Publié le dimanche, vu 15 juillet 2018 11:44.

4-Algérie Presse Service : « Arezki Berraki, directeur générale de l'ANBT », 7 décembre 2016. Lu, juin 2018 à 16 :01.

5-Algérie Watch : « 40 % de l'eau potable part en perte : Abdelkader Ouali tire la sonnette d'alarme», Quotidien national en ligne, 18 septembre 2016. Site web : <https://algeria-watch.org/?p=9040>

6-Bachir Cibou : « elle sera l'œuvre d'une entreprise de Singapour : la plus grande station de dessalement de l'eau de mer sera installée à Oran » Le Soir d'Algérie, Quotidien national Mardi 01 Avril 2008.

Site web: <https://www.lesoirdalgerie.com/articles/2008/04/01/article.php?sid=66350&cid=2>

7-DK NEWS: « Les chiffres clés du secteur de l'eau et de l'assainissement en Algérie », Quotidien national d'information en ligne, publié le 28-03-2016. <http://www.dknews--dz.com/article/58205-les-chiffres-cles-du-secteur-de-leau-et-de-l-assainissement-enalgerie.htm>

8-JaZairess : « Reconduction du contrat de la SEAAL », Quotidien national en ligne, par Ghania Lassal, 23.03.2011.

9-Jean-Louis Chaussade : « Communiqué de presse pourtant sur la reconduction du contrat de SUEZ sur cinq ans » 14, Octobre 2011.

Site web: <http://www.suezenvironnement.fr/wp-content/uploads/2011/10/CP-ALGER-VF.pdf?9d7bd4>

10-L'Experssion: « Gelsenwaser s'occupe de l'eau », Quotidien national, 23-12-2007. Site web : <https://www.djazairess.com/fr/lexpression/48213>

11-Mahdi Me henni : « Le ministre a prononcé la dissolution de l'autorité de régulation de l'eau » Quotidien national Liberté, 06 03 2018, Site web: <https://www.liberte-algerie.com/actualite/la-fausse-manoeuvre-de-hocine-necib-288398>

12-R, Salem : « les retenues collinaire seront versées à l'ANBT par Nacib Hocine, Ministre chargé de la ressource en eau», Quotidien national, Liberté le 03-04-2018 à 12 :00.

13-Radio Algérienne : « Abdelmalek Sellal Ministre des Ressources en eau», Chaine III, mercredi 03 Novembre 2010 à 8 :30.

14-Salah Lahlah : « Responsable de traitement et de l'épuration à l'ONA », Radioalgerie.dz, le 01.04.2015 à 15.05.

15-Tout sur l'Algérie : « Inondations meurtrière à Constantine : les explications du wali », Quotidien Algérien d'information en ligne, 19 septembre2018 à 21 :37.

16-Yacim M : « Système de transfert des eaux du barrage de Cheliff : Le MAO mis en service à partir de demain », Quotidien Jazairiess, 20.07.2009.

Site web <https://www.djazairiess.com/fr/lefinancier/1662>

## **I. Documents:**

1-Communication interprétative de la commission européenne : « sur les concessions en droit communautaire », JOCE 20008/ C121/02-12 avril.2000, du 29 Avril 2000.

2-Document Algérienne des eaux : « le dessalement, option, stratégique et opportunité d'investissement », 2003.

## Listes des annexes

### Annexe 1 : Portant sur le redéploiement du personnel de l'ARSPE

